

# **Carrefour Interculturel Wallon (CIW)**

## **Evaluation des dispositifs et des pratiques d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en Région wallonne**

**Rapport final à destination de Fédasil et  
du Ministère de la Région wallonne  
dans le cadre du projet FER 2004/1-B37**

**Octobre 2005**

Sous la coordination de Bonaventure Kagné

Avec la collaboration d'Andrea Rea et Marie Godin (GERME, Université Libre de Bruxelles), Sonia Gsir, Julie Papazoglou, Bonaventure Kagné, Patricia Targosz, Christelle Lauvaux, Vincent Fretto et Eric Sangara

---

Les différentes sous-parties réunies dans ce rapport ont été conçues et réalisées sous la coordination générale de Bonaventure Kagné.

Avec la collaboration d'Andrea Rea et Marie Godin (GERME, Université Libre de Bruxelles), Sonia Gsir, Julie Papazoglou, Bonaventure Kagné, Patricia Targosz, Christelle Lauvaux, Vincent Fretto et Eric Sangara.

---

---

**Carrefour Interculturel Wallon (CIW)**  
Rue de Gembloux, 500/23  
5002 Saint-Servais (Namur)  
Tél. : 081/87 99 95 – Fax : 081 87 99 85  
info@ciweb.be – www.ciweb.be

---

**Namur, Octobre 2005**

---

# Sommaire

## Remerciements (12)

## Chapitre 1 : Introduction générale (14)

---

*Bonaventure Kagné*

### 1. Objectifs généraux initiaux et hypothèse de travail

- 1.1 Objectifs généraux
- 1.2 Hypothèse de travail
- 1.3 Structure du rapport

### 2. Approche méthodologique de l'étude

- 2.1 Description du groupe cible
  - 2.1.1. Groupe cible primaire
  - 2.1.2. Groupe cible secondaire
    - a) Plates-formes d'opérateurs de proximité porteurs de projets d'intégration dans le cadre du programme FER
    - b) Acteurs institutionnels et autres organismes
- 2.2. Cadre d'analyse
  - 2.2.1 Objectifs visés
  - 2.2.2 Méthode d'enquête et analyse des données
    - a) Le questionnaire
    - b) Choix des personnes et acteurs à interviewer
    - c) Analyse des données

## Chapitre 2 : Analyse des principaux dispositifs juridiques, administratifs et institutionnels en matière d'intégration des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables (32)

---

*Julie Papazoglou*

### 1. Introduction

### 2. Prise en compte de la question de l'intégration des étrangers au niveau européen

### 3. Analyse de quelques dispositifs pertinents en vigueur en Belgique et de l'impact de ceux-ci sur l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables

- 3.1 La citoyenneté
  - a) Droit de Genève
    - La Convention de Genève (articles 7 et 34)
  - b) Dispositifs belges

- La Constitution (article 8)
- La loi du 19 mars 2004 visant à accorder le droit de vote aux élections communales aux non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne
- La loi du 28 juin 1984 et sa loi modificative du 1<sup>er</sup> mars 2000 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité belge

### 3.2 La vie quotidienne

#### 3.2.1 Le mariage

##### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (article 12 )

##### b) Dispositifs belges

- La Constitution (article 191)
- La loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, la circulaire de 11 juillet 2001 relative aux documents devant être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou afin d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger, la circulaire du 23 janvier 2004 relative à la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du code civil.

#### 3.2.2 La famille

##### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (acte final)

##### b) Dispositifs belges

- La loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (articles 10 et suivants) et son arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif au droit au regroupement familial

#### 3.2.3 L'aide sociale

##### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (article 23)

##### b) Dispositifs belges

- La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
- La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordée par les CPAS et la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux Centres publics d'aide sociale (article 57 et suivants)

#### 3.2.4. La sécurité sociale (droit aux prestations familiales, assurance soins de santé et indemnités, allocations de chômage et pensions)

##### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (article 24)

##### b) Dispositifs belges

- La Constitution (article 23)
- Les lois du 19 décembre 1939 coordonnant la loi du 4 août 1930 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés et les arrêtés royaux pris en vertu d'une délégation législative

- Les lois coordonnées du 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et l'arrêté royal du 4 novembre 1963
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage
- L'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 sur les pensions des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général des régimes de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

### 3.2.5 L'égalité des chances, la non discrimination, le racisme et l'intégration

#### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (articles 3 et 16)

#### b) Dispositifs belges

##### 1. Normes fédérales

- La Constitution (article 191)
- La loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi modificative du 12 avril 1994
- Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

##### 2. Normes en Région wallonne

- Le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'arrêté d'exécution du 6 mars 1997

### 3.2.6. La religion

#### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (article 4)

#### b) Dispositifs belges

##### 1. Normes fédérales

- La Constitution (article 19)

##### 2. Normes en Région wallonne

- L'arrêté du 11 mars 1983 de l'exécutif de la Communauté française portant agrément de personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés

### 3.2.7. Les mineurs étrangers non accompagnés

#### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (acte final)

#### b) Dispositifs belges

- La loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 «*tutelle des mineurs étrangers non accompagnés de la loi programme*»

### 3.3 L'accès au statut de réfugié et au séjour

#### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (article 25) et Guide des procédures

#### b) Dispositifs belges

- La loi du 15 décembre de 1980 relative à l'accès sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, l'AR du 8 octobre 1981 relatifs à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié et la circulaire du 30 septembre 1997 du Ministre de l'Intérieur relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable
- L'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à la délivrance des documents administratifs, (articles 25 et suivants)

### 3.4 Le logement

#### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (article 21)

#### b) Dispositifs belges

##### 1. Normes fédérales

- Constitution (article 23 §4)
- Les articles 54 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêté royal du 22 octobre 2001 créant l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité telle que modifiée par la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés
- Les articles 51 bis, 51 §2, 57 §8 et 57 §16 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'élection de domicile
- La loi du 20 février 1991 dite « loi sur les loyers » et la loi du 13 avril 1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20 février 1991
- L'arrêté royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitation

##### 2. Normes en Région wallonne

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subvention
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement de service public

### 3.5 L'emploi

#### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (articles 17, 18 et 19)

#### b) Dispositifs belges

##### 1. Normes fédérales

- La Constitution (article 23 1°)
- La loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999, son arrêté royal du 9 juin 1999 (tel que modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003) et l'arrêté royal du 2 avril 2003

déterminant les modalités d'introduction des demandes et de délivrance du permis de travail C

- La loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante
- La Conférence interministérielle du 29 avril 1998 sur la politique de l'immigration
- Les mesures en matière d'insertion professionnelle subsidiées par le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

#### 2. Normes en Région wallonne

- Le Forem et le Service public wallon de l'emploi et de la formation professionnelle

### 3.6 L'enseignement

#### a) Droit de Genève

- La Convention de Genève (article 22)

#### b) Dispositifs belges

##### 1. Normes fédérales

- La Constitution (article 24)
- Le Fond d'Impulsion pour la Politique de l'Immigration

##### 2. Normes en Région wallonne et en Communauté française

- Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives
- Le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française subventionnant des classes passerelles dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2004-2005
- Les projets en Région wallonne subventionnés par le Fonds Européen pour les Réfugiés et la région

## 4. Conclusions

### **Chapitre 3 : Relevé et analyse des principales offres d'intégration en Région wallonne des opérateurs de terrain et des acteurs institutionnels en faveur des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables (92)**

*Patricia Targosz et Christelle Lauvaux*

#### Introduction

#### 1. Des actions ciblées et des interventions spécifiques

- 1.1. Ministères et administrations
- 1.2. Monde associatif – Opérateurs de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ligne
- 1.3. Monde associatif – Opérateurs de 1<sup>ère</sup> ligne
- 1.4. Opérateurs ISP/OISP, EFT, ....
- 1.5. Opérateurs militants

## 1.6. Communes –CPAS et Villes

## 2. Des actions et interventions plus généralistes

2.1. Programmes des partis politiques démocratiques francophones en matière d'intégration et d'interculturalité

2.2. Contrat d'avenir pour la Wallonie

2.3. Ministères et administrations

2.3.1. DGASS et les projets FIPI

2.3.2. Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale (DIIS) et les Plans Sociaux Intégrés (PSI)

2.4. Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW). DGASS et les projets FIPI

2.5. Le Forem

2.6. Opérateurs d'éducation permanente

2.6.1. Centre d'Action Laïque (C.A.L.)

2.6.2. Vie Féminine (V.F.)

2.6.3. Equipes populaires (E.P.)

2.6.4. Présence et Action culturelle (P.A.C.)

## 3. Conclusions

## 4. Index des matériaux analysés

## **Chapitre 4 : Aperçu statistique des réfugiés et demandeurs d'asile en Belgique et en Région wallonne (158)**

---

*Bonaventure Kagné*

1. Evolution des demandes d'asile par pays et par continent entre 1988 et 2003

2. Reconnaissance du statut de réfugié entre 1988 et 2003

## **Chapitre 5 : Perceptions des dispositifs et pratiques d'intégration en Région wallonne par les réfugiés et demandeurs d'asile recevables et positions d'opérateurs d'intégration (167)**

---

*Sonia Gsir et Bonaventure Kagné*

1. Introduction

2. Intégration

2.1. Définitions des réfugiés et des demandeurs d'asile

2.2. Définitions des opérateurs d'intégration

2.3. Objectifs et pratiques d'intégration

2.4. Conclusion

3. Logement

3.1. En centres d'accueil ou en ILA



- 3.2. En logements privés
- 3.3. Accès aux logements privés
- 3.4. Stratégies d'accès
- 3.5. Conclusion

#### 4. Travail

- 4.1. Types d'emplois occupés et niveaux d'études
- 4.2. Accès au travail
- 4.3. Stratégies des réfugiés et des demandeurs d'asile
- 4.4. Conclusion

#### 5. Education et formation

- 5.1. Types de formation et motivations
- 5.2. Accès à la formation
- 5.3. Obstacles en formation
- 5.4. Conclusion

#### 6. Santé

- 6.1 Accès aux soins
- 6.2 Associations de santé mentale
- 6.3 Conclusion

#### 7. Participation citoyenne

- 7.1. Formes de participation
- 7.2. Conclusion

#### 8. Politique d'intégration

- 8.1 Position des opérateurs
- 8.2 Nécessité d'une politique d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile
- 8.3 Mesures et actions pour une meilleure politique d'intégration
- 8.4 Nouvelles structures ou ressources

#### 9. Conclusion

#### 10. Bibliographie

### **Chapitre 6 : Les réactions de la population belge aux mesures d'intégration des réfugiés et demandeurs d'asile (212)**

---

*Marie Godin sous la direction d'Andrea Rea*

#### Introduction

##### 1. Rappel historique sur la procédure d'asile en Belgique

## 2. Les francophones face à l'asile

### 2.1. La situation en Wallonie et à Bruxelles

### 2.2 Conclusions de l'étude

#### 2.2.1. La construction des catégories de l'altérité

#### 2.2.2. Les transformations sociales de la population locale

#### 2.2.3. Les interactions sociales

#### 2.2.4. La gestion publique de la présence des demandeurs d'asile

#### 2.2.5. Conclusion

## 3. Analyse du discours des acteurs de terrain

### 3.1. Remarque épistémologique

### 3.2. Analyse

#### 3.2.1. L'offre de service: Deux grands types de structures

##### a) Les associations au public « étranger »

##### b) Les associations au public «mixte»

#### 3.2.2. Le processus de « concurrence entre les victimes »

##### a) La stratégie de retrait

##### b) La stratégie participative

#### 3.2.3. Des situations d'interculturalité

#### 3.2.4. La taille des localités

#### 3.2.5. La racialisation de l'Autre

#### 3.2.6. La complexité de la législation

#### 3.2.7. Pas d'hostilité organisée

## 4. Difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile recevables

### 4.1. L'impact de la première phase d'accueil sur la vie des candidats réfugiés

### 4.2. Une fois la recevabilité obtenue

#### 4.2.1. L'impact du plan de répartition

#### 4.2.2. Les problèmes de logement

#### 4.2.3. L'hétérogénéité des pratiques

#### 4.2.4. L'emploi

#### 4.2.5. La formation professionnelle

#### 4.2.6. L'éducation

#### 4.2.7. La procédure d'asile

## 5. Conclusions

## 6. Bibliographie

---

### **Chapitre 7 : En guise de conclusions (244)**

*Bonaventure Kagné*

---

### **Chapitre 8 : Recommandations (256)**

*Bonaventure Kagné*

## **Annexes (265)**

---

Annexe 1 : Liste des acteurs et opérateurs rencontrés dans le cadre du chapitre 5

Annexe 2 : Guide d'entretien semi-directif pour l'analyse du chapitre 5

Annexe 3 : Guide d'entretien des opérateurs de terrain pour l'analyse du chapitre 5

Annexe 4 : Guide d'entretien des acteurs institutionnels pour l'analyse du chapitre 5

Annexe 5 : Liste des personnes ayant participé à l'analyse du chapitre 6

Annexe 6 : Guide d'entretien semi-directif pour le chapitre 6

Annexe 7 : Guide du focus group dans le cadre du chapitre 6

Annexe 8 : Liste des principaux dispositifs juridiques en vigueur en Belgique

## Remerciements

Le Carrefour Interculturel Wallon tient ici à adresser ses plus vifs remerciements :

- aux Ministres Thierry Detienne et Christiane Vienne, en charge, au sein de l'exécutif wallon, de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des chances ;
- aux Ministres Marie Arena et Christian Dupont, en charge au sein du gouvernement fédéral, de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des Grandes Villes et de l'Égalité des chances.

Nous remercions également, pour leur disponibilité et collaboration, les agents et représentants de certains organismes qui ont été consultés dans le cadre de la réalisation de cette recherche-action : Peter Neelen, Ingrid Declunder et Anne-Françoise Beguin (Fédasil), Michel Villan (DGASS du Ministère de la Région wallonne), Michel Vanderkam et Henri Goldman (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), Frédérique Mawet (CIRE), Bernard Horenbeek (Cabinet du Ministre Thierry Detienne), Alain Jacobéus (Cabinet du Ministre Christiane Vienne) et Marco Martiniello (CEDEM – Université de Liège).

Nous tenons aussi à adresser notre profonde gratitude à Chantal Gosseau (Directrice du CRIC) et Marc Parmentier, (Directeur de la Maison pour Associations de Charleroi) pour nous avoir permis d'utiliser leurs locaux pour certaines de nos rencontres dans le cadre de discussions collectives.

Enfin, nous sommes fortement redevables aux réfugiés et demandeurs d'asile recevables, ainsi qu'à divers acteurs et opérateurs travaillant dans différentes structures (associatives, institutionnelles, scolaires, administratives, de recherches, etc.) dont la précieuse disponibilité et l'active participation ont aidé à réaliser ce travail :

- Agents de Centres d'accueil
- Aide aux personnes déplacées
- Alpha 5000
- ASBL Accueil et Promotion des immigrés
- Asbl FORMA (EFT)
- CAI, Namur
- CEDEM – Université de Liège
- Centre communautaire du quartier des Balances
- Accueil Médico-Psychologique Santé en exil
- Centre des immigrés Namur-Luxembourg
- CERAIC, La Louvière
- CHR de la Citadelle, Liège
- CIMB, Mons
- Clinique exil
- Co-errance
- Contrepoint
- CPAS Andenne
- CPAS Charleroi
- CPAS Mons

- CPAS de Seraing
- CRIBW, Tubize
- CRIC, Charleroi
- CRIPEL, Liège
- CRVI
- DGASS
- DIIS
- Enfant du monde
- Espace citoyens
- FEDASIL
- FGTB
- FUNOC
- Le Forem
- Le Gerموir
- Initiatives Locales d'Accueil (ILA), Assesse
- ILA, Lustin
- ILA, Seraing
- IRFAM
- ITEN
- Lire et écrire, Charleroi
- Lire et écrire, Verviers
- Lire et écrire, Wallonie
- M'pore
- MIREC
- Miroir vagabond
- MOC
- Police de Namur
- Racines aériennes
- Santé Nord-Sud
- Service de médiation interculturelle de la ville de Namur
- Service de médiation interculturelle et sociale de la ville de Charleroi :
- Service social des étrangers, Liège
- Service des relations interculturelles, Ville de Liège
- Solidarités Sans Frontières
- Vie féminine

# Chapitre 1

## Introduction générale

*Bonaventure Kagné*

Le projet initié et réalisé par le Carrefour Interculturel Wallon porte sur l'évaluation des dispositifs et des pratiques d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en Région wallonne. Il s'inscrit dans le cadre du programme FER (Fonds Européen pour les Réfugiés). Ce programme européen est articulé autour de trois mesures bien distinctes, conformément à l'article 4 de la décision du Conseil du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés<sup>1</sup>. Il s'agit des mesures « Accueil », « Intégration » et « Rapatriement ». La présente étude porte uniquement sur le volet « intégration ». Elle effleure simplement, et de manière indirecte, les deux autres volets<sup>2</sup>.

A l'instar des contextes et des environnements dans lesquels ils sont élaborés et mis en œuvre, les dispositifs et les pratiques (institutionnels et non institutionnels) destinés à favoriser l'intégration des individus dans la société sont de plus en plus variés et complexes. Ils sont pour ainsi dire le fruit d'initiatives de nombreux acteurs et opérateurs issus d'horizons professionnels divers. En effet, les interventions dans ce domaine apparaissent souvent comme étant le fait soit de citoyens agissant à titre individuel, soit de groupements d'individus ou d'opérateurs issus notamment des secteurs publics et/ou privés.

---

<sup>1</sup> Voir Décision 2000/596/CE du Conseil du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés, *JO L 252* du 6/10/2000, pp. 12-18 ; voir aussi Décision 2004/904/CE du Conseil du 2 décembre 2004 établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010, *JO L 381*, pp. 52-62.

<sup>2</sup> Voir par exemple la loi-programme du 19 juillet 2001 (article 60 à 64), *Moniteur Belge* du 28 juillet 2001. ce texte crée l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil). Il échoit à cet organisme d'organiser et de gérer l'ensemble des modalités d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique.

Notons d'ailleurs qu'en ce qui concerne les demandeurs d'asile, plusieurs travaux ont été ces derniers temps consacrés à la mesure « Accueil » et, de plus en plus aussi, à la mesure « Rapatriement » ou « retour volontaire » pour reprendre une expression devenue courante dans le secteur. On peut citer le cas de : C. Bastyns, F. Lemaitre et C. Stercq (sous la coordination de) (2004), *Alphabétisation et structures d'accueil. Etat des lieux de l'offre et des besoins de formations de français et d'alphabétisation. Expérimentation de modèles d'action pédagogiques dans les Centres d'Accueil Ouverts et les Initiatives Locales d'Accueil à Bruxelles et en Wallonie*, Recherche-action cofinancée par le Fonds Européen des Réfugiés, la Communauté française – Service de l'Education permanente et la Région Bruxelloise, FER 2003/2-A4), Lire et Ecrire. Voir aussi B. Forget et J. Busby (2004) *Enquête exploratoire sur l'assistance psychosociale et thérapeutique des demandeurs d'asile*, Bruxelles, Fedasil. Dans une perspective juridique, se référer à une étude comparative au regard de la directive du 27 juin 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres, Fedasil (2004), *L'accueil des demandeurs d'asile en Belgique : état du droit et de la pratique*, Bruxelles, Service juridique.

Que ce soit à l'échelon international, national, communautaire, régional ou local, le processus d'intégration des individus dans la société englobe ainsi un éventail de politiques, de mesures<sup>3</sup>, d'actions et d'initiatives<sup>4</sup>. Bien que les priorités et les stratégies d'intégration puissent varier selon les pays et les régions<sup>5</sup>, voire selon les contextes urbains locaux, la pertinence et la cohérence des interventions peuvent être appréhendées à partir de leur degré de satisfaction par rapport aux besoins particuliers des publics de destination.

## **1. Objectifs généraux initiaux et hypothèse de travail**

L'origine de ce projet se fonde sur le désir de Carrefour Interculturel Wallon de combler si pas un vide, du moins un manque, observé dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité transversale au niveau de l'ensemble de la Région wallonne, ainsi que des constats et recommandations relevés aussi bien dans le cadre des résultats de nombreux travaux scientifiques<sup>6</sup> que dans le cadre des enseignements tirés des pratiques professionnelles des intervenants de terrain<sup>7</sup>.

Il est aussi question, à travers ce projet, de rencontrer un besoin, celui d'une démarche participative d'évaluation externe exprimée souvent par des opérateurs et acteurs travaillant dans le secteur, ainsi que de susciter et d'assurer une cohérence et une transversalité des actions et des mesures en faveur de l'intégration d'un public issu de l'immigration, et, par la même occasion, d'avoir une meilleure connaissance de la situation spécifique des réfugiés et des demandeurs d'asile en Région wallonne.

### **1.1 Objectifs généraux**

Comme énoncé plus haut, le projet du Carrefour Interculturel Wallon prend place dans la mesure « intégration » du programme Fonds Européen pour les Réfugiés (FER). Il s'est donné pour objectif de dresser une espèce de cartographie de la situation des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables en Région wallonne, d'effectuer en quelque sorte un état des lieux de l'offre et de la demande en matière d'intégration de ce public. L'analyse des dispositifs et des pratiques en faveur de l'intégration de ces populations à l'échelle de la Région wallonne nous permettra par exemple de fournir les caractéristiques des situations

---

<sup>3</sup> Voir Conseil de l'Europe (1998), *Les mesures et indicateurs d'intégration*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, Série Relations Intercommunautaires.

<sup>4</sup> Voir, notamment, J. Niessen & Y. Schibel (2004), *Hanbook on Integration for Policy-maker and Practitioners*, Bruxelles, Commission européenne et Migration Policy Group ; voir aussi Com (2004) 508, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et Social européen et au Comité des régions. Premier rapport annuel sur la migration et l'intégration* ; H. Hilderink, N. van der Gaag, L. van Wissen, R. Jennissen, A. Romàn, J. Salt, J. Clarke and C. Pinkerton (2002), *Analysis and forecasting of International Migration by Major Groups (Part III)*, Working papers and Studies, Population and social conditions 3/2002/E/n° 17, Bruxelles, European Communities; voir aussi B. Van Den Broeck et M.-C. Foblets (2004) (dir.), *Het Failliet van de integratie ? Het multiculturalismedebat in Vlaanderen*, Leuven,, Acco (deuxième édition).

<sup>5</sup> Voir notamment <http://www.gent.be/integratiedienst>.

<sup>6</sup> Voir, M. Martiniello (2001) *La nouvelle Europe migratoire. Pour une politique proactive de l'immigration*, Bruxelles, Editions Labor, Coll. « quartier libre » ; S. Gsir, F. Scandella, M. Martiniello et A. Rea (2004), *Les belges francophones face aux demandeurs d'asile*, Gent-Bruxelles, Academia Press et Politique scientifique fédérale ; M.-C. Foblets, M. Martiniello, S. Parmentier, G. Vervaeke, B. Djait et B. Kagné (2004) *Wat denken personen van vreemde origine over recht en gerecht in België ? Les populations d'origine immigrée face au droit en Belgique*, Gent-Bruxelles, Academia Press et Politique scientifique fédérale.

<sup>7</sup> Voir notamment Aumônerie des étrangers asbl *Rapport d'activités 2003*, pp. 13 et ss.

rencontrées ; de vérifier la pertinence et les conséquences pragmatiques que peuvent avoir les dispositifs et les pratiques d'intégration sur les personnes reconnues réfugiées et les demandeurs d'asile recevables, ainsi que de circonscrire la nature de leurs éventuelles limites.

Ces différents aspects sont examinés tant du point de vue des bénéficiaires (les réfugiés et demandeurs d'asile recevables, y compris ceux parmi ces derniers qui ont fait le choix, ou se sont vus contraints, de recourir à d'autres voies pour assurer leur insertion dans la société), que du point de vue de certains acteurs d'intégration (des acteurs de proximité opérant dans le cadre du programme européen FER et des intervenants socioéducatifs, associatifs, institutionnels, administratifs, etc.).

Il est aussi question dans ce travail de comprendre la manière dont les acteurs de proximité, publics ou privés, font face aux difficultés considérables, voire parfois inextricables, auxquelles les publics issus de l'immigration affirment être fréquemment confrontés<sup>8</sup>, voir quels sont les effets réels ou latents des actions et mesures d'intégration et comment elles rencontrent ou pas les attentes et les aspirations des publics de destination.

Plus généralement, un des buts majeurs de notre recherche est de donner directement la parole aux bénéficiaires des offres d'intégration, ce qui est rarement le cas. En effet, une des originalités de ce travail réside dans la place majeure qui est ainsi accordée à ce public, au sujet de leurs expériences en tant que destinataires finaux de toute une série de mesures, de programmes et d'actions. Une attention plus particulière est ainsi accordée à la perception et à l'opinion des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il s'agit de recueillir leurs expériences et leurs attentes face à de nombreux domaines couverts par le processus d'intégration : entre autres, les domaines du logement, de l'école, de la formation, de l'insertion professionnelle, de la citoyenneté et de la santé.

L'analyse de l'impact des dispositifs et des pratiques au titre de l'intégration répond en définitive à une volonté constante d'accroître la connaissance, en l'occurrence, examiner comment, et sous quelles formes, s'articule la variété des initiatives en matière d'intégration en Région wallonne des réfugiés et des demandeurs d'asile avec une politique globale. Il reste à préciser les contours de la notion d'intégration.

### **La notion d' « intégration »**

La notion d'*intégration* est depuis plusieurs années sollicitée, de façons quelques peu différentes, dans divers contextes théoriques<sup>9</sup> ou thématiques. Elle est au cœur d'intenses

---

<sup>8</sup> On pourrait à cet égard mentionner le nombre de plus en plus important de cas de personnes issues de l'immigration dont les parcours professionnels sont entravés par les phénomènes dits de double discrimination, à raison de leur sexe et de leur origine réelle ou supposée, ou encore les inégalités qui affectent la population immigrée par rapport à la population générale. Voir, entre autres, A. Martens, N. Ouali, M. Van De Maele, S. Vertommen, P. Dryon et H. Verhoeven (2005), *Discriminations des étrangers et des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail de la Région de Bruxelles-Capitale. Rapport de synthèse*. Bruxelles, Observatoire Bruxellois du Marché du Travail et des Qualifications, ORBEM ; R. Silberman (2002), « Les enfants d'immigrés sur le marché du travail : les mécanismes d'une discrimination sélective », in Héran (dir), *Immigration, Marché du travail, Intégration*, Commissariat Général du Plan ; B. Kagné (2004), « Les Belges et étrangers originaires d'Afrique subsaharienne face au droit et à la justice en Belgique », in M.-C. Foblets, M. Martiniello, S. Parmentier, G. Vervaeke, B. Djait et B. Kagné, *Wat denken personen van vreemde origine over recht en gerecht in België ? Les populations d'origine immigrée face au droit en Belgique*, Gent-Bruxelles, Academia Press et Politique scientifique fédérale, pp. 167-278.

<sup>9</sup> C'est notamment le cas dans le domaine de la socialisation politique, dans la théorie des systèmes ou encore en relations internationales. Dans le premier domaine, la sociologie de la valeur confère au concept d'intégration



débats aussi bien dans les zones de départ des mouvements migratoires que dans celles d'installation. L'intégration et ses obstacles, ainsi que les modes et les stratégies d'intégration constituent, peu à peu, le fil directeur de nombreux travaux dans le monde de la recherche<sup>10</sup>. Cette notion joue un rôle considérable dans la vie politique et sociale<sup>11</sup> en dépit, ou plutôt à cause des ambiguïtés dont elle est porteuse, surtout quand l'intégration est rapportée au phénomène migratoire. Dès lors, proposer une définition se révèle être un exercice difficile et délicat.

L'intégration s'inscrit globalement dans des contextes économique, social, politique et historique assez complexes. Nous ne mentionnons ici que quelques principales idées développées à ce sujet.

La démographe française Michèle Tribalat désigne l'intégration comme le degré de cohésion d'un système social.

« Par extension, l'intégration d'un individu ou d'un groupe à la société d'accueil se réfère au fait qu'ils y ont trouvé leur place, sans supposer forcément des mélanges avec la population d'accueil ou l'abandon de pratiques spécifiques. On s'intéresse alors à l'intégration versus l'exclusion surtout au travers de cette deuxième facette en repérant les dysfonctionnements sociaux (chômage élevé, délinquance...) »<sup>12</sup>.

À la suite d'auteurs tels que Pierre-André Taguieff<sup>13</sup>, Jacqueline Costa-Lascoux voit dans l'intégration un processus dynamique et inachevé.

« Il reste que l'intégration valorise l'idée d'un processus, d'une opération. Rapporté au phénomène migratoire, le terme exprime une dynamique, dans laquelle chaque élément compte à part entière : chacun accepte de se constituer partie du tout et s'engage à respecter l'intégrité de l'ensemble »<sup>14</sup>. C'est en soi le résultat d'une multiplicité d'actions individuelles réussies (populations issues des migrations, acteurs sociaux, agents de socialisation chargés de l'intégration, etc.).

---

une dimension normative : l'apprentissage des normes et valeurs et vise une intégration minimale des individus au sein de la société. Sous ce rapport, l'espace public suppose, pour s'accomplir, une intégration minimale des individus, quelles que soient, par ailleurs, les autres composantes de leur identité. Voir à ce sujet V. de Gaulejac et I. Taboada-Léonetti (1994), *La lutte des places*, Paris, Hommes et Perspectives – Desclée de Brouwer ; M. Boucher (2000), *Les théories de l'intégration. Entre universalisme et différentialisme*, Paris, L'harmattan.

<sup>10</sup> À ce propos, voir notamment M. Boucher (2000), op. cité ; M.-T. Coenen et R. Lewin (coordination) (1997), *La Belgique et ses immigrés. Les politiques manquées*, Bruxelles, De Boeck Université ; F. Dassetto (2001), *Migrations, société et politiques. Belgique, Europe et les nouveaux défis*, Louvain-la-Neuve, Editions Academia Bruylant ; A. Gabbiadini, M. Martiniello et J.-F. Potelle (dir) (2003), *Politiques d'immigration et d'intégration. De l'Union européenne à la Wallonie*, Charleroi-Wallonie, Institut Jules-Destrée ; B. Van Den Broeck et M.-C. Foblets (2004), *La faillite de l'intégration ? Le débat multiculturel en Flandre*, Louvain-la-Neuve, Editions Academia Bruylant ; D. Lassalle (2002) *Les relations interethniques et l'intégration des minorités au Royaume-Uni*, Paris, L'harmattan ; P. Dewitte (sous la direction de) (1999), *Immigration et intégration : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte et Syros ; D. Lapeyronnie (1993), *L'individu et les minorités. La France et la Grande-bretagne face à leurs immigrés*, Paris, PUF ; voir aussi V. de Rudder, I. Taboada-Léonetti et F. Vourc'h (1990) *Immigrés et Français. Stratégies d'insertion, représentations et attitudes*, Paris, CNRS.

<sup>11</sup> Voir notamment E. Bribosia et A. Rea (sous la direction de) (2002), *Les nouvelles migrations. Un enjeu européen*, Bruxelles, Editions Complexe.

<sup>12</sup> M. Tribalat (1996), « Jeunes d'origine étrangère en France », in *Futuribles*, n° 215, décembre, pp. 56 et suivantes.

<sup>13</sup> Voir, entre autres, P.-A. Taguieff (1996), *La République menacée*, Paris, Editions Textuel, pp. 14 et suivantes

<sup>14</sup> J. Costa-Lascoux (1997), « Assimiler, insérer, intégrer », in *Projet*, n° 227, automne, page 7.

L'intégration renvoie sous ce rapport à la dynamique d'échange et de participation, à une « participation active à l'ensemble des activités de la société ; l'adhésion aux règles de fonctionnement et aux valeurs de la société d'accueil ; le respect de ce qui fait l'unité et l'intégrité de la communauté dont on devient partie intégrante »<sup>15</sup>.

Didier Lasalle<sup>16</sup> écrit que le débat sur l'intégration est généralement dominé par trois modèles principaux : assimilationniste, libéral et pluraliste. Ces modèles coexistent dans une grande confusion et donnent lieu à des prises de position contradictoires, peu lisibles pour les groupes de population minoritaires et souvent préjudiciables à leur bonne adaptation à la société d'accueil.

Cette notion aux contours polysémiques est abordée en Belgique dans différents textes légaux et documents qui nous en proposent quelques définitions<sup>17</sup>. Dans un des ses rapports, l'ex-Commissariat Royal à la Politique des Immigrés (CRPI) par exemple, souligne que l'intégration prend appui sur :

- « 1. une notion d'*insertion*, répondant aux critères suivants :
  - a. assimilation là où l'ordre public l'impose,
  - b. promotion conséquente d'une insertion la plus poussée conformément aux principes sociaux fondamentaux soutenant la culture du pays d'accueil et tenant à la *modernité*, à l'*émancipation* et au *pluralisme confirmé*, dans le sens donné par un Etat occidental moderne et,
  - c. respect sans équivoque de la diversité culturelle en tant qu'enrichissement réciproque dans les autres domaines ;
2. l'implication structurelle des minorités aux activités et objectifs des Pouvoirs publics »<sup>18</sup>.

Dans cette perspective, « l'intégration des populations issues de l'immigration renvoie à l'acceptation réciproque de la société hôte et des populations arrivées dans cette société. Elle se concrétise par la participation de ces populations aux mouvements de la société hôte et non par leur assimilation forcée à la culture du lieu d'accueil, par leur ségrégation dans des espaces affectés ou par leur retour organisé vers le pays d'origine »<sup>19</sup>.

En postulat, on peut souligner que cette notion est là autant pour mettre en lumière quelque chose de commun et de constant entre des individus que pour repousser à l'arrière plan ce qui concrètement les différencie. Elle apparaît comme la finalité d'un processus dynamique qui vise à assurer **une inclusion** aussi complète que possible d'un public déterminé dans un ensemble national. Comme l'indique M. Grawitz, « c'est le degré de cohésion de l'ensemble qu'il est important de mesurer. Il peut s'agir de socialisation des enfants, d'intégration

---

<sup>15</sup> ibd

<sup>16</sup> D. Lassalle (2002) *Les relations interethniques et l'intégration des minorités au Royaume-Uni*, Paris, L'harmattan ;

<sup>17</sup> Voir c'est le cas par exemple du Décret du 4 juillet 1996. Exposé des motifs. Doc. 148 (1995-1996) – N° 1 à 9 du Parlement Wallon, *Moniteur belge* du 3 septembre 1996 ; voir aussi COM (2003) 336 du 3 juin 2003, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au comité économique et social européen et au comité des régions sur l'Immigration, l'Intégration et l'emploi ; COM (2003)5 du 14 janvier 2003 ; 2003 ; J. Wets, F. Bruyninckx, M. Poulain et N. Perrin (2000), *Immigration et intégration à l'aube de l'an 2000, état de la question*, Bruxelles, Rapport 2000 : HIVA.

<sup>18</sup> Commissariat Royal à la Politique des Immigrés (1989), *L'intégration : une politique de longue haleine. Volume I : repères et premières propositions*, Bruxelles, novembre, pp. 38 et suivantes.

<sup>19</sup> ibid., voir aussi, Commissariat Royal à la Politique des Immigrés (1991), *Nous, les Uns, les Autres, dossier pédagogique*, Bruxelles, mai.

d'immigrés, d'une nation nouvelle ou du consensus et de la participation des citoyens à la vie de la collectivité »<sup>20</sup>.

Dans le cadre de notre travail, l'intégration renvoie à un ensemble de processus et de dispositifs spécifiques. Elle est entendue dans le sens d'*insertion*<sup>21</sup> et de *participation*. Nous nous référerons à la formule proposée par Rinus Penninx : « the process of becoming an accepted part of society »<sup>22</sup>. Cette définition a le mérite d'être simple et en même temps assez complète, car elle peut recouvrir les différents aspects de l'intégration que l'on souhaite étudier (logement, travail et revenus, accès à la formation, aux soins de santé, à la participation, etc.). Et, surtout, elle répond, à notre avis clairement, à la difficile question « qu'est-ce qu'être intégré ? » - *C'est faire partie de la société et en être accepté.*

A travers l'analyse de la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables, on examine leur pratique des dispositifs d'intégration pour atteindre le niveau de participation auquel ils tendent. La conceptualisation de l'intégration comme **participation et acceptation sociétales** n'est pas normative et donne libre champ aux différents modèles d'intégration.

Le but de ce travail n'est pas une approche normative de l'intégration mais bien de présenter un état des lieux de l'intégration des réfugiés telle qu'eux-mêmes la perçoivent et aussi telle que les opérateurs d'intégration l'approchent. Il a également pour but de proposer des pistes d'action relatives à un dispositif d'évaluation à mettre en place en matière d'intégration des réfugiés.

## **1.2 Hypothèse de travail**

La pertinence des objectifs des dispositifs et des pratiques des acteurs en matière d'« intégration » en Région wallonne, leurs conséquences et leurs éventuelles limites sont fortement déterminées par le degré de prise en compte effective des besoins et des aspirations particuliers des publics de destination. Que ce soient au niveau de leur conception et de leur mise en œuvre, nous soutenons que l'efficacité et la cohérence optimales des mesures et pratiques d'intégration sont conditionnées grandement tant par les modes de construction et d'articulation de l'intervention des acteurs sociaux, politiques et économiques pertinents que par le choix de mécanismes devant assurer la pleine participation des publics de destination.

De plus, pour prendre d'autres mesures en matière d'intégration, il convient d'effectuer un bilan critique des politiques et pratiques menées par le passé, car toute politique nouvelle serait davantage si pas illusoire, du moins d'une efficacité malingre et hasardeuse, si elle ne reposait pas correctement sur une meilleure connaissance et prise en compte de la complexité de la réalité. Et ce, selon deux approches : l'une transversale et intégrée, utilisant tous les leviers de compétence; l'autre, spécifique, quand des besoins et aspirations identifiés le nécessitent, consistant à concevoir et à mettre en œuvre des mesures spécifiques, dans une optique de rétablissement ou de garantie de l'égalité des chances pour tous et de promotion de la diversité sociale.

---

<sup>20</sup> M. Grawitz (1988), *Lexique des sciences sociales*, Paris, Dalloz, pages 215 et suivantes.

<sup>21</sup> Le terme « insertion » date du 16<sup>ième</sup> siècle, du bas latin insertio. Insérer vient du latin *inserere*, qui signifie introduire. Trouver sa place dans un ensemble.

<sup>22</sup> "Devenir une composante acceptée de la société" (traduction libre), R. Penninx (2004), "What European Strategy for Integrating Migrants?", communication lors du European Policy Centre-King Baudouin Foundation, Migration Dialogue, Bruxelles, 7 juillet, page 3.

En partant de l'hypothèse qu'accueillir c'est déjà commencer à intégrer, nous soutenons également que les conditions et les modalités d'accueil de tout public préfigurent, au moins partiellement, la nature et l'issue du processus ultérieur d'insertion dans la société. La phase d'accueil a pour ainsi dire un impact notable et durable sur la vie des individus.

### **1.3 Structure du rapport**

Ce rapport rassemble les résultats de notre travail. Nous avons opté pour une structure en huit chapitres et huit annexes. Dans le premier chapitre introductif, nous expliquons les objectifs initiaux du projet et les méthodes retenues pour réaliser nos différentes investigations. Nous justifions notamment la place majeure qui est accordée aux publics de réfugiés reconnus et, accessoirement, aux demandeurs d'asile recevables.

Les chapitres suivants contiennent les résultats proprement dits de notre travail. Le chapitre deux porte sur un relevé et une analyse des principaux dispositifs juridiques, administratifs et institutionnels visant à l'intégration des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables en Région wallonne, avec une attention particulière à la situation en Belgique et au niveau européen. Les résultats sont ici rapportés selon plusieurs thématiques liées aux différents aspects fondamentaux que recouvre le processus d'intégration. Il s'agit ici de l'ensemble des droits fondamentaux qui permettent à tout un chacun de participer pleinement à la vie de la société.

Dans une perspective quasi identique, le chapitre trois procède à l'inventaire et à l'analyse des principales offres d'intégration en Région wallonne des opérateurs de terrain et des acteurs institutionnels en faveur des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables.

Le quatrième chapitre aborde sommairement en termes quantitatifs, dans les limites des sources nationales et régionales, ainsi que des données disponibles, l'évolution du nombre de demandes d'asile et du nombre de réfugiés reconnus sur la base des critères de la Convention de Genève de 1951.

Le chapitre cinq regroupe les résultats de l'analyse du corpus d'entretiens réalisés auprès d'une part, des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables et, d'autre part, des opérateurs de proximité porteurs de projets d'intégration, ainsi que de certains acteurs institutionnels pertinents.

Le chapitre six quant à lui s'attache à saisir, dans une perspective sociologique, les enjeux des discours de certains acteurs en matière d'intégration et des relations sociales entre individus et groupes particuliers. Il s'agit de mieux comprendre les différents facteurs qui influencent la mise en place, ou au contraire, l'absence de politiques spécifiques d'intégration et des projets d'intégration par les acteurs de terrain. Cet exercice prend largement appui, et de façon complémentaire, sur une réexploitation d'informations recueillies à l'occasion d'une étude antérieure portant sur les Belges francophones face aux demandeurs d'asile<sup>23</sup>.

Dans les chapitres sept et huit, nous présentons, respectivement, les conclusions générales de notre travail et formulons quelques pistes d'action concrètes, qui pourraient à notre avis, contribuer à l'amélioration de l'efficacité des dispositifs et des pratiques en matière

---

<sup>23</sup> Voir S. Gsir, F. Scandella, M. Martiniello et A. Rea (2004), *Les belges francophones face aux demandeurs d'asile*, Gent-Bruxelles, Academia Press et Politique scientifique fédérale.

d'intégration des populations issues de l'immigration en général et, en particulier, celles parmi ces dernières qui ont le statut administratif de réfugié.

Quant aux annexes, elles fournissent des précisions additionnelles au sujet notamment des approches méthodologiques retenues, ou encore des informations relatives à des aspects du cadre d'analyse appliqué : à savoir, les différents guides d'entretiens individuels et collectifs, ainsi qu'une liste des dispositifs en vigueur en Belgique.

## **2. Approche méthodologique de l'étude**

---

### **2.1. Description du groupe cible**

Une des premières tâches de notre recherche a consisté à identifier et à circonscrire de manière plus précise le public cible. L'effort d'identification est nécessaire et inévitable dès lors que l'on cherche à apprécier la réalité des processus et des expériences vécues par certains individus ou groupes d'individus. Comme nous le verrons dans les pages suivantes, le cœur de notre recherche concerne les **réfugiés**, c'est-à-dire des personnes qui ont officiellement obtenu la reconnaissance du statut de réfugié sur la base des critères de la Convention de Genève de 1951. Il s'agit donc prioritairement des réfugiés reconnus habitant la Région wallonne, auxquels nous avons joint secondairement des demandeurs d'asile recevables, c'est-à-dire ceux parmi les demandeurs d'asile qui ont franchi le cap de la recevabilité et qui sont, selon les catégories administratives, porteurs d'une Attestation d'Immatriculation (AI).

Comme on le verra plus loin (*infra* chapitre quatre), les méthodes de calcul qu'empruntent de nombreux pays de l'Europe occidentale pour déterminer, voire estimer<sup>24</sup>, le nombre réel de réfugiés ne nous fournissent que des indications limitées. Ces dernières provoquent souvent de fortes variations dans l'estimation. C'est du moins ce qui ressort d'un rapport dressant un état des lieux de la problématique de l'immigration et de l'intégration en Belgique à l'aube de l'an 2000<sup>25</sup>. En se basant sur des données issues notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), les auteurs dudit rapport soulignent que la Belgique à la fin de l'année 1998 comptabilisait quelque 36.100 réfugiés reconnus qui résidaient légalement dans le pays, chiffre difficile à confirmer quant on le rapporte aux données disponibles de l'Institut National de Statistique (INS)<sup>26</sup>.

Notre recherche concerne aussi en second lieu des **opérateurs de proximité** porteurs de projets d'intégration, notamment ceux parmi ces derniers qui mènent des actions dans le cadre du programme Fonds européen pour les réfugiés (FER). Il s'agit ici des membres de deux plates-formes plus ou moins formalisées : *Santé et Intégration* d'une part, et *Français Langue Seconde* d'autre part.

À ces opérateurs porteurs de projets d'intégration, il convient d'ajouter les **acteurs institutionnels, administratifs et socioéducatifs** ainsi que d'autres organismes dont l'action quotidienne s'inscrit partiellement ou totalement dans le champ de nos investigations, ou dont le travail quotidien consiste à dispenser des offres d'intégration.

---

<sup>24</sup> Voir à ce sujet, *2003 UNHCR Statistical Yearbook*, Chapter III, Asylum and Refugee Status Determination, pp. 38 -53, <http://www.unhcr.ch/>; voir aussi *infra*, chapitre 4.

<sup>25</sup> Voir J. Wets, F. Bruyninckx, M. Poulain et N. Perrin (2000), *Immigration et intégration à l'aube de l'an 2000, état de la question*, Bruxelles, Rapport 2000 : HIVA., page 20.

<sup>26</sup> *ibid*

Ne sont donc pas directement concernés par notre étude les demandeurs d'asile qui n'ont pas encore franchi le cap de la recevabilité, et encore moins les personnes non détentrices d'autorisation de séjour valide.

Au total, le public sur lequel nous nous sommes concentrés dans le cadre de ce travail se compose de public cible primaire et de public cible secondaire.

### 2.1.1 Groupe cible primaire

**Le groupe cible primaire** est donc formé principalement par des réfugiés, puis secondairement par les demandeurs d'asile recevables ou candidats réfugiés recevables, pour reprendre une expression devenue courante en Belgique<sup>27</sup>. Les termes « demandeur d'asile recevable », « candidat réfugié recevable » et « réfugié » incluent les femmes en demande d'asile ainsi que les réfugiées.

Concrètement, il s'agit ici d'une trentaine de personnes qui se répartissent de la manière suivante : 20 réfugiés reconnus et 10 demandeurs d'asile recevables, dont 20 hommes pour 10 femmes issus d'une vingtaine de nationalités différentes. Les pays d'origine des personnes investiguées sont les suivants : Mauritanie (1), République Démocratique du Congo (4), Rwanda (3), Russie (1), Palestine (1), Togo (1), Cameroun (2), Niger (2), Albanie (2), Burundi (3), Maroc (1), Kosovo (1), Algérie (1), Côte-d'Ivoire (2), Turquie (1), Belgique (1), Gabon (1), ex-Yougoslavie (1), Somalie (1). Les deux tiers sont mariés ou l'ont été (cas de veuvage ou divorce). La moyenne d'âge lors de l'arrivée en Belgique est de 31 ans.

Certains de nos interlocuteurs résident dans un centre d'accueil<sup>28</sup> et d'autres hors centre, mais tous sont domiciliés en Wallonie. Les répondants sont arrivés en Belgique entre 1992 et 2003. Au niveau professionnel, ils sont nombreux à avoir eu une expérience professionnelle dans les zones d'origine. Par contre, rares sont ceux qui ont poursuivi cette expérience en contexte d'immigration. Comme nous le verrons plus loin, les raisons sont multiples et diffèrent d'un individu à l'autre. La plupart des répondants avec qui nous avons eu un entretien sont pour ainsi dire sans emploi. Alors que d'aucuns ont un niveau de formation universitaire, certains n'ont pas franchi le cap des études secondaires. On trouve aussi parmi ce public cible primaire des allocataires des services sociaux comme les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS).

A ces personnes, il convient d'ajouter les réfugiés reconnus et demandeurs d'asile recevables qui ont été auditionnés dans le cadre d'une des quatre discussions collectives réalisées pour l'étude. Il s'agit de réfugiés d'origine togolaise et kosovar, ainsi qu'un demandeur d'asile recevable d'origine algérienne.

Il convient également de noter qu'une personne du groupe cible primaire est également actrice de terrain, dans la mesure où elle travaille pour un Centre Public d'Action Sociale. Pour être plus précis, la personne en question dispense des cours de français dans une Initiative Locale d'Accueil. Son discours porte donc les marques de cette expérience professionnelle.

---

<sup>27</sup> Voir à ce sujet, CIRE (2004), *Guide de procédure pour demandeurs d'asile en Belgique*, Bruxelles.

<sup>28</sup> Pour d'amples informations relatives à l'organisation et à la gestion du réseau d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique, voir Fédasil (2004), *Rapport annuel 2003*, Bruxelles, pages 14 et suivantes ; voir aussi, Ciré (2004), op. cité.

Les répondants sont issus des cinq provinces que compte la Région wallonne. Toutefois, certaines villes ou zones urbaines ont été particulièrement touchées par notre enquête : entre autres, Liège, Seraing, Jauche, Namur, Verviers, Binche, Waremme, Charleroi, Rossignol, la Louvière Centre, la Louvière Sud, Namur, Rendeux, Charleroi, Hotton, Marche en Famenne, Luxembourg, etc.

Globalement, les entretiens avec des réfugiés et demandeurs d'asile recevables ont été menés en français. Seuls deux d'entre eux l'ont été avec l'aide d'un interprète.

### **2.1.2 Groupe cible secondaire**

A côté du public cible primaire que sont les réfugiés et demandeurs d'asile recevables résidant en Région wallonne, l'étude a porté également sur **un public secondaire** : les acteurs de terrain dispensateurs d'offre d'intégration, auxquels il convient d'ajouter les acteurs institutionnels et/ou administratifs ainsi que des intervenants socioéducatifs et associatifs.

#### **a) Plates-formes d'opérateurs de proximité porteurs de projets d'intégration dans le cadre du programme FER**

Les membres constitutifs des deux groupements d'acteurs d'offre d'intégration dans le cadre du programme FER avec qui nous avons eu des entretiens sont les suivants : le Centre régional d'action interculturelle de la région du centre (CeRAIC), le Centre interculturel de Mons et du Borinage (CIMB), l'asbl Santé Nord-Sud, l'asbl Enfants du Monde, l'asbl Contre-Poing, le Service social des étrangers, Lire et écrire Verviers, Clinique de l'exil, Santé en exil, l'asbl Co-errance, Médecins Sans Frontières-M'pore, le Centre d'Action interculturelle de la province de Namur (CAI) et l'asbl Racines aériennes.

Certains parmi ces opérateurs mènent des activités dans les deux plates-formes.

#### **b) Acteurs institutionnels et autres organismes**

Il s'agit d'agents ou de représentants d'organismes et institutions suivants : Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) d'Andenne, CPAS de Charleroi, CPAS de Mons, CPAS de Seraing, Initiatives locales d'accueil (ILA) Assesse, ILA Lustin, ILA Seraing, Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL), Direction Générale de l'Action Sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne (DGASS), Direction Interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS), Centre Hospitalier Régional de la Citadelle de Liège, l'asbl Miroir Vagabond, le Centre d'études de l'ethnicité et des migrations de l'Université de Liège (CEDEM), l'Institut de recherche, de formation et action sur les migrations (IRFAM), Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL), le Centre d'Action interculturelle de la province de Namur (CAI), le Centre interculturel de Mons et du Borinage (CIMB), le Centre régional d'action interculturelle de la région du centre (CeRAIC), le Centre régional verviétois pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRVI), le Centre régional d'intégration de Charleroi (CRIC) et le Centre régional d'intégration du Brabant-Wallon (CRIBW), Alpha 5000, Agents de Centre d'Accueil des demandeurs d'asile, la MIREC, la Fédération Générale du Travail en Belgique (FGTB), la Centrale Syndicale Chrétienne (CSC), Lire et écrire Wallonie, Lire et écrire Verviers, Lire et écrire Charleroi, Service de médiation interculturelle de la Ville de Namur, Service de médiation interculturelle et sociale de la Ville de Charleroi, Solidarités Sans Frontières, Centre des Immigrés Namur-Luxembourg, Asbl Accueil et promotion des

immigrés, Aides aux Personnes déplacées (APD), asbl FORMA(EFT), Centre communautaire du quartier des Balances, Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC), Police de Namur, ITEN, Le Forem, Espace citoyens, le Gerموir et Vie féminine.

Il importe aussi de souligner que certains acteurs interviennent quelquefois à double titre : d'abord en qualité d'opérateurs porteurs de projets d'intégration, ensuite, comme dispositifs institutionnels en matière d'intégration<sup>29</sup>. C'est notamment le cas de plusieurs centres régionaux d'intégration, voire aussi, dans de rares cas, de certains acteurs administratifs. Notre travail en a tenu compte, tant au niveau des interviews que dans le cadre de l'analyse des informations récoltées, notamment en veillant à placer ces dernières dans des contextes adéquats.

## **2.2 Cadre d'analyse**

Le relevé et l'analyse des dispositifs et des pratiques en Région wallonne en matière d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables supposeraient une description complète des interventions à l'échelle de la Région wallonne, ce qui serait ni possible, ni très éclairant. Dans le cadre de ce travail, nous avons préféré enquêter de manière approfondie et détaillée sur les instruments administratifs, juridiques et institutionnels qui nous paraissent majeurs, ainsi que sur l'action de certains acteurs d'intégration, à partir de quelques axes, choisis en raison de leur importance sur la vie de tout individu dans une société. Ces axes couvrent les domaines clés de la vie sociale, économique et politique. Il s'agit, entre autres, des domaines de la santé, du logement, du travail (possibilité de recherche d'un emploi et/ou de promotion), de l'éducation et de la citoyenneté.

### **2.2.1 Objectifs visés**

Notre objectif pour le chapitre 2 était d'effectuer un relevé et une analyse de certains dispositifs juridiques, administratifs et institutionnels existants en matière d'intégration du public cible (les mineurs étrangers non accompagnés inclus) et ce, en Région wallonne, au niveau fédéral et européen. La question fondamentale était de savoir en quoi les instruments susmentionnés favorisent ou non l'intégration de ce public cible et selon quelles modalités. En nous référant à la définition proposée plus haut, nous nous sommes donc attachés à étudier les dispositifs<sup>30</sup> qui nous semblaient les plus importants et les plus porteurs d'intégration.

Après avoir effectué ce travail de sélection, les dispositifs retenus ont ensuite été classés selon six thématiques liées à l'intégration du public cible : la citoyenneté, la vie quotidienne (le mariage, la famille, l'aide sociale, la sécurité sociale, l'égalité des chances et la non-discrimination, la religion, les mineurs non accompagnés), l'accès au statut de réfugié et au séjour, le logement, l'emploi et l'enseignement.

Elles ont enfin été analysées au regard d'une grille reprenant la dénomination du texte, son contexte d'adoption, son contenu général, la mise en place ou non d'organes ou d'instruments spécifiques et/ou utiles à sa mise en œuvre et l'impact de ce dispositif sur l'intégration du public cible.

---

<sup>29</sup> Voir à ce sujet le Décret wallon du 4 juillet 1996 instituant les Centres régionaux d'intégration qui se situent à Liège, La Louvière, Mons, Charleroi, Namur, Verviers et Tubize.

<sup>30</sup> Voir, en annexe 8, la liste des instruments juridiques en vigueur en Belgique.



Pour le chapitre 3, il s'est agit de récolter et d'effectuer une analyse de contenu des actions destinées à assurer l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables, d'identifier leur nature, les logiques et les secteurs d'intervention, de mieux cerner les activités développées, les résultats escomptés et atteints, ainsi que les moyens mobilisés et les difficultés rencontrées par les acteurs.

Le chapitre 4 dresse un aperçu statistique de la présence en Belgique des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables ainsi que les caractéristiques de leur évolution.

Un des objectifs visés dans le chapitre 5 était de permettre tant aux personnes bénéficiaires qu'aux acteurs et opérateurs porteurs d'offre d'intégration de nous faire part, de manière aussi systématique que possible, de leur(s) expérience(s) et de leur(s) attentes en regard des pratiques et des dispositifs d'intégration en Région wallonne. Il est question ainsi de recueillir leur opinion par rapport à ce qui se fait ou ce qui devrait, idéalement selon eux, être fait, pour assurer, en Région wallonne, l'insertion optimale des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables. Une des questions importantes à laquelle nous avons tenu à apporter des éléments de réponse est de savoir s'il existe une politique d'intégration spécifique aux personnes à qui le statut de réfugié a été accordé, voire, le cas échéant, s'il est nécessaire d'en avoir une.

Enfin, dans le chapitre 6, il est question de recueillir et d'analyser les informations sur la perception et les représentations des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile par la population à un niveau local. Un des buts visés au travers de cette démarche était de mieux comprendre le degré d'influence réciproque entre d'une part l'opinion publique, et d'autre part, l'élaboration et les orientations des politiques et des pratiques de différents acteurs sociaux, agents de socialisation ayant en charge les questions d'intégration.

Autrement dit, l'enquête directe (individuelle ou dans le cadre de discussion collective) auprès de différents acteurs de terrain nous permet de voir dans quelle mesure :

- la perception par la population à un niveau local des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables a une influence tant dans l'orientation des politiques d'intégration que dans la conception et l'opérationnalisation des projets d'intégration des acteurs et opérateurs de proximité en faveur de ce public spécifique ;
- la perception même de ces acteurs et opérateurs de proximité par rapport aux réfugiés et aux demandeurs d'asiles recevables a un impact sur la mise en place de politiques et de projets spécifiques d'intégration ;
- la présence ou l'absence de politiques et de projets d'intégration en faveur des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés est liée à d'autres facteurs que ceux attachés à l'influence de la perception de la population locale/et/ou des acteurs et opérateurs de proximité.

Cette partie de notre projet a été exécutée par le Groupe d'étude sur l'Ethnicité, le Racisme, les Migrations et l'Exclusion (GERME) de l'Université Libre de Bruxelles.

Il a été décidé de restreindre la récolte des données d'une part, à deux sites spécifiques que sont la ville de Namur et de Charleroi, et, d'autre part, à un public particulier, que sont les acteurs de terrain travaillant dans le domaine de l'intégration de la population étrangère ou

d'origine étrangère. De plus, l'analyse effectuée à ce niveau s'est appuyée sur une exploitation secondaire d'une étude coordonnée par M. Martiniello et A. Rea, en Wallonie et à Bruxelles portant sur les Belges francophones face aux demandeurs d'asile<sup>31</sup>.

### 2.2.2 Méthode d'enquête et analyse des données

La méthode d'enquête utilisée dans le cadre de ce travail est principalement de type qualitatif<sup>32</sup>. La méthode de travail est celle de la collecte des données à l'aide d'entretiens individuels et de groupe<sup>33</sup> semi-structurés auprès de réfugiés et demandeurs d'asile recevables, d'acteurs sociaux, éducatifs, institutionnels et administratifs, ainsi que d'opérateurs de terrain porteurs de projets d'intégration.

Au total, plus d'une centaine de personnes ont été rencontrées et interviewées dans le cadre de ce travail. Les questions ont été posées à ces différents interlocuteurs à l'aide d'une grille d'entretiens standardisée.

#### a) Le questionnaire<sup>34</sup>

Une phase importante dans l'exécution de notre projet a porté sur la **confection d'une grille standardisée d'entretien**. Dans un but comparatif, ce questionnaire a ensuite été décliné dans une version destinée à des acteurs et opérateurs de proximité porteurs de projets d'intégration, ainsi qu'à certains acteurs institutionnels dont les interventions touchent de près ou de loin le champ de l'immigration, de l'intégration ou de l'action interculturelle (c'est notamment le cas de la Direction Générale de l'Action Sociale et de la Santé, de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région wallonne, de certains Centres Publics d'Action Sociale, etc.).

Nous avons veillé à ce que les questions puissent être formulées de la manière la plus ouverte possible, de manière à permettre à la personne interviewée de nous donner autant d'informations qu'elle estime nécessaire. Tous les entretiens comportent des questions de type réflexif sur la notion même d'intégration et des questions de type évaluatif sur la politique et les dispositifs d'intégration avec la possibilité de suggérer des mesures spécifiques. Nous avons également tenu à ce que les questions intègrent les dimensions sociale, économique et politique de l'intégration<sup>35</sup>.

Les entretiens avec les acteurs institutionnels sont focalisés sur ces aspects d'évaluation et d'amélioration des politiques d'intégration. Les entretiens menés avec les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés portent aussi sur différents aspects de leur vie en Belgique : le logement, le travail, la formation, l'éducation, la santé et la citoyenneté. Les entretiens avec les acteurs de proximité portent plutôt sur les objectifs de départ et d'arrivée : le

---

<sup>31</sup> S. Gsir, F. Scandella, M. Martiniello et A. Rea (2004), *Les Belges francophones face aux demandeurs d'asile*, Gent-Bruxelles, Academia Press et Politique scientifique fédérale.

<sup>32</sup> Voir, entre autres, J.A. Holstein & J.F. Gubrium (1995), *The Active interview. Qualitative Research Methods*, London, Sage; R.K. Yin (1994), *Case Study Research. Design and Methods*, London, Sage; S. Beaud et F. Weber (1997) *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte; A. Blanchet et A. Gotman (1992), *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Nathan ;

<sup>33</sup> Sur les entretiens de groupe, voir entre autres, R. K. Merton (1987), « The Focussed Interview and Focus Groups : Continuities and Discontinuities », *Public opinion Quartely*, vol. 51(4), pp. 5550-566.

<sup>34</sup> Voir les annexes 1 à 7.

<sup>35</sup> Seule la dimension culturelle n'est pas prise en considération, voir à ce sujet Conseil de l'Europe (1998), op. cité, page 12.

fonctionnement de leur projet, le public visé, les difficultés rencontrées ainsi que les résultats atteints, etc.

Dans la pratique, après l'élaboration d'une grille d'entretien standardisée, il a été procédé dans un premier temps à des entretiens exploratoires d'information avec les bénéficiaires et les professionnels d'offre d'intégration. Cet exercice nous a permis d'affiner divers aspects liés aux processus d'intégration. Outre l'utilité de tenir compte des dimensions économiques et sociales pertinentes de l'intégration, on peut également relever l'importance d'y joindre des questions relatives à la diversité religieuse et culturelle, à la citoyenneté et à la participation à la société (voir les guides d'entretien en annexe).

#### - **entretiens individuels**

Menée à la fois à l'échelle de la Région wallonne et dans deux sites, - Namur (avec extension à Luxembourg) et Charleroi (étendue à la Louvière) -, l'enquête de type qualitatif s'est appuyée sur des entretiens individuels semi-structurés :

- réalisation d'une **dizaine d'entretiens exploratoires d'information** avec différents réfugiés et demandeurs d'asile recevables résidant en région wallonne ;
- réalisation de plus de **vingt-cinq entretiens semi-directifs** avec des acteurs institutionnels et/ou des agents des collectivités publiques concernés par la problématique traitée (par exemple l'Administration, Fédasil, centres régionaux d'intégration, etc.), ainsi que des acteurs associatifs ;
- réalisation d'une **dizaine d'entretiens semi-directifs individuels** avec différents acteurs et opérateurs de terrain porteurs de projets dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés ;
- réalisation d'une **trentaine d'entretiens semi-directifs** avec des réfugiés reconnus et demandeurs d'asile recevables ;
- réalisation d'une **trentaine d'entretiens semi-directifs** avec différents acteurs de terrain travaillant soit dans différentes structures associatives, scolaires, administratives, soit spécialisés dans l'accueil, voire l'insertion des étrangers ou des personnes d'origine étrangère ;
- relevé des offres d'intégration des opérateurs de terrain, complété par des entretiens individuels avec d'autres acteurs socioéducatifs, scolaires et institutionnels ;
- administration d'un second entretien approfondi avec les acteurs institutionnels et autres organismes intervenant dans le domaine investigué.

Si les entretiens individuels offrent la possibilité d'avoir une connaissance approfondie du point de vue de chaque interlocuteur par rapport à notre question de recherche, réaliser par la suite un « focus group »<sup>36</sup> ajoute une plus-value certaine.

#### - **entretiens collectifs (focus group)**

Les entretiens individuels ont été complétés par quatre discussions collectives. Un des objectifs de l'organisation de cette dernière était de rassembler autour de la table l'ensemble des acteurs rencontrés lors de la phase des entretiens individuels. Ces discussions collectives prennent place dans le cadre des analyses effectuées dans les chapitres 5 et 6.

---

<sup>36</sup> Voir R. K. Merton (1987), op. cité, ibd

Les deux premiers focus group ont été centrés sur les deux plates-formes regroupant les acteurs et opérateurs de terrain porteurs de projets dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés, l'un avec les membres de la plate-forme *Santé et Intégration*, et l'autre avec les membres de la plate-forme *Français Langue Seconde*. En effet, après les entretiens individuels, l'ensemble des représentants de ces différents organismes ont été invités par la suite à prendre part à une discussion collective. La plupart ont répondu présent à notre appel.

Ces deux discussions collectives ont été réalisées par le Carrefour Interculturel Wallon. Elles ont eu lieu à Namur, à son siège social, le 22 février 2005, l'une le matin et l'autre en après-midi. L'objectif visé à ce niveau se voulait double : d'une part, offrir aux acteurs et opérateurs l'occasion de se retrouver dans une position réflexive de groupe par rapport à leur(s) pratique(s) professionnelle(s) et, d'autre part, approfondir certains aspects qui n'ont pas été suffisamment développés dans le cadre des entretiens individuels, voire aussi de récolter des informations nouvelles que pourrait générer la dynamique de discussion de groupe.

Au cours de ces entretiens collectifs, nous avons présenté les premiers résultats obtenus suite aux différents entretiens individuels et à la pré-analyse des informations récoltées. La confrontation des points de vue et des situations vécues entre les opérateurs d'offre d'intégration et le positionnement de bénéficiaires finaux en matière d'intégration a également permis de mieux comprendre les caractéristiques des interactions qui ont lieu ainsi que des attentes des uns et des autres.

Les deux derniers focus group ont été réalisés par le GERME de l'Université Libre de Bruxelles, dans le cadre de l'analyse de l'opinion de la population locale par rapport aux réfugiés et demandeurs d'asile recevables et son impact sur la mise en place des politiques 'dites' d'intégration ainsi que sur la conception et l'opérationnalisation des projets 'dits' d'intégration par les acteurs de terrain. Le premier a eu lieu le 9 décembre 2004 à Charleroi, à la Maison des Associations et le second à Namur, le 16 décembre 2004 au siège de Carrefour Interculturel Wallon. L'exercice d'analyse s'est appuyé également d'une part, sur une exploitation secondaire d'une étude antérieure et, d'autre part, sur **une trentaine d'entretiens semi directifs** avec des acteurs de terrain issus de différentes structures (associatives, institutionnelles, scolaires, administratives, etc.). Ont ainsi pris part à ces différentes investigations empiriques :

Centre Public d'Action Sociale de Charleroi, Centre Public d'Action Sociale de Mons, asbl Solidarités Sans Frontières, FUNOC, le Service de médiation interculturelle et sociale de la Ville de Charleroi, Accueil et Promotion des Immigrés asbl, le Centre régional d'action interculturelle du Centre (CeRAIC), le Centre régional d'intégration de Charleroi (CRIC), le Centre de Santé mentale en Exil de Charleroi, le Gerموir, la Mission régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi (MIREC), la FGTB, Espaces citoyens, Aide aux Personnes Déplacées (APD), Mouvement ouvrier chrétien (MOC), Clinique de l'Exil, Miroir Vagabond, ainsi que plusieurs demandeurs d'asile recevables.

Dans le cadre de l'organisation pratique de ces discussions collectives, il a été tenté au maximum de réaliser des compositions similaires en invitant des personnes aux fonctions équivalentes et ce afin de mieux comparer les données récoltées entre elles.

Au cours de ces entretiens collectifs, chaque participant était convié à relater un récit, une histoire concrète, au sujet de problématiques spécifiques énoncées auparavant par les chercheurs. Le tour de table achevé, une discussion collective entre les participants sur la base

du récit de chacun pouvait alors s'enclencher. Cela a permis de révéler certaines conceptions communes à l'un ou l'autre acteur, de même que de mettre en évidence certaines oppositions. Les acteurs sociaux ont ainsi été mis, grâce au dispositif du « focus group », dans une position réflexive par rapport à leur pratique professionnelle, le regard d'autrui et la prise de connaissance des réalités de chacun permettant d'approfondir la réflexion dans des directions différentes de celles possibles en entretien individuel.

Dans chaque site étudié, nous avons invité des réfugiés aux discussions collectives. Un réfugié d'origine togolaise a participé au focus group de Charleroi et deux réfugiés, l'un d'origine algérienne et l'autre Kosovar, ont participé au focus group de Namur. Nous les avons conviés à parler après chacun des tours de table, afin de leur laisser la possibilité de s'exprimer par rapport aux récits des différents acteurs sociaux.

Certains acteurs ont été rencontrés dans le cadre d'un entretien individuel et n'ont pas participé à la discussion collective. Inversement, certaines personnes ont participé à la discussion collective sans qu'un entretien individuel ait été réalisé auparavant. Néanmoins, cela ne concerne qu'une toute petite partie des personnes et lorsque cela s'est produit, une personne du même service a été rencontrée préalablement à la discussion collective.

D'autres acteurs sociaux pertinents quant à notre objet d'étude auraient pu participer à cette recherche tels que certains représentants des autorités communales, des présidents de CPAS, des directeurs d'écoles, des enseignants, des usagers des services étudiés... Il aurait été également intéressant d'étudier d'autres sites, notamment des sites ruraux où il y a une présence de demandeurs d'asiles recevables et de réfugiés reconnus et ce en vue de réaliser une étude comparative avec les sites urbains étudiés. Étant donné le temps imparti pour la réalisation de cette recherche, le nombre de sites et de participants a donc été limité.

#### **- réexploitation d'informations récoltées lors d'une étude antérieure**

Comme souligné précédemment, l'enquête qualitative auprès des dispositifs et acteurs d'interventions est également fondée sur une recherche antérieure portant sur les Belges francophones face aux demandeurs d'asile. Il s'agit d'une étude sociologique visant entre autres à cerner la nature des interactions entre demandeurs d'asile et population locale.

#### **b) Choix des personnes et acteurs à interviewer**

Nous avons voulu tenir compte dans le choix de personnes à interviewer de la diversité. Nous avons ainsi interrogé tant des hommes que des femmes, de différents contextes culturels et de trajectoires migratoires et professionnelles diverses. Nous avons également tenu compte de la variable catégorie administrative (nature de séjour), partant de l'hypothèse qu'elle peut avoir une influence directe ou indirecte sur la teneur du discours narré. Les personnes rencontrées appartiennent donc à plusieurs catégories administratives : certaines ont gardé la nationalité du pays d'origine, voire ont la double nationalité, d'autres sont devenues nationales belges par acquisition. Globalement, parmi les critères de sélection retenus dans le choix de personnes à interroger et appartenant au groupe cible primaire, on peut citer le niveau de formation, la classe sociale, l'âge, l'expérience professionnelle, les pays ou zones géographiques d'origine, la durée de résidence sur le territoire, etc.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir constitué ici un échantillon représentatif de l'ensemble des réfugiés et demandeurs d'asile recevables, et encore moins des acteurs et

opérateurs de proximité porteurs d'offre ou d'action d'intégration. Car, le risque encouru ici serait de faire dire à des témoignages individuels des choses qui s'appliqueraient plus en général au groupe d'appartenance du répondant sans que l'on puisse confirmer ou au contraire mettre d'autres témoignages en contraste.

Cela étant dit, certaines choses peuvent être dites. D'un autre côté, l'approche méthodologique de type qualitatif retenue dans le cadre de ce travail entend simplement proposer une lecture possible. Il convient de noter que notre objectif de départ n'était d'ailleurs pas d'effectuer une représentation statistique des réfugiés qui aurait nécessité de tirer un échantillon représentatif des populations investiguées. Au demeurant, plusieurs constats que relève notre travail tendent à confirmer et/ou à compléter sous divers aspects les résultats auxquels ont donné lieu de nombreux autres travaux antérieurs portant sur des publics issus de l'immigration ou supposés tels<sup>37</sup>.

Les personnes recrutées pour être interrogées ont pu être atteintes grâce à la mobilisation de différents canaux. Il y a d'abord le recours à des réseaux personnels, constitués partiellement à l'occasion de travaux de recherche antérieurs. Des contacts ont eu lieu également auprès des associations de première ligne, des organismes publics (Centres Publics d'Action Sociale, par exemple, certains centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, etc.), des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et certains services administratifs des communes.

Il importe néanmoins de souligner que ce ne fut pas toujours aisé de toucher le public cible primaire. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation. En général, le statut de réfugié et de demandeur d'asile reste encore socialement empreint d'une image peu positive, ce qui explique, au moins en partie, l'objection systématique de certaines personnes à témoigner de leur parcours ou à nous faire part de leurs expériences en matière d'intégration.

Au cours de la phase d'enquête, nous avons par exemple rencontré des personnes qui n'étaient pas du tout prêtes à passer des interviews, malgré notre engagement que nous traiterons anonymement les informations récoltées. Une dizaine de personnes ont ainsi refusé de nous recevoir. Parmi les raisons avancées figure le souhait de ne pas vouloir se souvenir d'un passé qu'elles essayent péniblement d'oublier. D'autres ont décliné notre invitation simplement parce qu'il ou elle n'avait pas de temps à nous consacrer, préoccupés légitimement par d'autres centres d'intérêts. Enfin, malgré l'acceptation de participer à notre enquête, d'aucuns ne se sont pas simplement présentés au lieu de rendez-vous et n'ont d'ailleurs plus donné signe de vie, malgré notre relance téléphonique.

### **c) Analyse des données**

L'analyse des données empiriques recueillies est fondée en général sur un inventaire de divers dispositifs, de documents (notamment administratifs), des entretiens (téléphoniques ou semi-

---

<sup>37</sup> Voir S. Gsir, F. Scandella, M. Martiniello et A. Rea (2004), *Les belges francophones face aux demandeurs d'asile*, Gent-Bruxelles, Academia Press et Politique scientifique fédérale ; M.-C. Foblets, M. Martiniello, S. Parmentier, G. Vervaeke, B. Djait et B. Kagné (2004) *Wat denken personen van vreemde origine over recht en gerecht in België ? Les populations d'origine immigrée face au droit en Belgique*, Gent-Bruxelles, Academia Press et Politique scientifique fédérale ; B. Kagné (1999), *Politiques du multiculturalisme et formes de citoyenneté dans les villes européennes (MPMC) : le cas de la ville de Liège*, Rapport de recherche final à destination du Ministère de la Région wallonne (Direction générale de l'action sociale et de la santé – DGASS) et de la ville de Liège.

directifs) avec des acteurs des politiques, les usagers et les bénéficiaires des dispositions d'insertion.

Quasi tous les entretiens individuels ont été enregistrés et retranscrits soit par les enquêteurs, soit par des jobistes<sup>38</sup>. Même s'il s'agit là de cas rares, au maximum deux personnes, certains répondants appartenant au groupe cible primaire, ont, pour diverses raisons, refusé que leurs interviews soient enregistrées.

Le cadre d'analyse utilisé dans les chapitres 2, 5 et 6 est fondé sur la structure des données recueillies lors des entretiens.

L'analyse de contenu des matériaux empiriques recueillis au chapitre 3 se fonde sur un inventaire de divers documents, notamment administratifs (rapports annuels par exemple) et actions d'acteurs et d'opérateurs dont les interventions se situent à différents niveaux de pouvoir et secteurs professionnels (ministères, administrations, communes, provinces, centres régionaux d'intégration, conseil économique et sociale de la Région wallonne (CESRW), organisations syndicales (FGTB, CSC), Union wallonne des entreprises, Centre de médiation des gens de voyage, Le Forem, Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), organismes d'insertion socioprofessionnelle, Entreprise de Formation par le Travail, associations oeuvrant dans le champ de l'éducation permanente, Contrat d'Avenir pour la Wallonie, rapports au gouvernement relatifs à la politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, Fonds d'Impulsion à la Politique de Immigrés, Rapports du Centre pour l'égalité des chances et la Lutte contre le racisme, Plan sociaux intégrés, etc.).

Cette démarche nous a permis de distinguer et à analyser d'une part, des dispositifs plus généraux liés à l'insertion des personnes de nationalité ou d'origine étrangère et, d'autre part, des actions plus ciblées, notamment celles qui sont initiées en faveur des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables.

Dans l'ensemble, cette recherche-action s'est également appuyée sur toute une série de démarches et d'actions. On peut citer l'exercice de centralisation des informations et l'actualisation des connaissances à caractère scientifique et social en matière d'intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangère en général et, en particulier, des réfugiés et demandeurs d'asile en Région wallonne. Nous avons ainsi pu procéder au dépouillement et à l'analyse de la littérature existant sur le sujet. Un des objectifs finaux étant de pouvoir effectuer le croisement des données empiriques et de la réflexion théorique.

Afin d'éclairer les divers aspects que recouvrent le processus d'intégration dans la société d'un public issu des migrations, plusieurs disciplines scientifiques ont été sollicitées pour mener nos investigations : sociologie, science politique, droit et anthropologie. Somme toute, le recours à la démarche scientifique interdisciplinaire nous a permis de mieux vérifier la pertinence des dispositifs et des actions en matière d'intégration, d'examiner la permanence d'un besoin et les caractéristiques du cheminement des individus vers l'insertion, en tant que membre à part entière d'un ensemble.

---

<sup>38</sup> Les interviews retranscrites ont été réécoutées et si nécessaire, corrigées par les enquêteurs.

## Chapitre 2

# Analyse des principaux dispositifs juridiques, administratifs et institutionnels en matière d'intégration des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables

*Julie Papazoglou*

### 1. Introduction

---

Trois temps structurent cette partie du projet. Dans un premier temps, nous survolons la prise en compte de la question de l'intégration au niveau européen. Dans un deuxième temps, nous analysons les principaux dispositifs en vigueur en Belgique, classés en fonction des six domaines (évoqués précédemment dans le chapitre 1 introductif) touchant à l'intégration des réfugiés avec une référence systématique aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève de 1951. Dans un troisième temps, nous tentons de dresser des conclusions.

### 2. Prise en compte de la question de l'intégration des étrangers au niveau européen

---

Avant de procéder à l'analyse proprement dite au niveau belge et wallon, il convient de mentionner qu'au niveau européen, les questions touchant à l'intégration, à l'immigration et à l'accueil des étrangers hors Etats membres attirent de plus en plus l'attention des instances européennes (notamment de la Commission européenne) depuis dix ans. Depuis 1999, l'UE a adopté plusieurs directives touchant aux questions de migrations, de réfugiés, d'intégration et visant à progresser vers une politique d'immigration, d'intégration et d'accueil commun<sup>39</sup>. La

---

<sup>39</sup> La Convention de Schengen du 19 juin 1990. Elle vise principalement à créer un espace commun par la suppression des frontières intérieures, tout en assurant la sécurité ainsi créée.

- Le Règlement (CE) n° 343/2003 dit « Dublin II » du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande.

- Le Règlement (CE) n° 2725 /2000 du Conseil du 11 décembre 2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application de la Convention de Dublin.

- La Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

- La Directive du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale.



Commission affiche notamment un intérêt particulier sur les questions d'intégration et d'immigration notamment via ses communications faites au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions<sup>40</sup>.

Dans sa communication faite en 2003 sur l'immigration, l'intégration et l'emploi, la Commission européenne a annoncé qu'elle établirait chaque année « *un rapport sur les progrès enregistrés dans la mise en place d'une politique d'immigration commune* »<sup>41</sup>. Le Conseil européen de Thessalonique l'avait d'ailleurs invitée à présenter ce rapport annuel sur l'immigration et l'intégration en Europe dans le but de *dresser un tableau des données relatives aux migrations à l'échelle de l'UE, ainsi que des politiques et pratiques en matière d'immigration et d'intégration*. Le but de ce rapport étant de contribuer à la mise au point et à la promotion des initiatives au niveau des pouvoirs publics des Etats membres, *pour une gestion plus efficace de l'immigration en Europe*. La Commission indiquait, en outre, que la mise au point de ces politiques globales d'intégration impliquait de prendre en compte la problématique de l'immigration dans tous les domaines pertinents des politiques gouvernementales des Etats et d'agir pour combattre la discrimination en élaborant des mesures et des instruments spécifiques pour répondre aux besoins des immigrants<sup>42</sup>.

Le premier rapport annuel sur la migration et l'intégration a donc vu le jour le 16 juillet 2004. L'un des objectifs de ce rapport est de faire en sorte que les besoins des immigrants soient correctement pris en compte dans toutes les politiques de l'UE qui les affectent<sup>43</sup>. Les données relatives à l'immigration furent récoltées sur base des rapports établis par les points de contact nationaux (des ministères par exemple) sur l'intégration et sur les plans d'action nationaux pour l'inclusion sociale (PANincl) et pour l'emploi. Le rapport indique que ces points de contact ont rédigé un manuel sur l'intégration à l'usage des personnes de terrain et des responsables de l'élaboration des politiques liées à cette matière. Il énonce une série de principes généraux et de recommandations concernant la politique de l'intégration, illustrés par des exemples pertinents.

Au niveau des constats, le rapport indique que malgré le fait que les Etats se préoccupent de plus en plus de l'intégration des nouveaux arrivants<sup>44</sup>, le principal obstacle à l'intégration des étrangers dans les pays membres est l'impossibilité d'accéder au marché du travail pour ceux-ci. Il souligne que des lignes directrices pour l'emploi ont été adoptées en juillet 2003 à

- 
- La Directive 2003/86/CE du Conseil européen du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial.
  - La Directive sur les résidents de longue durée,
  - Le nouveau Règlement relatif à la sécurité sociale (N°859/2003),
  - La Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique
  - La Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
  - La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
  - La communication de la commission au conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant un certain nombre de mesures communautaires de lutte contre la discrimination
  - La Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique
  - La Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

<sup>40</sup> Voir le site Internet ODYSEUS qui traite de toutes les questions européennes, notamment en matière d'intégration. <http://www.ulb.ac.be/assoc/odyseus/odnetuk.html>

<sup>41</sup> COM (2003) 336 final.

<sup>42</sup> Premier rapport annuel sur la migration et l'intégration, COM (2004)508, final.

<sup>43</sup> *Ibid.* page 11.

<sup>44</sup> *Ibid.* page 10.

l'attention des Etats membres. Celles-ci appellent à l'adoption de mesure pour améliorer l'insertion des immigrants sur le marché du travail et fixent un objectif au resserrement de l'écart entre les ressortissants de l'UE et ceux des pays tiers en matière de chômage. Ces guidelines soulignent l'intérêt d'une action permettant de transformer le travail non déclaré en emplois légaux. Un portail européen pour la mobilité de l'emploi a également été créé. La Commission insiste donc sur le fait que cela doit constituer une priorité absolue des politiques nationales d'intégration et demande aux Etats de fournir un effort plus grand à cet effet.

Le manque de connaissance linguistique et la difficulté de faire reconnaître des compétences et qualifications professionnelles constituent également un deuxième facteur de non-intégration de ces personnes. Selon la Commission, les Etats n'évaluent pas assez l'efficacité des actions menées à ce sujet et beaucoup d'activités sont inaccessibles aux ressortissants de pays tiers à cause de leur nationalité<sup>45</sup>.

L'amélioration du niveau d'éducation et de formation constitue, selon le rapport, un autre défi majeur des Etats membres. Des groupes de travail se sont créés en 2002/2003 en vue de fournir des indicateurs et des bonnes pratiques aux Etats membres. Ils ont mis en exergue les obstacles qui empêchent les migrants de profiter des apprentissages tout au long de la vie. Les Etats membres doivent mettre l'accent sur l'éducation civique grâce à une information sur les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens, le principe de l'égalité homme femme et les normes et les valeurs de base de la société.

Une autre thématique que le rapport met en lumière est l'importance de la participation des nouveaux migrants au processus de prise de décision politique. La Commission insiste sur le fait que cela constitue une étape formelle importante sur la voie de l'octroi aux ressortissants étrangers des mêmes droits et obligations qu'aux citoyens de l'Union Européenne (UE).

Elle insiste également sur le fait que les Etats membres n'ont pas encore assez analysé en profondeur les facteurs menant au risque de pauvreté et d'exclusion sociale des personnes immigrées. Elle souligne le fait que le précédent rapport de 2003 qui avait pour thème la stratégie d'inclusion sociale, faisait de la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale parmi les migrants et les minorités ethniques l'une des 6 priorités absolues<sup>46</sup>. Les Etats membres doivent faire rapport sur ce thème dans le cadre du Plan d'Action National pour l'Inclusion. Le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale ont, par ailleurs, rendu des avis sur ce sujet qui pourraient, selon la Commission, servir à suivre les progrès réalisés au niveau de l'UE<sup>47</sup>.

D'autre part, les mesures prises pour combattre la discrimination et le racisme ne sont pas, selon la Commission, assez reliées aux stratégies d'intégration des Etats membres. Elle recommande d'agir à ce niveau.

Au niveau des appuis financiers, l'UE a mis sur pied plusieurs instruments financiers ayant comme but le soutien des efforts d'intégration des Etats membres. Il s'agit du Fonds Social Européen qui supporte des activités en lien avec l'intégration des migrants, le programme Equal, du Fonds Européen pour les Réfugiés, le projet INTI, le Grundtvig action sous l'égide du programme Socrates.

---

<sup>45</sup> *Ibid.* page 6

<sup>46</sup> Premier rapport annuel sur la migration et l'intégration, COM (2004) 508 final.

<sup>47</sup> Voir à ce propos les avis du Comité de la protection sociale et du comité de l'emploi de 2003.

Au niveau des conclusions, ce rapport montre tout d'abord, que la prise en considération desdites questions n'avance que lentement dans certains domaines et que des efforts supplémentaires doivent être faits pour la mise en place de politiques efficaces<sup>48</sup>. Des engagements auraient été pris depuis l'adoption de la communication sur l'immigration, l'intégration et l'emploi dans le cadre du Plan d'action pour l'inclusion et du Plan d'action pour l'emploi mais la plupart des engagements doivent se traduire en acte<sup>49</sup>. (exemple : peu de recours à des objectifs précis ou à l'élaboration de base de données et d'informations plus systématiques.) Le rapport indique ensuite qu'il faut *intensifier le dialogue avec les organisations de migrants*.

Le rapport conclut enfin en disant que les points de contacts nationaux contribuent à vérifier si les Etats membres font des progrès dans ces matières, à repérer un certain nombre de domaines prioritaires et à émettre des recommandations pour la poursuite de la coopération entre les Etats membres<sup>50</sup>.

Ce premier rapport apparaît être un instrument intéressant d'analyse et de mesure de l'efficacité des dispositifs juridiques et institutionnels des Etats et de l'Europe en matière d'intégration des populations étrangères.

Nous pouvons donc conclure que les politiques menées par l'UE en matière d'intégration se développent de plus en plus (en vaut pour preuve le nombre croissant de directives, de règlements et de communications de la Commission pris ces dernières années.) C'est donc un signe que la question est prise en compte à un niveau européen.

### **3. Analyse de quelques dispositifs pertinents en vigueur en Belgique et impacts de ceux-ci sur l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables.**

---

#### **3.1 La citoyenneté**

##### **a) Droit de Genève**

L'article 7 de la Convention de Genève de 1951 dispose que « Sous réserve des dispositions plus favorables prévue par cette convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général. ».

L'article 34 dispose encore que « Les Etats doivent faciliter (...) dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés et (...) notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et frais de cette procédure. »

##### **b) Dispositifs belges**

- L'article 8 de la **Constitution belge** prévoit : « La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. La Constitution et les autres lois

---

<sup>48</sup> Premier rapport annuel, *op.cit.* page 11

<sup>49</sup> *Ibid.* page 11

<sup>50</sup> *Ibid.* page 12

*relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique. Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi. »*

#### **- La loi visant à accorder le droit de vote aux élections communales aux non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne du 19 mars 2004**

- **Contexte**<sup>51</sup> : Les deux premières propositions de loi prévoyant d'attribuer le droit de vote à des étrangers furent présentées à la Chambre des députés en 1971 par les socialistes Ernest Glinne et Guy Cudell, le PSC Magnée et le FDF Boon, puis par le communiste Marcel Levaux en 1972.

Plusieurs propositions furent ensuite déposées au cours des années septante, sans succès, à la Chambre et au Sénat, par des députés socialistes, communistes ou sociaux-chrétiens. En 1979, la déclaration gouvernementale (CVP-SP-PS-PSC-FDF) mentionna explicitement que *"l'intégration politique des immigrés sera favorisée en leur accordant, sous certaines conditions, le droit de vote pour les élections communales"*, mais les crises politiques subséquentes annihilèrent ces velléités.

Dans les années 80, deux principales propositions (*Objectif 479.917*, émanation du PTB-PVA et le *Nationaal Comité voor Algemeen Stemrecht - Comité National pour le Suffrage Universel*) furent revendiquées. Elles proposaient pour l'une, l'attribution automatique de la nationalité belge à tous les étrangers résidant en Belgique depuis 5 ans et pour l'autre, que l'avancée en matière de droit de vote et d'éligibilité pour les étrangers, à quelque niveau que ce soit, bénéficie à toutes les catégories de résidents étrangers, et pas seulement aux ressortissants de l'Union européenne.

En 1992, le Traité de Maastricht entra en vigueur et changea la donne. Il prévoyait le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales pour les ressortissants de l'Union européenne.

En 1996, plusieurs responsables politiques flamands (Anne Van Asbroeck, Wivina De Meester et Luc Martens) et bruxellois (Vic Anciaux, Volksunie), suivis par le Ministre-Président du Gouvernement wallon (Robert Collignon, PS), indiquèrent qu'il n'était pas souhaitable de n'accorder le droit de vote qu'à certains étrangers. Les discriminations subies par les ressortissants de pays tiers n'en seraient que trop flagrantes. Cependant, rien n'évolua en ce sens.

Les deux partis écologistes Ecolo et Agalev restaient les seuls à défendre au Parlement les droits politiques locaux de tous les non belges, "Européens" ou non. Le PS et le PSC les rejoignirent dès 1997. Le CVP et le PRL-FDF étaient par contre en faveur d'une limitation du droit de vote et d'éligibilité aux seuls européens pour les élections de l'an 2000. La Volksunie, au départ hostile, évolua vers une position favorable à l'extension du droit de vote, mais pas

---

<sup>51</sup> Pierre-Yves LAMBERT, « *La participation politique des allochtones en Belgique - Historique et situation bruxelloise* » Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant (coll. Sybidi Papers), juin 1999 sur le site : <http://users.skynet.be/suffrage-universel/be> ; Henri Goldman « *Droit de vote : de l'urne au placard...* », Agenda Interculturel 199-200, Décembre 2001/Janvier 2002, page 20 à 22.

d'éligibilité, à tous les étrangers tout en maintenant ces positions relatives aux droits des Flamands à Bruxelles. Le VLD resta opposé à l'extension du droit de vote aux non-Européens. En fin de compte, fin 1998, la réforme de l'article 8 de la Constitution fut votée par la majorité CVP-SP -PS -PSC avec le soutien du PRL-FDF, en échange du droit de vote pour les Belges résidant à l'étranger, revendiqué de longue date par le PRL, et de mesures facilitant l'acquisition de la nationalité. La loi d'application pour les élections communales et provinciales fut publiée au Moniteur le 30 janvier 1999.

Durant la législation 1999-2003, quatre propositions (PS, Ecolo-Agalev, SP et PSC) furent déposées au Sénat. Elles différaient entre elles quant à la durée de résidence (3 ans pour le SP, 5 ans pour les autres) ou quant aux niveaux de pouvoirs concernés (le PS incluait le niveau provincial). Le PRL-FDF-MCC proposait quant à lui un droit de vote communal sans droit d'éligibilité et conditionné par la signature par le résident non-UE d'une déclaration de respect de diverses conventions en matière de droits de la personne. Les mêmes propositions furent redéposées pour la législature suivante et la proposition MR remporta la majorité des suffrages en mars 2004.

- **Contenu** : En vertu de la loi, les étrangers non européens peuvent acquérir la qualité d'électeur pour les élections communales pour autant qu'ils aient introduit auprès de la commune dans laquelle ils ont établi leur résidence principale depuis 5 ans une demande écrite conforme au modèle fixé par arrêté royal. Celle-ci doit mentionner leur nationalité, l'adresse de leur résidence principale, une déclaration par laquelle l'auteur s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Une attestation de cette déclaration est remise à l'intéressé. En cas de demande ultérieure d'inscription sur la liste des électeurs d'une autre commune, la personne concernée produit cette attestation.

- **Organe ou instrument mis en place** : Néant.

- **Impact sur l'intégration**: La participation politique des étrangers accordée par la nouvelle loi au niveau communal élargit la base démocratique à ces collectivités. Elle constitue selon nous un facteur d'intégration important, qui contribue à briser les barrières qui peuvent subsister entre tous les citoyens. En effet, le refus persistant de nos instances politiques d'accorder ce droit aux ressortissants non européens a certainement contribué, auparavant, à renforcer un sentiment d'exclusion, qui s'opposait aux diverses mesures d'intégration prises dans d'autres domaines.

Cependant, étant donné les restrictions et contraintes qui ont accompagné l'adoption de cette loi, cette nouvelle étape vers le suffrage universel est très frileuse. Nous pensons par exemple à l'interdiction d'éligibilité ou à la curieuse obligation de déclaration du respect de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, cette condition n'est pas présente pour les Belges et l'on perçoit mal ce qu'elle recouvre exactement.

En conclusion, ces tergiversations depuis 30 ans sont révélatrices d'une certaine frilosité des politiques à accorder un droit pourtant essentiel et *intimement lié à la participation aux mouvements de la société hôte* aux étrangers non européens.

- **La loi du 28 juin 1984 sur le code de la nationalité et sa loi modificative du 1<sup>er</sup> mars 2000 modifiant certaines dispositions de celui-ci.**

- **Contexte** : Afin de mettre en œuvre le prescrit de la déclaration gouvernementale de 1999 en matière d'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère et pour pallier aux critiques relatives à la mise au placard du droit de vote des étrangers au niveau communal, le législateur fédéral s'est engagé à réformer le code de la nationalité. Le but de la réforme était d'élargir les conditions d'accès à la nationalité belge étant entendu que la possession de la nationalité belge était considérée comme un facteur d'intégration.

- **Contenu** : Outre les modes usuels permettant aux étrangers de devenir belges (mariage, option, enfants de la deuxième génération et de la troisième génération), le réfugié reconnu jouit d'un régime favorable pour être naturalisé belge.

Au niveau de l'acquisition de la nationalité, une série de formalités à suivre sont prévue par la loi. Pour le réfugié reconnu, une demande de naturalisation lui est ouverte s'il est âgé de plus de 18 ans et a fixé sa résidence principale en Belgique depuis deux ans. La résidence à l'étranger peut être assimilée à la résidence en Belgique lorsque le demandeur peut prouver qu'il a eu des attaches véritables avec la Belgique pendant la durée requise.

Le demandeur doit remplir un formulaire de naturalisation. La demande est ensuite adressée à l'officier de l'état civil ou à la Chambre des représentants. Des actes justificatifs doivent être joints à celle-ci pour apporter la preuve des conditions requises (acte de naissance ou document équivalent etc.) Le réfugié reconnu, qui ne peut pas s'adresser aux autorités de son pays d'origine pourra obtenir un acte de naissance auprès du CGRA. Lorsque le dossier est complet, il est transmis au Parquet du Tribunal de première instance du lieu de résidence qui va effectuer une enquête et remettre un avis. Il vérifiera l'existence ou non de faits personnels graves dans le chef du demandeur. L'Office des Etrangers (OE) et le Service de Sûreté de l'Etat doivent également remettre un avis, dans le mois qui suit l'accusé de réception du dossier, à la Chambre des représentants. A défaut de rendre celui-ci, il sera réputé favorable. La Commission de naturalisation de la Chambre statue ensuite sur l'octroi ou non de la demande selon les modalités qu'elle détermine dans son règlement. Il faut savoir que la naturalisation bénéficie également aux enfants mineurs mais pas au conjoint.

Le réfugié reconnu ou candidat réfugié qui a obtenu un permis de séjour illimité pourra également dans certains cas faire usage de l'article 12bis du code de la nationalité. Il permet à l'étranger de plus de dix huit ans d'effectuer une déclaration de nationalité belge sous certaines conditions.

- **Organes ou instruments mis en place** : La Commission de naturalisation de la Chambre des représentants. Notons aussi la création d'un groupe de travail en novembre 2001 qui a pour but d'examiner les suites de la modification législative et pour formuler des recommandations au niveau des acteurs concernés par la procédure.

- **Impact sur l'intégration** : Relevons tout d'abord que cette loi a eu un énorme succès. Dès son entrée en vigueur, les communes furent submergées de demandes<sup>52</sup>. L'approche des élections communales d'octobre 2000 ainsi qu'une rumeur faisant croire qu'il s'agissait d'une loi de courte durée a contribué à un nombre très élevé de demandes avec comme conséquence un engorgement des Parquets et de la Commission des naturalisations et un surcroît de travail pour l'O.E. et pour la Sûreté de l'Etat<sup>53</sup>.

<sup>52</sup> Georgine Geerts, « La loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 modifiant le code de la nationalité : les problèmes d'application et les solutions préconisées », in Droit en +, avril 2002, n°50, page 4.

<sup>53</sup> *Ibid.*, page 4

Une évaluation de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 par l'Institut de sociologie de l'ULB et l'EHSAL<sup>54</sup> ainsi qu'une note de synthèse du Ministère de la Justice<sup>55</sup> ont été effectuées deux ans après son entrée en vigueur. Le constat de l'évaluation révèle que le nouveau code contient des avancées certaines mais qu'il est aussi plein d'embûches.

Au niveau des points positifs, on relèvera tout d'abord qu'en matière de naturalisation des réfugiés, la condition de résidence en Belgique est plus courte que pour les autres étrangers. D'autre part, l'acte de naissance, document essentiel à obtenir pour accéder à la nationalité, peut être remplacé par un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques et consulaires du pays de naissance, ou par un acte notarié ou encore par une déclaration sous serment. On peut penser que cette modification est source de simplification pour un réfugié qui n'a pas toujours eu l'opportunité de prendre ses documents lors de sa fuite.

Autre avancée, la suppression de la « fameuse » condition liée à *la volonté d'intégration* de l'étranger, qui constituait auparavant un élément difficilement évaluable et qui était source d'insécurité juridique.

La nouvelle disposition (article 12 bis) relative à la possibilité de déclaration de nationalité belge sous certaines conditions est également intéressante car elle permet, par exemple, aux enfants majeurs d'un réfugié devenu belge par naturalisation de faire jouer cet article en leur faveur. Elle peut jouer également pour le candidat réfugié dont la procédure d'asile a été très longue.

Enfin, notons que la gratuité de la procédure de naturalisation constitue une avancée pour le réfugié ou le demandeur d'asile recevable.

Quelques critiques, émises notamment par des associations de terrain<sup>56</sup>, le Centre pour l'égalité des Chances<sup>57</sup> et le rapport d'évaluation de l'Institut de sociologie sont cependant à relever.

Au niveau de la durée de séjour à prendre en compte pour l'octroi de la naturalisation, les méthodes de calcul de celle-ci varient très fort en fonction des Parquets. En effet, certains acceptent de prendre en compte le séjour à partir du registre d'attente, d'autres acceptent que la durée soit prouvée par toutes les voies de droit.

Au niveau de l'existence de *faits personnels graves* dans le chef du demandeur, les Parquets disposent d'une très grande liberté de jugement car seule une circulaire<sup>58</sup> définit de manière vague cette notion (une condamnation n'est pas en soi un fait personnel grave mais peut l'être tout autant...). Tout dépend donc du jugement du Parquet, au cas par cas, sans ligne de conduite ni cohérence dans la prise ou non en compte des faits éventuels commis.

---

<sup>54</sup> Caestecker F., Bietlot M., Hardeman, F., Rea, A., « *Effectivité et efficacité de la loi sur la nationalité du 1<sup>er</sup> mars 2000* » EHSAL et ULB, 1<sup>er</sup> avril 200.

<sup>55</sup> Note de synthèse concernant l'évaluation de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000, Ministère de la justice.

<sup>56</sup> Georgine Geerts, « *La loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 modifiant le code de la nationalité : les problèmes d'application et les solutions préconisées* », in Droit en +, avril 2002, n°50, page 3 et suivants.

<sup>57</sup> Rapport annuel 2000 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le Racisme.

<sup>58</sup> Circulaire du 20 juillet 2000.

Au niveau du rôle des instances compétentes, l'évaluation relève tout d'abord que l'Officier d'état civil s'arroge souvent le droit de vérifier la validité de l'acte de naissance ou du document équivalent alors que cette vérification relève de l'appréciation du pouvoir judiciaire ou de la Commission de naturalisation.

L'évaluation relève ensuite que l'accusé de réception, sensé être délivré par les instances lors de la réception du dossier, n'est que très rarement donné rapidement (cela peut varier d'une semaine à six mois). Cela peut entraîner une prolongation du délai de délivrance de l'avis proprement dit (qui doit être remis un mois après la délivrance de l'accusé de réception) et peut allonger considérablement la procédure. *L'objectif de célérité est donc resté lettre morte*<sup>59</sup> et certaines instances semblent être de mauvaise foi en indiquant que le terme *sans délai* signifie sans délai imposé donc selon le délai de son choix...<sup>60</sup>

Au niveau de l'enquête des Parquets dans le mois de l'accusé de réception, l'évaluation indique que ceux-ci se plaignent du manque de moyen, de personnel et de temps pour effectuer l'enquête. Cependant, paradoxalement, certains renseignements sont vérifiés plusieurs fois sans que cela apparaisse véritablement utile. Un manque de rationalité dans la procédure d'enquête est donc souligné par le rapport d'évaluation de l'Institut de sociologie<sup>61</sup>.

Au niveau de la Commission des naturalisations de la Chambre des représentants, elle apparaît être très exigeante vis à vis du respect des conditions de fond, ce qui alourdi encore la charge de la preuve du demandeur.

Enfin, le rapport d'évaluation effectue de nombreuses recommandations. Parmi celles-ci, nous retenons qu'il faudrait : une augmentation des moyens à disposition des autorités concernées, des formations à destination des employés des communes et des Parquets en matière de législation des étrangers, ne demander l'avis de l'Office des étrangers qu'en cas de doute sur la situation de séjour, organiser des réunions de coordination entre Parquets afin d'harmoniser la jurisprudence, en ce qui concerne la notion de *faits personnels graves*.

En conclusion, malgré la volonté du Gouvernement de simplifier la procédure, de se détacher de notions vagues et difficilement évaluables telles que de *l'existence d'une volonté d'intégration* dans le chef de l'étranger, de réduire les délais pour accélérer le processus de naturalisation, du chemin reste à faire. L'option défendue par le législateur visant à améliorer la procédure d'acquisition de la nationalité par un étranger pour faciliter son intégration ne se réalise pas encore pleinement<sup>62</sup>.

## **3.2. La vie quotidienne**

### **3.2.1 Le mariage**

#### ***a) Droit de Genève***

---

<sup>59</sup> Christine Guillain « *De l'évaluation de la loi du 1<sup>er</sup> Mars 2000 et de quelques modifications en matière de nationalité* » in Revue de droit des étrangers, 2002, n° 120, page 606.

<sup>60</sup> *Ibid.*, page 606

<sup>61</sup> *Ibid.*, page 607

<sup>62</sup> Christine Guillain, *op. cit.* page 615.



La Convention de Genève dispose en son article 12 : « 1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence. 2. Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié »

### **b) Dispositif belges**

- **L'article 191 de la Constitution** dispose que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

- **La loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, la circulaire du 11 juillet 2001 relative aux documents devant être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou afin d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger, la circulaire du 23 janvier 2004 relative à la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du code civil.**

- **Contexte** : Le droit au mariage étant un droit fondamental, la question qui se pose est de savoir dans quelles conditions le réfugié et le demandeur d'asile recevable peuvent-ils se marier. Pour le réfugié, la question du critère de rattachement se pose puisqu'il ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de son pays d'origine. La loi belge s'appliquera. Le candidat réfugié par contre ne pourra se marier en Belgique que si les conditions de fond prévues par sa loi nationale l'y autorisent, en vertu du principe de droit international privé qui énonce comme critère de rattachement la nationalité en matière civile. Cependant le prescrit de sa loi nationale peut être écarté s'il est jugé contraire à l'ordre public international belge (les principes essentiels régissant la société belge). Le candidat réfugié dont la loi nationale interdit le mariage homosexuel par exemple, pourra bénéficier de la loi belge ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et de sa circulaire.

- **Contenu** : Suite à l'adoption de la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, le système de la publication des bans de mariage a été remplacé par la formalité de la *déclaration de mariage*, actée par l'officier de l'état civil. Une circulaire du Ministre de la Justice du 17 décembre 1999 précise notamment les documents devant être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger.

- **Organe ou instruments mis en place** : l'Officier de l'état civil et Tribunal de première instance.

- **Impact sur l'intégration** : On remarque que le réfugié reconnu est soumis à la loi belge en cas de mariage. Cela ne pose donc théoriquement de problème particulier. Pour le candidat réfugié par contre, les exigences de la circulaire sont assez strictes.

Au niveau des critères à prendre en compte pour aboutir à la conclusion d'un mariage blanc, ceux-ci sont établis par une circulaire. Il aurait peut être mieux valu un texte réglementaire ou légale pour régir cette matière.

On remarque donc que le droit belge régit peu le domaine du mariage pour les demandeurs d'asile recevables puisque c'est la loi étrangère qui s'applique pour les conditions de fond.

### 3.2.2 La famille

#### a) Droit de Genève

L'acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de Genève de 1951 recommande aux Etats « *de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié notamment dans les cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays (...)* ».

#### b) Dispositifs belges

- **L'article 22 de la Constitution** indique que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.* »

- **La loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement, à l'éloignement des étrangers (articles 10 et suivants) et son arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif au droit au regroupement familial**

- **Contexte** : L'arrêt de l'immigration économique en Belgique en 1974 n'empêche toutefois pas que des étrangers puissent être admis sur le territoire dans le cadre du regroupement familial. Celui-ci est généralement défini comme *le droit pour un étranger d'être rejoint par les membres de sa famille lorsqu'il séjourne régulièrement dans un pays étranger ou le droit pour un étranger de rejoindre les membres de sa famille qui résident à l'étranger*<sup>63</sup>. Ce dispositif législatif et réglementaire lié à ce droit a fait l'objet de nombreux débats politiques et de nombreuses modifications depuis 1980, notamment par la loi du 28 juin 1984 et les lois du 6 mai et du 6 août 1993 et ce dans un sens de plus en plus restrictif (l'interdiction du regroupement en cascade, introduction de diverses conditions comme la condition supplémentaire d'âge minimum dans le chef des époux)<sup>64</sup>.

- **Contenu** : Les articles 10 et suivants de la loi reconnaissent un droit au regroupement familial aux étrangers établis ou résidants en Belgique, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne. Ce droit est cependant plus restrictif que pour les ressortissants de l'Union européenne car il est reconnu uniquement au conjoint de plus de 18 ans et aux enfants âgés de moins de 18 ans, sauf convention internationale plus favorable<sup>65</sup>.

Pour le réfugié reconnu, la procédure se déroule comme suit : Soit les membres de sa famille sollicitent aussi la reconnaissance du statut de réfugié, soit ils souhaitent le rejoindre sur base

<sup>63</sup> Sylvie Saroléa « *100 questions sur les droits des réfugiés* », Editions Jeunesse et droit 2004, page 115.

<sup>64</sup> Elisabeth Derriks, extrait de « *Le Droit des Etrangers- statuts, évolution européenne. Droits économique et sociaux* » Ed. Faculté Universitaire Saint-Louis- 1993 in Droit des étrangers, formation droits des jeunes, 98-99.

<sup>65</sup> Article 10 : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : 4°, le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui (à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de 18 ans et après vérification de la réalité de leur union) ainsi que leurs enfants s'ils sont à leur charge, et viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoit des dispositions plus favorables.* ».

du regroupement familial. Pour ce faire, il est impératif d'être rentré régulièrement sur le territoire belge et de présenter les documents requis. A défaut, la demande est déclarée irrecevable par l'autorité compétente et les étrangers (conjoint ou enfant mineur) se verront dans l'obligation de quitter le pays sans qu'un recours suspensif ne puisse être introduit contre cette décision, de type recours en révision. Un recours au Conseil d'Etat en annulation et en suspension reste cependant possible<sup>66</sup>.

Au niveau des conditions de fond : Les membres de la famille doivent disposer d'un passeport sur lequel sera apposé un visa. Ils doivent également produire un acte de naissance, une preuve de mariage ou d'un lien de filiation, une copie du document de séjour du réfugié qu'ils désirent rejoindre ou de sa carte d'identité s'il est belge, un certificat de résidence de ce dernier, un certificat de bonne vie et mœurs et un certificat médical. Les membres de la famille ne peuvent s'en prévaloir en se trouvant sur le territoire belge que s'ils y séjournent régulièrement et ont pénétré sur le territoire munis de leur passeport, revêtu, selon leur nationalité d'un visa. La preuve d'une cohabitation de fait est également exigée. Ces personnes doivent former un ménage commun. Le partenaire qui ouvre le droit au regroupement doit signer un engagement de prise en charge et accepter de couvrir le séjour de l'étranger pendant les premiers trois ans et six mois. Le regroupement en cascade est interdit. L'ensemble de la famille dispose d'une année civile à compter de la première arrivée d'un de ses membres pour bénéficier du regroupement familial.

Pour le candidat réfugié recevable, celui-ci est autorisé à séjourner pour plus de trois mois sur le territoire et dispose donc d'un titre de séjour (CIRE). Il devra pouvoir faire venir sa famille sur base du regroupement familial aux mêmes conditions de base que pour le réfugié. Par contre, pour les étrangers bénéficiant d'un séjour précaire, ne disposant pas d'une autorisation de séjour, ils ne peuvent faire valoir ce droit.

- **Organe ou instrument mis en place** : l'Office des étrangers, l'administration communale, le Ministre de l'intérieur sont en charge de la procédure et de l'examen des conditions de fond.

- **Impact au niveau de l'intégration** : Ce droit constitue un élément essentiel d'intégration pour tout type d'étrangers dans la société belge.

Tout d'abord, il convient de relever un point positif de la nouvelle procédure de regroupement familial. En effet, au niveau de l'obligation de cohabitation imposée tant au conjoint qu'aux enfants, l'Office des étrangers est, à présent, tenu de procéder à son enquête administrative dans un délai 15 mois maximum afin de vérifier la réalité de la cohabitation. Ce délai introduit par la loi de 1994 constitue une avancée pour l'étranger et sa famille car auparavant, aucun délai n'était fixé. L'Office des étrangers pouvait donc prolonger démesurément le temps d'enquête de vérification de cohabitation, ce qui mettait les familles dans des situations d'attente intenable avant la régularisation de leur séjour<sup>67</sup>.

Cependant, certaines conditions de fond peuvent poser problèmes. En effet, il faut prouver la qualité de conjoint par un acte de mariage ou un acte de naissance. En cas de doute sur l'authenticité de l'acte, les autorités administratives communales sont en droit d'exiger

---

<sup>66</sup> Isabelle De Viron « *Le regroupement familial* », Revue du droit des étrangers, n°121, Colloque 23/24, octobre 2002, page 823.

<sup>67</sup> Mylène Nys, « *Le droit au regroupement familial : Nouvelles dispositions légales* » in Droit des étrangers. Formations droits des étrangers, 98-99, pages 80 et suivants.

l'authentification des documents par la mission diplomatique ou consulaire belge établie à l'étranger. Cette formalité risque de retarder grandement la procédure<sup>68</sup>. De plus, on peut se poser la question de savoir s'il revient à l'autorité communale d'apprécier la force probante des documents d'un étranger ?

Au niveau des points négatifs ; l'exigence stricte d'une entrée régulière sur le territoire. Les nouvelles dispositions établies en 1993 renforcent considérablement cette condition. La sanction au non-respect de celle-ci est l'éloignement du territoire.

On relève également que la loi rend l'administration communale compétente pour l'examen de la recevabilité de la demande. Cela peut donc entraîner l'éloignement du conjoint ou de la famille du demandeur au motif que leurs visas sont périmés<sup>69</sup>. Etant donné l'absence de disposition réglementaire à ce sujet, les décisions d'irrecevabilité prises dans le cadre de cette nouvelle fonction de l'administration ne pourront pas être contestées devant le Conseil d'Etat. Bien sur, il existe l'article 2, dernier alinéa de la loi qui permet au Ministre d'autoriser l'entrée sur le territoire à l'étranger qui n'est pas muni des documents requis (cas d'une personne de la famille d'un réfugié, par exemple, qui n'a pas pu se procurer les documents requis) mais cet article est laissé au pouvoir discrétionnaire du Ministre.

Concernant le visa *regroupement familial*, il faut savoir que l'Etat belge justifie l'obligation de ceux-ci pour éviter les mariages de complaisances. Cependant, au vu de la difficulté d'obtention de ceux-ci dans le pays d'origine, il apparaît que le souci d'éviter toute tentative de fraude de la procédure en imposant des conditions strictes au niveau du visa prend le pas sur l'exercice d'un droit de l'Homme fondamental. En effet, la délivrance des visas semble varier fortement en fonction des pays. Elle est souvent très lente (il faut parfois un an au Maroc ou au Congo) et applique des critères de refus parfois arbitraires<sup>70</sup>. De plus, les contacts avec l'administration sur place sont souvent difficiles (surcharge de travail des services, communications difficiles, pas de recours possible en cas de refus de visa, décision communiquée uniquement à l'étranger qui a introduit la demande, délai d'acheminement de la décision en *Belgique* trop long)<sup>71</sup>.

La condition du délai d'une année pour faire valoir son droit au regroupement familial peut être de nature à affecter particulièrement les membres des familles de réfugiés qui rencontrent souvent des difficultés pour quitter le pays d'origine<sup>72</sup>. Le réfugié peut également avoir du mal à entrer en contact avec les membres de sa famille ou à les localiser (s'ils sont dans un camp de réfugiés par exemple). La Croix-rouge veille à établir des contacts entre les familles dans les camps mais cela peut parfois mettre plus d'un an.

Au niveau de la restriction au droit de regroupement pour *atteinte ou menace à l'ordre public*<sup>73</sup>, ces dispositions instaurées par la loi du 15 juillet 1996 sont formulées de manière vague et contrastent avec les autres critères légaux retenus pour refuser l'accès d'un étranger<sup>74</sup>. En effet, le Ministre peut refuser l'accès si l'entrée de l'étranger « *peut*

---

<sup>68</sup> *Ibid.* Cet auteur indique que les autorités communales disposent d'une grande liberté en la matière et peuvent toujours exiger que l'étranger fasse authentifier ses documents.

<sup>69</sup> *Ibid.* page 85

<sup>70</sup> Isabelle De Viron, *op cit.*, page 826

<sup>71</sup> Isabelle De Viron, *op cit.* page 826

<sup>72</sup> Sylvie Saroléa, *op cit.* page 118

<sup>73</sup> Article 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980

<sup>74</sup> Isabelle De viron, *op cit.* page 829

*compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale* »<sup>75</sup>. Le Conseil d'Etat s'est régulièrement penché sur la question. S'étant inspiré de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il indique qu'il faut analyser le caractère actuel de la menace pour évaluer les possibilités d'atteinte à l'ordre public<sup>76</sup>. Est-ce suffisant pour éviter tout risque de décision arbitraire ?

Pour conclure, la loi instaure des différences de traitement importantes entre les divers types d'étrangers (réfugiés, demandeurs d'asile recevables, étrangers ayant un conjoint issu de l'Union européenne etc.). Comme le souligne Isabelle de Viron, « *n'est-il pas préférable de reconnaître les mêmes droits au regroupement familial à tous ceux qui résident en Belgique, indépendamment de leur origine nationale parce que le droit de mener une vie familiale est un droit reconnu par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'Homme.* » De plus, le droit au regroupement familial est mentionné dans une multitude de conventions internationales liant la Belgique. Comme le souligne Mylène Nys, *le droit au regroupement familial n'est-il pas, in fine, l'expression légitime d'un droit élémentaire, celui de vivre en famille*<sup>77</sup>.

En conclusion, l'analyse des réglementations régissant le regroupement familial nous montre à quel point le souci omniprésent des politiques d'enrayer toute possibilité d'immigration illégale prend le pas sur le respect de ce droit fondamental.

### 3.2.3 L'aide sociale

#### a) Droit de Genève

L'article 23 de la Convention de Genève stipule : « *Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.* »

#### b) Dispositifs belges

##### - La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

- **Contexte** : Cette loi a été modifiée plus d'une fois. Les changements les plus marquants depuis sa dernière modification en 2002 est la contractualisation du droit aux jeunes de moins de 25 ans visant à la mise à l'emploi. La loi a ouvert le revenu d'intégration sociale à toute personne inscrite au registre de la population nationale des personnes physiques. Ce droit n'est donc reconnu qu'aux nationaux, aux ressortissants européens, aux réfugiés et aux apatrides. L'aide sociale est la seule mesure d'assistance à laquelle ont accès les demandeurs d'asile recevables.

- **Contenu** : Le réfugié reconnu peut disposer du revenu d'intégration sociale (ancien *minimex*) à plusieurs conditions : avoir sa résidence effective en Belgique (c'est à dire résider de manière habituelle et permanente sur le territoire), être majeure ou assimilé à une personne majeure, être réfugié au sens de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980, ne pas disposer de ressources suffisantes ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, être disposé à travailler, à moins que des raisons

<sup>75</sup> Article 3, 7° de la loi du 15 décembre 1980

<sup>76</sup> Jean Yves Carlier, « *la loi relative à la régularisation des étrangers* », JT, 2000, P.81.

<sup>77</sup> Mylène Nys, *op cit.* page 92

de santé ou d'équité l'en empêchent, faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Pour les personnes âgées de moins de 25 ans, le droit à l'intégration social prend la forme d'une intégration par l'emploi ou par la formation professionnelle. Le CPAS doit, dans les trois mois, procurer un emploi adapté ou conclure avec l'intéressé un projet individualisé d'intégration menant à un travail.

L'octroi du revenu se fait par l'intermédiaire du CPAS qui fera une enquête sociale. L'intéressé est alors invité à s'expliquer oralement sur sa demande. Le CPAS prend ensuite une décision dans les trente jours. Elle lui sera notifiée par recommandé. Un recours est ouvert au Tribunal de première instance.

**- Organe ou instruments :** L'octroi du revenu se fait par l'intermédiaire des CPAS.

**- Impact sur l'intégration :** Cette législation permet au réfugié qui remplit les conditions de l'article 3 de la loi d'avoir des moyens de subsistance pour vivre. La condition liée à la durée de résidence a disparu du texte depuis la loi du 20 juillet 1991. Cette suppression peut être considéré comme une avancée positive pour le réfugié. Pour les moins de 25 ans, l'objectif de l'intégration par l'emploi se matérialise par la signature d'un contrat de travail ou la mise en place d'un projet individualisé d'intégration sociale ayant pour objectif l'emploi. Dans l'attente, l'intéressé a droit à son revenu d'intégration.

En conclusion, les conditions d'octroi du revenu d'intégration exigées pour le réfugié sont similaires à celles des Belges. Cette législation est, selon nous, porteuse en terme d'intégration puisque le réfugié aura droit à un minimum de moyen d'existences s'il n'a pas d'emploi. Reste à voir, dans la pratique, s'il a connaissance de ce droit et s'il peut le faire valoir aisément devant les CPAS chargés de l'octroyer.

**- La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS et la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'aide social (articles 57 et suivants).**

**- Contexte :** L'octroi d'une aide sociale a pour but de remplir le précis de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale, c'est à dire *de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.* Ces lois relatives à l'aide sociale ont fait l'objet de multiples changements et aménagements au grés des législatures (les fameuses lois Vande lanotte du 10 juillet 1996 ou encore récemment la loi-programme modifiant l'article 57§2 du 22-12-2003, loi-programme modifiant la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS du 9 juillet 2004). De multiples controverses jurisprudentielles<sup>78</sup> ainsi que doctrinales posent encore beaucoup de questions à ce sujet<sup>79</sup>.

**- Contenu :** Notons tout d'abord que l'aide sociale ne bénéficie pas à priori aux réfugiés reconnus puisqu'ils ont droit au revenu d'intégration sociale (*voir supra* la loi sur le revenu d'intégration social). L'accès généralisé à l'aide sociale est en réalité limité en

<sup>78</sup> La Cour d'arbitrage a été saisie de nombreuses fois à ce propos. Voir à ce propos Benoît Van der Meerschen, "Aide sociale et sécurité sociale", in Guide de la personne étrangère, suppl. 26, décembre 2002, page 5.

<sup>79</sup> Sylvie Saroléa, *op cit.* page 191

fonction de la situation de séjour du demandeur d'asile. En effet, seul le demandeur d'asile recevable aura droit à une aide, selon un plan de répartition déterminé par la loi du 15 décembre 1980. Le demandeur d'asile en phase d'admissibilité n'aura droit à l'aide que par l'intermédiaire d'un centre d'accueil.

Le prescrit de la loi du 8 juillet 1976 indique que l'aide doit être adaptée à chaque cas d'espèce. Elle peut être palliative, curative ou préventive. Elle peut aussi revêtir différentes formes : matérielle, sociale, médico-sociale ou psychologique. Si le choix d'une aide financière est opérée, son montant doit, selon la jurisprudence majoritaire, être aligné sur le montant du revenu d'intégration sociale.

Pour bénéficier de celle-ci, le demandeur doit remplir certaines conditions : La régularité du séjour, la démonstration de l'état de besoin, la disposition au travail et l'impossibilité de recourir à ses débiteurs alimentaires.

L'introduction d'une demande au CPAS ne nécessite pas de condition de forme particulière. Le demandeur recevable peut faire une demande orale ou écrite au CPAS de son lieu de résidence. Le CPAS est tenu de prendre une décision dans le mois de la demande. S'il ne le fait pas, le demandeur peut faire un recours au Tribunal du travail. La date de la demande détermine la date du droit à l'aide. Si celle-ci est accordée, le demandeur en bénéficiera de manière rétroactive.

- **Organe ou instrument mis en place** : L'aide est délivrée par l'intermédiaire des CPAS

- **Impact sur l'intégration** : En pratique l'aide matérielle constitue la forme d'aide sociale la plus courante<sup>80</sup>. Si elle est financière, elle sera alignée sur le revenu d'intégration sociale. Au regard des dispositions de la loi et de manière théorique, il semble que l'octroi d'une aide à tout candidat réfugié recevable constitue un vecteur d'intégration de celui-ci dans la société belge puisqu'il est sensé disposer de quoi vivre *dans la dignité humaine* selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1976. Reste à voir si le montant accordé est suffisant, comment celui-ci est délivré, c'est-à-dire comment les CPAS l'accordent concrètement à ce type de public. A ce propos, de nombreuses questions restent ouvertes.

Au niveau des points négatifs de cette réglementation, nous pouvons relever, tout d'abord<sup>81</sup> la question des arriérés d'aide sociale. En effet, cette question a fait l'objet de longues controverses jurisprudentielles. La question qui se pose est la suivante : lorsque l'aide sociale est refusée, un recours est ouvert devant le Tribunal du travail. L'étranger qui obtiendra gain de cause devant cette juridiction aura-t-il le droit au paiement des arriérés ? La jurisprudence reste encore divisée sur ce point<sup>82</sup>. Certains tribunaux accordent automatiquement le droit aux arriérés lorsqu'il n'est pas contesté que l'état de besoin a existé durant la période entre la décision négative et le jugement du tribunal<sup>83</sup>. D'autres n'hésitent pas à contester l'état de besoin du demandeur dès lors qu'il manifeste sa présence au moment du prononcé de la décision. Selon cette jurisprudence, le simple fait que l'intéressé ait réussi à subsister jusqu'au

<sup>80</sup> Benoît Van der Meerschen, *op cit.* page 19.

<sup>81</sup> *Ibid.*, page 19

<sup>82</sup> *Ibid.*, page 21

<sup>83</sup> Benoît Van der Meerschen, *op.cit.*, mentionnant les arrêts suivants: C.trav.Liège, 23 juin 1998, R.G.5053 ; C.trav. Liège, 2 mars 1999, R.G.5572/99, C. trav. Liège, 4 mai 1999, j.L.M.B, p.1168; Trib.trav. Charleroi, 13 juin 2000, R.G. 57098.

prononcé du jugement démontre qu'il n'était pas réellement dans un état de besoin<sup>84</sup>. Cette hésitation dans la jurisprudence constitue, selon nous, une source d'insécurité juridique pour le demandeur.

D'autre part, beaucoup de CPAS éprouvent des difficultés à remplir correctement leurs missions tant celles-ci sont larges et leurs budgets insuffisants. Même si le principe repose sur le remboursement à 100% par l'Etat du montant de l'aide sociale octroyée par le CPAS, celui-ci est diminué à 50% à partir du moment où le demandeur d'asile ne réside pas sur le territoire de la commune de son lieu d'inscription obligatoire<sup>85</sup>. Cette mesure vise à inciter la correspondance entre le lieu d'inscription obligatoire et la résidence habituelle et à répartir réellement la charge des CPAS. Le CPAS devra alors prouver, au moyen d'un rapport social, qu'il a fait une offre de logement adaptée et que l'étranger l'a repoussée sans raison valable. Le remboursement sera totalement supprimé si le CPAS n'a pas pris des mesures suffisantes en vue de favoriser l'accueil de ces étrangers sur le territoire de sa commune et que ceux-ci ont été incités à s'installer sur le territoire d'une autre commune. Cette réglementation semble faire reposer une lourde charge de la preuve dans le chef des CPAS et ces mécanismes de remboursement partiels mettent également parfois le CPAS dans une situation budgétaire très difficile alors qu'ils sont censés répondre à une multitude de missions.

De surcroît, les modifications fréquentes de la loi de la réglementation et les tendances peu claires de la jurisprudence mènent de nombreux CPAS à mettre en cause l'Etat belge pour se garantir face à une éventuelle condamnation par les Tribunaux et à s'assurer du remboursement par l'Etat de l'aide sociale que le CPAS est condamné à payer<sup>86</sup>.

Pour conclure, nous pouvons donc nous poser la question de l'efficacité de ce système d'aide sociale octroyé au demandeur d'asile par le CPAS et financé par l'Etat. Bien qu'il constitue théoriquement un élément essentiel dans l'intégration du demandeur, il apparaît poser quelques problèmes en pratique. En effet, le règlement fréquent du contentieux des arriérés et du remboursement de l'aide par la voie judiciaire, par exemple, constitue une source d'insécurité juridique pour le demandeur d'asile<sup>87</sup>.

### **3.2.4 La sécurité sociale (droit aux prestations familiales, assurance soins de santé et indemnités, allocations de chômage et pensions)**

#### ***a) Droit de Genève***

L'article 24 de la Convention de Genève prévoit : « *1. Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :*

*a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives de travail ;*

<sup>84</sup> Benoît Van der Meerschen, *op.cit.* mentionnant l'arrêt suivant : C.trav.bruxelles, 22 octobre 1998, R.G. 32016.

<sup>85</sup> Article 5 § 2 de la loi du 2 avril 1965.

<sup>86</sup> Sylvie Saroléa, *op cit.*, page 202.

<sup>87</sup> Voir à ce propos le site de l'Union des villes et des communes de Wallonie : [www.uvcw.be](http://www.uvcw.be).



b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclu ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants. »

### **b) Dispositifs belges**

L'article 23 de la **Constitution** dispose que « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique »

#### **- Les lois du 19 décembre 1939 coordonnant la loi du 4 août 1930 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés et les arrêtés royaux pris en vertu d'une délégation législative**

- **Contexte** : La loi du 4 août 1930 contenait un principe de nationalité relatif aux prestations familiales pour travailleurs salariés. En 1957, cette condition fut abandonnée, entre autres, à cause de l'arrivée massif de travailleurs immigrés en Belgique.

La nationalité du bénéficiaire, de l'allocataire et de l'attributaire ne joue donc plus aucun rôle pour l'octroi des prestations familiales<sup>88</sup>. Aujourd'hui, il n'existe pas de loi uniforme en matière d'allocation familiale car elle dépend du régime de celui qui ouvre le droit aux prestations (indépendant, salarié, résiduaire). Le régime du travailleur salarié est le plus important et quasi l'ensemble du secteur public applique le même système, c'est pourquoi nous allons l'analyser<sup>89</sup>.

- **Contenu** : Le principe des prestations familiales repose sur l'existence d'un contrat de travail de l'attributaire. L'employeur paie des cotisations pour les travailleurs qu'il emploie

<sup>88</sup> Koen De Fyn et Françoise Lumay, « *Droit aux prestations familiales belges pour les non-ressortissants de l'Union européenne* », *Revue du droit des étrangers*, 2001, n°112, pages 23 et suivants.

<sup>89</sup> *Ibid.* page 23

et l'Etat octroi ensuite ces allocations au travailleur. Le contrat de travail permet donc d'ouvrir le droit aux prestations pour l'enfant bénéficiaire. La loi exige un lien de parenté entre l'enfant et l'attributaire, une condition d'âge (18 ans ou 25 s'il étudie) et de lieu où il est élevé (en principe en Belgique). Il existe deux types de prestations, les allocations familiales, payée chaque mois et l'allocation de naissance. Le montant varie selon le rang que l'enfant bénéficiaire occupe dans la famille et de son âge. Au niveau du type d'activité professionnelle qu'exerce le travailleur, elle est présumée conforme aux règles en la matière et par conséquent, on n'exige pas de permis de travail du travailleur étranger<sup>90</sup>. Cependant, si le contrat de travail n'a pas été conclu régulièrement et que le travailleur n'a pas été assujéti à la sécurité sociale belge, les allocations familiales doivent être récupérées car considérées comme versées indûment par l'Etat. Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui se trouve dans une situation assimilée au travail ou dans une situation particulière d'attribution, aucune condition particulière en raison de sa nationalité n'est requise<sup>91</sup>. Cependant, l'ouverture aux prestations est soumise à la condition que l'attributaire ait pu prétendre aux prestations familiales belges durant une certaine période précédant la situation actuelle. Au niveau de l'enfant bénéficiaire, les prestations familiales ne sont dues que si l'enfant est né en Belgique<sup>92</sup>. Elles ne peuvent donc pas être envoyées hors de la Belgique<sup>93</sup>. Au niveau des prestations familiales garanties, c'est-à-dire celles qui sont dues à ceux qui ne relèvent pas d'un régime professionnel<sup>94</sup>, elles ne peuvent être versées que lorsque, pendant un mois complet, il n'existe aucun droit à des prestations familiales en vertu d'un régime belge ou étranger<sup>95</sup>. Ce régime d'assistance est accordé pour un enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique. L'étranger et l'enfant pour lesquels elles sont demandées doivent résider légalement sur le territoire belge<sup>96</sup>.

Les réfugiés reconnus peuvent donc bénéficier immédiatement des prestations familiales garanties. Ce droit peut même être ouvert avec effet rétroactif d'un an mais au plus tôt à partir de la date de la reconnaissance du statut de réfugié<sup>97</sup>.

Les candidats réfugiés doivent, par contre, avoir *résidé effectivement en Belgique* de façon ininterrompue au moins pendant les 5 ans précédant l'introduction de la demande d'allocations familiales garanties, sauf dérogation ministérielle<sup>98</sup>. L'enfant qui n'a pas de lien de parenté avec le demandeur jusqu'au troisième degré ou qui n'est pas l'enfant du conjoint du demandeur doit également avoir résidé de manière ininterrompue pendant les 5 ans précédant la demande sauf dérogation ministérielle.

- **Organe ou instrument** : Les mutuelles et les caisses d'assurance.

- **Impact sur l'intégration** : On remarque tout d'abord, l'abandon de toute référence à la nationalité dans l'octroi des allocations. Cet élément constitue théoriquement un vecteur d'intégration pour les réfugiés et les demandeurs d'asile recevables. Les seules conditions imposées sont liées au travail de l'attributaire et à la situation du bénéficiaire (âge etc.).

<sup>90</sup> *Ibid.* page 24

<sup>91</sup> Article 53, §1<sup>er</sup>, des LC du 19 décembre 1939

<sup>92</sup> Article 52 des LC du 19 décembre 1939

<sup>93</sup> Article 17 de la loi du 25 Janvier 1999 portant des dispositions sociales, *MB*, 6 février 1999 et article 52, al 1<sup>er</sup> des lois coordonnées de 1939

<sup>94</sup> Loi du 20 juillet 1971, *MB*, 7 Août 1971, p.9302 ; AR du 25 octobre 1971, *MB*, 5 novembre 1971, p.13247

<sup>95</sup> Article 3 de l'arrêté royale du 25 octobre 1971

<sup>96</sup> Article 2, al. 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 20 juillet 1971

<sup>97</sup> Koen De Fyn et Françoise Lumay, *op cit.* page 27

<sup>98</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971

Les réfugiés bénéficient des allocations familiales minimum garanties à l'égal des Belges et ce de manière rétroactive. Cependant, la condition de présence en Belgique de l'enfant et l'impossibilité d'exportation des allocations à l'étranger pourraient poser problème pour un réfugié qui n'a pas encore pu bénéficier du regroupement familial mais qui, pour autant, voudrait aider ses enfants restés au pays.

Les prestations familiales garanties sont soumises à des conditions beaucoup plus restrictives pour les demandeurs d'asile recevables (5 ans sur le territoire) que pour les réfugiés. Il existe une possibilité de déroger à la condition de résidence de 5 ans mais elle est laissée à la discrétion du Ministre des Affaires sociales, qui s'y oppose dans la plupart des cas<sup>99</sup>.

Enfin, notons que l'étranger en séjour illégal ne peut jamais bénéficier des prestations familiales garanties.

#### **- Les lois coordonnées du 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et l'arrêté royal du 4 novembre 1963**

- **Contenu** : L'assurance soins de santé bénéficie à toute personne inscrite au registre national des personnes physiques, moyennant le paiement d'une cotisation proportionnelle aux revenus<sup>100</sup>. Les réfugiés échappent à la condition du stage<sup>101</sup>. Par contre, les candidats réfugiés devront s'y soumettre sous réserve de la reconnaissance du statut de réfugié sauf convention conclue avec leur pays d'origine. Les personnes à charge du titulaire bénéficient également des soins de santé (le conjoint, le cohabitant ou les ascendants, les enfants). Ceux-ci doivent avoir la même résidence que le titulaire. L'assurance indemnités, elle, n'est ouverte qu'après un stage, soit un certain nombre de jours de travail ou assimilés au cours des six mois qui précèdent l'obtention du droit<sup>102</sup>. Les réfugiés et les candidats réfugiés doivent accomplir ce stage. Les prestations de l'assurance soins de santé et indemnités ne peuvent être accordées si le bénéficiaire n'est pas en Belgique ou si les soins n'ont pas été donnés en Belgique<sup>103</sup>.

- **Impact sur l'intégration** : Le régime de l'assurance soins de santé et indemnités pour les réfugiés est assimilable à celui appliqué aux Belges. L'impossibilité d'exporter le droit aux prestations n'apparaît pas comme discriminatoire.

La possibilité de bénéficier aisément du remboursement pour les soins peut être considérée comme un vecteur d'intégration du réfugié dans la société belge. Par contre, depuis 2003, les règles de preuve concernant les personnes à charge du bénéficiaire sont beaucoup plus strictes. La résidence ne peut plus être prouvée que par le registre national des personnes physiques ou par un acte de mariage alors qu'avant, un document probant était suffisant et permettait de faire admettre des étrangers illégaux en qualité de personne à charge<sup>104</sup>.

---

<sup>99</sup> Koen De Fyn et Françoise Lumay, *op cit.* page 27

<sup>100</sup> Article 32, 15° des loi coordonnées du 14 juillet 1994

<sup>101</sup> Article 204 ter, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 novembre 1963

<sup>102</sup> Articles 128 de la loi coordonnée et 204 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963

<sup>103</sup> Article 136 de la loi coordonnée du 1<sup>er</sup> juillet 1994

<sup>104</sup> Mireille Delange « *Les étrangers non européens en droit de la sécurité sociale belge : les régimes contributifs* » Revue du droit des étrangers, 2004, n° 129, p.365.

**- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage**

- **Contenu** : Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, il faut impérativement satisfaire à des conditions d'admissibilité et d'octroi. Les dispositions qui organisent un régime spécifique pour l'étranger exigent que le séjour et le travail de celui-ci soient légaux.

Au niveau de l'admission et de l'octroi des allocations en général, l'étranger doit satisfaire à la législation sur les étrangers et à celle relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère. Il doit avoir presté des journées de travail en Belgique. Celles prestées à l'étranger ne peuvent être comptabilisées que s'il existe une convention internationale entre ces pays et la Belgique

Les réfugiés reconnus sont dispensés des deux conditions. Ils peuvent invoquer leur journée de travail dans les mêmes limites et conditions que les Belges et Européens, à condition que ces périodes aient pu donner lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale en Belgique. Ils ne sont pas non plus soumis à l'obligation d'une période de travail postérieure en Belgique sauf si les prestations ont été accomplies dans un pays qui ne retient pas de cotisations de sécurité sociale. Le réfugié devra alors prouver une période de travail postérieure.

Il existe également des garanties liées aux conditions de travail de l'étranger, réfugié ou non. En effet, il faut que le salaire soit suffisant au regard des minima sociaux et qu'il y ait eu des retenues de cotisations sociales. Ce travail doit en outre avoir été accompli en conformité avec les règles en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère. A ce propos, depuis la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté royal d'exécution, les réfugiés reconnus ne doivent cependant plus disposer d'un permis de travail. Notons également que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, le candidat réfugié bénéficie d'un permis de travail C en lieu et place des autorisations provisoires.

- **Impact sur l'intégration** : L'assurance chômage contient un certain nombre de différences de traitement important entre Belges et étrangers<sup>105</sup>. Le candidat réfugié recevable est soumis à une série de conditions beaucoup plus restrictives que le réfugié reconnu. Au niveau des périodes de travail accomplies à l'étranger, le réfugié peut s'en prévaloir sans avoir travaillé en Belgique ou devoir invoquer l'existence d'une convention internationale. Cependant, une difficulté peut surgir au niveau du calcul de la période de stage. En effet, par exemple, si après avoir travaillé un laps de temps dans son pays, la personne est contrainte de le fuir et arrive en Belgique, elle restera sans emploi jusqu'à l'obtention de son statut de réfugié<sup>106</sup>. L'inoccupation du réfugié pendant ce laps de temps fractionne donc en deux le délai à prendre en compte pour le calcul de la période de stage. Pourrait-on invoquer dans ce cas la force majeure ?<sup>107</sup>

Au niveau de la condition de conformité à la législation sur la main d'œuvre, une grande divergence existait dans la jurisprudence quant à la prise en compte ou non des autorisations

---

<sup>105</sup> Voir les articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et dans les paragraphes 14 et 15 de l'article 7 de l'arrêté loi du 28 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés.

<sup>106</sup> Mireille Delange, *op.cit.* page 371

<sup>107</sup> Mireille Delange, *op. cit.* page 371

provisaires délivrées par l'administration aux candidats réfugiés pour effectuer un travail<sup>108</sup>. Cependant, depuis qu'un permis C est délivré aux demandeurs d'asile recevables (voir *infra* le chapitre relatif à l'Emploi), ce débat n'a plus lieu d'être.

**- L'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 sur les pensions des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général des régimes de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.**

- **Contenu** : La législation sur les pensions comporte une discrimination importante selon la nationalité. En effet, les prestations ne sont pas fournies aux pensionnés étrangers qui ne résident pas en Belgique alors qu'elles le sont pour les Belges. Les réfugiés échappent cependant à cette discrimination, du moment qu'ils conservent leur statut. Le montant des pensions varie selon la situation familiale du pensionné (taux ménage, taux isolé).

- **Impact sur l'intégration** : La conservation du statut de réfugié comme condition à la possibilité de toucher sa pension hors de la Belgique peut poser des problèmes lorsque le réfugié rentre au pays et de fait, perd sa qualité de réfugié. Il faut alors qu'il se fasse naturaliser pour pouvoir conserver son droit à la pension ou alors, qu'une convention existe entre le pays d'origine et la Belgique<sup>109</sup>.

### 3.2.5 L'égalité des chances, la non-discrimination, le racisme et l'intégration

#### a) Droit de Genève

L'article 3 dispose que « Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. »

L'article 16 indique « 1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux. 2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi. 3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

#### b) Dispositifs belges

##### 1. Normes fédérales

L'article 191 de la **Constitution** dispose que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

**- La loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**

<sup>108</sup> Rudy Ghyselinck « *Les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et l'assurance chômage.* » Revue du droit des étrangers, 2001, n°112, pages 15 et suiv.

<sup>109</sup> Voir par exemple la Convention du 9 septembre 1996 sur la sécurité sociale entre la Belgique et le Chili au niveau des pensions.

- **Contexte** : Suite à la réforme de l'Etat de 1980, la politique d'accueil et d'intégration des immigrés a été transférée aux Communautés puis aux Régions en 1994. Cependant, la politique en matière d'étrangers au sens stricte est restée fédérale. Certains événements (les émeutes urbaines de Forest, un contexte socio-politique marqué par des manifestations sociales en faveur des immigrés, la percée des partis d'extrême droite)<sup>110</sup> engendrèrent dans le chef des responsables politiques une prise de conscience de la nécessité de se doter d'un organe fédéral de promotion de l'égalité des chances et de combat toutes les formes de discrimination<sup>111</sup>. Le Centre pour l'égalité des chances est devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> octobre 1993 en exécution de l'accord de Gouvernement fédéral. Après l'adoption par le législateur de la loi visant à lutter contre les discriminations du 25 février 2003, le Centre a vu ses compétences quelque peu modifiées afin d'intégrer cette nouvelle loi dans ses missions.

- **Contenu** : La mission globale du Centre est étendue. Il doit promouvoir l'égalité des chances et combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur : 1° une prétendue race, la couleur, l'ascendance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap ou la caractéristique physique.

Il doit exercer ses missions dans un esprit de dialogue et de collaboration avec les associations, instituts, organes et services qui ont les mêmes objectifs. Il doit également veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires. Il doit développer la concertation et le dialogue avec tous les acteurs publics et privés concernés par les politiques d'accueil et d'intégration des immigrés. Il exerce ses missions en toute indépendance.

Plus concrètement, le Centre a des missions spécifiques telles qu'effectuer toutes les études et recherches nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou donner des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la réglementation applicable à ses missions. Il doit recueillir et publier les statistiques et les décisions jurisprudentielles utiles à l'évaluation de la loi de 1981 contre le racisme et de la loi du 25 février 2003 contre les discriminations.

Il peut également recevoir des plaintes, les traiter et accomplir toute mission de médiation qu'il juge utile. Il faut cependant savoir que toutes les plaintes ne sont pas considérées comme fondées. Un cas sur cinq porte sur une forme de racisme *stricto sensu*. Dans la très grande majorité des cas, la plainte donnera lieu à un avis pour résoudre le problème ou à une médiation<sup>112</sup>. Dans un peu plus d'un dixième des dossiers, le Centre renvoie les plaignants vers d'autres instances. Ce n'est que dans un cas sur vingt qu'il intente une action en justice dans les litiges donnant lieu à l'application des lois tendant à réprimer les actes racistes, négationnistes et discriminatoire.

Il a aussi une mission de soutien et de guidance des institutions, organisations et dispensateurs d'assistances juridiques.

---

<sup>110</sup> Bonaventure Kagné, « Comment accueillir sans politique ? Des limites de la gestion des flux migratoires en Belgique », Bruxellois informations sociales, juillet 2002, n°150, pages 29 et suivants.

<sup>111</sup> Rapport final et livre des auditions. Commission du Dialogue Interculturel remise au Ministre de l'Egalité des Chances, de l'Intégration Sociale et de l'Interculturalité. Mai 2005, page 99.

<sup>112</sup> Rapport annuel 2004 du Centre pour l'égalité des chances, page 18.

Enfin, un rapport annuel publié doit être soumis au Premier Ministre qui le transmettra ensuite au Parlement. Par ailleurs, un rapport bisannuel doit être présenté au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.

A coté de ces missions, des services locaux contre le racisme ont été créés pour faciliter l'accès au Centre. Ils peuvent recevoir les dénonciations de comportements racistes et traiter les problèmes relatifs aux droits des étrangers. Ils collaborent avec les autorités et les organisations locales.

- **Organe et instrument mis en place** : Le Centre, les services locaux contre le racisme, le rapport d'activité annuel, le rapport bisannuel sur la discrimination raciale.

- **Impact sur l'intégration** : Le législateur s'est doté d'un instrument fort intéressant en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances. En effet, les missions attribuées au Centre par la loi reflètent une volonté politique de promotion de l'égalité des chances et de compréhension des différences culturelles dans notre société.

Le recueil et la publication de statistiques et de la jurisprudence pertinente en la matière constituent également des outils utiles pour pouvoir objectiver des phénomènes tels que la discrimination ou le racisme. Le fait que le Centre puisse ester en justice et se constituer partie civile, à l'instar d'autres organisations comme le MRAX ou la Ligue des Droits de l'Homme, participe également à la réalisation de son objectif général.

La lecture des rapports 2003 et 2004 nous permet de confirmer la nécessité d'un centre tel que celui-ci. Par exemple, en 2004, 924 dossiers de plainte pour racisme ont été ouverts par le Centre et 1.681 demandes d'information ont été enregistrées à ce propos. La majorité des plaintes concernent la discrimination sur le marché de l'emploi (à l'embauche, à la promotion, au harcèlement sur le lieu de travail).

Au niveau des services locaux, le rapport annuel 2004 relève à quel point leur rôle de passerelle entre le Centre et les citoyens est crucial. Ils collaborent d'ailleurs étroitement avec les associations de terrain. L'exemple du *CRIPÉL* (Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège), qui est le principal partenaire du service local, est relevant puisqu'on y a enregistré quelques 40 plaintes par an<sup>113</sup>.

Au niveau des missions d'information du Centre, près de 70% des 2025 contacts avec le Centre pour des cas individuels en matière d'immigration concernaient, en 2004, des demandes d'information sur des problèmes spécifiques de séjour des étrangers en Belgique. Beaucoup de questions ont portés sur le regroupement familial, le mariage, le travail, la demande d'asile, de naturalisation. Les Centres régionaux d'intégration de la Région wallonne<sup>114</sup> collaborent avec le Centre pour assurer des séances d'information sur les questions liées à l'asile.

---

<sup>113</sup> *Ibid.* page 19

<sup>114</sup> Voir *infra*

Au niveau de la formation d'acteurs de terrain, le Centre dispose d'un service de formation et un service de presse et communication qui assure la sensibilisation de l'opinion aux problèmes de discrimination et de racisme<sup>115</sup>.

Au niveau de l'intégration des primo-arrivants, le Centre a mis sur pied un site internet destiné à les guider dans leur parcours administratif et de vie quotidienne, traduit en 8 langues<sup>116</sup>. Il s'adresse tant au groupe cible qu'aux autres acteurs concernés par cette problématique. Il a également coordonné un projet avec l'aide du Fonds Social Européen et des pouvoirs publics relatif à l'insertion professionnelle des primo-arrivants. En Wallonie, le projet propose d'accueillir les demandeurs d'emploi, d'organiser des séminaires de recherche active d'un emploi et d'assurer le suivi des stagiaires lors de leur insertion en entreprise. Tant en Wallonie qu'à Bruxelles, une attention a été donnée à l'apprentissage du Français pour faciliter la recherche d'un emploi.

En conclusion, au vu de ce qui a été indiqué ci-dessus, même si les missions paraissent fort étendues, on peut conclure que la mise sur pied de cet organe et les diverses actions qu'il entreprend depuis plus de 10 ans constituent un solide vecteur d'intégration pour les réfugiés et les demandeurs d'asile recevables.

#### **- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi modificative du 12 avril 1994**

- *Contexte*<sup>117</sup> : Le 7 mars 1966, la Convention internationale concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fut signée par la Belgique. Celle-ci s'engageait alors à assurer une protection légale à toute personne frappée d'acte de discrimination raciale et à promouvoir, dans l'enseignement et la culture, une lutte contre les préjugés et des actions en faveur de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre nations, groupes raciaux et ethniques.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1966, le groupe socialiste de la Chambre déposa la première proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Ce texte de loi fut déposé deux fois en 1966-67 et deux fois en 1968, avec de légères modifications mais il ne fut pas discuté en séance publique. En 1968, toutefois, la discussion fut entamée au sein de la Commission de la Justice de la Chambre.

---

<sup>115</sup> Le rapport annuel 2004 du Centre fait état d'une série d'initiatives en ce sens. Par exemple, des écoles wallonnes ont invité des collaborateurs du Centre à faire des exposées sur des thèmes liés au racisme. Le Centre a également pu toucher des centaines de jeunes en participant au festival international du film francophone à Namur. Des formations spéciales ont également été dispensées à l'attention des chefs de l'inspection sociale pour les sensibiliser à la problématique des discriminations raciales à l'emploi. Un dépliant a cherché à rendre les victimes de ce type de discriminations mieux aptes à se défendre en rappelant les droits de chacun et les moyens de faire respecter les lois qui les garantissent. Un document a également été élaboré à l'attention des commissions paritaires qui reprend une série de conseils pour inclure des dispositions anti-discriminatoires lors de la rédaction des conventions collectives de travail. Sur le plan de la discrimination au logement, le Centre a participé à la campagne « désolé c'est déjà louer » organisée à Bruxelles par le MRAX.

<sup>116</sup> Voir le site internet : [www.newintown.be](http://www.newintown.be).

<sup>117</sup> Le contexte historique est issu d'une brochure éditée par la Ligue belge pour la défense des droits de l'Homme, adaptée et complétée par le groupe RésistanceS.



Depuis le premier dépôt de cette proposition de loi, les pressions pour le vote d'une législation en la matière devinrent régulières. Parmi les organismes qui ont inlassablement poursuivi cet objectif, on retrouve le MRAX, la Ligue belge pour la défense des droits de l'Homme, le Mouvement chrétien pour la paix (PCP), le Mouvement ouvrier chrétien (MOC), OXFAM.

Le 9 juillet 1975 fut voté la loi portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale signée à New York le 7 mars 1966 (« Moniteur belge » du 11 décembre 1975). Le Premier rapport du Gouvernement belge fut déposé en 1977 au Comité des Nations Unies, qui dénonça la lacune législative de la Belgique en la matière.

En 1978, la proposition de loi n° 258-1 « *tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie* » fut présentée à la Chambre en tenant compte des législations étrangères et de l'avis du Conseil d'Etat. Durant l'été 1980, plusieurs attentats d'extrême droite et antisémites eurent lieu à Anvers et à Paris. Une importante manifestation nationale contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie fut ensuite organisée à Bruxelles.

Dans sa déclaration gouvernementale du 24 octobre 1980, le Premier Ministre Wilfried Martens s'engagea à faire voter la loi réprimant les actes racistes. La proposition de loi PS Glinne-Dejardin fut alors examinée en Commission de la Justice de la Chambre.

L'assassinat d'un travailleur immigré nord-africain dans un café d'Anderlecht par un membre du Front de la jeunesse déboucha sur une manifestation nationale. Le Gouvernement déposa alors un projet de loi « *tendant à réprimer certains actes inspirés par la discrimination raciale ou xénophobie* » au Parlement. La Chambre l'adopta en le 12 février 1981 et le Sénat en juillet de la même année.

En 1994, plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi, le législateur améliora le texte en lui permettant une meilleure application pour augmenter le nombre de poursuites. Le choix d'une répression renforcée l'a finalement emporté sur celui du renforcement de la politique préventive d'accompagnement éducatif et social, rejoignant ainsi les considérations du Commissaire à la Politique des Immigrés et du Centre pour l'égalité des chances<sup>118</sup>.

- **Contenu<sup>119</sup>** : La loi définit le terme discrimination par *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociale ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale*. Elle vise tant les discriminations directes que celles qui peuvent avoir le même effet (discriminations indirectes).

Elle punit d'une peine d'emprisonnement, quiconque dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal<sup>120</sup>, incite à la discrimination, à la haine, à la violence à l'égard

<sup>118</sup> Bernard Renson, « la loi du 31 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. et les modifications par la loi du 12 avril 1994 » in Revue du droit des étrangers, n°82, page 9.

<sup>119</sup> Pour une analyse détaillée de la loi et de la jurisprudence, voir François Sant'Angelo et Murielle Jurami, « législation antiraciste » in Guide de la personne étrangère. Ed. Kluwert. BXL, f. mobiles, pages 61 et suivants.

<sup>120</sup> Article 444 du Code pénal : « *Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, lorsque les imputations auront été faites: soit dans des réunions*

d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique. La même sanction est applicable lorsque ces faits sont commis à l'égard d'un groupe ou d'une communauté ou de leurs membres pour les mêmes raisons ; la publicité de son intention de recourir à la discrimination, haine ou violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté pour les mêmes raisons est également punissable.

Est puni ensuite toute discrimination lors de la fourniture ou de l'offre de fourniture d'un service, d'un bien ou de sa jouissance à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté pour les mêmes raisons vues ci-dessus.

Une disposition similaire punit toute discrimination en matière de placement, de formation professionnelle, d'offre d'emploi, de recrutement, d'exécution du contrat de travail ou de licenciement des travailleurs.

La loi punit la personne qui fait partie d'un groupement ou d'une association qui pratique la discrimination ou la ségrégation, prône celle-ci ou lui prête son concours. Elle punit également tout type de fonctionnaire qui commet une discrimination à l'égard d'une personne pour les mêmes raisons dans l'exercice de ses fonctions ou qui lui refuse arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté. Les mêmes peines sont appliquées lorsque le fait incriminé est commis contre un groupe ou une communauté.

La loi offre la possibilité aux établissements d'ordre public, aux associations jouissant de la personnalité juridique depuis 5 ans d'ester en justice, avec l'accord des victimes, en cas de violation de la loi. Il faut cependant que leur statut ait comme objet le combat de la discrimination. La même possibilité est offerte aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, aux organisations professionnelles représentatives des travailleurs.

La loi prévoit en outre une peine complémentaire qui consiste en la sanction de *l'interdiction*, limitant les exercices des droits politiques de la personne condamnée.

Les tribunaux compétents en la matière sont les Tribunaux correctionnels.

- **Impact sur l'intégration** : Selon nous, une loi réprimant les actes racistes et xénophobes est plus que nécessaire dans toute société démocratique. C'est un outil essentiel mais pas suffisant dans la lutte contre le racisme et la discrimination pour des raisons liées à l'origine étrangère de la personne. En effet, la lutte contre le racisme est avant tout une lutte contre les préjugés, d'éducation, d'information, d'ouverture et de connaissance de l'autre<sup>121</sup>. Une politique éducative, empreinte de tolérance, d'ouverture et d'apprentissage de la différence est indispensable. Le droit pénal n'intervient cependant que comme mesure d'appoint ou de dissuasion. Cette loi constitue donc, selon nous, un moyen pour tout étranger ou personne d'origine étrangère, victime d'actes racistes ou xénophobes de se faire entendre ou représenter s'il le désire. L'application pratique de la loi montre pourtant qu'elle semble

---

*ou lieux publics; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes. »*

<sup>121</sup> François Sant' Angelo Muriel Juramie, *op.cit.* page 61.

difficile à mettre en œuvre de manière optimale. En effet, entre 1981 et 1993, quelques 95 % des plaintes ont été classées sans suite par le Parquet.

Comme points positifs, notons tout d'abord que le racisme et les comportements discriminatoires peuvent être retenus comme circonstance aggravante de certaines infractions<sup>122</sup>. Ainsi, les peines prévues pour certains crimes ou délits seront durcies lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique.

On peut également saluer d'autres points positifs instaurés par la loi modificative de 1994. Les discriminations<sup>123</sup> opérées sur le marché du travail et dans la relation de travail sont désormais pénalisées. Sont désormais également punissables les discriminations au niveau du marché du logement. On salue enfin la possibilité pour les syndicats et organisations représentatives des travailleurs indépendants d'ester en justice.

D'autre part, le concept de discrimination est à présent défini alors qu'il ne l'était pas en 1981. Cependant, comme le souligne Bernard Renson, cette définition, empruntée partiellement à la Convention de New York de 1966, contient les termes *ayant pour but* ou *pour effet*. Ces deux mots ont été inscrits dans le but de contrer les arguments classiques avancés par les auteurs de ce type de délit qui invoquaient qu'ils n'avaient pas eu l'intention d'entraîner de telles conséquences. Cependant, le but, certes louable de la loi s'écarte des principes élémentaires du droit pénal selon lesquels les faits, pour être punissables, doivent être accompagnés d'une intention délictueuse (*dol*)<sup>124</sup>.

Au niveau des éléments négatifs de la loi, la difficulté majeure de celle-ci réside donc dans le fait qu'il faut démontrer l'intention délictueuse de la personne, chose délicate à établir dans cette matière, en raison des explications avancées ensuite par celui qu'on accuse d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. Lorsque le discours raciste est clairement affiché et corroboré par des précédents écrits, les tribunaux n'hésitent pas à condamner, en disant par exemple *que les faits correspondent (...) à une volonté consciente et délibérée de présenter la communauté juive et la communauté noire comme un objet de haine en raison de son appartenance à la race juive ou noire*<sup>125</sup>. Par contre, les discours racistes plus ordinaires sont bien plus difficiles à sanctionner. Le Tribunal de première instance de Bruxelles a estimé que les termes « *sale négresse ou sale bougnoul, retourne dans ton pays* » n'apparaissait pas, en soi, comme l'expression d'une haine raciste et ne se distinguaient pas d'expressions argotiques telles que *Parigot ou Amerloque*<sup>126</sup>.

---

<sup>122</sup> Les crimes et délits qui pourront être sanctionnés plus lourdement s'ils ont été commis en raison de considérations racistes sont : l'attentat à la pudeur et le viol, le meurtre, l'homicide volontaire non qualifié meurtre et les lésions corporelles volontaires, les abstentions coupables, les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers, le harcèlement, les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes, l'incendie, la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.

<sup>123</sup> Bernard Renson, *op cit.* page 11

<sup>124</sup> Bernard Renson, *op cit.* page 11

<sup>125</sup> *ibidem*, citant le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 11 avril 1991, JLMB 1991, P.804

<sup>126</sup> Tribunal de première instances de Bruxelles, 23 décembre 1983, *Pas.*1984, III, 38

Comme le souligne Bernard Renson, *il ne suffit en effet pas de constater que divers comportements ou paroles peuvent provoquer une réaction de haine ou de discrimination, il faut de plus que l'auteur ait eu la volonté délibérée d'inciter à une telle réaction*<sup>127</sup>.

La dernière modification législative n'a donc que partiellement rencontré son but et rend l'application optimale de la loi aléatoire. Cependant, cela ne doit pas décourager les membres des Parquets, les juges, les plaideurs, les associations et les victimes. Ceux-ci doivent tirer profit de ces avancées pour continuer à poursuivre et/ou à combattre ce genre de délit. Il faut cependant que les personnes susceptibles d'être victimes de comportements racistes et xénophobes, comme les réfugiés ou les demandeurs d'asile par exemple, puissent être au courant de l'existence de ce type d'instrument.

### **- Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés**

- **Contexte** : Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI) a été créé en 1991 par le Gouvernement fédéral, après les émeutes urbaines de Forest<sup>128</sup> pour soutenir des projets favorisant l'intégration sociale des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel. L'intégration est envisagée comme un processus d'insertion et de participation à la société. Son financement se fait grâce aux bénéficiaires de la Loterie Nationale. 75 % des moyens sont réservés à des projets émanant de cinq grandes villes belges : Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Charleroi. Il est cofinancé par la Région wallonne. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités déterminées par la Conférence interministérielle de la politique de l'immigration, à savoir, en 2001, entre autres les dépenses d'investissement pour l'infrastructure et l'aménagement d'espaces ouverts aux publics à vocation sportive et socioculturel répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère de 6 à 25 ans.

## 2. Normes en Région wallonne

### **- Le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'arrêté d'exécution du 6 mars 1997**

- **Contexte** : Ces 20 dernières années, les politiques d'insertion des populations issues de l'immigration ont pris la forme d'actions culturelles ciblées. Lors du transfert de l'exercice des compétences de la Communauté française en matière d'aide aux personnes à la Région wallonne en 1994, celle-ci décida de se doter d'un instrument réglementaire à l'attention de groupes spécifiques de la population. Ce décret est l'aboutissement des réflexions entamées au sein du CCPOE (le Conseil consultatif des populations d'origine étrangère de la Communauté française) qui recommandait de ne pas négliger les spécificités nationales et culturelles des populations issues de l'immigration. Le Commissariat royal à la politique des immigrés relayait également ces mêmes recommandations<sup>129</sup>. En juillet 1996, le décret du Ministre Taminiaux (PS) entra en vigueur. Il est donc l'aboutissement d'un travail entamé bien des années plus tôt.

---

<sup>127</sup> Bernard Renson, « la loi du 31 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. et les modifications par la loi du 12 avril 1994 » revue du droit des étrangers, n°82, page 5.

<sup>128</sup> Bonaventure Kagné, *op cit.* page 35.

<sup>129</sup> Centre pour l'égalité des chances, bilan de 10 ans de fonctionnement. Annexe 2 : politique d'intégration des immigrés. Page 8.

- **Contenu** : Le décret vise à formuler une politique cohérente d'intégration des étrangers. Il tend à promouvoir l'égalité des chances et à favoriser une société respectueuse de la diversité culturelle et soucieuse d'améliorer les conditions d'une cohabitation harmonieuse entre les « autochtones » et les personnes étrangères. Le texte délègue au Gouvernement le soin de prendre les mesures de discrimination positive favorisant l'égalité des chances des personnes étrangères et charge la Région wallonne et les organismes publics ou privés de faciliter, par des mesures positives, l'accès des personnes étrangères aux services publics ou privés. Le décret instaure le cadre pour la création de Centres Régionaux de seconde ligne visant à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en région de langue française.

Les missions de ces Centres Régionaux sont au nombre de 7<sup>130</sup>. Les organes d'administration et de gestion de chaque Centre sont composés paritairement de représentants du secteur public et du secteur associatif.

Le décret prévoit ensuite une subvention pour tout type d'initiatives locales menées par un pouvoir public local, une intercommunale, une ASBL ou une association de fait, qui recouvrent les domaines de la médiation sociale ou interculturelle, l'aide à l'exercice des droits et obligations des étrangers quel que soit le domaine concerné, l'alphabetisation, la formation et l'insertion socioprofessionnelle, l'amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelle entre « autochtones » et étrangers. Les associations concernées doivent réaliser un rapport d'évaluation des actions menées, ceci en vue d'introduire une démarche de développement social<sup>131</sup>.

Un rapport décrivant les actions menées en matière d'intégration doit être présenté chaque année au Parlement wallon. Un rapport d'évaluation sur la politique relative à cette même intégration doit être soumis au Parlement tous les trois ans.

L'administration du décret est assurée par la *Direction générale de l'action sociale et de la santé* (DGASS). La Région wallonne dispose aussi d'une *Direction interdépartementale de l'intégration sociale* (DIIS) destinée à favoriser la complémentarité et à coordonner les dispositifs de lutte contre l'exclusion sociale et de promotion de l'intégration sociale<sup>132</sup>.

- **Organe ou instrument mis en place** : Les sept Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères. Ils sont situés à Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur, Verviers, Tubize et sont agréés par le Gouvernement pour une période de 6 ans. Ils sont dotés d'une fédération (Fé.C.R.I.) qui s'est vu confier certaines missions telles que le soutien logistique et méthodologique des Centres, l'impulsion dans la réflexion relative à certaines

---

<sup>130</sup> 1° : le développement d'activités d'intégration au plan social et socioprofessionnel ainsi qu'en matière de logement et de santé, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations, 2° : la promotion de la formation de personnes étrangères ou d'origine étrangère et du personnel des services s'adressant partiellement ou totalement à ces personnes. 3° : la collecte de données statistiques, leur traitement, la mise en place d'indicateurs ainsi que la diffusion d'informations facilitant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. 4° : l'accompagnement ou l'orientation des étrangers dans leurs démarches d'intégration, de préférence dans le cadre des conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations. 5° : l'évaluation des initiatives locales de développement social, laquelle fait l'objet d'une transmission au Gouvernement wallon. 6° : la promotion de la participation des personnes étrangères ou d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique. 7° : la promotion des échanges interculturels et du respect des différences.

<sup>131</sup> DGASS, Rapport 2001, chapitre III- Division de l'Action sociale et des immigrés [mrw.wallonie.be/mrw/rapport/2001/dgass](http://mrw.wallonie.be/mrw/rapport/2001/dgass), page 16.

<sup>132</sup> Inventaire des politiques du vivre ensemble, page 8-9.

problématiques au sein des commissions des Conseils représentatifs, l'impulsion d'un travail transversal d'évaluation du décret et une contribution au rapport présenté au Gouvernement wallon<sup>133</sup>.

Un Comité d'accompagnement. Il est chargé d'évaluer l'action des Centres pour l'intégration, de veiller au respect de leurs obligations et de promouvoir un réseau de relations permanentes entre les Centres. Il donne un avis sur les décisions de retrait, refus ou renouvellement d'agrément des Centres.

Un Conseil consultatif wallon pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il a pour missions de rendre des avis à la demande du Parlement ou du Gouvernement wallon sur diverses questions relatives aux droits fondamentaux des populations étrangères et particulièrement sur les populations tziganes, sur les rapports annuels et triennaux et sur les actions du Centre Interculturel Wallon et des centres régionaux d'intégration. Il doit alimenter la prise de décision au niveau des politiques d'intégration en Région wallonne et veiller à relayer des recommandations nécessaires à d'autres niveaux de pouvoirs.

Un rapport annuel et le rapport d'évaluation.

**- Impact sur l'intégration :** La mise en place par le décret d'une série d'opérateurs de terrain et d'organes d'avis et de réflexion apparaît comme le reflet d'un réel intérêt du législateur pour les questions d'intégration en Wallonie. Cette articulation entre les Centres régionaux, les pouvoirs locaux et les associations de terrain constitue un cadre pour favoriser la transversalité des secteurs concernés et donc l'adéquation des politiques d'intégration aux réalités de terrain. Le décret semble promouvoir une logique de territorialité et de proximité avec les populations étrangères ou d'origine étrangère et légitime la discrimination positive<sup>134</sup>. La parité des organes de gestion et d'administration des Centres d'intégration est un élément qui peut favoriser l'implication des différents acteurs sociaux dans la définition et la mise en œuvre d'une politique locale d'intégration des personnes étrangères<sup>135</sup>. On peut donc penser que le personnel des centres est plus au fait des réalités de terrain et des besoins des étrangers dans chaque arrondissement.

La collaboration entre des Centres régionaux et le Centre pour l'égalité des chances en matière d'information des étrangers sur les aspects relatifs à l'asile est également un élément positif d'échange de pratiques et de transversalité. Des séances d'information sont organisées à destination du citoyen. La Plate-forme de Charleroi, par exemple, a mis sur pied, début 2004, une permanence ouverte au public une fois par mois et une réunion regroupant tous les intéressés (essentiellement des représentants de tous les services communaux et régionaux en rapport avec les étrangers). Des réunions d'information et de formation sont aussi organisées autour de thèmes précis, avec la participation d'experts. Cette formule semble favoriser l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables grâce à une meilleure information des acteurs concernés sur la problématique de l'asile<sup>136</sup>.

---

<sup>133</sup> DGASS, *op.cit.*, page 16. Voir aussi *infra*, chapitre 3.

<sup>134</sup> Patrick Liebermann et Michel Vanderkam, « *La discrimination positive pour repenser les processus d'intégration* » in *Revue Osmoses*, N°1, 1996, pp. 8 à 10.

<sup>135</sup> DGASS, *op.cit.* pages 17 et suivants.

<sup>136</sup> *Ibid.*

Cependant, on peut se demander si le personnel des Centres régionaux prévu par le décret (une personne chargée de la gestion journalière du Centre et une secrétaire à mi-temps) est suffisant pour assurer les 7 missions. Pour augmenter le nombre d'employés, les Centres doivent faire appel aux statuts ACS et au Fonds Social Européen, ce qui n'est pas ni un gage de stabilité ni de renouvellement du personnel<sup>137</sup>. Autre considération soulevée par la FéCRI, le budget pour frais d'activités et de fonctionnement de 18.600 Euros par an ne semble pas suffisant au regard des objectifs et missions que lui assigne le décret. La réduction des missions des Centres à trois priorités (l'insertion sociale et professionnelle, la formation d'intervenants et l'accompagnement des initiatives locales d'accueil) ne reflète-t-elle pas les questions soulignées ci-dessus ?

Au niveau des initiatives locales, diverses actions ont été mises sur pied grâce au décret (accueil et aide administrative et sociale aux étrangers, information, traduction, alphabétisation, aide aux devoirs, rattrapage scolaire)<sup>138</sup>. Des actions ponctuelles d'animation et de sensibilisation ont également pu voir le jour grâce à ces subventions (journée, campagne, publication, activité d'animation, de formation des intervenants sociaux en contact avec des personnes d'origine étrangère)<sup>139</sup>.

Le décret offre donc un cadre légal vaste et diversifié ainsi que des outils qui semblent utiles pour favoriser l'intégration des personnes étrangères en Région wallonne. La question reste de savoir si le Gouvernement donne les moyens budgétaires suffisants pour réaliser ces objectifs.

On peut également souligner la création du Carrefour Interculturel Wallon (Créer par une décision du Gouvernement wallon du 4 avril 2002 approuvant les statuts de l'ASBL). Il a pour but de soutenir le développement de politiques interculturelles, de promouvoir les synergies entre les acteurs et les opérateurs locaux et régionaux publics et privés, de développer des outils pertinents à ces fins, de soutenir les échanges intra et interrégionaux et internationaux, de créer des indicateurs utiles et de produire et diffuser l'information la plus large sur ces matières.

### **3.2.6. La religion**

#### ***a) Droit de Genève***

La Convention de Genève dispose en son article 4 « *Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.* »

#### ***b) Dispositifs belges***

##### 1. Normes fédérales

---

<sup>137</sup> Marc Parmentier « *Les centres régionaux entre missions et priorités* », in Revue Osmoses, n° 11, avril-mai-juin 1999, pages 6 et suivantes.

<sup>138</sup> DGASS, *op cit.* page 17

<sup>139</sup> DGASS, *op cit.* page 18

L'article 19 **La Constitution** stipule que « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.* »

## 2. Normes en Région wallonne

### **- L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 portant agrément de personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés.**

- **Contexte** : Cette législation est l'héritage des arrêtés royaux qui, au moment des premières immigrations slaves, italiennes et espagnoles, ont permis la prise en charge d'aumôniers puis de conseillers laïques issus de ces communautés.

- **Contenu** : L'arrêté prévoit des conditions d'agrément pour toute personne qui désire assurer notamment, une fonction d'accompagnement et de soutien individuel moral ou religieux à des immigrés.

- **Impact sur l'intégration**: A travers ce dispositif, la Région wallonne a géré en 2001 les dossiers d'agrément et de subside relatifs à 13 personnes travaillant à mi-temps ou à temps plein et relevant de trois employeurs (organe catholique, protestant et laïque)<sup>140</sup>.

### **3.2.7 Les mineurs étrangers non accompagnés**

#### **a) Droit de Genève**

L'acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951 recommande : « *aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : assurer le maintien de l'unité familial du réfugié, notamment dans le cas où le chef de famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays, assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption.* »

#### **b) Dispositifs belges**

### **- La loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés de la loi programme. »**

- **Contexte** : La problématique des mineurs étrangers arrivant en Belgique sans être accompagnés par un représentant légal (parent ou autre tuteur) est devenue depuis quelques années réellement préoccupante. Ce phénomène est loin d'être isolé puisque la plupart des pays européens connaissent la même situation. Chaque année, entre 1500 et 2000 MENA arrivent en Belgique<sup>141</sup>. Jusqu'à l'adoption de la loi sur la tutelle, la législation belge ne comprenait aucune disposition particulière relative aux MENA (accueil, séjour, bien-être de l'enfant, recherche de la famille etc.). Une plate-forme, dénommée « *Mineurs en exil* »,

<sup>140</sup> Site internet de la Direction générale de l'action sociale et de la santé de la Région wallonne : chapitre III, Division de l'action sociale et des immigrés. <http://mrw.wallonie.be/dgass/> ; Inventaire des politiques publiques spécifiques du vivre ensemble établi par le Centre pour l'égalité des chances, 2004, page 105.

<sup>141</sup> « *Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique, aperçu de la situation actuelle et présentation de bonnes pratiques d'accueil et d'aide* » Rapport de la Fondation Roi Baudouin, Septembre 2003.



s'était créée en 1999 pour faire pression sur le Gouvernement afin qu'il adopte les mesures nécessaires et qu'il se conforme au prescrit de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en 2002, avait critiqué la Belgique pour cette lacune et demandé qu'elle prenne des mesures adéquates pour le bien-être de l'enfant non accompagné. En octobre 2002, une fillette d'origine congolaise, Tabita, s'est vue expulsée du territoire belge vers le Congo après avoir passé deux mois en centre fermé alors que sa mère l'attendait au Canada. La sonnette d'alarme était tirée et le projet de loi sur la tutelle, mis au tiroir depuis un certain temps fut adopté et inscrit dans la loi programme du 24 décembre 2002. S'en suivit un arrêté royal ainsi que diverses circulaires réglant la question de la tutelle et des tuteurs.

- **Contenu** : La loi a pour but de veiller à l'intérêt du MENA en instaurant un Service des tutelles chargé de désigner un tuteur pour chaque MENA arrivé en Belgique. Le tuteur a pour mission de représenter le MENA dans tous les actes juridiques, dans les procédures prévues par les lois sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ainsi que dans toutes autres procédures administratives ou judiciaires. L'arrêté royal précise la composition et le fonctionnement du Service des tutelles. Il procède à l'identification des mineurs et à la vérification de ses déclarations quant à son identité. Le tuteur exerce sa mission à titre onéreux. Il emploie les revenus du MENA pour l'entretien de celui-ci et pour couvrir les frais liés aux procédures de séjour, tant administratives ou judiciaires. Le tuteur agit de manière indépendante. Une procédure et des critères d'agrément ont été élaborés afin de désigner des personnes à même de remplir cette charge. Une formation est également organisée pour ceux-ci. La Circulaire relative à la prise en charge par le Service des tutelles et à l'identification des MENA du 19 avril 2004 rappelle que toute autorité qui a connaissance de la présence d'un MENA sur le territoire doit en informer le Service des tutelles via un numéro accessible 24h/24 et 7 jours sur 7. Celui-ci prendra alors toutes les mesures que requiert l'urgence de la situation et lui désignera un tuteur. Il procédera à l'identification du mineur sur base d'une fiche de signalement, lui délivrera une attestation d'identification. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, il sera procédé à un test médical de type osseux.

- **Organe ou instrument mis en place** : Le Service des tutelles. Cet organe fait partie de l'Administration centrale du SPF justice.

Le tuteur. Il veille à défendre les intérêts de l'enfant à tout niveau. Il s'assure qu'une solution durable conforme à l'intérêt du mineur est recherchée dans les meilleurs délais par les autorités compétentes.

Une cellule *Mineurs* et une cellule *Traite des être humains* de l'Office des étrangers.

La Plate-forme « *Mineurs en exil* ». Elle est issue de la société civile, notamment du Service droit des jeunes de Bruxelles.

- **Impact sur l'intégration** : La loi donne une définition du MENA. Elle met en exergue la grande fragilité de ce type de public à tout niveau et la nécessité de lui accorder une plus grande attention de la part des autorités administratives qui traitent son dossier (L'Office des étrangers par exemple). Les diverses missions du tuteur et du Service des tutelles permettent une prise en charge optimale du MENA, la défense de ses intérêts et la régularisation de son statut administratif si l'enfant reste en Belgique.

Les objectifs de la loi peuvent donc faciliter grandement l'intégration de l'enfant, s'il reste en Belgique, dans la société. La loi opère également une conscientisation de la population belge à la problématique des MENA puisque tout le monde, moyennant certaines compétences peut devenir tuteur d'un enfant. Cependant, nous ne pouvons pas encore juger de l'efficacité du Service des tutelles et de la mission du tuteur car ils viennent à peine d'être mis en place.

### **3.3 L'accès au statut de réfugié et droit au séjour**

#### ***a) Droit de Genève***

La Convention de Genève n'érige pas de règle de procédure spécifique au niveau du droit de séjour du réfugié mais le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention* constitue un outil essentiel d'interprétation des articles de la Convention à l'attention de toutes les autorités amenées à analyser les demandes d'asile.

L'article 25 de la Convention dispose cependant, en matière de documents administratifs, les règles suivantes : *« 1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.*

*2. La ou les autorités visées au paragraphe 1<sup>er</sup> délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.*

*3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.*

*4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.»*

#### ***b) Dispositifs belges***

**- La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'AR du 8 octobre 1981 relatif à la procédure de reconnaissance du statut des réfugiés.**

**- Contexte :** Comme l'indique Sylvie Saroléa, *« depuis dix ans, la politique européenne et belge à l'égard de l'octroi du statut des réfugiés se décline autour de quatre tendances : la limitation du nombre des demandeurs d'asile, la déjudiciarisation des procédures applicables à l'examen de ces demandes, la précarisation et la criminalisation du statut des candidats réfugiés. »*<sup>142</sup> L'objectif commun est de mieux contrôler l'immigration, officiellement interdite depuis 1974, et de restreindre au mieux tout type d'accès au territoire par des étrangers non ressortissants de l'Union européenne afin de mettre en œuvre les accords de

---

<sup>142</sup> Sylvie Saroléa, *op.cit.*, page 15.

Schengen. La loi du 15 décembre 1980 a donc été modifiée à de nombreuses reprises pour répondre à ce souci de plus en plus prégnant. Les dernières modifications eurent lieu en 1996 (les lois dites Vande lanotte).

- **Contenu** : La procédure comporte trois phases. La première concerne la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande (voir à ce propos la Convention de Dublin II), ensuite vient une phase d'admissibilité et enfin une phase d'examen au fond.

Durant la phase d'admissibilité ou de recevabilité, l'Office des étrangers (OE) va statuer sur l'entrée sur le territoire belge ou sur la régularité du séjour sur le territoire belge. La durée moyenne de cette étape depuis les dernières modifications législatives est de deux mois et demi. Il s'agit d'examiner si la demande de la qualité de réfugié n'est pas manifestement non fondée. La loi prévoit dix motifs d'irrecevabilité de la demande<sup>143</sup>. Un recours urgent contre cette décision est ouvert auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA). Sa décision peut également être attaquée en annulation au Conseil d'Etat. Il est à noter que ce recours n'est pas suspensif.

Si l'O.E ou le CGRA déclarent la demande admissible, le candidat réfugié dispose alors d'un titre de séjour provisoire qui lui permet d'accéder au territoire belge et/ou d'y séjourner. Il est alors procédé à l'examen au fond de la demande, devant le CGRA, au cours de la phase d'éligibilité au statut. Le CGRA examine alors de manière approfondie si les conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève de 1951 sont remplies dans le chef du demandeur<sup>144</sup>.

Un recours suspensif est ouvert contre la décision du CGRA auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR). Un recours en cassation administrative au Conseil d'Etat est prévu en dernier ressort contre la décision de la CPRR.

Si une décision positive intervient, l'étranger est déclaré réfugié et son droit d'asile provisoire est commué en droit définitif. Il ne pourra être retiré qu'en cas de cessation du statut de réfugié ou de retrait de la décision positive. Une décision négative, par contre, entraîne la fin de l'asile provisoire et l'obligation de quitter le territoire.

- **Organe ou instrument mis en place**: L'Office des étrangers.<sup>145</sup> Il dépend du Ministre de l'Intérieur dont les compétences en matières d'accès au territoire, séjour, établissement et éloignement lui ont été transférées en 1992 alors qu'elles relevaient antérieurement du Ministre de la Justice. Il est le seul compétent en matière de séjour, c'est à dire qu'il est le seul habilité à délivrer un ordre de quitter le territoire ou des documents de séjour.<sup>146</sup> Le candidat, à ce stade de la procédure, n'a pas le droit d'être assisté d'un avocat.

---

<sup>143</sup> Par exemple : des motifs techniques relatifs à l'existence d'un arrêté d'expulsion depuis moins de dix ans sans que la mesure n'ait été suspendue. Des motifs de fond, plus utilisés, si la demande est jugée manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile ou si elle est jugée manifestement non fondée.

<sup>144</sup> C'est-à-dire : *si la personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se retrouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

<sup>145</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers.

<sup>146</sup> Par l'intermédiaire des communes.

Le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.<sup>147</sup> Il s'agit d'une autorité administrative qui est rattachée au Ministre de l'Intérieur. Il conserve cependant une indépendance au niveau des décisions qu'il prend. Les dossiers sont répartis en six sections en fonction de la nationalité du candidat réfugié et de la langue de la procédure. Il est compétent tant dans la phase d'admissibilité pour statuer sur les recours introduits contre les décisions de l'Office des étrangers que dans la phase d'examen au fond. Il doit également délivrer les documents officiels (état civil, etc.) que les réfugiés ne peuvent se procurer dans leur pays d'origine. A ce stade, le candidat a le droit d'être assisté d'un avocat.

La Commission permanente de recours des réfugiés<sup>148</sup>. C'est une juridiction administrative. Elle statue en degré d'appel sur des décisions de refus du statut de réfugié du CGRA. Etant donné le caractère juridictionnel de l'instance, les droits de la défense sont appliqués et le candidat peut bénéficier d'un avocat durant toute la procédure.

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Jusqu'en 1987, il exerça la compétence de statuer sur les demandes d'asile. Aujourd'hui, il a la possibilité, à tous les stades de la procédure, sauf devant le Conseil d'Etat, de donner un avis d'initiative à la demande des institutions compétentes sur les questions relatives aux réfugiés. Chaque autorité qui s'écarterait de l'avis du HCR doit motiver sa position.

Le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR). En collaboration avec le HCR, il examine les demandes individuelles de candidats réfugiés. Il conseil les candidats et se charge de faire le relais entre le demandeur et le HCR pour que celui-ci puisse émettre un avis<sup>149</sup>.

- **Impact sur l'intégration** : Ces dispositions ayant fait l'objet de beaucoup de modifications depuis 1980, on note d'emblée un manque de clarté dans le corps du texte. Il est peu clair et très technique. De nombreuses dispositions laissent le sort du demandeur à la discrétion du Ministre et de son administration (par exemple quant à la prise en compte de la déclaration du statut de réfugié).

Nous remarquons ensuite que la procédure devant l'O.E. est extrêmement rapide. L'interdiction du droit d'être assisté d'un avocat, à ce stade de la procédure, constitue une violation du principe général de droit de la défense<sup>150</sup>.

L'accès au dossier constitue également un problème important car il est strictement limité à certains moments de la procédure. En effet, c'est sur base de la confrontation des différentes déclarations faites par le candidat ou sur base de renseignements obtenus par les instances que se prennent les décisions<sup>151</sup>. La difficulté d'accès aux dossiers devant le CGRA pose question face à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs. Les avis sont divergents sur ce point. La Commission pour l'accès aux documents administratifs a indiqué qu'il fallait laisser un accès aux dossiers avant l'audition au CGRA<sup>152</sup>.

Au-delà des textes, il apparaît que la pratique des autorités compétentes (OE et CGRA) se conforme peu avec l'esprit de la Convention de Genève ( par exemple, le principe du procès

---

<sup>147</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

<sup>148</sup> Voir le site de la Commission permanente de recours des réfugiés: [www.cpr.fgov.be](http://www.cpr.fgov.be).

<sup>149</sup> Sylvie Saroléa, *op cit*, page 61.

<sup>150</sup> *Ibid.* page 63.

<sup>151</sup> *Ibid.* page 64

<sup>152</sup> *Ibid.* page 64

équitable ne doit pas être respecté de manière stricte étant donné le caractère non juridictionnel du CGRA ; celui-ci ne motive pas toujours ses décisions de refus de reconnaissance; il se base parfois exclusivement sur les contradictions du demandeur pour rejeter la demande sans prendre en compte la crainte réelle ou l'existence d'une guerre civile dans le pays etc.)<sup>153</sup>.

Les nombreuses difficultés liées à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié constituent selon nous un frein à l'intégration du demandeur d'asile recevable. Tout d'abord, celui-ci attend souvent très longtemps avant d'être fixé sur son sort, ce qui le met dans une situation administrative précaire (limitation au droit de regroupement familial, obligation de demander d'obtenir un permis de travail C pour pouvoir travailler, une aide sociale limitée).

De plus, le demandeur d'asile aura peu de chance de se voir reconnaître le statut de réfugié en Belgique tant les procédures et les pratiques sont rigides, complexes voire arbitraires dans certains cas. En effet, les autorités compétentes se fondent souvent sur la qualité non étatique de l'agent de persécution ou sur le constat que l'étranger fuit une situation généralisée de guerre civile sans démontrer de crainte individualisée pour refuser le statut. Les chiffres de la Commission permanente de recours relatifs au nombre de personnes reconnues réfugiées sont d'ailleurs éloquents à ce propos. En effet, en moyenne, seulement 8 % d'entre elles obtiennent le statut<sup>154</sup>.

A travers ce constat peu glorieux, on peut se demander dans quelle mesure le Gouvernement veut réellement mener une politique d'intégration des étrangers sur le territoire alors que les barrières à l'obtention du statut de réfugié sont de plus en plus nombreuses.

#### **- La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable**

- **Contexte** : Ce texte déclare vouloir adapter la législation aux évolutions sociales. Cette circulaire se base sur une réglementation déjà existante au niveau européen, notamment en Hollande, et qui est apparemment utilisée sans abus. Elle s'inscrit également dans la lutte contre les mariages blancs et dans la volonté de ne pas discriminer les couples homosexuels au niveau du titre de séjour.

Le Ministre de l'Intérieur a adressé cette circulaire à tous les Bourgmestres du Royaume. Il déclare que dans les circonstances sociales actuelles, la plupart des gens commencent par cohabiter avant de se marier. Étant donné la croissance des échanges internationaux, de nombreuses relations transfrontalières naissent. La condition de séjour reste cependant conditionnée par le mariage, ce qui a pour effet de pousser certaines personnes à se marier pour des considérations administratives.

Le Ministre indique enfin qu'il convient, sous certaines conditions, d'accorder directement aux homosexuels ou personnes cohabitantes une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable.

- **Contenu** : Un des partenaires doit avoir un titre de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge. Il faut ensuite être *non marié* et avoir 18 ans. Le partenaire qui demande le séjour doit pouvoir fournir un acte de naissance. Il faut ensuite prouver l'existence une

---

<sup>153</sup> *Ibid.* page 65

<sup>154</sup> Voir la ventilation des décisions de la CPRR, situation au 28/02/2005 ; voir aussi *infra* chapitre 4.

relation durable, de type homosexuel ou hétérosexuel, ayant débuté à l'étranger ou en Belgique. La durabilité de la relation doit être prouvée par le demandeur (via des témoins, factures, photos etc.). Une cohabitation de fait, attestée par les inscriptions dans les registres de la population est également exigée. Ces personnes doivent vivre sous le même toit et doivent présenter un contrat notarial de vie commune dans les 6 mois de l'octroi de l'autorisation de séjour provisoire. Ce contrat doit être enregistré par la commune où ils sont inscrits dans le registre de la population et explicitement mentionner que le Belge prend en charge l'intéressé pendant trois ans et six mois. Le demandeur doit également prouver qu'il a des moyens de subsistance durables<sup>155</sup>. Le partenaire ne peut pas constituer un *danger pour la société* et doit apporter un certificat de bonne vie et mœurs.

L'autorisation sera retirée si la cohabitation prend fin, en cas de mariage d'un des partenaires ou en cas de non-présentation du contrat de vie commune ou encore lorsque l'autorisation de séjour du partenaire a pris fin.

- **Organe ou instrument mis en place** : Un contrôle sporadique de cohabitation par les officiers du Bourgmestre de la commune est effectué sur base de l'envoi, par l'OE, d'une fiche d'information concernant les intéressés.

- **Impact sur l'intégration** : Cette circulaire a l'avantage de remédier à la discrimination qui était faite en matière de droit au regroupement familial. Elle vise à faciliter une intégration des couples homosexuels ou non mariés dans la société belge en permettant l'accès au territoire belge à l'un d'entre eux.

Désormais, tout couple qui ne désire pas se marier mais qui souhaite pouvoir bénéficier des avantages liés au mariage en matière de séjour peut faire valoir cette circulaire.

Cependant, il apparaît curieux que cette avancée soit réglée par la voie d'une simple circulaire. De plus, le contrôle des autorités concernant la réalité de l'union peut être perçue comme un empiétement au droit à la vie privée.

Enfin, certaines conditions imposées par le texte apparaissent très contraignantes et onéreuses (exemple : l'engagement de prise en charge pendant trois ans, le contrat devant notaire, etc.).

#### **- L'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à la délivrance des documents administratifs (articles 25 et suivants.)**

- **Contexte** : voir le chapitre *supra* sur le séjour et le regroupement familial

- **Contenu** : Si la demande est recevable, le candidat réfugié reçoit une annexe 25 sur laquelle est apposée une autorisation d'entrée sur le territoire ou une annexe 26. Le réfugié reconnu reçoit une attestation qui lui permet de retirer un certificat d'inscription aux registres des étrangers (CIRE) à la commune. Ce document doit cependant être prorogé tous les ans et renouvelé après trois ans. Le réfugié pourra demander l'autorisation d'établissement après 5 ans de séjour régulier et ininterrompu, ce qui lui donnera accès à la carte d'identité d'étranger, valable cinq ans.

- **Organe ou instrument mis en place** : le CGRA, la CPRR, les communes.

---

<sup>155</sup> Le montant minimum s'élève à 800 Euros par mois augmenté de 125 Euros par personne à charge

- **Impact sur l'intégration:** Pour le réfugié reconnu, la procédure est assez simple et la délivrance du CIRE et/ou de la carte d'identité étrangère ouvre la porte à toute une série de droits auxquels il n'avait pas ou peu accès lorsqu'il était demandeur d'asile recevable. Cependant, au niveau de la demande d'établissement, l'Office des étrangers soutient fréquemment que le délai de 5 ans requis ne commence à courir qu'à partir de la reconnaissance de la qualité de réfugié et non à partir de l'arrivée sur le territoire belge. Il ne tient donc pas compte de la rétroactivité de la reconnaissance du statut.

### **3.4 Le logement**

#### **a) Droit de Genève**

L'article 21 de la Convention de Genève « *en ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordés, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.* »

#### **b) Dispositifs belges**

##### **1. Normes fédérales**

L'article 23, 4° de la **Constitution** indique que « *chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment (...)3° le droit à un logement décent;* »

- **Les articles 54 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêté royal du 22 octobre 2001 créant l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile ( FEDASIL) et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité telle que modifiée par la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers se déclarant réfugiés.**

- **Contexte :** Depuis 1998, le système de l'accueil des demandeurs d'asile est saturé. L'augmentation des demandeurs d'asile en 2000 (voir *infra*, chapitre 4) a entraîné une pénurie dans le secteur de l'accueil de ceux-ci. Les administrations ont donc dû gérer cela dans l'urgence (en ayant même recours à l'armée)<sup>156</sup>. De plus, depuis l'entrée en vigueur des lois dites Vande Lanotte,<sup>157</sup> les candidats réfugiés dont la recevabilité de la demande est en cours d'examen ne peuvent plus recourir à l'aide sociale d'un CPAS. Cette aide doit être octroyée en nature dans un centre d'hébergement de l'Etat (Centres fédéraux ou Croix-rouge). La conjugaison de cette condition à l'octroi de l'aide sociale, l'augmentation des demandes d'asile, l'affaire Sémira Adamu à amener le Gouvernement à prendre des mesures pour coordonner et renforcer les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile. Le 22 octobre 2001, le Ministre Vande Lanotte mettait sur pied l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs

<sup>156</sup> Bonaventure Kagné « *Comment accueillir sans politiques, des limites de la gestion des flux migratoires en Belgique* », in Bruxelles informations sociales, juillet 2002, n° 150, pp 29 et suivants.

<sup>157</sup> Loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et autres.

d'asile (FEDASIL) afin de permettre une coordination centrale de toutes ces structures d'accueil éparses. Notre étude ne portant que sur les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus ne devant pas être hébergés dans un centre Fédéral ou Croix-Rouge mais dans une commune, nous ne nous attarderons pas sur l'agence Fedasil mais plutôt sur les mesures existantes en aval (le lieu obligatoire d'inscription). Cette question très complexe, résulte des changements constants des textes et réglementations applicables en la matière.

- **Contenu** : Les textes font état d'un lieu obligatoire d'inscription pour les candidats réfugiés ou assimilés, mieux connu sous l'appellation de *code 207*. En effet, en vertu de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès l'introduction de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ce pendant toute la procédure d'examen de celle-ci, le demandeur d'asile se voit désigner un lieu obligatoire d'inscription. La loi-programme du 22 décembre 2003 confie la désignation du code 207 à Fedasil<sup>158</sup>.

Les candidats réfugiés dont la demande a été jugée admissible sont « distribués » administrativement entre les communes dans le but de répartir équitablement la charge financière de cet accueil entre elles. Par rapport à la désignation du lieu obligatoire d'inscription (code 207), ce système de répartition n'intervient qu'en second lieu. Il ne contraint pas les candidats réfugiés à vivre dans une commune déterminée mais fixe leur résidence administrative dans celle-ci. Leur adresse administrative sert essentiellement de base à la compétence territoriale du CPAS. On peut donc dire qu'administrativement, leur rattachement est planifié.

De jurisprudence constante, cette désignation constitue une mesure administrative qui ne porte pas atteinte au droit de la personne d'aller et venir<sup>159</sup>. Concrètement, soit le candidat choisit de vivre dans une commune qui accueille peu de candidats réfugiés et qui n'a, par conséquent, pas dépassé son quota. Dans ce cas, sa résidence administrative correspondra à sa résidence réelle. Soit, le candidat réfugié décide de s'installer dans une commune qui a dépassé son quota. Dans ce cas, l'OE lui désigne une commune administrative distincte de la commune où il vit réellement. Le CPAS compétent est celui de la commune d'inscription administrative. Deux résidences sont alors inscrites au registre d'attente, l'une administrative (code 207) et l'autre effective (code 001 et 020).

Lorsque l'étranger est confronté à un refus de la commune de l'inscrire sur le registre d'attente, plusieurs situations peuvent se présenter. Si le refus est arbitraire et ne se fonde sur aucune contestation de la réalité, c'est le Tribunal de première instance en référé qui est compétent. Si la commune refuse l'inscription parce qu'elle juge qu'il n'a pas réellement sa résidence habituelle sur son territoire, le recours doit être formé auprès du Ministre de l'Intérieur et en degré d'appel, au Conseil d'Etat<sup>160</sup>.

- **Organe ou instrument mis en place**: Les communes

- **Impact sur l'intégration** : Dans cette matière, l'expression par le législateur d'une règle simple, visant à régir une situation qui, à priori, ne doit pas poser de difficulté puisqu'elle tend à clarifier le lieu de résidence du demandeur pour lui attribuer l'aide sociale

<sup>158</sup> Voir *Moniteur Belge* du 31 décembre 2003.

<sup>159</sup> C.trav. Liège, 26 septembre 2000 *Chr.D.* 2002, 538 ; C.trav.Bruxelles, 2000, 213 ; C.trav.Liège, 26 févr. 2003, R.G. ; 31.074/02 ; C.trav.Liège, 24 avril 2002, R.G., 29.991/01.

<sup>160</sup> Sylvie Saroléa, *op cit.* page 141.



par exemple, peut se heurter en pratique à de nombreux obstacles<sup>161</sup>. Il apparaît que le plan de répartition n'a pas produit les effets escomptés par le Gouvernement<sup>162</sup>. Les demandeurs d'asile recevables n'habitent en général pas là où leur est désigné un lieu de résidence obligatoire. Cette complexité engendre une moindre lisibilité de la règle par ses destinataires et une jurisprudence très disparate, ce qui entraîne une insécurité juridique pour les demandeurs, en matière de CPAS compétent pour l'octroi de l'aide sociale par exemple<sup>163</sup>.

**- Les articles 51 bis, 51/2, 57/8 et 57/16 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs à l'élection de domicile.**

- **Contexte** : voir les chapitres *supra* sur le séjour ou le regroupement familial.

- **Contenu** : La loi impose au candidat réfugié recevable de faire un choix d'un domicile élu où y seront envoyées toutes les correspondances relatives à sa demande d'asile (les convocations, demandes de renseignements, décisions). Ce domicile peut être son domicile réel comme celui de son avocat ou d'une connaissance. A défaut d'avoir fait un choix de domicile élu, les actes de procédure sont envoyés au CGRA. Cette formalité conditionne la réception par le candidat de tous les documents le concernant et par conséquent, la possibilité pour lui d'y répondre dans les délais légaux impartis. Le défaut de réponse dans ces délais constitue un motif d'irrecevabilité de la demande de reconnaissance d'où l'importance de cette formalité.

- **Organe ou instrument** : CGRA. Communes.

- **Impact sur l'intégration** : Cette exigence est appliquée de manière très formaliste par les autorités compétentes. Par exemple, lorsque le domicile est inscrit au CGRA, les délais commencent à courir dès réception de la décision alors qu'il pourrait arriver que le candidat ait indiqué une autre adresse qu'il considère comme son domicile élu<sup>164</sup>.

**- La loi du 20 février 1991 dite « loi sur les loyers » et la loi du 13 avril 1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20 février 1991.**

- **Contexte** : La loi du 20 février 1991 a subi plusieurs modifications. Parmi les objectifs visés par le législateur, on remarque un souci d'arriver à une législation plus cohérente et mieux adaptée aux différents types de location, un équilibre entre les droits et les intérêts du locataire et du propriétaire, une meilleure protection sur le plan de la sécurité, de la salubrité et de l'habitabilité du bien loué et des conditions strictes concernant l'expulsion, qui formellement, ne peut plus intervenir qu'en dernier ressort, même en cas de situation financière défavorable du locataire<sup>165</sup>.

- **Contenu** : La loi sur les loyers s'applique uniquement aux contrats de bail portant sur un logement affecté à la résidence principale du locataire. Cette première condition est remplie si le locataire habite effectivement, et à titre principal, dans les lieux loués. Il s'agit

<sup>161</sup> Hugo Mormont, « les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles » in *Chr. D.S.* 2003, éditions Kluwer, page 469 et suivants.

<sup>162</sup> Voir notamment le chapitre 6 sur les *Réactions de la population belge aux mesures d'intégration des demandeurs d'asile*.

<sup>163</sup> Hugo Mormont, *op cit*, page 484.

<sup>164</sup> Sylvie Saroléa, *op cit*, page 66.

<sup>165</sup> Marie-Claire Foblets, Marco Matiniello, Stephan Parmentier et Geert Vervaeke, Bonaventure Kagné, Badra Djait « *Les populations d'origine immigrée face au droit* ». Editions Academia, page 178.

donc d'une question de fait, indépendante du respect de formalités administratives quelles qu'elles soient. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le locataire soit domicilié à l'adresse de l'immeuble loué, ni qu'il soit inscrit à cette adresse au registre de la population ou des étrangers, pour que l'on puisse considérer qu'il y a sa résidence principale. Par contre, il ne suffit pas que le locataire soit domicilié à l'adresse de l'immeuble loué ou qu'il soit inscrit à cette adresse au registre de la population ou au registre des étrangers pour que l'on puisse en conclure *ipso facto* qu'il affecte l'immeuble à sa résidence principale.

La loi-programme du 24 décembre 2002 a complété la loi sur la location de logements par une disposition en vertu de laquelle un « *logement* », au sens de la loi sur les loyers, désigne un « *bien meuble ou immeuble ou une partie de celui-ci* ». Cette modification de la loi résulte de considérations sociales et vise à élargir l'application de la loi sur les loyers à la location de biens meubles destinés à la résidence principale du locataire, comme par exemple une caravane ou un bateau.

Deuxième condition : Il faut que le bailleur soit d'accord que l'immeuble qu'il loue serve de résidence principale au locataire. Soit le bail précise que l'immeuble est destiné à servir de résidence principale au locataire. Il y a dans ce cas un accord exprès. Soit le bail est verbal ou le bail écrit ne précise rien. Il suffit alors de prouver que le bailleur savait que le locataire comptait occuper l'immeuble à ce titre, et qu'il ne s'y est pas opposé (accord tacite.) Le bailleur peut donc s'opposer, dès la conclusion du bail, à l'affectation des lieux loués à la résidence principale du locataire. Dans ce cas, il sera évidemment difficile, voire impossible, au locataire de prouver que le bailleur était d'accord. Mais attention, si le bail est écrit, il ne suffit pas au bailleur, pour écarter l'application de la loi, d'insérer une clause de style qui préciserait par exemple : « l'immeuble est loué aux fins de résidence secondaire » ou « *l'immeuble loué ne peut être affecté à la résidence principale du preneur* ». De telles clauses ne sont valables que si elles sont accompagnées, dans le contrat, de deux mentions destinées à s'assurer de la volonté réelle, tant du locataire que du bailleur, d'exclure l'affectation des lieux à la résidence principale du locataire.

La loi du 13 avril 1997 complète la loi sur les loyers. Normalement, lorsque le locataire est une commune, un C.P.A.S., un établissement d'utilité publique ou une société à finalité sociale, ils ne peuvent pas établir sous louer son bien à titre de logement principale. Depuis les nouvelles modifications législatives, le nouvel article 1717, alinéa 2 du code civil admet que les établissements susmentionnés puissent donner ce bien en sous-location - avec l'accord du bailleur- à des personnes démunies ou se trouvant dans une situation sociale difficile. La loi sur les loyers s'appliquera donc tant au contrat de location principal qu'à la sous-location.

**- Impact sur l'intégration :** Outre le fait que la loi sur les loyers offre une plus grande protection aux locataires qu'auparavant (en matière d'expulsion entre autres), on peut saluer la nouvelle possibilité pour une commune, un C.P.A.S., un établissement d'utilité publique ou une société à finalité sociale de sous-louer leurs locaux à des personnes démunies. Le réfugié ou le demandeur d'asile recevable peut donc bénéficier de la possibilité d'être logé grâce à l'intermédiaire du CPAS en attendant de trouver autre chose ou de stabiliser sa situation administrative. Cela constitue à nos yeux un élément positif favorisant l'intégration de ceux-ci, le CPAS étant un organisme, à priori plus familier aux yeux de l'étranger qu'une agence immobilière.

Au niveau de la condition de résidence principale, on note également qu'il s'agit d'une question de fait, indépendante des divergences éventuelles existantes au niveau administratif

(il n'est pas nécessaire que le locataire soit domicilié à l'adresse de l'immeuble loué, ni qu'il soit inscrit à cette adresse au registre de la population ou des étrangers). Cela constitue selon nous un élément positif pour les réfugiés et demandeurs d'asile. En effet, d'éventuels problèmes administratifs liés à cette question ne pourront pas, en théorie, les empêcher de louer un appartement à titre de résidence principale.

Cependant, en amont, reste la question de l'accès au logement pour ces personnes étrangères. En effet, de nombreux propriétaires refusent encore aujourd'hui de louer leur bien à des personnes étrangères<sup>166</sup>. D'autres se permettent d'abuser de la situation de fragilité et d'ignorance de ce public pour louer des appartements insalubres, et à des prix prohibitifs, faisant fi de la législation applicable en la matière.

**- L'arrêté royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitation**

- *Contexte*: Dans la foulée des réformes visant à mieux protéger le locataire des abus éventuels des bailleurs en matière de location de biens insalubres, un arrêté royal fut pris par le Gouvernement, à la suite des modifications législatives apportées au bail à titre de résidence principale par la loi du 13 avril 1997, pour codifier les conditions relatives aux exigences de sécurité et de salubrité d'un bien mis en location.

- *Contenu*: Premièrement, le bien doit être loué à titre de résidence principale. L'article 2 énonce les types de locaux ne pouvant constituer une pièce d'habitation (vestibule, hall d'entrée, couloirs, toilettes, salle de bain, salle d'eau, débarras, caves, greniers, garages). Des conditions relatives à une superficie minimum, au fait qu'il doit y avoir au moins une pièce réservée au séjour et au couché (privative) sont également prescrites. Le bien ne peut présenter des vices apparents (lézardes, fissures, vétusté prononcée, champignon, parasites etc.) qui peuvent mettre la sécurité ou la santé des personnes en danger. Il ne peut pas présenter des infiltrations d'eau, ni une humidité. La moitié des pièces doivent être pourvues d'un éclairage naturel. Les pièces d'eau doivent être pourvues d'une fenêtre ou d'une ouverture ou d'une grille d'aération. Le logement doit disposer d'au moins un point d'eau potable privatif accessible en permanence, un évier qui fonctionne, une toilette privative, une installation électrique approuvée, du chauffage qui ne présente pas de risque. Il doit enfin être accessible de la voie publique et munie d'un dispositif de fermeture et de voies de sorties.

- *Organe ou instrument mis en place*: Néant.

- *Impact sur l'intégration*: Cet arrêté prémunit les locataires d'abus des propriétaires dans la location de biens insalubres puisqu'il définit les normes minimales à respecter pour toute location de bien à titre de résidence principale. En effet, de nombreux réfugiés ou demandeurs d'asile étant logés dans des habitations insalubres, l'arrêté constitue une base légale précise pour une éventuelle action en justice contre un bailleur. L'arrêté ne renvoie cependant pas à des sanctions civiles ou pénales particulières, le droit commun s'applique. Reste à savoir si cet arrêté a un impact réel sur ce type d'abus de location et dans quelle mesure un réfugié ou demandeur d'asile a connaissance de ces réglementations et peut faire valoir ses droits en justice (voir à ce sujet le chapitre 5).

## 2. Normes en Région wallonne

---

<sup>166</sup> Voir à ce sujet le rapport annuel 2004 du Centre pour l'égalité des chances, pages 15 et suivants.

**- L'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subvention.**

- **Contexte** : À la suite des normes prises au niveau fédéral, la Région wallonne s'est également doté d'un arrêté relatif aux questions de salubrité des logements et à leur caractère améliorable ou non et aux critères minimaux d'octroi de subvention. Il s'adresse aux entrepreneurs et à tous ceux qui désirent rénover un logement.

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérée par la société wallonne du logement de service public

- **Contenu** : L'arrêté s'applique à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne pour des personnes à revenus modestes. Des candidats locataires se voient attribués des points de priorités pour l'attribution d'un logement. Un ancien prisonnier politique par exemple constitue un type de candidat prioritaire à qui on attribuera 4 points. D'autres candidats locataires bénéficient de points comme par exemple les locataires qui doivent quitter un logement surpeuplé, inhabitable, exproprié. Aucune mention n'est faite du candidat réfugié proprement dit.

- **Organe ou instrument mis en place**: Le Conseil d'administration ou son comité restreint qui se charge de l'attribution du logement.

- **Impact sur l'intégration** : De nombreuses formalités sont à remplir pour avoir droit à un logement social. Cependant, des services d'appui sont mis en place en Région wallonne pour aider le réfugié dans les démarches à suivre car la procédure est assez complexe.

### **3.5 L'emploi**

#### **a) Droit de Genève**

L'article 17 de la Convention de Genève dispose que « *Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée. 2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :*

a) *Compter trois ans de résidence dans le pays;*

b) *Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;*

c) *Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.*

3. *Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'oeuvre ou d'un plan*

*d'immigration. »*

L'article 18 stipule que *« Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles. »*

L'article 19 indique que *« Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général. 2. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales. »*

## **b) Dispositifs belges**

### **1. Normes fédérales**

L'article 23, 1° **de la Constitution** dispose que *« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective (...) »*

**- La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, son arrêté royal du 9 juin 1999 (tel que modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003) et l'arrêté royal du 2 avril 2003 déterminant les modalités d'introduction des demandes et de délivrance du permis de travail C**

- **Contexte** : Cette matière a fait l'objet de nombreuses réformes. Elles ont finalement abouti à une seule loi-cadre et un arrêté d'application dont l'objectif était d'être plus adapté au marché du travail<sup>167</sup>. L'objectif était également de *se distancer de tout logique bureaucratique en matière d'accès au travail des étrangers, en axant la réglementation autour d'un principe qui structure déjà la loi actuelle, à savoir la corrélation entre le droit au séjour et le droit au travail*<sup>168</sup>.

---

<sup>167</sup> Véronique Mélis et Danielle Bouchat : « *La réforme d'avril 2003 en matière d'occupation de travailleurs étrangers : à séjour légal, droit égal au travail.* » in Revue du droit des étrangers, 2003, n° 123, pages 183 et suivants.

<sup>168</sup> Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 6 février 2003, MB, 27 novembre 2003.

Les axes majeurs de la loi de 1999 visent à simplifier les démarches des employeurs, des travailleurs et des Régions en supprimant les formalités inutiles pour assurer un gain de temps et d'énergie et faciliter l'accès au marché du travail des étrangers en séjour légal en simplifiant la réglementation<sup>169</sup>. Cette réforme a notamment réorganisé le régime des exceptions en tentant d'assurer une meilleure adéquation entre le permis de travail et le permis de séjour grâce à des procédures moins compliquées et moins dispersées<sup>170</sup>. Actuellement, elle permet au demandeur d'asile recevable d'accéder au marché du travail sur base d'un permis C, valable un an et renouvelable et dispense le réfugié de l'obtention d'un quelconque permis pour travailler.

- **Contenu** : Le principe de base de cette réglementation réside dans la nécessité d'une autorisation préalable avant tout travail d'un étranger. Dans le chef de l'employeur, il s'agit d'une autorisation d'occupation. Dans le chef du travailleur d'un permis de travail<sup>171</sup>. Il existe également des conditions relatives à l'examen du marché de l'emploi<sup>172</sup>. La nationalité du travailleur joue également un rôle dans la procédure. Cependant, de nombreuses exceptions au niveau des conditions de base ont été aménagées pour certaines catégories de travailleurs<sup>173</sup>. Ainsi, le réfugié reconnu est dispensé de l'obligation d'obtention d'un permis de travail<sup>174</sup>. Pour le demandeur d'asile recevable par contre, une nouvelle catégorie de permis de travail, le permis C, d'une durée limitée d'un an renouvelable et valable pour toutes les professions salariées a été créé<sup>175</sup>. La demande de permis est introduite par l'étranger auprès du FOREM, de l'ORBEM ou du VDAB en fonction de son lieu de résidence. Le permis lui est ensuite délivré par l'administration communale. Cette formule permet donc au demandeur d'asile de changer d'employeur sans devoir introduire à chaque fois une nouvelle demande. Cependant, ce permis lui sera retiré lorsqu'une décision négative sera prise sur son droit ou son autorisation de séjour<sup>176</sup>.

Les ressortissants étrangers qui invoquent le droit au regroupement familial ont également la possibilité de demander le permis de travail de type C pendant la période d'examen de la demande. Une fois leur séjour autorisé à durée illimitée, ils se verront alors dispensés du permis de travail. Font également partie de cette catégorie, les partenaires cohabitants qui ont reçu une autorisation de séjour par application de la circulaire de 1997 relative à la cohabitation durable.

- **Organe ou instrument mis en place** : Le conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers (CCOTE). Il est chargé de recevoir les communications du rapport annuel qui sera rédigé par le Gouvernement fédéral en collaboration avec les autorités régionales sur l'application de la réglementation du travail. Le Roi, lorsqu'il exerce des attributions que lui confère la loi, peut demander l'avis du Conseil consultatif.

Le FOREM, l'ORBEM, le VDAB.

Les administrations communales.

---

<sup>169</sup> Véronique Mélis et Danielle Bouchat, *op cit*, page 184.

<sup>170</sup> *Ibid.* page 184.

<sup>171</sup> Articles 4 et 5 de la loi du 30 avril 1999

<sup>172</sup> Article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999

<sup>173</sup> Article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999

<sup>174</sup> Article 2, 5° de l'arrêté royal du 9 juin 1999

<sup>175</sup> Article 18 de l'arrêté royal du 9 juin 1999

<sup>176</sup> Article 35, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999

- **Impact sur l'intégration** : Une généralisation des dispenses de permis pour les étrangers dont le séjour est définitivement stabilisé en Belgique (les réfugiés par exemple) constitue un grand pas en matière de simplification administrative. L'octroi du permis C en lieu et place de l'autorisation provisoire d'occupation peut faciliter la recherche d'emploi, par intérim par exemple. Grâce à cela, les demandeurs d'asiles seront dispensés de la réintroduction systématique de la demande de permis de travail.

Plus globalement, les réformes réalisées en 2003 semblent avoir tenu compte de la nécessité de faciliter l'accès à l'emploi pour les réfugiés et demandeurs d'asile recevables. Dans un monde où la flexibilité du travailleur est devenue une condition quasi incontournable de son embauche, où l'intérim constitue une source privilégiée d'accès à l'emploi, la complexité et la longueur de toutes ces procédures administratives pour la délivrance d'un permis privaient ceux-ci de la possibilité de travailler donc de s'intégrer au mieux dans leur nouveau milieu de vie<sup>177</sup>. A présent, l'énergie de l'employeur ne doit plus être mobilisée, comme elle l'était auparavant, lorsqu'il s'agira pour celui-ci d'engager un candidat réfugié recevable.

On peut donc souligner l'avancée significative de la création du permis C octroyé aux demandeurs d'asile recevables et aussi l'inclusion dans le texte des personnes ayant fait une demande de regroupement familial dans les procédures d'octroi de permis ou d'autorisation de travail.

Cependant, des questions restent posées. La question plus générale du principe même du permis de travail pour certains travailleurs par exemple<sup>178</sup>. Le droit au travail n'est il pas un droit qui supplante la question du séjour et du permis ?<sup>179</sup>

Comme le souligne Véronique Mélise et Danielle Bouchat, *la réglementation en matière de travail reste l'outil privilégié d'une politique en matière de séjour*. En effet, une préoccupation du législateur est d'éviter des discordances entre la réglementation sur le séjour des étrangers et celle sur leur accès au travail. La tendance actuelle reste la facilitation de l'accès au travail aux étrangers en séjour régulier et, à l'inverse, le durcissement des réglementations envers les étrangers qui ne disposent pas d'un séjour régulier<sup>180</sup>. *C'est cette logique de corrélation entre la situation de séjour et la situation de travail des ressortissants étrangers qui a orienté la réforme de la réglementation relative aux permis de travail opérée le 6 février 2003.*

Pour conclure sur ce point, nous remarquons que malgré les avancées significatives de la loi dans plusieurs domaines, le souci d'intégration des populations étrangères grâce à l'accès simplifié au marché de l'emploi a donc une limite, celle de la régularité du séjour.

**- La loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes et l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.**

---

<sup>177</sup> Véronique Mélis et Danielle Bouchat, *op.cit.*

<sup>178</sup> En effet, le MRAX avait à l'époque fait un recours en annulation de plusieurs articles de cette loi relatifs, notamment, à la notion d'obligation de délivrance de permis pour certaines catégories de travailleurs. La Cour d'arbitrage avait rendu, le 29 mars 2001, un arrêt déclarant le recours recevable mais le rejetant sur le fond.

<sup>179</sup> François Bienfait et Bernard Bléro « Emploi et travail », Guide de la personne étrangère, pages Suppl. 30, décembre 2003, pages 10.

<sup>180</sup> *Ibid.*, page 11.

- **Contexte** : Suite à la publication de l'étude du Bureau International du Travail, la conférence interministérielle à la politique de l'immigration du 29 avril 1998 a insufflé certaines réformes, notamment concernant la dispense de carte professionnelle pour les immigrés établis (comme les réfugiés par exemple)<sup>181</sup>. Cependant, le candidat réfugié s'est vu oublié ou écarté de celles-ci et doit, comme par le passé, disposer d'une carte professionnelle.

- **Contenu** : En principe, tout étranger doit se procurer une carte professionnelle pour tout type d'activité indépendante. Les réfugiés sont dispensés de cette obligation. Le candidat réfugié recevable par contre doit s'y soumettre. La demande de carte est introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger. La carte est délivrée pour une activité professionnelle déterminée et indique le lieu où elle sera exercée. Le candidat réfugié doit être en possession soit d'une carte d'identité d'étranger, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, d'une attestation d'immatriculation des étrangers ou d'une attestation d'immatriculation modèle A. Le retrait de l'autorisation de séjour met fin automatiquement à la validité de la carte professionnelle.

- **Organe ou instrument**: Les administrations communales

- **Impact sur l'intégration** : La dispense de carte professionnelle pour le réfugié reconnu constitue une avancée certaine en terme d'intégration de celui-ci sur le marché de l'emploi. Cette dispense concrétise l'obligation de traitement *la plus favorable* dont jouit le réfugié en vertu de la Convention de Genève.

Le séjour précaire du demandeur d'asile recevable est lié à la délivrance ou non d'une carte professionnelle et ne l'autorise donc pas à bénéficier des mêmes chances d'intégration que celui du réfugié reconnu.

Au delà de ces différences issues des réglementations, il reste à voir si les modalités d'accès à l'emploi en pratique et aux formations professionnelles sont existantes et accessibles pour ce public cible.

### - La Conférence interministérielle du 29 avril 1998 sur la politique de l'immigration

- **Contenu** : Suite à la publication de l'étude du Bureau International du Travail,<sup>182</sup> la Conférence interministérielle de la politique de l'immigration a pris une série de décisions en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine du travail. Parmi celles-ci, nous pouvons relever : La Convention collective 38 bis<sup>183</sup>, qui est devenue contraignante suite à l'approbation par le Conseil national du travail de la Convention collective 38ter ; Le plan d'action national relatif à l'emploi<sup>184</sup> qui a introduit une mention relative à la discrimination à l'embauche<sup>185</sup> ; Le contrat de gestion du Forem qui a été actualisé afin d'inscrire dans les missions structurelles de celui-ci des actions positives visant spécifiquement les difficultés

---

<sup>181</sup> Patrick Lieberman et Michel Vanderkam « *Intégration : la politique d'immigration à la croisée des chemins* », *op.cit.*, pages 14 et suivants.

<sup>182</sup> Cette étude avait réussi à objectiver le phénomène de la discrimination à l'embauche et à prouver de manière scientifique la réalité de ce phénomène, Voir Patrick Lieberman et Michel Vanderkam, *Ibid.*

<sup>183</sup> Convention conclue entre les partenaires sociaux concernant l'interdiction de faire appel à des critères de race, de couleur de peau, d'origine ethnique et de nationalité dans le cadre du contrat de travail.

<sup>184</sup> Rapport que doit remettre la Belgique à l'UE afin que celle-ci puisse mettre en oeuvre les lignes directrices pour l'emploi.

<sup>185</sup> Patrick Liebermann et Michel Vanderkam, *op.cit.*, pages 14 et suivants.



des demandeurs d'emploi de nationalité ou d'origine étrangère et un traitement des offres discriminatoires reçues par le Forem ; La Fédération des entreprises de Belgique (FEB), l'Union wallonne des entreprises (UWE), le Vlaams economisch verbond (VEV) et l'Union des entreprises de Bruxelles (UEB) qui ont adopté une déclaration commune concernant l'emploi des travailleurs migrants où ils indiquent leur attachement au respect du principe d'égalité de traitement de tous les travailleurs lors des procédures de sélection et de recrutement et demandent aux entreprises de parler de ces divers thèmes au sein de leurs organes de concertation<sup>186</sup>.

### **- Les mesures en matière d'insertion professionnelle subsidiées par le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés**

En 2001, une des trois priorités dans lesquelles devaient s'inscrire les projets était l'insertion sociale et/ou professionnelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère.

Le Fonds est intervenu à travers un ensemble de services proposés aux jeunes éprouvants des difficultés à trouver un emploi. Exemple : *les Ateliers de Formation par le travail (AFT)* qui offrent une formation en situation réelle de travail sur des chantiers qu'ils gèrent par exemple<sup>187</sup>. *Les Associations de formation et d'insertion socioprofessionnelle*, chargées de mettre en œuvre des actions d'insertion professionnelle dont l'ensemble des opérations vise l'accès à une qualification et à un emploi rémunéré, couvert par la sécurité sociale. Les *Organismes d'Insertion socioprofessionnelle (O.I.S.P.)* qui développent des actions de formation et/ou d'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté qui ne sont pas en mesure d'accéder aux formations qualifiantes existantes<sup>188</sup>. L'axe central de ces projets repose entre autre sur la cellule « *Jeunes Migrants* » mise en place par l'Orbem en Région bruxelloise.

En juillet 2002, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a initié, en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances, un nouveau projet dénommé « Cellule Entreprise multiculturelle » dont l'objectif est de renforcer la lutte contre la discrimination à l'embauche sur base ethnique. Son mode d'action consiste à informer et à convaincre le monde du travail des apports de la diversité culturelle<sup>189</sup>. Les actions de cette cellule s'adressent à l'Inspection sociale, aux Commissions paritaires et aux autres intervenants publics en relation avec le domaine.

Comme le souligne Patrick Lieberman et Michel Vanderkam du Centre pour l'égalité des chances, l'attention spécifique contre la discrimination à l'embauche est donc surtout portée sur l'accès à l'emploi et sur les employeurs. « *Elle ne fait plus porter exclusivement la responsabilité des difficultés par les jeunes et les organismes (publics ou privés) de formation (employabilité des jeunes et adéquation entre leur formation et les offres d'emploi). Elle interpelle les acteurs économiques, les confrontent à leur responsabilité et souligne les missions sociales de l'entreprise.* » Cela entraîne donc une responsabilité partagée.

**- Impact :** Les subsides octroyés par le Fonds pour des projets relatifs à l'insertion professionnelle ou sociale des jeunes de nationalité étrangère semblent permettre le

---

<sup>186</sup> *Ibid.*, page 15.

<sup>187</sup> Inventaire des politiques publiques spécifiques du vivre ensemble, *op cit.*, page 43.

<sup>188</sup> *Ibid.*, pages 40 et suivants ; voir aussi chapitre 3 *infra*.

<sup>189</sup> *Ibid.*, page 93.

développement d'une série d'actions permettant de réaliser ces objectifs. Ils constituent donc à nos yeux un moyen intéressant de favoriser l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables.

## 2. Normes en Région wallonne

Le FOREM est également un acteur important dans le champ de la politique d'intégration par l'emploi. Il propose notamment une aide en matière de recherche d'emploi et développe des projets spécifiques orientés vers des personnes de nationalité étrangère dont les primo-arrivants<sup>190</sup>.

Des entreprises de formation par l'emploi mènent également des projets en Wallonie. Ils ont pour but d'assurer une formation à des personnes connaissant des difficultés sociales. Exemple : l'ASBL *Créasol* qui vise à donner une formation aux techniques informatiques à un public féminin, l'ASBL *Quelque chose à faire* qui permet aux jeunes de recevoir une formation théorique et pratique dans les métiers du bâtiment ont été mis en place et fonctionnent très bien<sup>191</sup>.

Dans le cadre des OISP (*Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle*) l'association intercommunale de guidance et de santé à Herstal a développé un projet d'atelier-emploi en favorisant l'autonomie sociale et l'intégration des personnes issues de l'immigration qui a démontré toute sa pertinence<sup>192</sup>.

- **Impact sur l'intégration** : La Région wallonne est attentive à la question de la formation professionnelle de certains publics plus fragilisés. Les divers projets décrits ci-dessus reflètent ce souci d'intégration des personnes étrangères par l'emploi.

## 3.6 L'enseignement

### **a) Droit de Genève**

La Convention de Genève indique en son article 22 le droit à une éducation publique. « 1. *Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire. 2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.* »

### **b) Dispositifs belges**

#### 1. Normes fédérales

---

<sup>190</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, bilan de 10 ans de fonctionnement », Rapport annuel, 2003, pages 358 et suivants.

<sup>191</sup> Inventaire des politiques publiques spécifiques du vivre ensemble, *op. cit.*, pages 42 et suivants.

<sup>192</sup> *Ibid.*, page 44.

L'article 24 de la **Constitution** prévoit que « (...) § 3. *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.* »

### **- Le Fond d'Impulsion pour la Politique de l'Immigration**

- **Contexte** : voir supra.

- **Contenu** : Le FIPI finance des projets en matière d'enseignement. La Conférence Interministérielle de la Politique des Immigrés en 2001 s'est donnée comme priorité : La lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaire des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère. Les projets doivent être réalisés dans des zones d'action prioritaire. Les actions entreprises par les acteurs de terrain sont orientées vers les relations entre jeunes, parents et milieu scolaire (voir *infra*. Les Normes en Région wallonne)

- **Organe ou instrument mis en place** : les projets subventionnés

- **Impact sur l'intégration** : De nombreux projets ont été menés dans le cadre du FIPI. Par exemple : La médiation scolaire, les cours d'alphabétisation, les écoles de devoirs, la remédiation et l'aide scolaire, l'orientation et/ou réorientation scolaire, l'apprentissage et maîtrise de la langue.

Exemple concret : le projet *Partenariat Quartier Libre*. Il s'adresse à des enfants primo-arrivants et a pour but l'apprentissage de la langue française en se concentrant sur la compréhension et l'expression par rapport à l'environnement et aux matières scolaires.

## 2. Normes en Région wallonne et en Communauté française

### **- Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.**

- **Contexte** : Dès le début des années 60, l'école a accueilli les enfants des travailleurs migrants. La qualité de l'enseignement constituait à l'époque un argument majeur du Ministère de l'Emploi et du Travail pour convaincre les travailleurs de venir travailler en Belgique avec leurs familles<sup>193</sup>. Après 1989, deux changements sont opérés au niveau des politiques éducatives : Tout d'abord, les mesures mises en place ne sont plus conçues dans une optique de retour au pays mais dans une volonté d'intégration. Ensuite, l'échec scolaire des enfants étrangers n'est plus seulement attribué au manque de maîtrise de leur langue et de leur culture d'origine<sup>194</sup>. Le Gouvernement met alors en place des zones d'éducation prioritaire et les zones d'action prioritaire.

Dans la foulée, le législateur prend en 1998 un nouveau décret sur les discriminations positives dans le but de répondre à ces problématiques de discrimination, de racisme et de violence au sein de l'école et de donner une cohérence à certaines expériences pilotes éparses<sup>195</sup>.

---

<sup>193</sup> Nouria Ouali, « *L'école : une zone d'action politique non prioritaire ?* » in Agenda interculturel 199-200, décembre 2001-Janvier 2002, page 27.

<sup>194</sup> *ibidem*, page 30.

<sup>195</sup> *ibidem*, page 30.

- **Contenu** : Ce décret définit le terme *discrimination positive* par « *une distinction opérée au bénéfice d'implantation d'enseignement ordinaire fondamental et d'établissement ou d'implantation d'enseignement ordinaire secondaire sur base de critères sociaux, économiques, culturels et pédagogiques* »<sup>196</sup>.

Dans les grandes lignes, ce texte a pour objet de distinguer des établissements d'enseignement ordinaire et secondaire qui peuvent bénéficier de discriminations positives sur base de critères précis. Il vise également à promouvoir des actions pédagogiques particulières destinées à assurer à tout élève des chances égales d'émancipation sociale.

A cet effet, des moyens supplémentaires sont octroyés à certains établissements en fonction d'un indice socio-économique de chaque secteur statistique au moyen d'une formule de calcul<sup>197</sup>. En fonction de la moyenne des indices, l'administration va alors classer les établissements du moins favorisé au plus favorisé. Elle va ensuite dresser une liste de ceux susceptibles d'être aidé financièrement. Le Gouvernement va ensuite établir la liste des établissements bénéficiaires de discrimination positive et leur accordera une subvention pour 5 ans.

Une autre mission du décret est de favoriser la prévention du décrochage scolaire via la création, dans l'enseignement secondaire, d'un service de médiation scolaire. Celui-ci est chargé de prévenir la violence, le décrochage scolaire et l'absentéisme.

Des interventions sont également subsidiées au sein des établissements scolaires qui en font la demande. Elles visent à assurer une aide immédiate et adaptée en matière de prévention de la violence. Le décret détermine également le contenu et les subventions de formations spécifiques à la gestion des conflits, du racket, aux cultures des jeunes, à la communication avec les adolescents en voie de marginalisation. Une attention particulière est portée aux établissements bénéficiaires de discrimination positive.

Le décret organise enfin la scolarité des mineurs séjournant illégalement sur le territoire pour autant qu'ils résident en Belgique avec leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

- **Organe ou instrument mis en place** : La Commission des discriminations. Elle est composée des diverses personnes du secteur concerné. Elle a pour mission, entre autres, de remettre des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur la mise en œuvre de la politique de discrimination positive, de coordonner les projets de discriminations positives qui impliquent d'autres intervenants que la Communauté française, de faciliter la mise en œuvre de toute aide octroyée par des institutions et organismes en faveur des établissements bénéficiant de programmes de discrimination positive, de superviser le service de médiation.

Le service de médiation scolaire. Il a pour but de prévenir la violence scolaire. Le médiateur doit favoriser, conserver ou rétablir un climat de confiance dans les relations entre l'élève, ses

---

<sup>196</sup> Article 3 du décret.

<sup>197</sup> Sont pris en compte pour le calcul, les données statistiques disponibles pour les critères suivants : revenu moyen par habitant, niveau des diplômes, taux de chômage, taux d'activité, taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum garanti, taux d'activité professionnelle, confort des logements. Tous les quatre ans, une étude inter-universitaire établit cet indice socio-économique. Tous les trois ans, l'administration attribue à chaque élève l'indice socio-économique le plus récent du secteur statistique de son lieu de résidence et calcule pour chaque établissement scolaire la moyenne des indices attribués aux élèves y inscrits. Une adaptation de l'indice est réservée aux élèves primo-arrivants.

parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Il est placé sous l'autorité de la Commission des discriminations positives.

- **Impact sur l'intégration** : A la lecture des dispositifs du décret, il semble qu'il constitue un instrument utile à une meilleure intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables. En effet, l'accès à un enseignement de qualité, qui se donne les moyens de prendre en charge des élèves de tout milieu et niveau scolaire en veillant aux problématiques de discrimination, de violence et de racisme constitue un élément favorisant l'intégration et l'émancipation sociale du public cible. La création du poste de médiateur scolaire, par exemple, apparaît être un instrument utile à la compréhension mutuelle des diverses cultures au sein d'une école. Le médiateur peut faciliter le dialogue entre les enfants et atténuer les tensions et les malentendus.

De plus, le financement plus élevé de certains de ces établissements est théoriquement le gage d'une meilleure prise en charge des publics socio-économiquement plus fragilisés et plus défavorisés.

D'autre part, nous notons que la nationalité et l'origine étrangères des élèves ne constituent pas, comme par le passé, un critère principal de financement des écoles, même si elles entrent en ligne de compte<sup>198</sup>.

Cependant, reste à voir comment le décret est appliqué concrètement et si les moyens prévus par le texte sont suffisants pour rencontrer les objectifs visés. Certains auteurs semblent septiques. Comme l'indique Nouria Ouali, « *l'égalité des chances et l'émancipation sociale des élèves sont appréhendées sous l'angle de la prévention du décrochage, de l'absentéisme et de la violence scolaire et à travers le rôle de contrôle social du médiateur scolaire. Selon cet auteur, (le décret) génère par ailleurs des amalgames entre décrochage, absentéisme, violence, toxicomanie, délinquance et les populations étrangères ou d'origine étrangères. Dès lors, le caractère sécuritaire de ces mesures « positives » sape les objectifs de réussite scolaire et d'égalité des chances en faveur des publics défavorisés en raison de la stigmatisation qu'elles engendrent* »<sup>199</sup>.

#### **- Le décret visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française du 14 juin 2001 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française subventionnant des classes passerelles dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2004-2005**

- **Contexte** : Le décret s'inscrit dans l'esprit et la ligné du décret relatif aux discriminations positives. Depuis toujours, l'enseignement est prodigué à tout enfant en âge de scolarité. Cependant, depuis une dizaine d'années, de nombreuses écoles ont du accueillir un nombre très élevé d'élèves originaires de pays étrangers qui, du jour au lendemain, ont été plongés dans le système éducatif belge. Il fallait répondre à cet afflux de manière adéquate. En effet, ces enfants arrivent avec un bagage scolaire très hétérogène, des compétences linguistiques diverses et des références culturelles plus ou moins proches de celles de l'école qui les accueille. Ils ont donc besoin d'un soutien particulier dans leur parcours scolaire afin de leur donner toutes les chances d'émancipation par l'éducation. Le décret du 14 juin s'inscrit donc dans cette voie. Il prétend ne pas vouloir créer des ghettos et veut assurer une place aux primo-arrivants au sein des autres enfants. Il reconnaît la richesse qu'apporte la

<sup>198</sup> Nouria Ouali, *op cit.*, page 31.

<sup>199</sup> *ibid.*, page 31.

présence de ces élèves, notamment sur le plan de la diversité culturelle. Il finance donc tout établissement qui organise des classes passerelles mais également d'autres écoles qui accueillent des primo-arrivants.

- **Contenu** : Ce décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire subsidiés par la Communauté française qui accueillent des primo-arrivants. L'article 2 définit le primo-arrivant comme un élève qui a entre 2 ans et demi et 18 ans et qui doit avoir introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou avoir obtenu ce statut ou encore être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande d'asile ou s'étant vu reconnaître ce statut. Une condition relative à l'arrivée de l'enfant sur le territoire belge (depuis moins d'un an) est également requise.

La classe passerelle est une structure d'enseignement visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale de l'élève primo-arrivant dans l'école. Chaque primo-arrivant est inscrit dans une classe passerelle pour une durée allant d'une semaine à six mois. Ce laps de temps peut être porté à un an au maximum sur décision du Conseil d'intégration. Les missions de ces classes sont essentiellement la remise à niveau de l'élève afin qu'il rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'étude approprié et l'apprentissage intensif de la langue française. L'établissement qui organise une classe passerelle reçoit des subsides supplémentaires. Il est possible de créer des classes passerelles dans chaque commune où est installé un centre d'accueil pour candidat réfugié.

- **Organe ou instrument mis en place**: Le Conseil d'intégration. Chaque établissement organisant une classe passerelle dispose d'un Conseil d'intégration. Il est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale à l'école. Il peut délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire.

- **Impact sur l'intégration** : Ce système favorise très tôt l'intégration du public cible (l'enfant doit être sur le territoire depuis moins d'un an). De plus, il veille à ne pas séparer les primo arrivants du cadre scolaire régulier, grâce à l'intégration de ces classes dans des établissements classiques. On peut noter le progrès en terme d'équivalence des attestations scolaires qu'offre le décret. En effet, l'enfant ne disposant pas de ses attestations d'origines peut toujours faire appel au Conseil d'intégration qui à un pouvoir de délivrance d'attestations d'admissibilité.

Pour l'année 2004-2005, l'organisation de classes passerelles a été autorisée dans 12 établissements scolaires de la Région bruxelloise et dans 13 écoles fondamentales de la Région wallonne.

On peut cependant se poser la question de savoir ce qu'il advient des enfants qui sont arrivés sur le territoire depuis plus d'un an mais qui n'ont pas pu bénéficier d'une scolarisation normale. Il apparaît regrettable qu'ils ne puissent pas être admis dans ces classes alors qu'une mise à niveau pourrait s'avérer nécessaire.

## 4. Conclusions

---

Cette analyse nous a permis de voir qu'une série de dispositifs juridiques, administratifs et institutionnels existent en Belgique et en Région wallonne dans divers domaines liés à l'intégration des réfugiés et demandeurs d'asile recevables.

Après avoir mis en exergue les principaux dispositifs et après les avoir analysés, la question était de savoir s'ils favorisaient ou non l'intégration du public cible.

Nous pouvons indiquer tout d'abord que la réponse varie fortement en fonction de chaque dispositif analysé. D'autre part, l'adoption ou la modification de certaines normes sont souvent la conséquence d'un contexte sociopolitique marqué par des événements extérieurs comme par exemple les diverses manifestations en faveur des immigrés ou contre le racisme ; les tragédies telles que la mort de Sémira Adamu, le refoulement de la fillette de 5 ans congolaise Tabita ; la percée des partis d'extrême droites aux élections. Ces normes s'inscrivent fréquemment dans une démarche peu prospective et plutôt défensive, réactive et souvent répressive, pour reprendre les termes de Bonaventure Kagné.

Ensuite, une nette différence subsiste entre les réfugiés reconnus et les demandeurs d'asile recevables, quand bien même ils peuvent relever de droits identiques. En effet, les premiers jouissent d'un régime très privilégié, voir parfois identique à celui appliqué aux Belges, dans quasi tous les domaines analysés, ce qui favorise leur intégration dans la société belge. Un demandeur d'asile recevable par exemple ne peut pas aller à l'étranger.

**1. Dans le domaine de la citoyenneté**, deux lois intimement liées à la question de l'intégration ont fait l'objet de notre analyse.

La loi sur le droit de vote des étrangers constitue selon nous un élément favorisant l'intégration et qui contribue à briser les barrières qui peuvent subsister entre tous les citoyens. On déplore cependant le fait de ne pas avoir donné la possibilité aux étrangers d'être éligibles. L'obligation d'effectuer une déclaration de respect de la Convention européenne des droits de l'Homme nous apparaît également curieuse. En effet, cette condition n'est pas présente pour les Belges et l'on perçoit mal ce qu'elle recouvre exactement.

La loi sur le code de la nationalité comporte aussi de nombreuses avancées visant à faciliter l'acquisition de la nationalité belge (délai de résidence raccourci à 2 ans pour les réfugiés, suppression du critère relatif à la *volonté d'intégration*, gratuité de la procédure etc.). Cependant un nombre encore très élevé de points négatifs est à relever. Par exemple, les pratiques très disparates des Parquets et des administrations communales, le nombre élevé de formalités à remplir et de documents à présenter aux instances, parfois très difficilement trouvables. En conclusion, malgré la volonté du Gouvernement de simplifier la procédure, de se détacher de notions vagues et difficilement évaluables telles que de *l'existence d'une volonté d'intégration* dans le chef de l'étranger, de réduire les délais pour accélérer le processus de naturalisation, du chemin reste à faire.

L'option défendue par le législateur visant à améliorer la procédure d'acquisition de la nationalité par un étranger pour faciliter son intégration ne se réalise pas encore pleinement<sup>200</sup>.

**2. Dans le domaine de la vie quotidienne :**

Les domaines analysés sont très vastes puisqu'ils couvrent le mariage, la famille, l'aide sociale, la sécurité sociale, la tutelle des MENA, la religion, l'égalité des chances, la non discrimination et l'Intégration.

---

<sup>200</sup> Christine Guillain, *op. cit.* page 615.

Nous avons relevé dans chaque dispositif des éléments positifs et favorisant l'intégration du public cible. Parmi ceux-ci, le système de sécurité sociale qui dans l'ensemble est assez ouvert aux réfugiés et demandeurs d'asile. Ils se déclarent d'ailleurs très satisfaits de ce système<sup>201</sup>. En effet, celui-ci offre des prestations minimum garanties en matière d'allocation familiale par exemple. En matière de chômage ou d'assurances soins de santé et indemnités, le réfugié bénéficie de nombreuses facilités en terme de délai de résidence. Les conditions d'admission de celui-ci au chômage sont quasi identiques que pour les Belges. Le réfugié bénéficie aussi du revenu d'intégration social à l'instar des Belges.

Nous pouvons également relever l'action importante du Centre pour l'égalité des chances dans les matières liées à l'intégration et l'efficacité de celui-ci dans la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances. Nous saluons aussi la mise sur pied des Centres régionaux d'intégration en Wallonie par le décret de 1996 et des initiatives locales d'accueil. Ils constituent également des outils d'une grande importance en terme d'égalité des chances puisqu'ils favorisent une société respectueuse de la diversité culturelle et soucieuse d'améliorer les conditions d'une cohabitation harmonieuse entre les autochtones et les personnes étrangères. Enfin, nous remarquons les avancés en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Cependant de nombreux dispositifs mériteraient d'être évalués et revus tant la rigidité de certaines conditions de fond et les pratiques parfois arbitraires de l'administration aboutissent à anéantir l'objectif initial du législateur.

Nous pensons tout d'abord au regroupement familial régit par la loi du 15 décembre 1980. En effet, le principe de l'unité familiale, pourtant garanti par de nombreuses conventions internationales ainsi que par la Constitution belge, semble en pratique parsemé d'embûches. La procédure à suivre est jugée fastidieuse par certains et ponctuée de nombreux obstacles liés aux nombreux documents à fournir. Les délais d'attente sont extrêmement longs. Les demandeurs sont peu ou pas informés de l'évolution de leur dossier<sup>202</sup>. L'exigence stricte d'une entrée régulière sur le territoire ; l'obtention difficile et très longue du visa regroupement familial auprès des autorités diplomatiques et consulaires ; la définition réductionniste de la notion de famille qui ne tient pas compte des conceptions différentes de cette notion en fonction des cultures<sup>203</sup> ; le délai trop court d'une année pour faire valoir son droit, l'exception mal définie de *l'atteinte ou menace à l'ordre public* sont autant d'exemples de la difficulté pour les étrangers de faire jouer la loi en leur faveur.

*In fine*, les conditions requises sont tellement strictes et peu adaptées aux réalités de terrain que de nombreuses personnes passent par des filières illégales afin de faire venir leur famille<sup>204</sup>.

Nous pensons ensuite aux règles régissant l'octroi de l'aide sociale par les CPAS. En effet, de nombreux problèmes liés au remboursement de cette aide par l'Etat, à la situation budgétaire difficile des CPAS, aux paiements des arriérés, au plan de répartition des demandeurs d'asile

---

<sup>201</sup> Pour rédiger la conclusion, nous nous sommes basés sur l'ouvrage « *Les personnes d'origine immigrée face au droit* » *op cit*, qui a mis en exergue différentes perceptions du droit de certains étrangers dans 4 domaines précis et qui a ensuite fait de nombreuses recommandations à ce sujet.

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> *Ibid.*



entraînent une insécurité juridique dans leur chef et une application parfois aléatoire de l'aide sociale.

### 3. Concernant l'accès au **statut** de réfugié et droit au **séjour** :

Les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont fait l'objet de beaucoup de modifications. Le texte est peu clair et extrêmement technique. La procédure est trop bureaucratique et trop procédurière. De nombreuses dispositions laissent le sort du demandeur à la discrétion du Ministre et de son administration (par exemple quant à la prise en compte de la déclaration du statut de réfugié). Les fonctionnaires ne tiennent pas compte des différences socioculturelles ni des éventuels traumatismes subis par les demandeurs<sup>205</sup>. L'interdiction du droit d'être assisté d'un avocat, devant l'OE, constitue une violation du principe général de droit de la défense<sup>206</sup>. Le demandeur attend également souvent très longtemps avant d'être fixé sur son sort, ce qui le met dans une situation administrative précaire (limitation au droit de regroupement familial, obligation de demander d'obtenir un permis de travail C, aide sociale limitée). De plus, cette politique restrictive est génératrice de stratégies de contournement.

Nous saluons cependant la nouvelle circulaire relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable. Malgré les conditions contraignantes de celle-ci, il semble important de permettre aux couples homosexuels ou non mariés de bénéficier des mêmes droits que pour les personnes mariées.

### 4. Au niveau du **logement** :

Le dispositif régissant le lieu obligatoire d'inscription semble assez inefficace. L'expression par le législateur d'une règle simple, visant à régir une situation qui, à priori, ne doit pas poser de difficulté puisqu'elle tend à clarifier le lieu de résidence du demandeur pour lui attribuer l'aide sociale par exemple, peut se heurter en pratique à de nombreux obstacles<sup>207</sup>. Il apparaît que le plan de répartition n'a pas produit les effets escomptés par le Gouvernement<sup>208</sup>. Les demandeurs d'asile recevables n'habitent en général pas là où leur est désigné un lieu de résidence obligatoire. Cette complexité engendre une moindre lisibilité de la règle par ses destinataires et une jurisprudence très disparate, ce qui entraîne une insécurité juridique pour ceux-ci, en matière d'octroi de l'aide sociale par exemple<sup>209</sup>.

Les autres textes régissant le logement tels que la nouvelle loi sur les loyers, les arrêtés royaux relatifs aux conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitation constituent selon nous des éléments positifs en terme de protection accrue du réfugié dans ce domaine. Cependant, il faut qu'il puisse avoir connaissance de ces dispositifs, chose qui apparaît être moins certaine.

Selon nous, la question cruciale qui se pose toutefois en matière de logement concerne surtout l'accès à celui-ci et les discriminations toujours présentes lors de la location d'un bien.

---

<sup>205</sup> *Ibid*

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> Hugo Mormont, « *les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles* » in *Chr. D.S.* 2003, éditions Kluwer, page 469 et suivants.

<sup>208</sup> A ce sujet, voir chapitre 6 de ce rapport sur « *Les réactions de la population belge aux mesures d'intégration des demandeurs d'asile* », Marie Godin et Andréa Réa.

<sup>209</sup> Hugo Mormont, *op cit*, page 484.

Malgré les dispositions de la loi Moureaux relatives à l'interdiction de discrimination dans le cadre de la location d'un bien, la pratique nous montre que beaucoup de propriétaires refusent encore et sans vergogne de louer leur bien à des étrangers.

### **5. Dans le domaine de l'emploi :**

L'analyse de ces dispositifs en matière d'emploi nous a montré que les diverses lois relatives à l'occupation des travailleurs étrangers ou à l'exercice d'activités professionnelles indépendantes ont été simplifiées pour les employeurs, les travailleurs étrangers et les régions grâce à la suppression de formalités inutiles. On peut dire à présent que ce dispositif facilite l'accès au marché du travail des étrangers en séjour légal<sup>210</sup>. On peut également souligner l'avancée significative relative à l'octroi du permis C aux demandeurs d'asile et aussi l'inclusion dans le texte des personnes ayant fait une demande de regroupement familial dans les procédures d'octroi de permis ou d'autorisation de travail. On remarque aussi la dispense de permis de travail ou de carte professionnelle pour le réfugié. Enfin, nous pouvons mettre en avant les avancées en terme de non-discrimination qui ont suivi la conférence interministérielle pour l'emploi de 1998 et les nombreux projets relatifs à l'insertion professionnelle des étrangers subventionnés par le FIPI et mis en place par le FOREM

Cependant, des questions restent posées. La question plus générale du principe même du permis de travail pour certains travailleurs par exemple<sup>211</sup>. Le droit au travail n'est-il pas un droit qui supplante la question du séjour et du permis ?<sup>212</sup> Le souci d'intégration des populations étrangères grâce à l'accès simplifié au marché de l'emploi a donc toujours une limite, celle de la régularité du séjour.

L'autre problème principal concerne la discrimination à l'embauche, qui a fait heureusement l'objet de nombreuses mesures de lutte contre ce phénomène mais qui reste encore trop souvent d'actualité.

### **6. En matière d'enseignement :**

L'analyse du décret sur les discriminations positives ainsi que du décret visant à l'insertion des primo-arrivants et la création des classes passerelles nous montre que l'intégration des enfants étrangers dans les structures d'enseignement constitue un souci du législateur communautaire.

Le décret sur les discriminations positives constitue un instrument très utile en terme d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables. En effet, l'accès à un enseignement de qualité, qui se donne les moyens, grâce à des subventions supplémentaires, de prendre en charge des élèves de tout milieu et niveau scolaire en veillant aux problématiques de discrimination, de violence et de racisme est un élément favorisant l'intégration et l'émancipation sociale du public cible. La création du poste de médiateur scolaire, par exemple, apparaît être un outil intéressant à la compréhension mutuelle des diverses cultures au sein d'une école. Cependant, reste à voir comment le décret est appliqué

---

<sup>210</sup> Véronique Mélis et Danielle Bouchat, *op cit*, page 184.

<sup>211</sup> En effet, le MRAX avait à l'époque fait un recours en annulation de plusieurs articles de cette loi relatifs, notamment, à la notion d'obligation de délivrance de permis pour certaines catégories de travailleur. La Cour d'arbitrage avait rendu, le 29 mars 2001, un arrêt déclarant le recours recevable mais le rejetant sur le fond.

<sup>212</sup> François Bienfait et Bernard Bléro « Emploi et travail », Guide de la personne étrangère, pages Suppl. 30, décembre 2003, page 10.

concrètement et si les moyens prévus par le texte sont suffisants pour rencontrer les objectifs visés.

Le décret visant l'intégration des primo-arrivants et la création des classes passerelles met en place un système qui favorise très tôt l'intégration du public cible (l'enfant doit être sur le territoire depuis moins d'un an). De plus, il veille à ne pas séparer les primo-arrivants du cadre scolaire régulier, grâce à l'intégration de ces classes dans des établissements classiques. On peut noter le progrès en terme d'équivalence des attestations scolaires qu'offre le décret. En effet, l'enfant ne disposant pas de ses attestations d'origines peut toujours faire appel au Conseil d'intégration qui a un pouvoir de délivrance d'attestations d'admissibilité.

Nous saluons également le financement des projets en matière d'enseignement par le FIPI ainsi que la priorité que s'est donnée la Conférence Interministérielle de la Politique des Immigrés en 2001 en matière de lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaire des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère. Les projets réalisés dans des zones d'action prioritaire apparaissent également être un moteur pour l'intégration des enfants étrangers.

## Chapitre 3

# Relevé et analyse des principales offres d'intégration en Région wallonne des opérateurs de terrain et des acteurs institutionnels en faveur des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables

*Patricia Targosz et Christelle Lauvaux*

### **Introduction**

---

Pour rappel, par ce chapitre, il s'agit de récolter et d'effectuer une analyse de contenu des actions destinées à assurer l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables, d'identifier leur nature, les logiques et les secteurs d'intervention, de mieux cerner les activités développées, les résultats escomptés et atteints, ainsi que les moyens mobilisés et les difficultés rencontrés par les acteurs.

Etant donné le temps comprimé pour mener à bien ce projet, la méthode utilisée pour atteindre les objectifs cités ci-dessus s'est basée sur une série de démarches d'approche des acteurs assez limitées. Elles ont consisté en :

- Un repérage, dans un premier moment, des acteurs potentiellement en liens avec la thématique à différents niveaux (européen, fédéral, communautaire, régional) et un ciblage plus pointu sur la Wallonie, dans un deuxième temps ;
- Une consultation des opérateurs via le net lorsqu'un site était existant et téléchargement de documents potentiellement utiles ;
- Une sollicitation des rapports d'activités de certains opérateurs à défaut d'existence de website ;
- Des contacts téléphoniques ponctuels, non systématiques pour compléments d'informations selon les besoins.

Néanmoins, ce chapitre doit être complété et doit être mis en lien avec ce qui fait l'apport important de ce projet, à savoir, l'interpellation et le questionnement, par le biais d'interviews ciblées, tant des bénéficiaires que des intervenants professionnels et qui sont rapportés dans le chapitre 5 précisément.

Sur le terrain, la frontière entre l'accueil et l'intégration n'est pas aussi franche que cela et des problématiques similaires (logement, emploi, problèmes administratifs,...) se retrouvent à ces deux moments du parcours des personnes.

Si durant la phase d'accueil, les infrastructures, les dispositifs et les mesures semblent mieux identifiés et relèvent de la compétence fédérale, la phase d'insertion de notre public cible est moins appréhendée et est diluée dans le champ de l'action sociale et plus particulièrement le secteur de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère qui est de compétence régionale. Leur intégration est l'œuvre d'intervenants de ce dernier secteur en question dont certains, parmi ceux-ci, se sont spécialisés dans la problématique des réfugiés et demandeurs d'asile ou se sont adaptés à ce public vu que rien n'existe de particulier une fois la reconnaissance du statut de réfugié obtenu. Mais leur insertion se fait aussi à travers des opérateurs de type généraliste qui offrent leurs services et les touchent à travers des actions plus globales et larges.

Cet exercice d'investigation limité a donc permis un certain tour d'horizon des actions menées par des acteurs de terrain à travers leurs missions propres ou des projets précis à l'égard de notre public cible.

Ces opérateurs s'inscrivent dans le cadre de mesures ou de dispositifs généraux liés à l'action sociale, l'éducation permanente, l'insertion socioprofessionnelle mais aussi dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Certains intervenants développent, cependant, des actions plus ciblées et spécifiques en lien direct avec notre public cible et leurs préoccupations comme nous allons le voir dans une première partie. Quant aux opérateurs et interventions dits « généralistes », quelques exemples seront pointés en seconde partie de ce chapitre.

## **1. Des actions ciblées et des interventions spécifiques**

---

### *Secteur social et intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère*

#### **Le décret wallon de 1996**

En Wallonie, la politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère s'est traduite par l'adoption d'un décret global et transversal datant du 4 juillet 1996 et mettant sur pied des centres régionaux d'intégration susceptibles de développer 7 missions, développant la notion de discriminations positives et désirant soutenir les initiatives locales de développement social.

Le public cible de notre étude n'est pas explicitement identifié mais n'en est pas non plus exclu spécifiquement étant donné que le public cible du décret en question s'adresse à toute personne étrangère ou d'origine étrangère comme son intitulé l'identifie. Cet intitulé regroupe par déduction directe les personnes de nationalité étrangère, issues de l'immigration et leurs descendants.

Toutefois, dans une note au Gouvernement wallon<sup>(213)</sup> concernant l'exposé des motifs qui argumente le projet de décret et à côté de la définition de la notion d'intégration, il est précisé ce qu'il faut entendre par « personne étrangère ou d'origine étrangère » et « immigré ».

---

<sup>213</sup> Décret du 4 juillet 1996. Exposé des motifs. Doc. 148 (1995-1996) – N° 1 à 9 du Parlement Wallon. *Moniteur belge* du 3 septembre 1996).

Textuellement, on peut lire les définitions suivantes :

« *Immigré ou étranger* : les concepts « immigré » ou étranger visent les personnes qui résident légalement sur le territoire et qui sont venues en Belgique principalement pour des raisons économiques, sociales ou de persécutions au sens de la Convention de Genève. Ces personnes n'ont pas la nationalité belge.

*Personne d'origine étrangère* : la personne d'origine étrangère est la personne qui soit elle-même ou ses ascendants ou l'un de ses ascendants ont ou a émigré en Belgique et qui a aujourd'hui la nationalité belge.

La notion d'étranger regroupe, sans distinction de condition économique ou sociale, toutes les personnes qui n'ont pas la nationalité belge, c'est-à-dire aussi bien le cadre, l'employé, l'ouvrier, la personne sans emploi ou l'exclu. Le présent décret se réfère principalement aux personnes qui ont des difficultés d'ordre économique et social ainsi qu'à celles qui appartiennent à une minorité ethnique ou culturelle ».

### **Rapports au Gouvernement Wallon relatifs à la politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et les actions menées dans ce domaine**

Comme l'indique aussi le décret dans son article 4, « le gouvernement présente chaque année au Conseil Régional wallon un rapport d'évaluation sur la politique relative à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère... ». Trois rapports existent pour l'instant.

A l'analyse des 3 rapports <sup>(214)</sup> qui ont été jusqu'à maintenant présentés au Parlement Wallon, on peut notamment soulever que notre public cible est très peu évoqué mais également qu'il ne fait pas l'objet d'une préoccupation de première ordre et ne représente pas une attention ou un focus groupe particulier mais se retrouve, implicitement ou globalement confondu dans les actions menées à l'égard des populations étrangères ou d'origine étrangère et selon la définition du décret décrite ci-dessus.

Il s'avérait d'ailleurs intéressant à l'avenir de pouvoir mieux les identifier en demandant aux opérateurs de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> ligne, lors de l'évaluation de leurs actions, de ventiler leur public visé et touché en introduisant cette catégorie de personnes (les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus).

Pour être très efficace, il s'agirait à terme d'uniformiser les formulaires des rapports d'activités et d'évaluation.

## **1.1. Ministères et administrations**

### **DGASS**

#### **1.1.1. Les initiatives locales de développement social**

---

<sup>214</sup> Documents relatifs à la politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

- Rapport 1998, Doc. 448 (1998-1999)- N°1, Parlement Wallon, 21 décembre 1998
- Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon, 17 avril 2002
- Rapport décrivant les actions menées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en 2001 et 2002, Doc 734 (2003-2004)- N°1, parlement Wallon, 13 mai 2004

Dans le cadre du décret du 4 juillet 1996, l'Administration de la Région Wallonne, via la Direction Générale des Affaires Sociales et de la Santé (DGASS) et plus particulièrement la Division de l'Action sociale et des Immigrés, finance donc des activités locales de développement social qui de près ou de loin peuvent toucher notre public cible. Les domaines d'éligibilité sont les suivants :

1. la médiation sociale et interculturelle ;
2. l'aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère quelque soit le domaine concerné ;
3. l'alphabétisation, la formation, l'insertion socioprofessionnelle ;
4. l'amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelle entre « autochtones » et personnes étrangères ou d'origine étrangère;

Le public visé à travers ces axes concerne les personnes adultes étrangères ou d'origine étrangère et selon la définition du décret (à la différence du FIPI qui vise et touche un public de jeunes).

En réalité, notre public cible est identifié, au niveau de ces initiatives locales, comme figurant potentiellement ou clairement parmi le public touché et à travers des actions qui relèvent surtout du thème 2 et 3.

Dans le rapport au Gouvernement d'avril 2002 <sup>(215)</sup>, en page 92, et selon une analyse par orientation thématique on peut lire pour ce qui concerne les initiatives développées dans le domaine de l'alphabétisation et français langue seconde :

*« Il s'agit d'un public d'adulte composé de nouveaux arrivants, personnes arrivées par mariage ou regroupement familial (encore fréquent dans les communautés maghrébine et turque), de réfugiés reconnus ou en attente de statut et de personnes installées en Belgique depuis plusieurs années mais qui ne sont pas encore familiarisées avec la langue française (personnes d'origine turque, notamment). Les femmes sont majoritaires (71 % de moyenne). Les apprenants sont majoritairement des personnes non alphabétisées dans leur langue maternelle ou ayant un faible niveau de scolarité.*

***Les groupes et associations doivent toutefois faire face à une demande croissante de nouveaux arrivants ayant un meilleur niveau de scolarisation, voire de formation intellectuelle. Ils sont dans la mesure du possible, réorientés vers les cours organisés par la Promotion sociale ».***

Pour les initiatives locales en lien avec l'aide à l'exercice des droits et obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère, ce même rapport spécifie en page 97 : *« La plupart des actions ont un public spécifique propre : celui de la communauté concernée dans le cas des associations issues de l'immigration ou une catégorie spécifique de personnes : nouveaux arrivants, « sans-papiers », personnes en voie de régularisation, gens du voyage etc.*

***Il s'agit d'un public, généralement précarisé, qui a besoin d'aide, soit en vue d'une première intégration, soit parce qu'il est confronté à des démarches touchant sa survie matérielle (chômage, minimex, problèmes de santé, de logement, de pension etc...) ou à des difficultés spécifiques en relation avec son statut ou du fait de sa connaissance insuffisante de la langue ou des institutions belges ».***

Cependant, selon quelques éléments d'analyse transversaux mis en évidence pour l'ensemble des axes d'intervention des initiatives locales, il est bien précisé, en page 108, qu'« à

---

<sup>215</sup> In Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon, 17 avril 2002

*l'exception de l'un ou l'autre service à caractère plus spécialisé, les actions soutenues concernent que de manière marginale des demandeurs d'asile, lesquels, quoique résidant légalement sur le territoire belge, ne sont pas identifiés comme un public prioritaire ».*

Ces mêmes observations sont évoquées dans le rapport au Gouvernement de mai 2004 (pages 68 et 69) mais on identifie, en plus, les personnes en provenance des pays de l'Est dans les actions « alphabétisation et français langue étrangère ».

D'autres informations relatives au type d'activités réalisées par le biais de ce soutien des initiatives locales par la DGASS, se retrouvent dans les rapports d'activités de l'Administration en question. On y fait état notamment que :

*« A titre d'exemple, le secteur soutient des activités telles que:*

- des actions ou des dispositifs d'accueil, d'aide administrative et sociale, d'information, de traduction. Certains relèvent de la solidarité d'une communauté vis-à-vis de ses ressortissants. D'autres s'inscrivent dans une volonté de toucher un public spécifique à travers un service tout à fait ciblé (nouveaux arrivants, sans papiers, personnes en cours de régularisation, gens du voyage etc.);*
- des initiatives en matière d'alphabétisation touchant un public majoritairement étranger ou d'origine étrangère et des cours spécifiques d'apprentissage du français langue seconde; ces initiatives sont souvent complémentaires à d'autres services ou activités: accompagnement social spécialisé, insertion socioprofessionnelle, ateliers divers (cuisine, informatique, permis de conduire etc.), activités de rencontres et d'échanges ou de découverte des réalités du pays d'accueil;*

*(...)*

*Sur certains axes, un accent est mis sur le travail de médiation et/ou de communication interculturelle.*

- A noter, en 2002, un accent plus particulier relevé sur :*
  - les initiatives portées par des associations issues des communautés étrangères, dans une perspective d'accueil et d'aide à l'insertion de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de nouveaux arrivants (Africains, russophones, principalement) ou de jeunes de la deuxième génération (lutte contre la violence) ou d'immigration plus ancienne (turque, marocaine) en ce compris une initiative d'aide à l'auto-organisation et/ou de rencontres des cultures;*
  - des initiatives en matière d'accueil sur le plan de l'apprentissage de la langue, de la communication (interprétariat) et de la santé mentale (mise en réseau des ressources existantes et consultation en ethnopsychiatrie dans plusieurs lieux), avec le soutien, dans le cadre de conventions avec le Ministre fédéral de l'intégration sociale, du Fonds européen pour les réfugiés;*
  - une poursuite et l'accentuation du travail de deuxième ligne : observation des besoins et des pratiques du terrain et formation d'intervenants notamment sur le plan de la communication interculturelle en relation avec les Centres régionaux mais aussi à l'intérieur d'autres initiatives : la convention " Pour un pôle d'attention aux personnes étrangères ou d'origine étrangère " avec*



*Lire et écrire en Wallonie et ses huit régionales, le travail de l'IRFAM à Liège, les projets d'accueil santé mentale à Liège et Namur etc..*

*Si les budgets restent modestes, les initiatives sont donc très diversifiées et le soutien consacré aux initiatives locales intervient souvent de manière complémentaire à d'autres prises en charge (Fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration, Fonds européens, Communauté française etc..).*

*(...) Avec le temps et grâce également au travail des Centres régionaux, à la volonté du Ministre Detienne et à l'activation de nouveaux dispositifs comme le Fonds européen des Réfugiés, les partenariats se développent sur le terrain et enrichissent les projets ».*<sup>(216)</sup>

Pour l'année 2003, le rapport d'activités de la DGASS relève aussi notamment que **les besoins en matière d'actions ou de dispositifs d'accueil, d'aide administrative et sociale, d'information, de traduction ...restent importants ainsi que la volonté de toucher un public spécifique à travers un service tout à fait ciblé (nouveaux arrivants, sans papiers, personnes en cours de régularisation, gens du voyage, etc.).**

D'autres initiatives comme des cours spécifiques d'apprentissage du français langue seconde sont menées notamment pour nouveaux arrivants (personnes venant par regroupement familial, réfugiés, demandeurs d'asile...).

Par ailleurs, les orientations profilées en 2002 se confirment comme *« la poursuite et l'accentuation du soutien d'initiatives en matière d'accueil de nouveaux arrivants sur le plan de l'apprentissage de la langue, de la communication (interprétariat) et de la santé mentale (mise en réseau des ressources existantes et consultation ethnopsychiatrique dans plusieurs lieux), avec le soutien, dans le cadre de conventions avec le Ministre fédéral de l'intégration sociale, du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R.) ; la complémentarité entre ces différents aspects quand on parle d'accueil de nouveaux arrivants se confirme ».*<sup>(217)</sup>

### **1.1.2. Projets spécifiques développés à l'aide du Fonds Européen pour les Réfugiés (FER) (2001-2002)**

#### ***a) Accueil linguistique***

On signale également dans le rapport au Gouvernement de mai 2004, une convention entre le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne et le Ministre fédéral des Affaires sociales dans le cadre du FER.

*« Cette convention a permis de promouvoir et de soutenir des initiatives, impulsées de manière coordonnée, dans certaines régions- notamment Liège, Verviers et la Région du Centre – en matière d'accueil linguistique de réfugiés reconnus et de demandeurs d'asile (public cible du Fonds), et ce, avec l'apport d'un financement complémentaire de l'ordre de 3.000.000 de francs belges/ 74.368 euros, pour ce volet.*

*Une convention particulière a été signée avec chacun des sept partenaires principaux concernés, correspondant à un ensemble de quinze opérateurs de terrain.*

*Les bénéficiaires de ces actions ont été principalement des Somaliens, des Russes, des Turcs, des Iraniens et des Congolais, soit 35,90 % de réfugiés reconnus, 42,88 % de demandeurs*

<sup>216</sup> Extrait du rapport d'activités 2002 de la DGASS du MRW, point 1.7.3.2. « Les initiatives locales de développement social »

<sup>217</sup> Extrait du rapport d'activités 2003 de la DGASS du MRW, p. 56

d'asile et 21,22 % de personnes bénéficiant de la protection temporaire ou autres. La relation hommes/femmes est de 44,04 %/ 55,96%.

**Les résultats relevés sont, par exemple, de l'isolement, intérêt pour l'environnement socio-économique, culturel et politique, demande d'information dans les domaines administratifs, juridique, psychosocial, recherche de logement, insertion dans la collectivité locale (y compris pour les enfants), etc.**

Certains organismes publics (CPAS, Forem) ont également manifesté un intérêt pour l'intégration de ce public dans leurs activités propres. »<sup>(218)</sup>

## **b) Santé mentale**

Par ailleurs, dans le cadre de l'axe 4 et en lien avec l'amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelle entre autochtones et personnes étrangères ou d'origine étrangère, **la médiation sociale et interculturelle est appliquée au domaine de la santé mentale pour les réfugiés et demandeurs d'asile.** C'est ainsi que « **le projet de « Racines aériennes »** ainsi que ceux portés par cinq autres partenaires ont été renforcé grâce à un apport complémentaire de 49.578 euros du Fonds Européen pour les réfugiés, dans le cadre d'une deuxième convention avec le Ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique.

Objectifs principaux :

- le renforcement de ces initiatives pilotes dans le domaine d'un accueil spécialisé en santé mentale : Clinique de l'Exil à Namur, M'Pore (groupes de paroles au sein de la communauté rwandaise) avec, en perspective, un transfert d'expériences et la mise en place d'une structure d'accueil dans le Hainaut ;
- la mise en place d'une plate-forme d'échanges (tous les deux mois) entre les différents partenaires ;
- le soutien du service d'interprétariat mis en place par le CIRE.

(...) Les bénéficiaires sont principalement des Africains (Congolais, Angolais, Rwandais) et des Yougoslaves, dont 56,37 % sont des demandeurs d'asile, 14,75% des réfugiés reconnus (les 28,88 % restants sont des personnes bénéficiant de la protection temporaire ou autres (couples mixtes..).

La relation hommes/femmes est de 57,60 % (hommes) et de 42,20 % (femmes). Il faut noter également l'existence de thérapies de couples (mixtes ou de même origine).

Les permanences dans les centres de santé mentale varient de vingt et une heures à trente-huit heures par semaine.

Les interventions de santé mentale se font à la demande de CPAS, d'hôpitaux ou encore d'initiatives locales d'accueil.

**Les résultats relevés sont la participation à des échanges sur la mise en place de nouveaux dispositifs pour répondre aux besoins de santé mentale des populations migrantes, l'organisation de formations et de sensibilisation des interprètes et thérapeutes : sur la procédure de demande d'asile et d'accueil dans les centres de réfugiés, le travail en santé mentale avec interprètes-médiateurs, l'importance de reconnaître la destruction sociale et le deuil collectif (trauma), l'importance de reconstruire le tissu social et un réseau d'appartenances, tout en gardant un lien avec le pays d'origine.**

L'ensemble des partenaires a participé à la plate-forme réunie par le cabinet du Ministre des Affaires sociales et de la Santé, lieu d'échanges et de réflexion sur les pratiques en vue, notamment, de préparer la mise en place d'un nouveau dispositif dans le Hainaut ;

---

<sup>218</sup> In Rapport décrivant les actions menées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en 2001 et 2002, Doc 734 (2003-2004)- N°1, parlement Wallon, 13 mai 2004

*Ces travaux se sont conclus par l'organisation d'une journée d'études et de synthèse « Asile, migration, santé mentale » le 10 décembre 2002 à Charleroi ». (219)*

**En résumé, la Région Wallonne à travers son Administration soutient des actions, en s'appuyant sur le décret, qui indirectement et de manière non prioritaire touchent notre public cible. C'est le cas pour certaines initiatives locales de développement social. L'autre voie plus ciblée est le co-financement de projets développés dans le cadre de FER en matière d'apprentissage linguistique et de santé mentale pour favoriser avant tout et d'abord leur accueil et ensuite, par extension, leur intégration.**

## **1.2. Monde associatif- Opérateurs de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ligne**

### **Centres Régionaux d'Intégration (CRI)**

Aujourd'hui, 7 centres régionaux d'intégration sont opérationnels en Wallonie, via : à Verviers : le CRVI, à Liège : le CRIPEL, à Namur : le CAI, à Charleroi : le CRIC, à La Louvière : le CERAIC et à Mons : le CIMB.

### **Rapports au Gouvernement**

Par rapport à notre thématique, quelques indications, en termes de problématiques actuelles ou de constats, nous sont données, dans le rapport au Gouvernement de mai 2004, à travers les réponses des Centres Régionaux d'Intégration à une grille d'analyse type transmise par l'Administration en vue d'évaluer leurs actions et, en particulier, à la question qui leur était posée, à savoir « *quelles problématiques abordées par votre centre, et n'ayant pas trouvé de solution à ce jour, vous paraissent particulièrement significatives ?* »

- Pour le CRIPEL : (...) « *un meilleur accueil des primo-arrivants devrait également être organisé en se basant sur le rôle de coordination et d'interface des CRI* ».
- Pour le CERAIC : (...) « *L'impulsion d'un nouveau projet en matière de développement d'un service de santé mentale pour des réfugiés reconnus prouve que le CRI obtient de plus en plus une reconnaissance dans le domaine de l'immigration et de l'intégration des personnes issues de l'immigration* ».
- Pour le CAI : (...) « *La distinction faite par le décret vis-à-vis de notre public comme CRI, prenant comme critère la légalité de séjour n'est pas adaptée aux réalités rencontrées par les intervenants et place le centre en déphasage par rapport à une large frange de son public*».
- Pour le CRIC : (...) « *Par ailleurs, les travaux mis en chantier au bénéfice des communautés, comme les communautés italienne, turque ou maghrébine, doivent faire l'objet de transferts au bénéfice des nouveaux publics qui arrivent aujourd'hui. De la même manière que la communauté italienne constitue un exemple et un expérience pour la communauté turque, il faut que les publics issus de l'Afrique centrale ou des pays de l'Est puissent bénéficier de ces acquis* ».

Ces extraits mettent en exergue la présence en Wallonie d'une population étrangère diversifiée dans ses nationalités, ses histoires, ses trajectoires, ses statuts, ses réalités et ses

---

<sup>219</sup> Voir référence précédente

besoins et que les personnes étrangères ou d'origine étrangère ne représentent donc pas une catégorie de personnes unifiée et monolithique.

**Les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus en font partie et avec des demandes spécifiques (apprentissage de la langue, accueil, santé, logement, ...)** auxquelles les anciennes immigrations ont dû faire face mais qui sont encore présentes aujourd'hui à et qui le seront encore demain car l'asile et l'immigration ne cesseront de faire partie de l'actualité. Sans oublier les personnes qui sont déboutées de la procédure d'asile et qui, pour certains, tomberont dans la clandestinité et formeront de nouveaux sans-papiers ou rejoindront les actuels « hors légalité de séjour » jusqu'au jour où une nouvelle campagne de régularisation officialisera leur situation mais qui en attendant frappent aux portes des opérateurs et intervenants de première et 2<sup>ème</sup> ligne.

Au niveau des conclusions et perspectives, d'autres réflexions se retrouvent dans ces rapports et notamment que:

- « *Il est à remarquer et à saluer l'évolution positive de l'action du Forem dans le souci de répondre aux spécificités du public issu de l'immigration* , citons entre autres, la mise sur pied d'une « Formation d'intermédiaire commercial » destinée aux chercheurs d'emploi d'origine étrangère , la création d'une « Cellule Interculturalité et Exportations » à Liège, la sensibilisation du personnel à la non-discrimination... ». <sup>(220)</sup>
- « *La situation des enfants mineurs non accompagnés et de l'accueil de mineurs, de manière plus générale, ainsi que de demandes d'asile constituent une réalité à prendre en considération dans les politiques qui se développent en matière d'accompagnement et d'intégration* ». <sup>(221)</sup>
- « *Pour certaines problématiques, la concertation avec les autres instances gouvernementales s'avère indispensable* .Exemples : l'accueil des enfants primo-arrivants avec la Communauté Française, les demandeurs d'asile avec le gouvernement fédéral...Des accords de coopération devraient voir le jour pour les questions ici posées. » <sup>(222)</sup>
- « *Il y a besoin d'une meilleure concertation aux niveaux régional, communautaire et fédéral entre différentes politiques touchant la cohabitation harmonieuse des populations d'origines diverses*. Les concertations entre politique de la ville, intégration sociale, coopération au développement, éducation permanente, aide à la jeunesse, enseignement, emploi, logement et action sociale et culturelle sont à développer ». <sup>(223)</sup>
- « *Si nous voulons vraiment faire du développement social dans les quartiers en difficultés ou si nous voulons intégrer des populations marginalisées, cela passe par le développement d'actions intégrées, prenant en compte de manière coordonnée les quatre aspects essentiels des besoins de l'individu, à savoir ses dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale.* » <sup>(224)</sup>

---

<sup>220</sup> Extrait du Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon, 17 avril 2002, p. 181

<sup>221</sup> Extrait du Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon, 17 avril 2002, p. 182

<sup>222</sup> Extrait du Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon, 17 avril 2002, p. 183

<sup>223</sup> Idem 8

<sup>224</sup> Idem 8

- Selon les constats et propositions mis en évidence par les CRI, « *les nouveaux flux migratoires, via les demandes d'asile, et leurs besoins d'insertion sont en déphasage par rapport aux compétences régionales en matière d'intégration (sur les populations établies), et un travail de première ligne avec ces nouveaux migrants est souvent nécessaire et doit être amplifié* ». <sup>(225)</sup>.

**Ces différents constats reflètent bien la nécessité d'une politique d'intégration transversale et intégrée d'ailleurs recommandée tant par l'Administration ayant cette thématique en charge que par le CESRW dans ces avis concernant ce domaine (voir plus loin). Une telle orientation de la politique et surtout sa concrétisation serait tout bénéfique pour notre public cible qui relève à l'heure actuelle de secteurs, de niveaux de pouvoirs et de compétences multiples pour ce qui concerne leur accueil et leur intégration.**

Lorsque notre public cible est explicitement identifié dans les rapports au Gouvernement, c'est au niveau de quelques CRI et de leurs actions ponctuelles ou thématiques les concernant ou bien au niveau du public touché par les initiatives locales de développement social que le Ministre en charge et son administration soutiennent par l'octroi de subsides (voir plus haut). Ou encore dans le cadre des actions menées par le FOREM et notamment au niveau du projet Primo-arrivants mis en place par la Région Wallonne et cofinancé par le FSE (son intitulé officiel est « Accès et consolidation de l'emploi pour travailleurs étrangers en Région wallonne ») et qui les visent indirectement <sup>(226)</sup> (voir ci-dessus).

Quoi qu'il en soit, les informations sont peu détaillées et n'abordent le sujet que de manière très sommaire.

Et pour ce qui concerne les extraits, dans ces rapports, relatifs aux Plans Sociaux Intégrés (PSI) ou au Fonds d'Impulsion à la Politique de l'Immigration (FIPI), aucune mention directe et spécifique n'est faite en lien avec notre public cible, seulement quelques indications générales. Nous aborderons ce point plus loin.

Au niveau des actions des CRI répertoriées dans les rapports au Gouvernement Wallon et autres sources, on peut notamment relever :

***Pour le CAI :***

1998

- « *Participation en novembre 1988, dans le cadre du comité de vigilance, à une journée du dimanche sur le droit d'asile. Jeux de rôles pour les mouvements de jeunesse de Namur; rassemblement autour d'un panel « politique » ; soirée culturelle. Présence des communautés immigrées et de réfugiés dans la réalisation des activités* ». <sup>(227)</sup>

1999-2000

- Campagne d'information dans le cadre de l'opération de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers.
- Par rapport aux candidats réfugiés, le CAI a participé aux rencontres entre les associations et le centre pour réfugiés de Florennes et a tenu le rôle de coordination.

---

<sup>225</sup> In Rapport décrivant les actions menées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en 2001 et 2002, Doc 734 (2003-2004)- N°1, parlement Wallon, 13 mai 2004, p. 90.

<sup>226</sup> In Rapport décrivant les actions menées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en 2001 et 2002, Doc 734 (2003-2004)- N°1, parlement Wallon, 13 mai 2004

<sup>227</sup> In Rapport 1998, doc 448 (1998-1999), N° 1, Parlement wallon, session 1998-1999, 21 décembre 1998, p.37.

- Au sein du Comité de Vigilance local, le CAI assure l'aspect logistique, le secrétariat et un relais d'information sur le sujet. Durant l'année 1999, plusieurs actions ont été menées en lien avec la question de la régularisation des sans papiers mais il y a eu aussi « *interpellation des politiques par rapport à la modification de l'arrêté concernant le droit au travail des demandeurs d'asile ayant passé la 1<sup>ère</sup> étape de recevabilité* » <sup>(228)</sup>.

**Pour le CRVI :**

1998

- Partenariat actif demandé au CRVI par Asbl « Lire et Ecrire » : projet concernant l'accueil des demandeurs d'asile.
- « *En outre début 98, un logement abritant plusieurs familles de demandeurs d'asile a été déclaré insalubre. Cela a nécessité la mobilisation de toute la collectivité verviétoise (associative et publique..., CPAS, Echevinat) et a sensibilisé celle-ci aux problèmes de la discrimination dans l'accès au logement, en particulier ici pour les personnes origines d'Afrique subsaharienne. Verviers a également vécu au rythme des campagnes de sensibilisation pour les « sans-papier ». Un Conseil d'Administration extraordinaire a d'ailleurs été réuni pour aller manifester concrètement son soutien (novembre 98)* » <sup>(229)</sup>.

1999-2000

- Concernant les demandeurs d'asile, le CRVI précise que « *cette matière n'est pas de la compétence de la Région Wallonne et donc des Centres Régionaux d'Intégration. Cependant, des membres actifs du Conseil Représentatif soit sont eux-mêmes dans la situation, soit sont quotidiennement aux problèmes rencontrés par ces personnes* » <sup>(230)</sup>.

**Pour le CRIC :**

1999-2000

- Au niveau de la « Commission Citoyenneté », celle-ci s'est penchée sur la problématique des sans-papiers. « *Le CRIC, le Centre d'Action Laïque et le Comité de Vigilance des demandeurs d'asile de Charleroi ont conclu, début novembre 1999, une convention de mise en commun des ressources. Dans cette optique, le CRIC a détaché, au profit de ce dispositif, une employée administrative et a mis à disposition une unité informatique. Il fait également partie du comité d'accompagnement du dispositif qui a en charge le pilotage de l'action, l'utilisation des ressources à disposition et la gestion administrative courante dans le cadre de la campagne de régularisation* ». <sup>(231)</sup>

**Nous le voyons, les CRI ont surtout été préoccupés et mobilisés en 2000 par la campagne de régularisation des « sans-papiers » pour laquelle ils ont joué un rôle d'information et d'accompagnement du public visé et parmi lequel se retrouvaient des demandeurs d'asile déboutés et vivant dans la clandestinité.**

---

<sup>228</sup> Extrait du Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon, 17 avril 2002, p. 152

<sup>229</sup> « Politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en Wallonie », rapport de la DGASS, novembre 1999, p.38.

<sup>230</sup> Idem 9

<sup>231</sup> Extrait du Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon, 17 avril 2002, p. 115

**Par ailleurs, la situation des demandeurs d'asile est une préoccupation pour certains CRI et constitue une problématique appelant à des solutions et des interventions concrètes qui ne sont pas uniquement de leur ressort.**

### **Rapports d'activités des CRI**

Nous poursuivons notre survol des CRI en nous penchant sur leurs missions et ce qui ressort dans leurs rapports d'activités.

Parmi les 7 missions qui sont attribuées par décret (voir plus haut) aux Centres Régionaux d'Intégration, celles qui pourraient toucher directement notre public sont au nombre de 5, à savoir :

- le développement d'activités aux plans social et socioprofessionnel ainsi qu'en matière de logement et de santé, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations (Mission 1) ;
- la promotion de la formation de personnes étrangères ou d'origine étrangère et du personnel des services s'adressant partiellement ou totalement à ces personnes (Mission 2);
- l'accompagnement ou l'orientation des personnes étrangères ou d'origine étrangère dans toutes leurs démarches d'intégration, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations (Mission 4) ;
- la promotion de la participation des personnes étrangères ou d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique (Mission 6) ;
- la promotion des échanges interculturels et du respect des différences (Mission 7).

Rappelons, par ailleurs, que le rôle assigné aux CRI est celui d'une deuxième ligne et donc ils assurent une mission d'impulsion, de mise en lien, de concertation, de synergie et de partenariat avec des opérateurs du secteur public et privé dont le monde associatif et les associations immigrées et des nouveaux arrivants. Toutefois, et pour combler un manque, ils prennent aussi des initiatives et mènent des actions de première ligne.

**La lecture des rapports d'activités 2003 des CRI laisse apparaître des actions touchant directement notre public. Voici ce qui peut être inventorié selon la mission envisagée:**

**- CeRAIC :**

Dans le cadre de la mission 1

- Projet de santé mentale RW-FER (2002- 2004) en partenariat avec le CIMB, le CRIC et l'Espace libre de Charleroi. (p. 5, 6 et 7)

Dans le cadre de la mission 2

- Séances d'information sur la procédure d'asile. (p. 14)
- « L'accueil des demandeurs d'asile : entre rêves et réalités » : matinée de sensibilisation destinée aux acteurs sociaux pour informer et réfléchir sur la situation des demandeurs d'asile. (p. 15).

Dans le cadre de la mission 4

- Suivi de 7 dossiers d'accompagnement social dont 2 pour des personnes ayant le statut de demandeur d'asile au Conseil d'Etat. (p. 18)
- Suivi de 176 dossiers par des Accompagnateurs sociaux interculturels dont 189 concernent des demandeurs d'asile, 7 des demandeurs d'asile déboutés, 4 émanant de demandeurs de régularisation, 3 régularisés et 42 dans le cas d'un regroupement familial.

*« En ce qui concerne les nationalités, la tendance générale montre une majorité de Turcs, de Tchétchènes et des Algériens. Il s'agit essentiellement de demandes d'accompagnement dans le secteur médical, juridique, administratif, concernant le séjour, le logement ainsi que des demandes de traduction orale ». (p. 21)*

- **CRIC**

Dans le cadre de la mission 1

- Contribution au projet « Trauma et Exil » impulsé par le CeRAIC. (p. 3)

Dans le cadre de la mission 7

- Organisation d'un débat sur le thème du droit d'asile et la non rencontre des cultures. (p. 9)

- **CIMB**

Dans le cadre de la mission 1

- Contribution à une réunion de concertation « 9 enjeux pour la nouvelle législature » dont les objectifs étaient d'obtenir une réforme pour la régularisation, élargir la notion de politique d'accueil et la rénovation de la procédure d'asile ; (p.7)

Dans le cadre de la mission 4

- Suivi des projets FER (2 volets : intégration/ français langue seconde et santé mentale). (p. 26)

- **CAI**

Dans le cadre de la mission 2

- Cours de français pour non-francophones. La population touchée par ces cours est fort hétéroclite. On y retrouve notamment des personnes venant d'arriver mais aussi des personnes installées au pays depuis de nombreuses années, des personnes non scolarisées dans le pays d'origine,... Les statuts sont également fort différents parmi lesquels on retrouve des demandeurs d'asile.(p.18)
- Service de Médiation interculturelle à Sambreville et permanences. Les demandes sont adressées au service en matière administrative, sociale, juridique, d'insertion professionnelle et scolaire dont l'accompagnement des demandeurs d'asile et les recours, les questions de régularisation, les procédures de regroupements familiaux, la recherche de logement, la demande d'aide sociale, les permis de travail, l'équivalence des diplômes, etc. (p.23)  
*« 92% des demandeurs sont résidents, les autres sont demandeurs d'asile ». (p.24).*

- Permanences ISP au CAI

Dans le cadre de la mission 6

- Participation au Comité d'accompagnement mis en place par la Région Wallonne de la recherche action sur les besoins en interprètes sociaux (projet FIPI Ciré/ IWSM) (p. 27)
- Inauguration de nouveaux locaux pour les cours de français pour non francophones avec des espaces d'accueil social et accompagnement ISP. (p. 28)

- **CRIBW**



Dans le cadre de la mission 1

- Action avec le CPAS d'Incourt sur la problématique du logement et plus précisément en lien avec la mise à disposition d'installations aux personnes résidant dans les Initiatives locales d'accueil. Projet de réaliser, en 2004, des folders et panneaux explicatifs sur le fonctionnement de ces installations (en plusieurs langues). (p. 8)

Dans le cadre de la mission 4

- Initiation de permanences juridico-sociales à Nivelles. (p. 14)

- **CRIPPEL**

Dans le cadre de la mission 1

- Dispense d'une formation à l'entrée sur le marché du travail pour demandeurs d'asile et primo-arrivants. (p. 26)

Dans le cadre de la mission 2

- Via le Département ISP du CRIPPEL (en partenariat avec le département interne des Formations Interculturelles), mise sur pied d'un module d'informations sur les différents statuts des personnes étrangères en Belgique pour les travailleurs du Forem Liège- Huy- Verviers et en particulier les Conseillers en Démarches Administratives (CDA) ainsi que les agents d'accueil. (p. 36)
- Formation continuée des accompagnateurs interculturels du CRIPPEL dont les aspects en lien avec l'accueil des demandeurs d'asile. (p.43)

Dans le cadre de la mission 4

- Permanences ISP (p. 68 et suivantes). Au total, 619 personnes ont fréquenté en 2003 ces permanences dont 34% sont dans le cas d'un séjour illimité, contre 47% bénéficiant d'un séjour temporaire. Les procédures dans lesquelles s'inscrit le public des permanences ISP étaient par ordre décroissant dans les années 90' d'abord le regroupement familial, suivi de la procédure d'asile et ensuite la procédure de régularisation. « *Depuis l'année 2000, ce sont les demandeurs d'asile qui deviennent nettement notre public majoritaire avec plus de 50% de notre effectif* » (p. 72). Les demandes formulées concernent à 39 % des cours de français, à 26% de l'emploi, à 18 % de l'information et à 17 % de la formation. Pour le français, ce sont à 53% pour des cours de Français Langue Etrangère (FLE).
- Prestations de services d'interprétariat social par des accompagnateurs interculturels à destination notamment des demandeurs d'asile résidant dans les centres d'accueil de la Croix-Rouge ou des Initiatives Locales d'Accueil (ILA) .(p.78)

Dans le cadre de la mission 6

- Projet d'accès à la bibliothèque centrale « les Chiroux » à destination des primo-arrivants inscrits au cours de Français du Cripel. (p. 94)
- Module d'expression théâtrale et de communication interculturelle dans le cadre de la formation des demandeurs d'asile (voir ci-dessus). (p. 96)

- **CRVI**

Dans le cadre de la mission 4

- Développement d'un service de consultance en conditions de travail pour les personnes étrangères dans le cadre du Projet Primo-arrivants (cité plus

haut) et visant les étrangers établis en Belgique mais aussi les demandeurs d'asile en cours de procédure et les réfugiés reconnus. (p. 9).

Ce service s'est intégré dans le Service d'Accompagnement Interculturel (S.A.I.). 124 dossiers ont fait l'objet d'un traitement et concernent des demandes en lien avec l'emploi (51), la formation (44), la législation (38) et l'équivalence des diplômes (31) (certaines personnes ayant formulé plusieurs demandes). Le statut des demandeurs est de plusieurs ordres dont 48 ont une carte orange, 27 d'une Annexe 26 bis et 13 ont un CIRE.

Le principal constat émis par le CRVI pour 2003 sur ce projet est l'apparition depuis le 6 avril de cette année d'un nouveau permis C permettant à plusieurs catégories de personnes étrangères d'accéder au marché du travail plus aisément.

*« Ainsi par exemple, les demandeurs d'asile qui éprouvaient énormément de difficultés à obtenir un permis de travail, se voient en possession d'un document leur permettant d'être occupés par n'importe quel employeur pour une durée de 12 mois renouvelable (pour autant que leur séjour soit toujours valable). De même, leur accès à la formation avec stage est possible alors qu'auparavant, les opérateurs de formation étaient découragés d'entamer les démarches afin d'obtenir une autorisation de la Région Wallonne ».* (p.13)

- Le service d'Accompagnement Interculturel (SAI) intervient, par ailleurs, dans 10 langues parlées et à la demande des personnes ou des institutions, dans d'autres secteurs que l'emploi et touche une majorité de demandeurs (160 dossiers sur 263) et des personnes avec d'autre statut administratif (étrangers en demande de régularisation, en possession de l'attestation d'immatriculation, régularisé sans établissement,...). (p. 19).

**L'action des CRI par rapport à notre public se réalise à différents niveaux (le public lui-même et des professionnels), et selon différentes portes d'entrée (sensibilisation, information, formation, accompagnement...) et dans des domaines variés (emploi, démarches administratives et juridiques, logement, santé,...).**

**Si leurs interventions relèvent de la 2<sup>ème</sup> ligne, certaines initiatives sont néanmoins des réponses de 1<sup>ère</sup> ligne et concernent l'accueil.**

### Articles de la Revue Osmoses

Une lecture complémentaire d'articles de la revue « Osmoses » vient approfondir ou compléter cet aperçu des actions des CRI en lien avec notre sujet d'étude. Voici les principales idées qui en ressortent :

- *Les CRI bilan /nouvel agrément. Une problématique : l'accueil des nouveaux arrivants dépassant le cadre de leurs missions* <sup>(232)</sup>

Si les actions des Centres Régionaux d'Intégration (CRI) se sont surtout et d'abord adressées aux populations immigrées (pour des raisons économiques et les générations qui en découlent et en conséquence des vagues migratoires dites anciennes), dans la pratique quotidienne, les CRI ont aussi été confrontées à une problématique nouvelle qui est l'accueil des nouveaux

---

<sup>232</sup> « Six ans après,...des Centres Régionaux d'Intégration à l'heure du bilan et au seuil d'un nouvel agrément » de Françoise Rondeau , directrice du CeRAIC, in Revue Osmoses, n° 30, janvier - février- mars 2004, pp. 19 à 21.

arrivants, les demandeurs d'asile, les personnes en voie de régularisation et qui dépasse, selon les CRI, le cadre de leurs missions.

- *Les CRI / nouveaux migrants : public multiforme* <sup>(233)</sup>

Les nouveaux arrivants (venus en majorité d'Afrique subsaharienne et des pays dits « de l'Est » avec une prédominance des anciennes républiques soviétiques) constituent un public multiforme face auquel les CRI ont répondu par des interventions variées et naviguant entre la prise en compte ou pas de ce public spécifique (car prise en charge par d'autres opérateurs locaux comme pour le CRIC et le CRIPEL ou collaborations entre ces cri et les opérateurs et services compétents). Quand il y a interventions des CRI, l'accueil est diversifié d'un centre à l'autre et relève soit d'un traitement individuel et/ou d'une prise charge collective (exemples : un accueil centralisé via un système de permanences au CAI, un service d'accompagnement interculturel au CRVI et accompagnement collectif).

- *CERAIC/ développement d'un service de santé mentale pour RE (Santé). Projet Fer (2002-2004)* <sup>(234)</sup>

Le CeRAIC a impulsé en 2002-2004 un projet en matière de prise en charge des problèmes psychologiques des réfugiés co-financé par FER et la RW. Il couvre l'ensemble du territoire de la province du Hainaut. Il s'est concrétisé par :

- la mise en place d'une coordination en matière de santé mentale constituée par le CeRAIC, le CRIC et l'Espace libre ;
- l'analyse des besoins et ressources dans le domaine en Hainaut ;
- l'organisation de rencontres thématiques dans le cadre du réseau mis en place ;
- la formation du personnel et l'élaboration de la méthodologie de la prise en charge psychothérapeutique du public cible, en collaboration avec les structures compétentes ;
- le suivi thérapeutique (consultations à titre expérimental)

Lors de l'état des lieux, plusieurs constats ont pu être établis : le problème de la langue, la méconnaissance de l'existence des services d'interprétariat offerts par différentes structures, les difficultés liées à l'interculturalité, à l'exil et, parfois, au traumatisme, l'absence d'une structure spécifique qui servirait à la fois de soutien et de référence en matière d'exil, l'ignorance des structures compétentes comme la Clinique de l'Exil, Racines Aériennes et le désarroi ou la non appropriation des réponses des intervenants (y compris assistants sociaux, formateurs...) face à ces patients d'origine différente.

- *CAI/ la question des demandeurs d'asile et sans papiers* <sup>(235)</sup>

Implication du CAI au sein du Comité de Vigilance pour les réfugiés et sans papiers de Namur (ville et province) qui, lui, fait partie de la Plate-forme de vigilance pour les Réfugiés et sans papiers. Interpellation quotidienne du CAI par rapport aux demandeurs d'asile (de la

---

<sup>233</sup> « Les nouveaux migrants : un public multiforme pour les Centres Régionaux d'Intégration » de Dominique Watrin, in Revue Osmoses, n° 32, juillet – août- septembre 2004, pp. 10 à 12.

<sup>234</sup> « Le CeRAIC, au centre du développement d'un nouveau service de santé mentale pour réfugiés » de Ertugrul Tas, coordinateur de projets au CeRAIC, in Revue Osmoses, n°31, avril – mai – juin 2004, pp 23-24.

<sup>235</sup> « La question des demandeurs d'asile et des sans papiers au menu quotidien des centres régionaux » de Benoîte Dessicy du CAI, in Revue Osmoses, n° ?, pp. 10 et 11

part des bénéficiaires mais aussi de la part de communautés surtout albanaises et congolaises, de la part des pouvoirs publics).

- Ouverture de classes de français intensif pour primo-arrivants au sein de l'enseignement secondaire de plein exercice. Classes de français intensif pour primo-arrivants dans l'enseignement secondaire namurois (Enseignement) <sup>(236)</sup> et concernent enfants de plus de 12 ans en obligation scolaire qui ne connaissent pas le français. Trois initiatives sont initiées à partir de septembre 1998 en constituant des classes d'accueil.

Sollicitation du CAI par les centres de Florennes et Yvoir pour former des formateurs bénévoles en français.

- Instauration d'un cours de français au sein de la coordination « Français langue seconde ». Coordination de français langue seconde (Apprentissage français) <sup>(237)</sup> assurée par le CAI pour des adultes d'origine étrangère, partenariat entre associatif (ouverture de 3 niveaux) et écoles de promotion sociale (ouverture de 5 niveaux).

Au CAI, 10 % des demandes d'ISP émanent de personnes recevables en cour de procédure.

**- CAI/ accueil social pour « nouveaux migrants » <sup>(238)</sup>**

Dans son appel à projet « entraides migrantes » de mai 2003, la Fondation Roi Baudouin définit les nouveaux migrants comme arrivés en Belgique après 1992 : demandeurs d'asile en procédure, réfugiés reconnus comme tels, personnes régularisées ou dont la demande de régularisation est à l'examen, résidents à l'issue d'un regroupement familial ....

Le CAI a perçu la spécificité de ce type de public et a décidé d'y consacrer des actions concrètes en leur faveur. Outre l'apprentissage du français, des permanences provisoires ont été organisées pour répondre à des demandes variées mais fondamentales : logement, santé, scolarité des enfants, aides sociales et de sécurité sociale,..... et 3 axes de travail ont été élaborés :

- soutien, accompagnement et orientation des personnes vers intervenants de 1<sup>ère</sup> ligne ;
- sensibilisation de ces intervenants aux réalités des personnes récemment arrivées en Belgique;
- renforcement de ces personnes par l'expression culturelle et réflexion sur la citoyenneté

En d'autres mots, pour le CAI, « *il semble clair qu'en pratique, les besoins liés à l'accueil et au séjour des demandeurs d'asile se font sentir dès leur arrivée sur le territoire belge et en Wallonie et non seulement au moment où il sont reconnus comme réfugiés.*

*Le CAI est sollicité et intervient dans la mesure du possible aussi durant la période d'accueil même si ce n'est pas sa mission première.*

*Il faut donc relever l'ambiguïté dans laquelle se trouve certains intervenants, et notamment le CAI, entre les actions menées et le peu de poids institutionnel conférées à celles-ci puisqu'elles ne sont directement de leur ressort ».*

<sup>236</sup> « Des classes de français intensif pour primo arrivants au sein de l'enseignement namurois » de Laurence Durdu, coordinatrice du cours de français au CAI, in Revue Osmoses, Hors-série, avril- mai- juin 2004, pp. 18 et 19.

<sup>237</sup> « Une coordination de français langue seconde à Namur : pour ouvrir les portes de l'insertion aux non francophones » de Laurence Durdu, coordinatrice de français au CAI, in Revue Osmoses, n° 16, juillet – août – septembre 2000, pp. 25 et 26.

<sup>238</sup> « Le CAI instaure un accueil social pour nouveaux migrants » de Sonja Mottin et Patrick Colignon du CAI, in Revue Osmoses, n° 31, avril- mai- juin 2004, pp. 21-22.

En conclusion, ce n'est pas en termes de public cible que la question se pose au niveau des CRI puisque que les demandeurs d'asile et réfugiés sont repris dans le décret mais bien au niveau de l'intervention à savoir la phase d'accueil que les CRI se disent être confrontés (à l'inverse de l'intégration qui fait partie de leurs missions).

Autrement dit, autant les CRI, dans leur rôle de 2<sup>ème</sup> ligne et les actions qu'ils développent en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère touchent notre public cible, autant ils se voient interpellés à faire de la 1<sup>ère</sup> ligne et donc de l'accueil alors que ce volet n'est pas de leur ressort.

Notons, par ailleurs, que le terme « nouveaux arrivants » aux contours flous parfois en termes d'identification du type de personnes étrangères et de statut que cela concerne est récemment utilisé par les CRI.

Néanmoins, une question criante émerge celle des caractéristiques et de la spécificité de ce nouveau public par rapport aux « anciens » immigrés et leurs générations et nécessitant des services ou structures spécialisées.

### Fédération des Centres Régionaux d'Intégration (FéCRI)

Dans le cadre des élections régionales et communautaires de juin 04, la FéCRI a réalisé un mémorandum dans lequel on peut relever des passages en lien avec le thème de notre projet. Concernant leur public cible, notamment, la FéCRI appelle à son « *élargissement aux demandeurs d'asile à condition que les moyens financiers suivent* ». (p. 3)

A un autre endroit du mémorandum, elle fait explicitement état de **la nécessité de l'amélioration de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'intégration au niveau local par l'information et l'accompagnement de ce public**. Et d'argumenter en relevant, en page 4, que « *le manque d'une politique d'accueil organisée pour les demandeurs d'asile au niveau local reporte certaines demandes vers les CRI, oblige les centres à remplir des missions qui ne sont pas dans leurs compétences* ».

Enfin, par rapport au public bénéficiaire en question, la FéCRI fait toute une série de recommandations et, en particulier pour ce qui concerne l'accès à l'emploi, en suggérant **une « accessibilité à tous types d'emplois, y compris subventionnés : article 60, plan de résorption, pour les titulaires d'un permis de travail C accordé sans restrictions aux candidats réfugiés inscrits en registre d'attente »**.(p.9)

Dans le domaine de la santé, la FéCRI prône **un renforcement des services spécifiques liés à l'exil**. En effet, pour elle, « *les primo-arrivants connaissent souvent des problèmes de santé mentale liés aux traumatismes vécus lors de guerres, génocides, catastrophes naturelles, etc., ce qui implique un professionnalisme de l'intervention des psychologues et des traducteurs médiateurs* ». (p. 10)

A titre d'information, la FéCRI a aussi activement participé, en 2000 et 2001, à un projet FIPI en lien avec la question de la régularisation des sans papiers en Wallonie. Ce projet s'est

clôturé par la tenue d'une table ronde qui a eu lieu le 23 octobre 2001 à Namur<sup>(239)</sup>. Cette manifestation avait pour but de présenter la synthèse des informations récoltées localement dans différentes régions de la Wallonie (à travers les CRI notamment) en mettant l'accent sur les constats et manquements établis mais aussi et surtout sur les suggestions et les recommandations émises en vue d'améliorer la situation des régularisables et, à plus long terme, des régularisés.

Les domaines de préoccupation évoqués à l'égard de ce public lors de cette journée sont des axes et des secteurs qui posent tout aussi question pour les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus : la formation professionnelle et l'emploi, l'aide sociale, la santé mentale et la citoyenneté. La seule différence qui les distingue est la procédure empruntée pour s'établir sur le territoire.

### **Carrefour Interculturel Wallon**

A côté des centres régionaux d'intégration, le Carrefour Interculturel Wallon (CIW) a été instauré par décision du Gouvernement wallon en 2002 et s'est constitué en Asbl afin de venir compléter le paysage institutionnel dans le domaine de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et de l'action interculturelle par une structure à caractère transversal servant d'interface entre les politiques développées ou à développer et les actions des promoteurs et opérateurs oeuvrant dans ce champ d'intervention.

Quatre missions spécifiques lui sont assignées :

- promouvoir la dynamique de collaboration entre les acteurs et les opérateurs locaux, régionaux, publics et privés et favoriser la participation à l'émergence d'outils capables d'assurer la transversalité des actions ;
- soutenir les initiatives visant à promouvoir la valorisation des ressources interculturelles et la valorisation des échanges interrégionaux et internationaux ;
- promouvoir des outils d'évaluation de l'ensemble des actions et favoriser l'émergence d'indicateurs ;
- produire et diffuser une information large, notamment par l'édition.

Parmi les différents projets et actions portés par le CIW, le présent projet FER s'inscrit parfaitement dans le cadre de ces différentes missions. Il contribuera à dresser un état des lieux par rapport à l'intégration des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés reconnus en Wallonie et à formuler des propositions et des recommandations en vue d'améliorer leur situation.

### **1.3. Monde associatif - Opérateurs de 1<sup>ère</sup> ligne**

Le monde associatif est large et recouvre une multitude d'intervenants, d'opérateurs, d'acteurs qui agissent à travers des associations (de fait ou des Asbl) qui sont des OISP, des EFT agréées ou relèvent de l'éducation permanente et sont financés par soit par le régional, le fédéral, la Communauté Française ou l'Union européenne (FSE, FER) à travers lignes budgétaires récurrentes, des programmes spécifiques, des appels à projets,....

---

<sup>239</sup> Une publication a suivi : « La régularisation en Wallonie : conséquences et perspectives. Synthèse des travaux de réflexion menés par les Centres Régionaux d'Intégration (CRI) et leur fédération (FéCRI) », Octobre 2001, 87 pages.

Toute cela pour dire qu'une classification est parfois difficile à opérer. L'objectif ici est d'identifier quelques initiatives et actions concrètes qui touchent notre public cible de près ou de loin. Nous les ventilerons au départ de quelques provinces wallonnes.

### **Coordination des Initiatives pour Réfugiés et Etrangers (CIRE)**

Bien que située à Bruxelles, la CIRE est constituée d'une vingtaine d'associations dont certaines oeuvrent en Wallonie comme l'Aide aux Personnes Déplacées (APD), l'Aumônerie des Etrangers, l'Interrégionale wallonne FGTB,...

Comme son nom l'indique, il s'agit d'une structure de coordination pluraliste regroupant plus d'une vingtaine d'associations afin d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers avec ou sans titre de séjour. Elle existe depuis 1954.

Elle s'appuie sur l'expertise de ces associations et dégage des objectifs politiques communs visant à défendre les droits des publics visés et touchant principalement à l'organisation de la procédure d'asile, à la politique de détention et d'expulsion, à l'accueil des demandeurs d'asile et aux régularisations de séjour. La poursuite de ces objectifs se fait ensuite par le biais de l'action politique et/ ou de la sensibilisation de l'opinion publique et du monde politique : organisations des différents acteurs et interlocuteurs, élaboration de cahiers de revendications et suivi, organisation de différentes actions, création d'outils pédagogiques et de sensibilisation, ...

A la demande de ses membres et sur base des besoins du public cible, la CIRE a mis en place tout au long de ces années différents services :

- un service d'interprétariat social et qui s'est dernièrement amplifié à travers le plan national et sa mise sur pied de la COFETIS (coordination fédérale de la traduction et de l'interprétariat social) ;
- une Ecole de français langue étrangère et alphabétisation ;
- une initiative d'accueil des demandeurs d'asile ;
- un service d'insertion socioprofessionnelle et d'aide à l'établissement des équivalences de diplômes ;
- un service logement ;
- l'aide aux retours volontaires et le renforcement des actions des migrants en faveur de leurs pays d'origine (migr'actions)...etc.

**Les interventions de la CIRE relèvent donc tant de l'action politique que de l'action de terrain de première, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> ligne et abordent à la fois la dimension de l'accueil mais aussi les aspects en lien avec l'intégration du public cible au sein de la société.**

Pour concrétiser ces différents axes de travail, la CIRE a des collaborations et des conventions de partenariat comme, par exemple, avec le Ministère fédéral de l'Intégration sociale pour ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile mais aussi avec Fédasil,...etc.

Considérée comme opérateur francophone de référence dans le domaine, la CIRE se devait d'être citée parmi ce tour d'horizon plus centré sur la Wallonie et de plus amples renseignements sur les activités qu'elle développe sont accessibles via leur site [www.cire.be](http://www.cire.be).

### **Province du Hainaut**

## **Initiatives pour les Droits des Etrangers (IDE)**

Dans le Hainaut, un réseau IDE constitué d'associations diverses, d'organismes et de mouvements, de la région de Mons surtout, se préoccupent au quotidien de la situation des sans papiers, des demandeurs d'asile, des étudiants, des mineurs et des Belges d'origine étrangère.

Il regroupe les acteurs suivants: Aide aux personnes déplacées, Service Droits des Jeunes, Maison des Jeunes Robert Beugnies, Borinage 2000, Ecole Alpha, la FGTB Mons-Borinage, le Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB), le Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CERAIC), la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité des Sans-papiers, les associations le Réseau Laïque de Solidarité.

L'objectif par ce réseau est d'utiliser les rôles respectifs de chacun pour mieux se coordonner (information, soutien, orientation, accompagnement socio-juridique,..) mais aussi d'enclencher une dynamique de mobilisation, de sensibilisation et de vigilance pour trouver des solutions collectives selon les situations et problématiques.

### **Aide aux personnes Déplacées**

Parmi ces intervenants de terrain, l'ONG « **Aide aux Personnes Déplacées** », dont son siège social se trouve à Huy a différentes antennes en Wallonie et mène des actions spécifiques tant à Liège qu'à Mons, Charleroi et à Braine-Le Comte en faveur des sans papiers, des demandeurs d'asile voire des réfugiés. Selon les endroits, on y trouve une maison de 1<sup>er</sup> accueil des demandeurs d'asile en phase de recevabilité (dans le cadre d'une convention avec l'intégration sociale) pour les aider à leur installation et faire le pont avec le CPAS qui prend alors le relais. Un service social ouvert à tout public assure, lui, la tenue de permanences à travers lesquelles un accompagnement, des conseils voire une orientation sont offerts (questions de procédure, de logement, ....) pour les soutenir dans leur insertion. Des cours de français sont aussi dispensés.

### **Le Service Social du CERAIC**

Le Centre Régional d'Intégration, le **CERAIC**, a mis sur pied un service social pour venir en aide aux personnes étrangères ou d'origine étrangère. Un besoin d'information et d'accompagnement de première ligne qui a été détecté et par rapport auquel il fallait intervenir. Des permanences sont tenues au centre ville, mais aussi dans les locaux du centre et selon certaines situations parfois à domicile.

Parmi les personnes qui interpellent actuellement le centre, bon nombre sont des demandeurs d'asile en procédure depuis de longue durée et qui pourraient prétendre à une régularisation. Ce sont surtout des personnes de l'Est (Ex-URSS, Roumains,...) et de l'Afrique.

Les principaux problèmes auxquels ils se trouvent confrontés sont, en premier lieu, en lien avec leur statut et de là découlent la question de l'emploi. En effet, n'étant dépositaire que d'un séjour et d'un permis de travail limités, les employeurs hésitent à embaucher ce type de profil.

Des difficultés de logement et psychologiques doivent aussi être pointés. Ces derniers sont traités par la structure « Santé en Exil » qui a fait l'objet d'un projet FER.



La complexité de la procédure et de la législation sur le séjour implique que parfois certaines personnes introduisent 2 demandes d'asile ou un autre type de procédure en même tant que l'asile. Bref, la confusion est une réalité courante.

Certains opérateurs de terrain, eux-mêmes, ne sont pas au courant et informés ou prodiguent de mauvais conseil en la matière, ce qui ne fait que compliquer la situation. Il est donc nécessaire d'avoir des structures spécialisées dans le domaine et des professionnels qui savent correctement traités et orientés les demandes.

Par ailleurs, le CERAIC utilise ses propres ressources au sein de son service d'interprétariat lorsqu'il y a lieu de procéder à des traductions pour leur encadrement.

### **Accueil et Promotion des Immigrés (ASBL)**

Sur Charleroi, cette Asbl est très active auprès des demandeurs d'asile et des réfugiés puisque ces personnes constituent grosso modo 60% de leur public (à côté des sans papiers et des immigrés). Ce sont les personnes de l'Est et de l'Ex-URSS qui sont le plus représentées et depuis peu aussi des Bulgares.

Cela fait maintenant plusieurs années que cette association œuvre en tenant des permanences sociales et juridiques. Celles-ci se tiennent tous les matins et quelques fois en soirée et une après-midi par semaine. Certaines visites se font à domicile ou sur rendez-vous (pour les cas plus complexes) ou qui demandent plus de temps (comme l'introduction d'une demande de régularisation).

Il s'agit surtout d'un encadrement administratif des demandes d'asile et des questions relatives à la procédure (au niveau des candidats réfugiés) et des fins de procédure voire des rapatriements organisés avec l'Organisation Internationale des Migrations (OIM). Par rapport aux réfugiés reconnus, les demandes traitées concernent surtout des cas de regroupement familial et en rapport avec la naturalisation belge.

L'institution offre aussi d'autres services comme des conseils et oriente pour ce qui concerne les demandes relatives à la formation ou le logement.

En termes de problématique, dans ce dernier domaine, ces personnes sont souvent confrontées à des propriétaires peu scrupuleux ou à des logements vétustes et des loyers élevés. L'avancement de la garantie locative représente une difficulté pour ces personnes qui ne bénéficient bien souvent que de l'aide sociale du CPAS. Par contre en termes de santé, rien de particulier à signaler.

Au niveau de la formation, certains obstacles (raisons administratives, critères de subsidiation des cours, la question des diplômes...) se présentent à eux et l'accès leur est parfois refusé notamment au niveau des écoles de Promotion sociale voire d'autres opérateurs. Mais là où un manque flagrant se fait ressentir se situe au niveau des cours de français trop peu nombreux par rapport aux demandes. Même si dans le giron de l'association des cours de français y sont dispensés, ils ne peuvent suffire.

### **Groupe d'Information aux Immigrés et Réfugiés (GRIB)**

Le GRIB est une association de fait qui s'est constituée à la fin de l'année 2002 dont la Présidente a elle-même le statut de réfugiée et qui se situe à Charleroi.

« Après une période de démarrage progressif, l'association s'est dotée d'une aide de la Fondation Roi Baudouin, dans le cadre d'un projet intitulé « Nouveaux migrants », réel tremplin pour concrétiser une initiative visant à la mise en place d'une permanence et d'information auprès des populations. (...) »

Aujourd'hui le GIBR compte une vingtaine de membres, tous bénévoles. Les trois quarts sont ou ont été des demandeurs d'asile. Tous ont un vécu personnel qui permet de regrouper une grande quantité d'informations pratiques. Des infos qui vont aiguiller les personnes vers les services adéquats.

Les membres actifs sont également originaires de différentes régions du monde : Europe de l'Est, Afrique,...mais il y a aussi des Belges qui n'ont pas vécu les problèmes liés à l'asile mais qui ont envie de s'investir dans le projet » <sup>(240)</sup>.

En février 2005, le GIBR a organisé sa première conférence thématique sur les droits et les devoirs des demandeurs et a profité de l'occasion pour présenter l'association au public. Aujourd'hui, elle s'installe et se structure en lançant la mise sur pied de permanences. Elle continuera aussi à organiser des conférences thématiques concernant directement les demandeurs d'asile et les immigrés.

### **Plate-forme socio-juridique**

Toujours à Charleroi, et de manière plus globale, une plate-forme socio-juridique s'est constituée autour de plusieurs opérateurs (le CRIC, le Service Médiation interculturelle de la Ville de Charleroi, la Maison de la Laïcité et le CAL, Solidarité Sans Frontières, Aimée, CELCR,...) afin de rassembler les ressources et de mieux accompagner, encadrer et orienter les différentes catégories de personnes étrangères ou d'origine étrangère dont les demandeurs d'asile et les réfugiés mais sans en faire un public cible ou particulier.

## **Province de Namur et du Luxembourg**

### **Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)**

Le CINL est un service social constitué en Asbl ouvert à tous mais qui touche spécifiquement et principalement des immigrés et des personnes étrangères dont des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés reconnus.

Des permanences sociales sont organisées chaque semaine à Namur, Hotton, Libramont et Arlon et où le public peut y trouver un accompagnement social, administratif et juridique concernant différents secteurs, à savoir : la procédure d'asile, le droit au séjour, la régularisation, le regroupement familial, le mariage et la cohabitation, la naturalisation, le droit à l'aide sociale, les difficultés psycho-sociales, la formation, le logement,... Bref les principaux domaines auxquels ces personnes sont confrontées et qui nécessitent un accueil,

---

<sup>240</sup> In Mensuel « Idées » du CRIC, Numéro 66 février –mars 2005, pages 2 et 3.

une écoute, une information, un accompagnement et un suivi individualisé pour aboutir à l'exercice de leurs droits.

Par ailleurs, ponctuellement, des séances d'informations et de sensibilisation (par exemple du personnel du Forem à la problématique) sont organisées mais aussi une formation en droit des étrangers pour les travailleurs de terrain parfois démunis.

De manière plus globale, le CINL mène un travail de réflexion, d'analyse et d'interpellation politique en partenariat avec d'autres organisations.

Dans certains cas, le centre est amené à entrer en contact avec des CPAS et des ILA ou est contacté par ces derniers pour résoudre des différends ou pour avis par rapport à des dossiers. Des rapatriements sont aussi organisés avec l'aide de l'OIM (Organisation Internationale des Migrations).

En 2004, quelques 669 dossiers ont été ouverts pour la province de Namur et du Luxembourg et couvrent quelques 87 nationalités et concernent des personnes au profil socio-économique varié et ayant un niveau de scolarité allant de l'analphabète jusqu'au diplômé parfois de haut niveau.

Les problèmes rencontrés au travers des dossiers et des thématiques qu'ils abordent sont souvent d'ordre administratif mais aussi d'ordre psychologique liés à la longueur de la procédure et à l'insécurité du statut (pour les demandeurs d'asile surtout) et qui ne permettent pas à ces personnes de s'investir à long terme.

Les problèmes d'équivalence des diplômes freinent certains réfugiés dans leurs parcours d'insertion et la recherche d'un emploi reste difficile contraignant parfois des personnes qualifiées dans leur pays d'origine à devoir accepter des travaux peu valorisants ou précaires (ex : un ingénieur afghan devant tenir un night and day).

Mais des difficultés sont aussi détectables au niveau des intervenants sociaux et des opérateurs de terrain qui ne savent pas toujours ce que ces statuts signifient et impliquent.

### **Clinique de l'Exil (Santé)**

Projet démarré en décembre 2000. (RW+FER).

Départ : demande urgente : besoins d'aide psychologique des centres d'accueil pour réfugiés et dans les ILA des CPAS dans les provinces de Namur et Luxembourg. Spécificité : intervention et travail d'interprètes –médiateurs. Nécessité de suivre psychologiquement ce public car traumatismes avant émigration et suite à l'immigration (difficultés d'adaptation et d'intégration). Le psycho-traumatisme et diagnostic. Interventions individuelles mais aussi de type groupale et communautaire. Nécessité d'un espace social et de médiation.

### **Province de Liège**

#### **Service Social des Etrangers (SSE)**

L'association existe depuis 1973 en tant qu'association de fait et est devenue une Asbl à partir de 1985.

« *Son objet social tourne autour de trois axes :*

- *l'accueil et l'accompagnement de tout étranger, sans distinction de confession, de race ou de pays et sans préjudice, le cas échéant, de l'orientation du consultant vers d'autres services;*
- *l'étude des problèmes posés par la présence ou l'immigration en Belgique des étrangers;*
- *l'information de l'opinion publique sur les problèmes des étrangers résidant en Belgique.*

En 2004, les objectifs du SSE de Liège se concrétisent à plusieurs niveaux et ce, par une approche globale intégrée de l'accueil à l'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère.

Le projet et ses objectifs visent principalement à lutter contre les exclusions sociales et la pauvreté par les moyens suivants :

1. L'accueil et l'accompagnement de tout étranger au travers de l'action sociale
  - Permanences sociales
  - Accompagnements individuels
2. Education permanente, suivi et insertion socio-culturelle des communautés les plus précarisées
  - « Espace rencontre » (insertion socio-culturelle)
  - Suivi scolaire global
  - Une action de citoyenneté
3. Des cours de français langue seconde
4. Une action d'information et de sensibilisation
5. Un travail de concertation et de collaboration » <sup>(241)</sup>

L'action sociale développée par le SSE touche quelques 2500 personnes à travers quelques 620 dossiers familiaux et concerne principalement des réfugiés reconnus et des personnes régularisées (60%) ainsi que des demandeurs d'asile et des personnes en demande de régularisation (30%) ; les autres 10% étant constitués d'étudiants, d'immigrés et de statuts divers.

Les demandes formulées lors des permanences sociales relèvent, par ordre d'importance, des aspects suivants : la vie quotidienne et familiale, la procédure d'asile et de séjour, la question des CPAS, le logement, la santé, la scolarité, la naturalisation, l'emploi, le monde associatif et les asbl et autres.

Par le deuxième axe d'intervention intitulé « Education permanente, suivi et insertion », le SSE vise à outiller les personnes étrangères à mieux appréhender la société dans laquelle ils doivent évoluer et à y participer de manière citoyenne notamment dans le cadre d'une démarche pour la naturalisation en information sur les enjeux de celle-ci, les droits et devoirs (obligation de voter).

L'Espace –rencontre destiné aux femmes touche notamment des réfugiées et des candidates réfugiées et propose des activités comme l'apprentissage du français, l'initiation à la vie sociale et culturelle, l'information et la sensibilisation à la santé et la découverte du milieu de vie.

<sup>241</sup> SSE, rapport annuel 2004, extraits, pages 1 et 2.

Quant aux cours de français langue seconde, cette activité s'inscrit dans le cadre du volet « Intégration » du projet FER et est réalisé en collaboration avec l'Aide aux Personnes Déplacées et le Service Social de l'Aumônerie des Etrangers (faisant partie, comme le SSE, de la Coordination Liégeoise des Services Sociaux d'aide aux réfugiés). Le groupe cible visé et touché est constitué principalement de réfugiés et de demandeurs d'asile de toute nationalité.

« En 2004, quatre groupes de 15 apprenants ont pu bénéficier :

- de cours de français langue seconde et/ou d'alphabétisation
- d'activités d'insertion socioculturelle
- d'un suivi psychosocial, juridique et administratif »<sup>(242)</sup>.

L'action du SSE relève donc de la première ligne et assure un suivi individuel et collectif du public qui nous préoccupe (tant des hommes que des femmes mais aussi de enfants via notamment une école de devoirs). Pour 2004, la nationalité d'origine des personnes bénéficiaires est, pour 75% d'entre elles, turque, syrienne ou irakienne, 15 % en provenance d'Afrique et les 10autres % sont de nationalité diverses.

### **Service social de l'Aumônerie des Etrangers**

La population rencontrée par le Service social de l'Aumônerie des Etrangers est, selon le rapport d'activités de 2004, un public constitué en majorité d'hommes vivant isolés (48%), souvent âgés de 26 à 40 ans (49%).

Concernant leur situation juridique, 40% sont des illégaux, 20% sont des demandeurs d'asile, 16,7 des régularisés, 4% de réfugiés. Pour le reste, il s'agit d'immigrés (5,7%), d'étudiants (1,6%), des naturalisés belges (10%) et de statut inconnu (1%).

Au niveau de la situation socio-économique, un nombre important sont soit à charge du CPAS, soit sans revenus.

L'action sociale individuelle caractérise également le Service social de l'Aumônerie des Etrangers menée à travers des permanences de premier accueil.

En 2004, quelques 487 personnes ont été rencontrées dont 272 ont nécessité un suivi alors que 215 ont sollicité une information ponctuelle.

Les demandes les plus fréquentes concernent la question du droit de séjour (procédure d'asile et régularisation) et le regroupement familial. Les autres demandes touchent au retour volontaire ou l'émigration, les questions matérielles et financières, le logement, la sécurité sociale, le mariage et le droit familial, sa santé, l'équivalence des diplômes, le permis de travail et les aspects administratifs de dossiers.

Dans le domaine du logement, le service social de l'Aumônerie des Etrangers intervient comme opérateur d'hébergement de transit dans le cadre d'une convention d'accueil des demandeurs d'asile Fédasil-CIRE-Caritas International. C'est une vingtaine de familles qui ont ainsi été aidées en 2004.

Parallèlement, des actions plus collectives et communautaires, sont réalisées à travers l'organisation de cours de français dont les objectifs ne se limitent pas seulement à l'apprentissage du français mais visent également à favoriser la communication des étrangers avec la population belge, permettre une meilleure compréhension du fonctionnement de la

---

<sup>242</sup> SSE, rapport annuel 2004, extrait, page 11.

société belge et de sa culture, de faciliter leur participation à la vie sociale, de promouvoir l'accès à la formation, motiver à la recherche d'emploi et donc en finalité favoriser l'autonomie des personnes.

Comme déjà dit plus haut, c'est en partenariat avec 2 autres opérateurs de 1<sup>ère</sup> ligne (Aide aux Personnes Déplacées et le SSE) qu'une coordination des Services Sociaux pour réfugiés de Liège développe des cours de français et des activités socioculturelles, projet cofinancé par Fer et la Région Wallonne.

### **Ville de Liège**

Outre les CPAS, les communes sont aussi sollicitées par les demandeurs d'asile et les réfugiés. Selon les régions et les caractéristiques locales, certaines villes ont répondu de manière spécifique à la présence d'une telle population par la mise sur pied de services de médiation interculturelle comme à Charleroi, Namur et Sambreville ou par l'existence, à Liège, d'un département aux relations interculturelles et même d'un Service intégré pour l'Accueil des demandeurs d'Asile (S.A.D.A.).

Le public cible du S.A.D.A. est notamment constitué par les candidats réfugiés qui demandent l'application de la convention de Genève, pendant toute la durée de leur demande y compris l'examen d'un éventuel recours au Conseil d'Etat mais aussi d'autres catégories de personnes en lien avec l'application de la loi de 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers et les personnes en situation illégale.

Dans le rapport annuel d'activités de la Ville de Liège pour l'année 2002, on y lit : « *Le SADA travaille en étroite collaboration avec l'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur et les services du Ministère de l'Intégration sociale. Il a su développer un partenariat étroit et très efficace avec ces instances fédérales chargées de la gestion de l'accueil et de l'aide à apporter aux demandeurs d'asile. Il a pu développer des connexions importantes et efficaces avec d'autres partenaires publics et privés amenés à traiter de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile (logement, santé, droit de séjour, retour volontaire, aide psycho-médico sociale) ».*

Mais encore : « *En 2003, la Ville de Liège et le CPAS de Liège ont uni leur efforts et se sont résolument inscrits dans un travail de coordination étroite avec les instances fédérales concernées ».*

Par ailleurs, le SADA a pu mettre au point « un système de recueil de données informatisées permettant :

- d'évaluer avec précision le nombre de candidats réfugiés inscrits dans le registre d'attente de la Ville avec une inscription en lieu obligatoire dans une autre commune ;
- de répertorier ces candidats réfugiés en fonction de leur nationalité, de leur composition de ménage et surtout en fonction du niveau atteint dans la procédure d'examen de la demande de statut de réfugié ;
- de chiffrer avec la même précision le nombre mensuel de nouvelles inscriptions de ces candidats dans le registre d'attente de la Ville.

Ce travail d'analyse par extraction des données du Registre d'Attente permet une intervention spécifique à l'égard de ces « nouveaux arrivants » en vue de les informer sur les aspects divers de la vie dans la communauté urbaine ».

## La Bobine

La Bobine, située à Droixhe, accueille des femmes étrangères ou d'origine étrangère. Parmi son public, et à côté des femmes issues de l'immigration turque et marocaine, plus ou moins une trentaine de femmes sont demandeuses d'asile ou réfugiées reconnues sur une population touchée totale de 100 personnes, soit 30% dont 20% ont le statut de réfugié reconnu. Ces personnes proviennent d'horizons différents (peu, pas scolarisées, avec un niveau élevé d'études,...) et de nationalité variée (Kurdes, Tchétchennes, Ex- Yougoslaves, Kosovardes, Angolaises, Burundaises, Rwandaise, Irakiennes, ...). Elles sont seules, en couple, avec ou sans enfants, isolées ou en contact avec d'autres compatriotes.

Cette institution dispense des cours de français langue étrangère (pour celles qui sont déjà alphabétisées au pays d'origine, 3 classes) et des cours d'alphabétisation (pour celles qui ne le sont pas, 3 classes). Elle propose aussi des cours de couture (1 groupe), un accompagnement social individualisé via des permanences ou sur rendez-vous et l'accueil de leurs enfants pour permettre à ces femmes de pouvoir se former. Au travers des formations, par un atelier de socialisation ou groupes de parole, toute une série de thèmes pratiques sont abordés (les soins de santé et la mutuelle, ...) et des informations sont données sur la société belge et son fonctionnement.

Différentes autres initiatives sont impulsées (excursions, visites extérieures – une maison médicale par exemple, participation aux fêtes de quartier, activités d'insertion professionnelle,...)

Toute une équipe de professionnels les encadre (assistante sociale, formatrice, animatrices d'enfants,...). C'est surtout à travers l'accompagnement social individualisé, assuré par une assistante sociale, que leur cas et leurs difficultés personnelles sont traitées : suivi de leur dossier administratif en procédure et démarches diverses avec l'appui d'une autre Asbl (Le point d'Appui) pour ces questions, contacts avec les CPAS (dont certains sont néerlandophones) et du Service d'accueil des demandeurs d'asile (SADA)<sup>243</sup> de la ville de Liège pour de la médiation de dettes, la recherche d'emploi....Et donc, la Bobine travaille aussi en partenariat avec d'autres opérateurs.

Au travers de cet accompagnement social, quelques observations peuvent être identifiées comme le fait que :

- certaines sociétés de logement social n'inscrivent pas les demandeurs d'asile sur leur liste d'attente ;
- certains avocats n'informent pas les personnes qu'ils ont droit à un avocat pro-déo gratuit et les font payer pour leurs services ;
- certains CPAS de désignation compliquent les dossiers et l'octroi de l'aide financière en tenant pas compte du lieu de résidence de la personne qui est parfois assez distant et ne sont parfois pas dans les délais pour rentrer les documents justificatifs comme la carte à renter chaque mois ;
- certaines conditions de logement sont pitoyables (locaux exigus, peu ventilés, ...) ;
- certaines femmes bien qu'étant instruites et ayant déjà une expérience de travail au pays d'origine (mais non reconnue ou prise en considération ici) se voient contraintes d'accepter des petits boulots ingrats pour s'en sortir ;
- des cas isolés mais néanmoins existants de traite d'être humains.

---

<sup>243</sup> Voir infra, point 13.

## **Form'Anim**

Cette Asbl, située à Seraing, est une association dont l'objectif principal est la lutte contre toute forme d'exclusion. Elle existe depuis 1992. Elle est composée de 10 partenaires qui travaillent ensemble.

Depuis 2000, elle a centré ses activités sur l'accueil et l'intégration des demandeurs d'asile, des réfugiés et des sans –papiers. Les nationalités les plus représentées, pour l'instant, sont les Congolais, des Russes, des Tchétchènes mais aussi des Albanais. Leur niveau de scolarité est variable mais avec une propension à une scolarisation plus élevée chez les personnes en provenance de l'Est et, au contraire, un niveau plus faible voire des personnes analphabètes pour la population africaine.

Form'Anim est soutenu par le Fonds Européen des Réfugiés (FER), la Région Wallonne (secteur intégration sociale), le Fonds d'Impulsion à la politique des Immigrés et la Fondation Roi Baudouin.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- organiser des permanences (procédure d'asile, logement, gestion budgétaire, regroupement familial...);
- organiser des cours de français de langue étrangère pour personnes exilées d'un pays non francophone (deux niveaux : initiation et perfectionnement) ;
- organiser un atelier « coude-à-coude » à destination des femmes ;
- organiser un atelier informatique « An'E-mail » ;
- organiser un atelier « Dyna-Mots » pour femmes (candidates) réfugiées peu scolarisées pour favoriser l'expression. Le nouveau projet dans ce domaine serait de faire du théâtre au départ des récits de vie;
- organiser un espace « Ecrivain public ».

Au niveau des permanences, et à titre d'illustration, quelques 220 dossiers ont été suivis pour l'année 2004.

L'association donne une priorité via l'accompagnement social des ces personnes et à côté des aspects administratifs de leur situation, à l'apprentissage du français pour pouvoir au plus vite se débrouiller.

Des partenariats sont d'ailleurs conclus avec d'autres opérateurs de la région comme Lire et Ecrire, les écoles des Femmes Prévoyantes Socialistes, la Promotion Sociale...etc.

Selon un entretien avec un membre du personnel de l'association, les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus connaissent d'énormes difficultés pour évoluer dans la vie de tous les jours :

- insécurité permanente par rapport à leur avenir ;
- importants traumatismes psychologiques en lien avec leur histoire (torture, viol surtout pour les femmes africaines,...).

A ce sujet, l'offre de soutien est nettement insuffisante par rapport à l'ampleur de la détresse de ces personnes. Et si quelques structures spécialisées existent comme « Racines Aériennes » ou autres, les délais d'attente sont longs avant que la personne ne puisse être prise en charge. De plus, il faut se déplacer pour se rendre à ces lieux et



là aussi des problèmes de mobilité se posent vu les faibles moyens financiers dont ils disposent.

- la question du logement: une fois que le demandeur d'asile a sa demande recevable, il quitte le centre ouvert ou le logement de transit (où il bénéficiait d'une aide matérielle : abri et nourriture) et se voit désigné un CPAS. Il se retrouve alors à la rue sans toit, sans meubles, sans rien... à devoir chercher un logement et c'est alors que le marché immobilier profite de demander des prix exorbitants pour des « garnis » ;
- l'emploi correct est difficile à dénicher et ils se rabattent alors sur du travail saisonnier vers la Flandre notamment.

La situation des femmes seules avec enfants est encore plus problématique à tous les niveaux et si elles souhaitent aller en formation quelque part, se pose alors le problème de la garde des enfants.

Pour les réfugiés reconnus, même si ils ont la sécurité du séjour, leur statut ne le confère pas pour autant tous les avantages et n'effacent pas tous ces problèmes. Ils ont remporté une bataille mais une autre s'engage, celle de leur insertion et intégration à long terme dans la société belge au même titre que toute autre personne de nationalité étrangère vivant en Belgique. C'est le commencement d'un autre chemin.

### **Le Service de Traduction et d'Interprétariat Social (SeTIS).**

Dans le prolongement des activités du CRVI, un Service d'Accompagnateurs Interculturels avait été mis sur pied ces dernières années. Suite au plan fédéral d'interprétariat, il est devenu le Service de Traduction et d'Interprétariat Social.

Selon le point de vue de ces deux structures, il faut distinguer, d'une part, les demandeurs d'asile venant de recevoir la recevabilité et, d'autre part, les demandeurs d'asile recevables depuis longtemps et les réfugiés reconnus car ces différentes personnes connaissent des situations propres et ont des besoins spécifiques auxquels le CRVI et le SeTIS tentent de répondre.

Au niveau des demandeurs d'asile ayant reçu leur recevabilité, cette catégorie de personnes vit dans des structures d'accueil pour demandeurs d'asile et est, dès lors, loin des réalités quotidiennes de la vie à l'extérieur de ces structures.

En collaboration avec autres organismes structures, le CRVI a repéré plusieurs besoins en terme d'informations pour ce public.

Les thèmes suivants ont été prioritairement sélectionnés afin d'être abordés, à savoir :

1. La Belgique et ses institutions  
Quelques définitions : monarchie, constitution, état fédéral, ...  
Les différents niveaux de pouvoirs en Belgique (Etat fédéral, Régions, Communautés, Provinces, Communes) : compétences de chacun et illustrations par des cartes
2. Le parcours du demandeur d'asile après la phase de recevabilité
3. L'accès à l'aide sociale  
Plan de répartition  
Rôle du CPAS  
Conditions d'obtention du Revenu d'Intégration Sociale et de l'Aide Sociale et procédures  
Allocations familiales

4. Le logement
  - Comment trouver un logement (annonces, logements sociaux)
  - Le contrat de bail (durée, loyer et charges, garantie locative, état des lieux, assurance, renon)
  - Les aides au logement
5. La santé
  - Généralistes, spécialistes, urgences, pharmacies, Maisons médicales,...
  - Services de l'ONE
  - Assurance maladie
6. La scolarité des enfants
  - Obligation scolaire et gratuité de l'enseignement
  - Structure de l'enseignement en Communauté Française
  - Classes passerelles
7. Emploi et formation
  - Accès à l'emploi et à la formation des personnes étrangères en Belgique
  - Contrat de travail
  - Rechercher un emploi (organismes utiles – comment postuler ?)
  - Rechercher une formation
  - Equivalence des diplômes

Le service formation du CRVI a élaboré des contenus de formation ainsi que des méthodes pédagogiques appropriées pour informer de façon très pratique et concrète ces demandeurs d'asile devenus récemment recevables. Un cycle de formation a déjà été proposé comme « formation pilote » pour les centres d'accueil de Nonceveux et de Manderfeld. L'évaluation s'étant révélée très positive, l'expérience va vraisemblablement étendre ces cycles de formation aux centres d'accueil Croix-Rouge de Wallonie.

Parallèlement à cet aspect « formation – information », le CRVI travaille également en collaboration avec les CPAS de l'arrondissement qui disposent d'ILA et qui rencontrent des problèmes de communication avec leurs résidents. C'est le SeTIS qui intervient dans ce domaine pour traduire lors d'entretiens relatifs au règlement d'ordre intérieur de la structure, au service d'insertion socioprofessionnel du CPAS, à la sécurité sociale, à leur situation administrative, aux problèmes médicaux, etc...

Concernant les demandeurs recevables de longue date et les réfugiés reconnus, le CRVI rencontre aussi ce public via son secteur formation et le SeTIS.

Différents constats peuvent être mis en évidence, en synthèse:

a) Pour les personnes ne parlant pas du tout ou pas suffisamment la langue française :  
Demande d'aide dans les secteurs suivants :

- ↳ Social et administratif (pour les demandeurs d'asile recevables) : compréhension des courriers info sur la procédure, communications avec le CPAS compétent, ...
- ↳ Scolaire : communication avec les établissements scolaires, les centres PMS
- ↳ Logement : aide à la compréhension des documents relatifs à la location, aux primes d'installation et de déménagement, ...
- ↳ Médical : compréhension du système de soins de santé, communication avec le personnel soignant, ...
- ↳ Santé mentale : communication avec les psychiatres et psychologues ...

b) Pour les personnes maîtrisant mieux le français :

- ↳ *Insertion socioprofessionnelle : recherche de formations, permis C (pour les demandeurs d'asile recevables), recherche d'emplois, rédaction de CV, lettres de motivation, équivalence des diplômes.*
- ↳ *les autres secteurs dans une moindre mesure.*

## ***Secteur de l'insertion socioprofessionnelle***

### **1.4. Opérateurs ISP/ OISP. EFT ...**

La formation et l'accès au marché du travail restent des voies importantes pour l'intégration des candidats réfugiés (ou demandeurs d'asile recevables) et les réfugiés reconnus.

Les opérateurs de ce secteur sont nombreux et se distinguent en Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle (OISP), Entreprises de Formation par le Travail (EFT) mais aussi via des Ateliers de Formation par le Travail (AFT) voire des Entreprises d'Insertion (EI) ou des Guichets et Couveuses d'entreprises.

#### **Interfédération du secteur ISP**

Certains de ces opérateurs sont regroupés dans des fédérations et ces dernières au sein d'une Interfédération pour ce qui concerne les EFT et OISP. Cette interfédération regroupe 5 fédérations (ACFI, AID, ALEAP, CAIPS et Lire et Ecrire en Wallonie) et propose à l'ensemble des travailleurs et formateurs du secteur une formation à la question de l'interculturalité.

Outre cette sensibilisation, l'interfédération a mis en place, dans le cadre des missions confiées par la Région wallonne, un groupe de travail afin d'initier une réflexion globale sur la prise en compte de la problématique de l'égalité des chances et de la dimension multiculturelle dans les EFT/OISP.

Concrètement c'est l'ACFI, pour le compte de l'Interfédération, qui a pris ce volet en main. Fin 2003, début 2004, quelques 10 réunions sous-régionales ont été organisées et un premier état des lieux <sup>(244)</sup> a été dressé selon lequel certains constats ont été formulés notamment concernant le statut des personnes issues de l'immigration, leur origine, leur niveau de scolarité et certaines problématiques. On y retrouve des informations qui touchent de près ou de loin notre groupe cible, à savoir :

#### **« Caractéristiques régionales**

- *Depuis 10 ans, des réfugiés sont venus s'inscrire dans les CPAS de la région. Le nombre de candidats réfugiés a fort augmenté en 2000, puis le nombre a diminué. Ces personnes sont réparties vivre dans les grands centres urbains. Les ILA (Initiatives Locales d'Accueil) sont vides. Dans la région, il n'existe pas de circuit de travail en noir.*

---

<sup>244</sup> « Etat des lieux. L'égalité des chances dans les EFT et OISP en Région Wallonne ». Synthèse réalisée par la FIAS-ACF Asbl pour le compte de l'Interfédération des organismes d'insertion Wallonie- Bruxelles Asbl. Document de travail.

### **Statut**

- *Etrangers régularisés, en cours de procédure de régularisation*
- *Etrangers depuis 8/10 ans belges ou non, francophones ou non - primo-arrivants*
- *candidats réfugiés – en attente de régularisation – clandestins (2 dans une asbl)*
- *Réfugiés (Africains, arméniens....), dépend d'une année à l'autre, peu +/- 10 %*
- *Bénéficiaires du revenu d'intégration, de l'aide sociale (certains sont inscrits dans des CPAS en Flandres → problèmes de communication)*
- *Primo-arrivants*
- *Réfugiés, candidats réfugiés, candidats en régularisation*
- *Touristes, filles au pair, étudiante, CPAS, réfugiées politiques, regroupement familial, CCI, demandeuse d'emploi libre*

### **Origine**

- *Afrique et PECO en augmentation ; idem dans une moindre proportion (10%) : russes, tchéchènes, turcs*
- *Turcs – marocains – kosovars – albanais – tziganes du Kosovo – tziganes de Roumanie – russes – tchéchènes – chinois – africains*
- *Africains, arméniens....*
- *Etrangers hors UE (marocains, femmes turques.....)*
- *Immigrés : venant d'Afrique, des pays de l'Est, russophones*
- *européens, immigrés*
- *Immigré de la seconde génération, demandeur d'asile, en séjour en centre d'accueil, primo-arrivant, sans papiers*

### **Culture**

- *Vivre et gérer la mixité du groupe n'est pas facile, d'autant plus que les personnes vivent souvent une logique de clans*
- *La conciliation de la formation et de la vie familiale peut mener à des conflits avec la famille ou le conjoint → comment renforcer l'autonomie chez les femmes en tenant compte de son contexte culturel et familial ?*
- *Musulmans pratiquants*
- *Catholiques, protestants, musulmans, témoins de Jéhovah*

### **Problématiques**

- *Il n'y a quasiment pas d'offre de formation en français langue étrangère pour les candidats réfugiés. (uniquement la Promotion Sociale d'Ath)*
- *Etrangers (5 à 10%) : certains ont des difficultés à obtenir un permis de travail auprès du Forem Conseil, mais une solution a été trouvée avec le Forem Etranger. A noter, les différences dans le traitement des dossiers entre le Forem Tournai et le Forem Mouscron.*
- *Personnes obligées pour raison administrative : demande de régularisation*
- *Bénéficiaires du revenu d'intégration, de l'aide sociale (certains sont inscrits dans des CPAS en Flandres → problèmes de communication)*
- *Public non francophone*
- *1979 : démarrage → 1050 stagiaires depuis deux ans, tous les âges, femmes âgées (regroupement familial, femmes maghrébine, femmes d'Afrique d'Amérique latine, petit à petit belge, petit à petit 15 % d'hommes (surtout secteur PME), intergénérationnel et international*

- *pour pallier à l'isolement, pour les rencontres, pour se former et acquérir des outils utiles au développement de son projet personnel, afin de se donner les moyens de suivre une autre formation, améliorer son bien-être, améliorer son confort personnel pour ce qui est du français, de la cuisine ou de la couture, dans le secteur PME : monter un projet économique en Belgique ou ailleurs*
- *lourd passé, oppression, femmes rentrantes*
- *Personnes infrascolarisées suite à un décrochage ↔ personnes scolarisées à l'étranger*
- *Il suffit parfois d'une stagiaire habitant une cité pour drainer un groupe entier. Les personnes accueillies viennent avec des passés et des objectifs différents. Il faut en tenir compte. Pour le cours de français, les personnes sont orientées selon leur pré requis : la pédagogie utilisée en remise à niveau français et en français langue étrangère ne répond pas aux mêmes spécificités.*

### **Scolarité**

- *Selon les intervenants, tout public répondant aux conditions du décret est accepté, seul un organisme qui a trop de demandes est obligé de faire le tri. Il développe à ce titre une politique de recentrage sur son public de prédilection : c-à-d : public belge infra scolarisé. Les centres reconnaissent néanmoins, qu'au vu des problèmes de mobilité, une large frange de la population n'est pas couverte.*
- *étrangers diplômés dont : docteur en psycho, docteur en physique nucléaire, fonctionnaire supérieur*
- *étrangers non-diplômés avec français rudimentaire et*
- *universitaires étrangers (diplômes non reconnus)*
- *Personnes analphabètes, ou alphabétisées dans leur langue maternelle*
- *personnes scolarisées à l'étranger*

### **Non-accueillis :**

- *Certaines personnes scolarisées dans leur pays d'origine*
- *Réfugiés en recours ou clandestins ».*

Ceci nous amène à dire qu'une des caractéristiques des publics touchés par les OISP et EFT est donc leur hétérogénéité que ce soit par l'origine, le statut, les trajectoires personnelles, la scolarité,....Aussi, par rapport aux personnes d'origine étrangère ou immigrée, cet état des lieux souligne le fait que l'axe de travail tourne autour de la multiculturalité et que les spécificités sont prises en compte :

*« Quelques centres travaillent quasi exclusivement avec un public d'origine immigré. Dans ces centres une attention particulière est donnée pour accueillir les personnes dans leur langue d'origine. Parfois le centre fait appel à des traducteurs.*

*Nous accueillons des personnes immigrées venant du monde entier. Nous accordons beaucoup d'importance à accueillir ces personnes dans leur langue, cela est possible grâce à une équipe multiculturelle, composée de personnes ayant des vécus individuels très contrastés. Nous organisons une décentralisation d'atelier pour femmes du Maghreb au sein même de leur quartier où nous fournissons un travail important pour les aider dans le suivi de la scolarité des enfants et pour acquérir une autonomie de base (s'orienter dans la rue). La présence d'un homme au sein d'une formation et même lors d'une simple activité récréative peut poser problème. »*

*« Vu son implantation dans un quartier où résident beaucoup d'étrangers, notre centre s'est donné pour objectif de travailler la multiculturalité. Une équipe pluridisciplinaire cohérente anime ce lieu féminin, en effet notre public est majoritairement d'origine musulmane (marocains et turcs). Nos horaires sont adaptés aux horaires scolaires, ils sont également adaptés pendant la période de Ramadan. »*

Comme nous le voyons dans les exemples ci-dessus, les associations sont amenées à tenir compte des valeurs et pratiques culturelles ou religieuses de leurs publics : elle sont amenées à travailler avec des groupes de femmes et des groupes d'hommes, mais pas avec des groupes mixtes.

Le respect des valeurs et pratiques culturelles peut aussi amener à des situations conflictuelles :

*« L'aspect identitaire pose parfois problème lors de la mise à l'emploi : une stagiaire musulmane portant le voile s'est vu proposer une place dans une société d'informatique. L'employeur exigeait que cette personne enlève son voile. La femme a du refuser le poste à cause de sa pratique culturelle et religieuse. Un travail peut être réalisé avec l'assistant social du centre de formation mais la décision finale revient à la personne. »*

La plupart des centres travaillent avec un public mixte du point de vue de l'origine. Les stéréotypes sur les étrangers sont fort présents chez les stagiaires autochtones, l'ouverture du centre à un public étranger n'est pas une chose facile si on veut arriver à vivre ensemble de manière harmonieuse.

*« Quand les premiers étrangers sont arrivés en formation, il y a eu une réaction de rejet, de type raciste. Le MRAX est alors intervenu pour recadrer le débat, casser les stéréotypes. Ce n'était en effet pas le rôle de l'équipe d'intervenir directement puisque l'intégration des étrangers était imposée par l'association. »*

La xénophobie ne s'exprime pas que chez les autochtones, les étrangers ont aussi des préjugés sur les personnes d'une autre origine qu'eux. Des confits interethniques sont parfois importés par les stagiaires (ex : Russes et Tchétchènes).

*« Après avoir constaté un discours raciste, voire extrémiste chez certains stagiaires, il était important de reposer les balises par rapport à l'autre. Une association (CEREC) vient animer des séances où l'on travaille les aspects identitaires, les parcours des réfugiés et immigrés, l'histoire des migrations (avec visite de Bois-du-Luc), la répartition des richesses dans le monde. Des visites culturelles ou représentations théâtrales complètent les animations. L'intégration que nous soutenons passe par l'accès à la culture. »*

Quand le centre est confronté à un problème de racisme, il fait appel à un organisme extérieur spécialisé pour travailler cette ouverture avec les stagiaires. D'autres centres ont plutôt une politique préventive à cet égard et travaillent la valorisation des cultures d'origine au moyen d'activités hors formation tel que des fêtes, des chants, des repas, des visites...

*« Au sein de nos modules de cours, nous essayons de développer un climat propice à l'expression des différentes cultures, à la compréhension des différents comportements socioculturels.*

*Lors des cours de langues et quand l'occasion se présente, la formatrice intègre d'autres langues via une chanson, de la musique. Cela permet de découvrir d'autres cultures et de déconstruire certaines images et préjugés. »*

Mais sur ces questions, il faut rester très prudent :

*« Il ne faut pas limiter la discussion autour de la nationalité. Il faut arrêter de limiter le discours sur l'égalité des chances à la nationalité et à la culture ! Il faut faire attention à ne pas créer de nouvelles discriminations sous prétexte d'accepter tout le monde. Il faut faire attention aussi à ne pas renforcer l'exclusion par des pratiques d'égalité des chances trop ciblées qui créeraient un phénomène de stigmatisation ».*

Outre ce travail réalisé par l'ACFI, des informations récoltées auprès d'autres fédérations, notamment au niveau du CAIPS et de l'ALEAP, relayent les éléments suivants :

- leurs membres (les OISP et EFT) sont quotidiennement face à des questions d'ordre juridique et administratif concernant ce public (statut, conditions d'accès aux formations) ;
- des questions pédagogiques émergent comme la dimension culturelle entre les stagiaires mais aussi entre les stagiaires et les formateurs ;
- si il n'y a pas nécessairement d'actions spécifiques ou de création d'outils adaptés au niveau de ces 2 fédérations, certains opérateurs de terrain y répondent en menant des cours d'alphabétisation ou de français langue étrangère ou se spécialisent dans ce public en particulier. C'est le cas comme Alpha 5000 à Namur, SIMA à Charleroi et Verviers ou la Bobine à Liège ou encore Carrefour à Walcourt ;
- à côté de ces opérateurs spécifiques, l'ensemble des opérateurs OIPS et EFT, de part le public qu'il vise et leurs missions, veillent à accueillir au mieux ce public.

Dans le secteur ISP, Lire et Ecrire avec ses coordinations et ses régionales constitue en Communauté Française et en Wallonie un important dispositif d'alphabétisation et de formation de base pour adultes.

Trois principales catégories de formation sont ainsi données : l'alphabétisation, la formation de base et le français langue étrangère. Cette dernière catégorie est devenue de plus en plus dispensée mais n'arrive toujours pas à couvrir tous les besoins.

Selon les statistiques qui émanent des enquêtes menées annuellement auprès des organismes dispensateurs de ces services (au moins une centaine d'associations), les réfugiés et candidats réfugiés constituaient pour l'année 99-2000 en Communauté Française plus de 18% de l'ensemble des apprenants soit presque un cinquième.

Autre élément : 8.016 apprenants avaient suivi des formations à cette même période dont 3.243 à Bruxelles (soit 40%) et 4.773 en Wallonie (60%).

Cette tendance se maintient pour les périodes suivantes: 2001-2002 et 2002-2003, avec toutefois une augmentation sans cesse à la hausse du nombre d'apprenants.

Par ailleurs, si en 99-2000, « les  $\frac{3}{4}$  des apprenants sont de nationalité étrangère ; on note une différence entre les deux Régions sur ce plan : la proportion d'étrangers est moindre en

Région wallonne (67%) qu'à Bruxelles (87%)- ce qui correspond aussi à la répartition inégale de la population étrangère dans le pays.

Les nationalités les plus représentées sont les pays du Maghreb (31%), les pays d'Europe centrale, de l'est et Balkans (18%), ainsi que la Turquie (17%) et les autres pays d'Afrique, hors Maghreb (10%) ».

Pour les périodes qui suivent, la proportion d'apprenants de nationalité étrangère atteint les 81 % et la présence de personnes venant d'horizons différents s'accroît et occupe une place prépondérante et succède aux personnes issues des vagues traditionnelles d'immigration. Ce constat est surtout valable et prend des proportions importantes en Wallonie. Par exemple, en 2002-2003, les apprenants originaires de l'Europe centrale et de l'Est constituent le plus nombreux (24 % des apprenants ; 34 % si on y additionne ceux originaires des Balkans). Viennent ensuite les apprenants originaires du Maghreb (15%) et de Turquie (14%).

En ce qui concerne le statut des apprenants d'après la source de leurs revenus, la catégorie des aidés par le CPAS vient en deuxième rang et constitue, pour 99-2000, 29% du total du public (et cela après les personnes sans revenus propres et qui représentent 43% du public) contre 37% en 2001-2002 et 34 % en 2002-2003.

Pour encore mieux comprendre l'évolution du public étranger fréquentant Lire et Ecrire, la revue « Le Journal de l'Alpha » a consacré un numéro entier à ce sujet et dans lequel on peut notamment lire *qu' « en 2001, un quart des apprenants étrangers sont demandeurs d'asile ou candidats à la régularisation- proportion un peu moindre qu'en 94' (données non disponibles auparavant), où ils représentaient près du tiers des étrangers ».* <sup>(245)</sup>

D'autre part, si la majorité du public (càd 45%) a bien un niveau faible de scolarisation, l'enquête de 99-2000 relève la présence d'un nombre non négligeable (32%) de personnes ayant au moins le niveau secondaire inférieur certifié avec une ventilation différente selon la région : 21% à Bruxelles et 40% en Wallonie. Il est ainsi noté que « *la présence d'apprenants d'un niveau scolaire relativement élevé reflète que les organismes sont de plus en plus sollicités pour accueillir un public qui ne répond pas à leur public cible mais qui ne trouve pourtant pas ailleurs de réponse à sa demande de formation.*

*Il en va ainsi des étrangers (ou des personnes d'origine étrangère) voulant apprendre le français qui quoique scolarisés dans leur pays, rencontrent différents obstacles pour suivre les cours de FLE ailleurs que dans les cours d'alphabétisation, notamment dans les Ecoles de Promotion sociale : obstacles administratifs, tels que titres de séjour exigés, périodes d'inscription et horaires de cours, ou obstacles pédagogiques, tels que la réussite d'un test d'entrée ou le rythme et le mode d'apprentissage » .*

A partir de 2001-2002, la tendance s'inverse témoignant que les acteurs et opérateurs ont quelque peu réagi face à la situation et qu'ils se sont à nouveau centrés vers des adultes les moins scolarisés.

Toutefois, le manque de structures d'enseignement du français pour primo-arrivants reste criant et Lire et Ecrire le dénonce. Les cours de « Français Langue Etrangère » pour personnes scolarisées ne sont que des palliatifs par rapport à l'ampleur de la demande. Et cette situation

---

<sup>245</sup> « Les chiffres de l'alpha . L'alphabétisation en Communauté française de Belgique (1990 à 2001) », in revue Journal de l'Alpha , n°128, avril-mai 2002, 40 pages.



ne fait mettre que Lire et Ecrire dans une position qui la distancie de ses missions premières à savoir l'alphabétisation et la formation de base pour adultes.

Il devient donc urgent d'agir pour que des structures adaptées à ces publics se mettent en place ou se développent. A ce sujet, Lire et Ecrire estime que son rôle et d'interpeller les pouvoirs publics et de soutenir ces structures notamment par la formation des formateurs, la mise à disposition et la production de matériel pédagogique adapté, etc.

## **Lire et Ecrire**

La Coordination de Lire et Ecrire en Wallonie a publié en 2004 un document intitulé « *Vers un plan wallon pour l'alphabétisation* »<sup>(246)</sup> et dans lequel sont pointées les différentes sources de financement actuelles et potentielles. Pour ce qui concerne le public étranger, on y retrouve notamment, au niveau de la Région Wallonne, les axes de subsidiation en lien avec l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère mais également les différents programmes européens gérés par le FSE, le FER .....

Plus intéressant, sont les 8 propositions que Lire et Ecrire formule à l'égard du public en question, à savoir :

- renforcer les pratiques et les méthodes interculturelles en alphabétisation ;
- harmoniser le droit à la formation (et à la subsidiation), dans les sens que les opérateurs de formation doivent être subventionnés de manière équivalente quelque soit le statut des stagiaires en formation 'immigré européen ou non, demandeur d'asile, réfugié, en demande de régularisation,...) ;
- développer des services d'interprétariat social et renforcer le statut des médiateurs interculturels ;
- engager des assistants sociaux-relais pour aider les apprenants qui, en raison de leur non maîtrise du français ou de leur faible niveau de scolarité se retrouvent démunis face à une série de démarches administratives, juridiques, etc. ;
- développer des structures adaptées aux questions de santé mentale des personnes en exil ;
- organiser la concertation des opérateurs d'apprentissage du français, au même titre que pour l'alphabétisation, par exemple via des plateformes interculturelles sous-régionales ;
- offrir à tous les formateurs des lieux de supervision psychopédagogique. Sur cet aspect, le document soulève notamment la difficulté des formateurs à l'égard des demandeurs d'asile. Ils naviguent entre le travail d'intégration, le sentiment d'instrumentalisation par ces derniers mais aussi le refus de les prendre sans pouvoir proposer une autre offre adéquate ;
- améliorer et faciliter les procédures d'équivalence de diplômes.

Le document aborde également la nécessité de développer l'offre de formation à destination de tous les publics et donc du droit à l'alphabétisation sans discrimination d'aucune sorte, partant du principe que cela permet de participer économiquement, socialement, culturellement et politiquement à la construction de la société.

Les primo-arrivants et les personnes immigrées sont spécifiquement identifiées et les particularités tant urbaines que rurales sur ces questions d'immigration et d'interculturalité doivent être prises en compte.

---

<sup>246</sup> « Vers un plan wallon pour l'alphabétisation. Le point de vue de Lire et Ecrire ». Ouvrage collectifs sous la direction de Lire et Ecrire en Wallonie, juin 2004, 112 pages.

De plus, à côté de la cohésion de l'action territoriale et des synergies à envisager avec les CRI, il est proposé que l'offre de formation en français soit accessible à tous les primo-arrivants et immigrés qui le souhaitent. Dans ce sens, « Lire et Ecrire demande qu'un accord de coopération soit conclu avec la Communauté Française afin que :

- l'ensemble des personnes scolarisées dans leur langue puisse apprendre le français en Promotion sociale ;
- le maintien en formation des demandeurs d'asile reste autorisé à l'expiration de leur titre de séjour (de manière à pouvoir terminer la formation entamée au moment où le titre de séjour était valable) ;
- les pratiques pédagogiques en Promotion sociale soient modifiées pour privilégier d'abord le français oral (certaines personnes, passées en Promotion sociale, reviennent à Lire et Ecrire en sachant fort bien la grammaire et la conjugaison ...et en demandant d'apprendre à parler).

Dans le cadre du projet Equal du FSE, Lire et Ecrire Wallonie a coordonné un partenariat de développement intitulé « demandeurs d'asile » qui avait pour but d'améliorer les conditions d'accueil de ces personnes dans le cadre d'actions de formation en français, d'une part, et de leur insertion sociale et professionnelle, d'autre part. Ce projet comprenait divers volets, en particulier :

- la sensibilisation à la problématique des demandeurs d'asile des formateurs et intervenants sociaux ;
- l'organisation de formations à l'interculturel des formateurs et intervenants sociaux ;
- l'organisation de plusieurs niveaux en « français pour non francophones » et des initiations aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à destination de demandeurs d'asile ainsi que d'informer sur les mécanismes économiques, politiques, culturels et administratifs du pays d'accueil ;
- la création d'outils pédagogiques en français pour non francophones ;
- l'octroi d'une place spécifique à la problématique de l'exil et de l'interculturel au sein des centres ressources existants ou en création.

De ce partenariat national est née une brochure intitulée « *Les bonnes conditions en formation des demandeurs d'asile* »<sup>(247)</sup>. Elle est destinée aux opérateurs en contact avec les demandeurs d'asile (formateurs en alphabétisation ou français pour non francophones, intervenants sociaux des Initiatives locales d'Accueil (ILA), des centres d'accueil,...) et aux instances politiques et administratives tant fédérales que wallonnes et communales qui ont, dans leurs missions, l'organisation de l'accueil de ce public spécifique.

Par ailleurs, ce projet a aussi donné lieu suivant un partenariat transnational à un autre manuel plus global, cette fois, sur les « *Méthodes et outils pédagogiques utilisés dans les formations à la démarche interculturelle* »<sup>(248)</sup> et à usage des formateurs et intervenants sociaux.

## **Province du Brabant Wallon**

### **Action Intégrée de Développement (AID) de Tubize**

---

<sup>247</sup> « Les bonnes conditions d'accueil en formation des demandeurs d'asile ». A partir de nos pratiques en français pour non francophones. Groupe de travail « interculturel » du Partenariat de développement Equal « demandeurs d'asile », coordonné par Lire et Ecrire en Wallonie, décembre 2003, 20 pages.

<sup>248</sup> « Méthodes et outils pédagogiques utilisés dans les formations à la démarche interculturelle ». Manuel à destination ou à usage des formateurs et intervenants sociaux, coordonné par COFRIMI (France) et Lire et Ecrire (Belgique), 55 pages.

Cette EFT a été sollicitée durant 3 années (2001-2003) par un public composé de demandeurs d'asile en procédure, en situation de recours ou d'ordre de quitter le territoire et de quelques réfugiés. A peu près une vingtaine de personnes en provenance pour majorité de l'Est, des hommes et des femmes, certains scolarisés d'autres pas et maîtrisant peu le français. Mais ces personnes ne rentraient pas dans les conditions d'accessibilité à la formation car pas inscrites au Forem. L'institution a néanmoins fait le choix politique de les encadrer, de dispenser des cours de français et d'organiser des tables de conversation en collaboration locale avec Lire et Ecrire (et notamment en français langue étrangère) tout en aménagement fortement la formation de base donnée par l'AID et qui se situe dans le secteur de la menuiserie et de l'aménagement intérieur.

Outre la maîtrise orale du français et des techniques du métier en question, d'autres initiatives ont été développées comme une aide à la compréhension de leur situation juridique, une sensibilisation des administrations locales à certaines situations familiales particulières. En d'autres mots, ce sont des actions d'accueil, d'encadrement et de suivi des dossiers de ces personnes qui peuvent caractériser le travail réalisé par cette AID.

## **Province du Hainaut**

### **Borinage 2000**

L'OISP « Borinage 2000 » s'adresse au départ à tout demandeur d'emploi et a, par moment dans son public, des demandeurs d'asile pour lesquels est proposée une remise à niveau en français et en mathématique. Cela varie d'une période à l'autre. Pour l'instant, il s'agit de personnes algériennes et africaines. Il n'y a, par contre, pas de réfugiés. Ce sont tous des hommes isolés. La recherche d'emploi et une initiation à l'informatique figurent parmi les autres possibilités mais également des formations de base techniques comme la mécanique, l'électricité, la maçonnerie, le chauffage,...avec des stages en entreprise. Globalement, une septantaine de stagiaires transite, par an, par ces formations. Le pourcentage de demandeurs d'asile n'est pas établi mais par, exemple, actuellement dans une section de 9 personnes, 7 sont étrangères dont 5 sont ont le statut de demandeur d'asile.

Normalement, cet organisme travaille en partenariat avec le FOREM mais il accepte parfois, sur fonds propres, d'autres catégories de personnes et notamment des personnes déboutées de la procédure d'asile ou en situation illégale.

L'objectif général de l'institution est une réinsertion professionnelle vers des formations qualifiantes ou idéalement par un emploi. Mais par rapport aux demandeurs d'asile, il est difficile d'atteindre cette finalité car ils se trouvent confrontés à ne posséder qu'un permis de travail, limité dans le temps, ce qui ne plaît pas aux employeurs et sont victimes de discrimination.

La situation du logement dans la région leur est défavorable. Ils font aussi l'expérience de pratiques divergentes selon le CPAS à propos de l'octroi de leur aide financière et ceci au niveau des modalités de règlement de cette intervention.

## **Province de Liège**

### **SIMA**

A Verviers, depuis 3-4 ans, l'OISP SIMA se trouve face à une demande importante émanant de primo-arrivants et de demandeurs d'asile et de réfugiés reconnus provenant parfois, selon leur CPAS de désignation, du Nord de la Belgique et qui viennent à Verviers suite à leurs réseaux de connaissance. En 2004, 49 personnes ont été formées et suivies.

Pour l'instant, c'est une majorité de russophones qui se présentent mais d'autres nationalités assez variées sont aussi identifiées (africains, pakistanais, asiatiques, afghans,...) et leur niveau de scolarisation au pays d'origine navigue entre la non qualification et la qualification (qui est plus souvent le cas pour les russophones).

Le principal besoin est donc la maîtrise de la langue française face auquel SIMA répond par de la formation selon 3 niveaux :

- l'initiation (oral et écrit) à raisons de 9 heures semaine pendant 3 mois ;
- le niveau débutant : 17h semaine toute l'année ;
- le niveau avancé à raison de 25h semaine pendant 6 mois se clôturant par un stage en entreprise dans des secteurs diversifiés selon le projet, les compétences et le parcours personnel de l'individu (bâtiment, métallurgie, services, textile, bureau,...).

Cette formation en français dispensée par SIMA vient soulager Lire et Ecrire qui se focalise plus sur un public peu scolarisé. D'autres opérateurs viennent s'ajouter et complètent l'offre locale en français : la Promotion sociale provinciale et de la Communauté Française qui drainent plus de 150 personnes, les Femmes Prévoyantes socialistes, quelques associations de quartier. L'ensemble forme un groupe de concertation pour le français.

Toutefois, l'objectif final vise une issue vers la formation qualifiante ou professionnelle et la mise à l'emploi et s'adresse aux personnes inscrites au Forem. SIMA offre donc également tout un accompagnement et un encadrement pour qu'ils puissent s'insérer sur le marché du travail mais la conjoncture rend l'opération difficile et tout ce qui fait obstacle, en général, à l'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère à savoir la discrimination à l'embauche, le racisme. De plus, l'organisme conseille et oriente pour tous les autres aspects liés à la vie courante.

Au niveau de l'insertion professionnelle, 8 organismes (EPI, CID, ESOPE, EDIT,...) constituent une plate-forme pour mieux desservir le public.

Les principaux problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile et les réfugiés qui fréquentent SIMA sont en lien avec l'emploi, le logement mais aussi psychologiquement le délai d'attente parfois très long (4, 5 ans pour certains) les mettent dans un état d'impossibilité de se projeter dans l'avenir.

## *Secteur social général*

### **1.5. Opérateurs militants**

#### **Organisations syndicales et plate-forme revendicative**

#### **Point de vue de la CSC**

A travers son « Service des Travailleurs Immigrés », la CSC mène, selon ses principes généraux, une action à l'égard des travailleurs d'origine étrangère afin de promouvoir leur intégration dans le syndicat et dans la société par une citoyenneté pleine et entière et pour permettre aux personnes appartenant à différentes communautés culturelles de vivre et s'épanouir dans le respect des valeurs fondamentales de la démocratie et des droits humains. Dans ce sens, elle prend des initiatives pour combattre toutes les formes de discrimination et lutte contre le racisme. De plus, la CSC assure à tous ses membres adhérents des services de défense et d'encadrement et prône l'égalité de droit et de traitement en tant qu travailleur. Le droit au travail pour tous est revendiqué.

Après renseignements pris auprès de l'organisation syndicale, aucune action particulière n'est menée à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés comme tel par la CSC. Toutefois, le positionnement de la branche chrétienne concernant ce public et par rapport à la question de la politique d'asile et d'immigration s'est exprimée à travers la participation active et le soutien du MOC à la plate-forme « Forum asile-migration » (FAM) qui a été créé à l'automne 2002 dans le prolongement du « Mouvement national pour la Régularisation des Sans Papiers et des Réfugiés. Aujourd'hui, la plate-forme « FORUM Asile – Migration » regroupe 130 associations et organismes tant francophones que néerlandophones et reste fortement préoccupée par rapport à la politique d'asile et d'immigration actuellement en vigueur. Elle a notamment élaboré un ensemble de propositions alternatives. Nous en retiendrons surtout la défense du droit de séjour et du droit au travail, droits également défendus par le MOC. Le FAM a aussi mené des actions chocs comme l'action « Frigo » ou récemment l'action « Files d'attente » en faveur des personnes qui sont en procédure de séjour ou d'asile depuis plusieurs années.

Au Bureau National du 21 juin 2001, le MOC a fait état de ses propositions traduites dans un document <sup>(249)</sup> pour une nouvelle politique d'immigration élargie aux préoccupations humaines et sociales et liées aux possibilités d'intégration dans la société et pouvant se résumer comme suit :

- Appliquer sans réserves la Convention de Genève en particulier pour les violences à l'encontre des femmes. Etendre la protection aux personnes qui risquent des tortures, des traitements inhumains ou dégradants ou qui fuient des violations généralisées des droits de l'homme. Compléter ce dispositif par une protection temporaire en cas d'afflux massif des réfugiés.
- Organiser un recours à l'immigration économique qui garantisse l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants et compatible avec la recherche du plein emploi.
- Définir de nouveaux critères sociaux et humains ainsi qu'une procédure permettant l'accès au séjour avec comme corollaire que le droit au séjour entraîne automatiquement le droit au travail.
- Supprimer les pièges à la clandestinité.

### **Point de vue de la FGTB**

Par rapport à la politique d'asile, l'Interrégionale Wallonne (IW) de la FGTB a officiellement pris position, en Bureau, en novembre 2001. En substance, la FGTB wallonne remet en question la bonne volonté du gouvernement, notamment dans sa déclaration de juillet 99, de

---

<sup>249</sup> « Propositions du MOC pour une nouvelle politique d'immigration ». Proposition du Bureau National du 21 juin 2001, 6 pages.

procéder à une procédure d'asile humaine et réaliste car, pour elle, on assiste à la mise en œuvre d'une politique de fermeté et de dissuasion à l'égard des candidats potentiels.

Un autre point est évoqué et concerne l'aide octroyée aux demandeurs d'asile recevables : *« Janvier 2001 : la loi sur le remplacement de l'aide sociale par une aide matérielle pendant la phase de recevabilité entre en application. Cette loi est motivée, selon le gouvernement, par la volonté de lutter contre l'exploitation des demandeurs d'asile dans les filières mafieuses. Conjointement à ces mesures, on assiste à un durcissement de la politique d'expulsion et à l'accélération, improvisée et incohérente, de la procédure d'asile, au détriment des droits reconnus aux demandeurs d'asile. Le message du gouvernement est clair. La Belgique n'est pas une terre d'accueil. Les Semira Adamu et Ferri Xhevdet en ont fait la macabre démonstration. Pour la FGTB wallonne, cette politique est inacceptable. Depuis plusieurs années, elle dénonce les dérives procédurales en matière d'asile. Elle craint que le retour à l'aide matérielle aboutisse à des pratiques attentatoires à la dignité humaine. Sur le terrain, la FGTB wallonne constate, une fois de plus, que la décision prise pour recourir à l'aide matérielle touche les victimes sans grand effet sur ceux qui les exploitent ».*

Par ailleurs, *« la FGTB wallonne répète les dangers qu'implique une logique d'établissement de pays « sûrs » et demande un retour à la conception originelle de la Convention de Genève, ainsi que l'extension et l'actualisation de celle-ci en fonction du contexte. Elle entend rappeler les engagements pris et non tenus par le gouvernement « arc-en-ciel ». La réorganisation actuelle de la procédure d'asile visant à accélérer le traitement des dossiers n'est pas acceptable. Elle se fait au détriment des droits élémentaires de la défense et de la qualité de la procédure. »*

Enfin, *« la FGTB wallonne, membre de la CIRE, soutient les propositions communes de réformes formulées conjointement par le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR), l'Overlegcentrum Integratie Vluchtelingen (OCIV), la Coördination et Initiatives pour les Réfugiés et Étrangers (CIRE) et leurs associations membres. Les propositions avancées concernent l'ensemble de la procédure : les fondements de la protection, les droits liés aux statuts accordés, le statut et rôle de l'Administration fédérale de l'asile et de la juridiction administrative de l'asile, le recours auprès du Conseil d'État et enfin la détention.*

*Sur base des ces propositions, la FGTB wallonne plaide pour la mise sur pied d'une plateforme fédérale incluant les organisations syndicales et le tissu associatif afin de relancer un débat sur le sujet, de rappeler les engagements du gouvernement « arc-en-ciel » et de maintenir la pression sur l'ensemble du monde politique. »<sup>(250)</sup>.*

*L'Interrégionale wallonne n'est donc pas visible en tant que tel dans la prise de position plus politique sur le sujet mais est active via le CIRE. Elle alimente la réflexion et relaye des propositions ou des situations en fonction du regard transversal qu'elle dégage en tant qu'interrégionale et son aperçu des situations dans les régionales.*

*A côté de cette position spécifique wallonne sur ce sujet, la FGTB, en général, agit en tant qu'organisation de défense des ses affiliés et des travailleurs sans distinction.*

*C'est notamment dans les Offices de Droit Social (ODS) de certains régionales, accessibles à tous, et qui prodiguent des conseils individuels et une assistance juridique que des questions de permis de travail sont traitées et notamment par rapport aux permis C par des demandeurs d'asile recevables. Le principe est de faire valoir leurs droits.*

---

<sup>250</sup> « La FGTB soutient la proposition commune de réforme de la procédure d'asile (CBAR-CIRE-OCIV) ». Position du Bureau de l'IW. Note du 14 novembre 2001.

*Localement aussi, comme à la FGTB de Liège, par exemple, le syndicat a soutenu ce public lors d'occupation d'églises.*

*Par ailleurs, la question de l'asile, des procédures de régularisation et des sans-papiers est envisagée, selon les occasions et les opportunités, en interne au sein de la structure syndicale (au niveau interprofessionnel et interrégional) par de la sensibilisation des permanents et des délégués via des formations (sujet qui n'est pas aussi évident à évoquer et encore moins quand il faut aborder le travail au noir).*

*La FGTB agit aussi, tant faire se peut, à l'extérieur et notamment au sein du Conseil Consultatif des Etrangers du Ministère fédéral de l'Emploi (où se retrouvent l'Office des Etrangers, le CECLR, la Région Wallonne...). C'est le lieu notamment de montrer sa préoccupation par rapport à l'application de la réglementation concernant le permis C de travail ou d'autres sujets. Parfois, l'Administration de la Région Wallonne est aussi directement sollicitée par le FGTB sur ce sujet lorsque des situations le nécessitent.*

*Un autre niveau d'interpellation possible se situe au niveau des Tribunaux du travail qui ont aussi la compétence de traiter la question de l'aide sociale octroyée à ces personnes quant il y a recours introduit et impliquant un CPAS.*

*La FGTB a aussi été très présente lors de la campagne de régularisation en 99 -2000 par sa présence dans les chambres de régularisation.*

## **1.6. Communes – CPAS et villes**

### **Communes**

Jusqu'à la fin de l'année 2000, la Belgique a été confrontée à une arrivée massive de demandeurs d'asile. Les centres prévus pour les accueillir ont été vite remplis et le Gouvernement fédéral a alors décidé de répartir ces personnes dans différents CPAS. Dans un premier temps, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration leur était octroyée et leur permettait de se débrouiller. Ensuite, les CPAS ont été invités par les autorités à remplacer cette aide financière par une aide matérielle et à créer des Initiatives Locales d'Accueil (ILA) pour recevoir les demandeurs d'asile depuis leur arrivée en Belgique jusqu'à l'acceptation de leur demande d'asile .

Dans les rapports d'activités de ces dernières années <sup>251</sup>de la Fédération des CPAS, la question de l'accueil des demandeurs d'asile et des Initiatives Locales d'Accueil constituent une préoccupation sur de nombreux aspects.

Des contacts multiples ont eu lieu avec les Ministres fédéraux successifs de l'Intégration sociale (Vande Lanotte, Arena et Dupont) ainsi qu'avec différents autres Ministres compétents (Intérieur, ...) ou interlocuteurs privilégiés comme l'Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile (Fédasil).

Différentes actions ont été menées pour défendre l'intérêt des CPAS et dénoncer des situations problématiques ou des dysfonctionnements principalement en rapport avec l'aide sociale. Quelques exemples :

---

<sup>251</sup> Cfr Rapports d'activités 2002, 2003 et 2004 de la Fédération des CPAS.

- En 2002-2003 : mobilisation, interpellation et recours au Conseil d'Etat par des CPAS et la Fédération contre la circulaire ministérielle du 24 juin 2002 qui a entraîné, pour nombre de CPAS, un retrait pur et simple des remboursements pour les aides sociales accordées aux demandeurs d'asile,
- En 2003, la Fédération dénonce « *l'incohérence des contraintes par rapport au légal libre choix des demandeurs d'asile quant à leur résidence, l'incohérence entre les objectifs poursuivis (lutte contre la concentration des demandeurs d'asile dans les grandes villes) et les dispositifs mis en place, etc.* ». Elle rappelle aussi que l'accueil des demandeurs d'asile relève d'une compétence fédérale et que « les CPAS n'entendent pas devoir supporter les conséquences de l'absence éventuelle de prise en charge par l'Etat belge de la question des personnes en séjour illégal »<sup>(252)</sup>.

Cette dernière réaction se retrouve également dans le mémorandum fédéral des CPAS de juin 2003 dans le point 9 relatif à l'aide et l'accueil des étrangers. Des problèmes y sont identifiés et des propositions formulées, à savoir :

- une reconnaissance des CPAS pour le rôle qu'ils jouent dans le cadre de l'accueil et de l'intégration des demandeurs d'asile ;
- le financement intégral par l'Etat belge des missions remplies dans ce domaine par les CPAS ;
- une évaluation du plan de répartition qui pose problème en termes de principe de liberté, pour les demandeurs d'asile, de circuler et de s'établir où ils le veulent en Belgique;
- l'amélioration de la procédure d'asile et la procédure de recours, du fonctionnement de l'Office des étrangers et du CGRA pour des solutions cohérentes ;
- le remboursement de l'aide accordée aux demandeurs d'asile ;
- l'association des CPAS et ILA à la réflexion sur la réforme de la politique d'accueil menée par Fédasil et concertation.

L'accueil des mineurs étrangers non-accompagnés préoccupe aussi les CPAS et des frais que cela entraîne. Tout comme la question de l'intégration des personnes régularisées qui peuvent bénéficier du droit à l'intégration sociale et sans parler des illégaux qui ont seulement droit à l'aide médicale urgente. Pour toutes ces catégories, les CPAS estiment que l'autorité fédérale repousse sa propre responsabilité vers les administrations locales.

Quant aux réfugiés reconnus, ils ne sont pas pointés comme tels dans les préoccupations mais sont aussi des utilisateurs des services sociaux et du revenu d'intégration sociale.

## **2. Des actions et des interventions plus généralistes**

---

### **2.1. Les programmes des partis politiques démocratiques francophones en matière d'intégration et d'interculturalité**<sup>253</sup>

A l'occasion des élections régionales et européennes du 13 juin 04, le Carrefour Interculturel Wallon (CIW) a procédé à une analyse comparative des différents programmes des principaux partis politiques démocratiques et leurs engagements électoraux concernant directement les

---

<sup>252</sup> In rapport d'activités 2003 de la Fédération des CPAS, p. 20 et 21.

<sup>253</sup> Pour plus d'informations, consulter le site [www.ciw.be](http://www.ciw.be) et, plus particulièrement, la rubrique « Publications »



personnes étrangères ou d'origine étrangère en Région Wallonne et en Communauté Française.

On peut y distinguer notamment des mesures spécifiques concernant les personnes étrangères et d'origine étrangère et cela tant au niveau du parti socialiste que du parti Ecolo ou au niveau du CDH mais pas pour le MR.

Toutefois, c'est au sein du programme du parti socialiste uniquement que la question de l'accueil des immigrés primo-arrivants est clairement identifiée et qui concerne aussi, en partie, notre public cible :

### **Dispositif d'insertion**

*« Que ce soit en matière de logement, de formation, d'emploi ou de maîtrise de la langue, une proportion importante des « primo-arrivants » connaît des difficultés particulières qui peuvent devenir des handicaps pour construire leur projet personnel en Belgique... »*

*Il convient d'élaborer un plan en faveur de l'accueil des primo-arrivants qui, au niveau local ou sous-régional, se traduirait par une offre adéquate comprenant une formation de base et des cours de langue.*

*Ce plan bénéficiera aux personnes qui ont obtenu un droit de séjour ou qui ont une chance raisonnable de l'obtenir (demandeurs d'asile recevables).*

*Dans le cadre de ce plan, il faudra veiller en outre à :*

- *organiser une meilleure coordination entre les différentes administrations chargées de financer les formations de français langue étrangère (FLE) et d'alphabétisation afin de garantir une politique cohérente organisant des passerelles entre les différentes filières de formation (promotion sociale et associations) ;*
- *organiser une information systématique des primo-arrivants, appropriée à leur situation, et portant notamment sur l'insertion et la formation professionnelle, l'apprentissage de la langue et l'alphabétisation, la connaissance des usages et des institutions belges, les droits et obligations des citoyens et l'accompagnement administratif ;*
- *établir au sein de l'administration communale des communes les plus concernées un bureau d'accueil et d'information en lien avec les Centres Régionaux d'Intégration (CRI) ;*
- *créer des passerelles favorisant une bonne articulation entre l'accompagnement effectué par les CPAS et la prise en charge par un ou plusieurs services d'accueil spécialisés ;*
- *adapter le système d'équivalence scolaire et de validation des compétences professionnelles dans le souci de valoriser les compétences, les titres et les diplômes des étrangers primo-arrivants.*

*(...) Il faut également créer des passerelles favorisant une bonne articulation entre l'accompagnement effectué par les CPAS et la prise en charge par un service d'accueil spécialisé, mais aussi par les services de formation, de certification des diplômes ou encore les divers services de placement. »*

Toujours au niveau du PS, et lorsque ce sont plutôt les aspects liés à l'emploi et la formation, que des précisions sont données pour les primo-arrivants :

### ***Simplifier la procédure du permis de travail***

*« On connaît toute l'importance que revêt la découverte d'un emploi pour ces citoyens. Or, la région est compétente pour délivrer les permis de travail. Dès lors, il est primordial pour le PS que la région puisse organiser une information systématique des primo-arrivants, notamment par le biais d'une brochure reprenant tous les renseignements utiles quant aux besoins en insertion et formation professionnelle, à l'apprentissage de la langue et alphabétisation, à la connaissance des usages et des institutions belges, aux droits et obligations des citoyens, à l'accompagnement administratif.*

*En outre, on doit également établir au sein de l'administration communale ou des maisons de l'emploi des communes les plus concernées un bureau d'accueil et d'information adapté à ces demandes particulières.*

*La procédure d'obtention de ces permis de travail, sésame de la régularisation de la situation de nombreux immigrés, doit être revue et facilitée afin d'éviter les incohérences et les tracasseries inutiles.*

### ***La reconnaissance des savoirs et des compétences***

*Pour ces travailleurs il est primordial qu'au niveau de la communauté française une démarche volontariste de reconnaissance des diplômes puisse se faire sur des bases objectives. A défaut de reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, il est nécessaire de mettre en place les dispositifs de mise à niveau et de validation des compétences qui permettront à chacun d'exercer le métier pour lequel il a été formé.*

*Il faut par ailleurs pouvoir mettre en évidence les compétences spécifiques de ces primo-arrivants. La connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères est un exemple de savoir spécifique qui fait parfois cruellement défaut dans notre région.*

### ***Mettre en œuvre un dispositif d'interprétariat social***

*Dans cette même logique, les régions et les communautés développeront des services d'interprétariat social qui pourront non seulement offrir une première expérience professionnelle aux primo-arrivants mais également servir aux diverses administrations qui éprouvent parfois des difficultés à établir un dialogue avec cette population immigrée.*

### **Développer une politique d'apprentissage du français, comme langue étrangère.**

*Une politique d'accueil digne de ce nom doit comporter un volet enseignement et formation. Dans certains cas, l'absence de maîtrise du français constitue l'unique obstacle à l'insertion professionnelle : c'est un gâchis sur le plan social et culturel, puisque, non seulement des qualifications et des compétences, parfois pointues et correspondant à des pénuries de main-d'œuvre, ne sont pas exploitées par la société, mais encore la personne étrangère accueillie ne peut s'insérer professionnellement et ne peut exercer pleinement ses droits et ses devoirs de citoyen.*

*Ce qui est vrai pour les personnes qualifiées l'est encore davantage pour les moins qualifiées : la maîtrise du français est nécessaire à l'exercice de la citoyenneté et à l'accès à une formation. »*

A côté des ces domaines d'emploi et de formation, les partis en question identifie d'autres préoccupations comme le logement et l'enseignement qui pourrait être aussi profitables aux personnes étrangères ou d'origine étrangère dont notre public cible .

## **2.2. Contrat d'Avenir pour la Wallonie**<sup>254</sup>

- Principe général d'une Wallonie intégrée dans l'Europe et solidaire du monde

*« La population active wallonne augmente un peu chaque année. La natalité, en croissance, est complétée par les apports d'une immigration mesurée et bien intégrée. Le brassage permanent des personnes et des idées marque la vie sociale et fonde une citoyenneté wallonne active et solidaire ».*

- Dans les mesures à prendre : l'intégration comme premier facteur de cohésion sociale en visant, notamment, les personnes d'origine étrangère :

*« La part de la population étrangère en Wallonie s'élève à 9,2 % et représente quelque 309.000 personnes dont 83 % sont des Européens. Le solde migratoire, qui a avoisiné de 1996 à 2002 les 6.000 personnes en moyenne, a contribué à la légère croissance de notre population.*

*La bonne intégration des personnes étrangères est donc essentielle pour que leur présence constitue un enrichissement pour chacun. Plus largement, la présence en Wallonie de personnes d'origine étrangère renforce notre société de par sa diversité ainsi que les expériences, expertises et relations qu'elle apporte. Un tel élément rend la Wallonie plus performante dans son rayonnement international.*

### **Accueillir les primo-arrivants et intégrer les personnes d'origine étrangère**

- *Par l'organisation d'une information systématique des primo-arrivants, appropriée à leur situation et portant notamment sur l'apprentissage de la langue et l'alphabétisation, l'insertion et la formation professionnelle, la connaissance des usages et des institutions belges, les droits et obligations des citoyens et l'accompagnement administratif ;*
- *Par l'ouverture de l'accès aux personnes d'origine étrangère à la fonction publique ;*
- *Par la simplification de la procédure d'octroi du permis de travail ;*
- *Par la valorisation des traditions des personnes étrangères ou d'origine étrangère dans le respect des valeurs affirmées dans le Contrat d'Avenir, notamment le principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;*
- *Par leur implication dans une démarche transversale valorisant la diversité culturelle de la Wallonie en termes de relations internationales et de soutien aux actions internationales des différents opérateurs wallons, notamment les entreprises exportatrices. »* <sup>(255)</sup>

<sup>254</sup> Pour plus de détails, consulter le site [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

<sup>255</sup> In « Le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons », janvier 2005

Parmi les priorités retenues par le Contrat d'Avenir au travers de plans stratégiques transversaux structurés en différents chantiers figure l'inclusion sociale impliquant des personnes d'origine étrangère intégrées.

Enfin, à côté de la transversalité, l'approche partenariale est citée comme faisant partie intégrante de la méthodologie du Contrat d'Avenir pour, entre autres :

- mettre en œuvre une politique d'emploi
  - o qui lutte contre les discriminations en l'embauche en soutenant des campagnes de sensibilisation et en soutenant particulièrement les publics les plus vulnérables
  - o qui participe à l'insertion sociale et à l'insertion professionnelle en optimisant les dispositifs de l'article 60 et 61 qui permettent aux CPAS d'organiser la formation des personnes émergeant à l'aide sociale via leur mise au travail au bénéfice, respectivement d'un employeur public ou privé et en sensibilisant à cette problématique les pouvoirs locaux et le monde des entreprises et en développant la reconnaissance des CPAS comme opérateurs complémentaires de formation
- pour garantir un logement décent à tous

Cette liste est loin d'être exhaustive mais identifie les axes qui pourraient toucher en ligne directe notre public cible.

Ce contrat d'Avenir est un document de référence en matière de gouvernance de la Wallonie d'ici 2010 qui pose les grandes orientations et principes mais qui doivent ensuite se traduire par des mesures législatives ou des actions concrètes selon les politiques menées par chacun des cabinets ministériels compétents.

## **2.3. Ministères et administrations**

### **2.3.1. DGASS et les projets FIPI <sup>(256)</sup>**

Comme pour les rapports au Gouvernement Wallon, aucune information précise sur notre public cible n'est identifiable concernant les initiatives cofinancées par la Région Wallonne, via la DGASS, dans le cadre du Fonds d'Impulsion pour la Politique de l'Immigration (FIPI) et devant être réalisées dans les zones d'actions prioritaires déterminées par le Comité de gestion du Fonds.

Tout au plus, il est précisé le cadre des priorités définies par la Conférence interministérielle de la Politique de l'Immigration.<sup>(257)</sup>

---

<sup>256</sup> A titre d'informations, « le Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (FIPI) a pour but de financer des projets dans le cadre de la politique d'intégration des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère. Il s'agit d'un Fonds fédéral réglé annuellement par une circulaire des Services du Premier Ministre (...) Les crédits octroyés à ce Fonds proviennent des bénéfices nets de la Loterie Nationale. Un cofinancement régional ou communautaire est prévu pour le personnel et le fonctionnement des projets retenus. Ce Fonds a une fonction d'impulsion, il s'agit d'encourager des projets bien définis pendant une période limitée. La gestion administrative, l'accompagnement et l'évaluation des projets retenus sont effectués par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, pour la part financée par le Fonds d'impulsion, et par les pouvoirs communautaires et régionaux pour la part cofinancée par ces derniers ». Extrait du rapport d'activités 2003 de la DGASS du MRW, pp 56 et 57

En 2001, 75 projets ont été cofinancés par le FIPI en Région Wallonne, 85 en 2002 et 69 en 2003. Sauf exception, les projets sont portés par des ASBL, des CPAS ou des Communes, en partenariat avec la vie associative.

L'insertion sociale et professionnelle constituent les axes principaux d'actions parmi les priorités d'intervention par rapport à l'ensemble des autres champs thématiques et sont en constante progression ces dernières années: 56% en 2001, 64 % en 2002 (dont 36% pour l'insertion sociale) et 77% en 2003 (dont 44% pour l'insertion sociale).

Les projets relevant de l'insertion professionnelle tendent vers une meilleure intégration des individus sur le plan social et visent, à plus ou moins long terme, l'insertion sur le marché du travail ou la poursuite de formations qualifiantes <sup>(258)</sup>.

---

<sup>257</sup> « 1°) l'insertion sociale et professionnelle ainsi que la participation des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère, avec une attention plus particulière pour:

- la formation, y compris la formation professionnelle, l'alphabétisation et l'enseignement des langues;
- la prévention et la lutte contre les discriminations basées sur l'origine ethnique et les conséquences qui en découlent;
- la médiation interculturelle;
- l'aide à la jeunesse et la médecine de la jeunesse au sens large, incluant la prévention, les soins et l'accueil;
- la lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaires;
- les actions visant les rencontres intergénérationnelles;

2°) Les dépenses d'investissement pour l'infrastructure et l'aménagement d'espaces ouverts au public à vocation sportive et socioculturelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère à savoir :

- l'acquisition d'une infrastructure ouverte au public à vocation sociale et/ou culturelle répondant aux besoins des jeunes;
- l'acquisition d'un module ou d'une infrastructure ouverte au public à vocation sociale et/ou culturelle;
- la rénovation d'une infrastructure ouverte au public à vocation sociale et/ou culturelle
- l'aménagement d'une infrastructure ouverte au public à vocation sociale et/ou culturelle répondant aux besoins des jeunes;
- l'acquisition de matériel durable servant à développer des actions et des activités pour les publics cible;
- l'acquisition de matériel sportif servant à développer des actions et des activités pour les publics cible. ». Extrait du rapport d'activités 2002 et 2003 de la DGASS.

<sup>258</sup> « A titre d'exemple, les projets visant l'insertion sociale prennent la forme de:

- actions d'échange, espaces de rencontres : projet de " groupe de femmes " dans lequel la possibilité de confrontation des expériences est offerte, notamment par rapport à l'éducation des enfants, travail sur la dyade mère-enfant, projets d'ateliers divers (cuisine, découverte du milieu...), projets visant un public jeune et touchant à la réalisation d'activités diverses (sport, échanges culturels...)...
- actions visant le développement du concept " d'identité sociale " : permanences sociales à destination d'un public d'origine étrangère, mise sur pied de projets de médiation (école-famille ; médiation interculturelle), projet de développement de la citoyenneté (espaces de parole et de rencontres), projet de dynamisation d'un quartier...

A la différence des initiatives locales touchant plus un public d'adultes, le public touché par les projets FIPI d'insertion socioprofessionnelle est constitué de jeunes désireux d'intégrer ou de réintégrer le monde du travail, disposant d'un faible niveau de formation et/ou d'un manque d'expérience professionnelle, rencontrant des certaines difficultés d'intégration mais aussi de jeunes femmes en situation d'exclusion sociale et/ou professionnelle. Public jeune parmi lequel on pourrait y retrouver des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés reconnus. Toutefois aucune statistique n'est disponible dans ces rapports d'activités de la DGASS quant au profil et statut des personnes bénéficiant de ces projets FIPI.

### 2.3.2. Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale (DIIS) et les Plans Sociaux Intégrés (PSI)<sup>(259)</sup>

- 
- *actions diverses telles que diffusion d'une publication bilingue (français-turc), soutien à des coordinations de quartier... »  
« Ils prennent la forme de:*
  - *dispositifs de formation professionnelle menés par des associations qui, par ailleurs pour certaines d'entre elles, disposent d'une reconnaissance en tant qu'OISP ou EFT. La conception de la structure est destinée à faciliter l'accès à des jeunes issus de l'immigration (mise à disposition de personnel issu de l'immigration, module de remise à niveau en français...). Les domaines d'activités sont divers : formation aux métiers du cheval, rénovation du bâtiment, informatique et bureautique, animation cinéma... Certains projets ciblent en priorité les femmes issues de l'immigration. L'objectif est de les amener, à partir d'une dynamique participative, à susciter une réflexion sur leur projet de vie et sur l'intégration sociale en général, qui vise à les conduire vers une intégration professionnelle.  
« Ils prennent la forme de:*
  - *dispositifs de formation professionnelle menés par des associations qui, par ailleurs pour certaines d'entre elles, disposent d'une reconnaissance en tant qu'OISP ou EFT. La conception de la structure est destinée à faciliter l'accès à des jeunes issus de l'immigration (mise à disposition de personnel issu de l'immigration, module de remise à niveau en français...). Les domaines d'activités sont divers : formation aux métiers du cheval, rénovation du bâtiment, informatique et bureautique, animation cinéma... Certains projets ciblent en priorité les femmes issues de l'immigration. L'objectif est de les amener, à partir d'une dynamique participative, à susciter une réflexion sur leur projet de vie et sur l'intégration sociale en général, qui vise à les conduire vers une intégration professionnelle.*
  - *dispositifs d'aide à la recherche emploi : permanences, orientation, aide à la recherche-emploi,... A titre d'exemple, modules de remise à niveau en français, accompagnement à la recherche d'emploi, projet de mise en situation chez les jeunes (jobs étudiants et réflexion sur la notion du travail), mise sur pied de modules de recherche-active intégrés à un projet général (préformation, remise à niveau, aide à la recherche active...) »*

Extraits du rapport d'activités 2002 de la DGASS.

<sup>259</sup> Mise sur pied en mai 1992, la DIIS est intégrée à la division du Secrétariat général du MRW dans le but de favoriser la coordination et la complémentarité entre les dispositifs mis en oeuvre par la Région wallonne pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Ses missions sont les suivantes :

- \* coordonner les actions régionales dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- \* développer une dynamique transversale et intégrée;
- \* encourager la participation et le partenariat local;
- \* accompagner les projets subventionnés;
- \* évaluer les programmes;
- \* relayer les besoins auprès des autorités politiques;
- \* impulser des améliorations et des initiatives nouvelles.

Elle agit dès lors en interface entre le terrain, l'administration et le politique dans les différents champs de compétence régionale.

### 2.3.2.1. Plans Sociaux Intégrés (PSI)

Parmi les principaux programmes mis en œuvre par la DIIS, les Plans Sociaux Intégrés (PSI) (qui ont succédé à partir de 1998 aux plans contre l'exclusion sociale) constituent des dispositifs au sein desquels notre public cible pourrait s'y retrouver et plus particulièrement à travers l'axe de travail visant la cohabitation et l'intégration harmonieuses des communautés locales.

Les autres axes d'intervention à travers les PSI sont :

- l'insertion socioprofessionnelle ;
- l'insertion sociale et culturelle des jeunes ;
- la prévention de la toxicomanie et le traitement des assuétudes ;
- la prévention de la délinquance et de la petite criminalité ainsi que l'accompagnement favorisant la réinsertion des délinquants ;
- l'assistance aux victimes d'actes de délinquance.

L'objectif des PSI est de s'attaquer à la précarité et de renforcer la cohésion sociale en aidant chacun à accéder aux droits fondamentaux reconnus par l'article 23 de la Constitution belge : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

« *Ces droits comprennent notamment :*

- *le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération*

---

Par sa Déclaration de politique régionale de juin 1995, le Gouvernement wallon a conforté la DIIS dans ses missions de coordination, d'accompagnement et de suivi d'initiatives nouvelles dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale en y ajoutant des missions d'observation périodique de l'état de la pauvreté en Région wallonne et d'évaluation des actions menées à cet égard.

A titre d'exemple, elle coordonne et accompagne :

- \* les plans sociaux intégrés;
- \* les petites infrastructures et animations sociales de quartier;
- \* l'opération Eté solidaire, je suis partenaire;
- \* l'intégration de la clause sociale dans les marchés publics;
- \* la problématique de l'habitat permanent en équipement touristique;
- \* le Rapport sur la cohésion sociale en Région wallonne;
- \* l'accueil extrascolaire des enfants;
- \* l'accueil des gens du voyage;
- \* l'accompagnement des projets FIPI communaux;
- \* le suivi du Rapport général sur la pauvreté;
- \* le volet wallon du Plan d'action national pour l'inclusion sociale.

L'accompagnement local de ces projets est effectué en coordination avec les directions générales du MRW qui en assument la gestion administrative et financière. Au sein de la DIIS, une cellule méthodologique assure la conception d'outils d'évaluation et la mise en oeuvre de réseaux d'échanges de pratiques.

En résumé, « *la DIIS a pour vocation d'être au cœur des initiatives et des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en Wallonie. Elle coordonne, accompagne et initie des projets locaux, caractérisés par un partenariat entre tous les acteurs concernés, publics et privés, et par une approche transversale et intégrée de la gestion des projets. (...)*

*Composée, fin 2003, de 9 agents, la DIIS est présente dans plus de 300 comités d'accompagnement et coordonne plus de 600 projets.* ». Extrait du rapport d'activités 2003 de la DIIS

*équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;*

- *le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;*
- *le droit à un logement décent ;*
- *le droit à la protection d'un environnement sain ;*
- *le droit à l'épanouissement culturel et social. »* <sup>(260)</sup>.

On le voit, le but des PSI n'est pas uniquement d'intégrer les populations étrangères ou d'origine. Et plutôt que l'organisation d'activités spécifiques, l'approche adoptée par le PSI vise davantage une intégration globale dans le processus d'interaction sociale au sein du quartier mais une commune peut néanmoins décider de privilégier ce type de population d'autant plus si elle y est fortement représentée.

Toutefois, en ciblant particulièrement les individus socialement fragilisés et en menant une action globale et transversale à l'échelle locale, un certain nombre de PSI touchent de fait la population étrangère ou d'origine étrangère et parmi celle-ci peut-être des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés. Mais pour ces derniers, nous ne disposons d'aucune donnée précise et détaillée.

Tout au plus, nous savons que *« depuis 1998, 105 communes sont incluses dans le dispositif PSI soutenu par le Ministre des Affaires intérieures pour ce qui concerne les subventions accordées aux communes et par le Ministre de l'Emploi pour l'octroi de points ACS. Plus de 65 % des actions menées dans le cadre de PSI visent la cohabitation et l'intégration harmonieuses des communautés locales »*. <sup>(261)</sup>.

Par ailleurs, *« la volonté des promoteurs des PSI est d'assurer une intégration à la fois verticale et horizontale. Elle est verticale car elle permet d'associer les différentes composantes de la commune (autorités communales, CPAS, associations diverses) mais aussi parce qu'elle tend à recueillir l'avis de tous les intervenants qu'il s'agisse des organisateurs, des acteurs de terrain ou des bénéficiaires. »* <sup>(262)</sup>

Maintenant, la notion de cohabitation est variée et recouvre des activités diverses mais principalement déclinée selon trois approches: l'approche intergénérationnelle, l'approche plus sociologique dite « interclasses » et l'approche interculturelle cherchant à encourager les échanges entre des groupes de différentes nationalités et à permettre une meilleure connaissance de l'autre.

Quelques exemples d'actions concrètes et de résultats illustreront mieux ces généralités.

Les activités en faveur de la population étrangère ou d'origine étrangère peuvent être de trois ordres : ponctuelles (rencontres occasionnelles entre belges et étrangers), intégrées dans une approche globale (échanges entre population « allochtone » et « autochtone » et information de celle-ci pour conter les préjugés) ou de formations destinées à ce même public (apprentissage du français notamment).

En termes de résultats, on peut notamment relever une meilleure acceptation de l'étranger. *« Cela est particulièrement mis en évidence dans le cadre d'une commune où l'action menée visait à permettre une meilleure perception des résidents d'un centre de*

---

<sup>260</sup> In Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon, 17 avril 2002

<sup>261</sup> Idem 48

<sup>262</sup> Idem 48



*réfugiés. Cette perception plus positive s'est notamment manifestée lors d'une journée portes ouvertes du centre à laquelle les habitants de la commune sont venus nombreux ».* <sup>(263)</sup>

## 2.4. Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW)

Les activités du Conseil Economique et Social de la Région Wallonne, organisme régional de consultation et de concertation, visent principalement à répondre aux trois missions qui lui ont été confiées par le décret de 1983, c'est-à-dire :

- élaborer des avis,
- organiser la concertation ,
- assurer le secrétariat de conseils consultatifs (une vingtaine).

En relation avec cette dernière mission, le CESRW assure notamment le secrétariat de la Commission pour l'Intégration des Populations d'Origine étrangère (CIPOE) (ou conseil dit mixte) composée de la manière suivant : 12 membres représentant les interlocuteurs sociaux et de 12 membres représentant le monde associatif (soit 6 membres représentant les associations des communautés immigrées implantées en Région wallonne et 6 membres représentant les CRI). Par ailleurs, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme ainsi que le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne désignent chacun un membre et font partie de la CIPOE.

Cette commission émet des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement wallon :

- sur les orientations, les mesures et les instruments des politiques spécifiques à développer dans le cadre des politiques régionales générales ;
- sur les questions relevant des autorités publiques communautaires, fédérales et européennes sur lesquelles le Gouvernement wallon est lui-même sollicité et à cette fin d'examiner toute question spécifique aux populations d'origine étrangère et de se concerter avec les instances consultatives relevant des autorités régionales, communautaires et fédérales.

Jusqu'à ce jour, 7 avis <sup>(264)</sup> ont été émis par le CESRW concernant la population étrangère ou d'origine étrangère. Parmi eux, l'avis N° 723 soulève qu'il y a lieu, dans un rapport au

---

<sup>263</sup> Idem 48  
<sup>264</sup>

17/11/2003	723	Avis relatif au rapport sur les initiatives soutenues et développées en Région wallonne en 2001 et 2002 en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
2/06/2003	710	Avis relatif à la proposition de création d'un Conseil consultatif wallon en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
8/07/2002	674	Avis relatif à la création de l'asbl Carrefour de l'Interculturel ainsi qu'à l'exercice de la fonction consultative en matière d'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère
26/06/2000	611	Avis concernant la législation relative à l'occupation de travailleurs étrangers
5/07/1999	595	Avis relatif à la politique d'intégration des populations d'origine étrangère en Région wallonne
16/10/1995	478	Avis intérimaire du Bureau concernant l'avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Gouvernement en matière d'intégration comme le dernier en date, « *de tenir compte également de toutes les mesure et initiatives qui, de manière directe ou indirecte, interagissent avec la politique d'intégration puisqu'il s'agit d'assurer l'égalité de traitement à l'ensemble des citoyens en ayant une attention particulière pour les primo-arrivants* »<sup>(265)</sup>.

Cette remarque fait bien référence au peu d'informations disponibles concernant cette catégorie de personnes. Elle rejoint, par ailleurs, le constat que nous pouvons formuler à travers cette étude sur la question de l'intégration des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés reconnus car nous y avons été confrontés.

Plus loin dans ce même avis, « *le Conseil attire l'attention sur le fait que la problématique des demandeurs d'asile et des sans-papiers qui est de compétence fédérale présuppose également un travail préventif et une collaboration avec les régions dans la mesure où les demandeurs d'asile et les sans-papiers sont dispersé sur l'ensemble du territoire et que ces personnes s'adressent logiquement aux administrations et services au niveau local qui dépendent de différents pouvoirs* ». <sup>(266)</sup> Ici aussi, cela correspond à la situation décrite par les CRI suivant laquelle ils sont sollicités par ce public en termes surtout d'accueil et au constat de la Dgass sur la nécessité d'actions intégrées, d'une politique transversale, d'une concertation entre les différents niveaux de compétences.

## 2.5. FOREM

Pour ce qui concerne les actions du FOREM en faveur des personnes étrangères ou d'origine étrangère, plusieurs actions peuvent être identifiées.

Mais auparavant, il est à noter que depuis 1998 figure explicitement dans le contrat de gestion du Forem le principe d'égalité des chances, avec une référence explicite aux personnes étrangères et d'origine étrangère en le mettant en première place dans la charte qui définit sa relation aux usagers.

Cette tendance s'est confirmée lors de la profonde réorganisation du Forem qui a eu lieu en 2001-2002 et portant à la fois sur ses missions et sa structure. « *Dans son nouveau contrat de gestion, signé le 17 avril 2001, le Forem s'engage notamment à appliquer de manière transversale le principe d'égalité des genres et des chances (...). Le Forem a, en outre, inscrit parmi ses objectifs prioritaires de prendre en compte la diversité dans une perspective d'égalités des chances* ». <sup>(267)</sup>. Concrètement, cela s'est traduit par la création dans les services d'administration générale d'un service « Ethique et diversité » avec un conseiller et qui relève du « Forem Support » dans l'organigramme de l'institution. Par ailleurs, les autres

---

17/10/1994 452 Avis intérimaire du Bureau relatif à la création au sein du Conseil d'une commission pour l'intégration des populations d'origine étrangère

<sup>265</sup> Extrait de l'avis A. 723, adopté par le Bureau le 17 novembre 2003 et relatif au rapport sur les initiatives soutenues et développées en Région wallonne en 2001 et 2002 en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

<sup>266</sup> Idem 29

<sup>267</sup> In Rapport décrivant les actions menées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en 2001 et 2002, Doc 734 (2003-2004)- N°1, parlement Wallon, 13 mai 2004, p. 7

unités (Forem Conseil et Forem Formation) veillent à intégrer des objectifs et des indicateurs relatifs à la diversité des publics dans leurs propres plans d'action.

Mais avant cette volonté officielle de répondre aux besoins de ses utilisateurs dans le respect de l'égalité, le Forem avait déjà initié, avec le soutien du FIPI, des actions d'information et de sensibilisation des conseillers emploi à l'écoute du demandeur d'emploi étranger ou d'origine étrangère dans certaines directions régionales du FOREM (Charleroi et Liège) et la désignation d'une quinzaine de « Relais-intégration » dans divers sites pour y exercer une fonction d'information permanente et de médiation auprès des collègues ou des demandeurs d'emploi étrangers ou d'origine étrangère (DEOE).

Par la suite, d'autres réalisations viennent compléter cette ouverture et cette adaptation d'un service public, comme le Forem, à un public spécifique par des actions ciblées comme : une brochure (guide d'accès au marché de l'emploi), un référentiel de bonnes pratiques en gestion d'offre d'emploi, une formation préparatoire à l'examen d'entrée à la police et la gendarmerie, une participation à des groupes de travail avec l'Administration de la Région wallonne sur la problématique de l'accès à l'emploi et la formation professionnelle des ressortissants étrangers qui ne possèdent pas de permis, la participation active à une campagne fédérale et régionale de sensibilisation sur la multiculturalité comme un atout pour l'entreprise, participation aux séances d'information - formation concernant la discrimination à l'embauche organisées par le ministère fédéral de l'emploi et du marché du travail.

Parallèlement à cela, quelques autres projets phares ont été ensuite menés ces dernières années par le FOREM susceptibles d'avoir eu un impact sur notre public cible mais les résultats ne sont pas clairement identifiables ni quantifiables. On notera :

### **Le projet Symbiose**

En 1998, l'opportunité d'un projet FSE a permis d'expérimenter une démarche intégrée visant à faciliter l'insertion socioprofessionnelle des demandeurs d'emploi d'origine étrangère par

- une formation « Interculturalité et exportation » visant à expérimenter de nouvelles niches d'emploi ;
- un accompagnement spécifique de recherche active d'emploi ;
- un argumentaire contre les pratiques discriminatoires au niveau du recrutement à destination des intermédiaires sur le marché de l'emploi en vue de répondre aux employeurs.

Par la suite, et durant le premier semestre 2001, le Forem a mené une campagne basée sur les résultats du projet Symbiose

**Le projet « Interculturalité et Exportation »** développé par le Forem de Verviers dans la continuité du projet Symbiose en vue de former des intermédiaires commerciaux via un programme de formation - action destiné aux demandeurs d'emploi étrangers et à travers lequel leurs compétences culturelles et leur savoir-faire sont valorisées.

Les candidats retenus étaient essentiellement des personnes « *originaires du Maghreb, d'Afrique noire, de Turquie ou de pays de l'Est ayant un intérêt pour la communication et un certain sens de la négociation, avec un niveau d'études minimum (graduat) ou une expérience*

*analogue suffisante, et connaissant le français, la langue du pays d'origine et ainsi que, de façon satisfaisante, une langue supplémentaire (anglais et allemand) ».*<sup>(268)</sup>

Dans le prolongement de cette expérience, l'Espace International du Forem implanté à Liège et qui a pour vocation d'aider les chercheurs et chercheuses principalement d'origine étrangère à trouver un travail ou lancer une activité professionnelle dans le secteur de l'international, a mis sur pied deux autres projets.

Si une grosse partie des bénéficiaires de ces projets ont acquis la nationalité belge et ne connaissent pas d'obstacles administratifs, ils sont néanmoins confrontés au problème de l'équivalence des diplômes et de la reconnaissance de leurs compétences. *« Mais pour ceux qui ne sont dans les conditions administratives décrites (demandeurs d'asile...), même qualifiés, la lourdeur des formalités à accomplir pour recevoir l'autorisation de travailler (permis B) est très handicapante et décourageante, tant pour l'employeur que pour le futur employé. Il a donc été nécessaire d'inclure dans l'offre de services de l'Espace international une aide dans l'information et la constitution de dossiers de demande de permis et/ou d'équivalence de diplômes ».*<sup>(269)</sup>

### **Le projet Inter-Nation**

En plus de la formation « Devenir intermédiaire commercial à l'exportation » qui existe depuis 1998, l'Espace international propose aux demandeurs d'emploi étrangères ou d'origine étrangère de se former à 3 nouveaux métiers : expert en montages financiers de projets internationaux, coopérant et promoteur international des arts de la scène.

**Le projet relatif aux Primo-arrivants**, déjà cité auparavant et appelé aussi « Accès et consolidation de l'emploi pour travailleurs étrangers en Région Wallonne », a vu le jour. Des détails nous sont donnés dans un article extrait de la revue Osmoses<sup>(270)</sup>, à savoir :

En matière d'insertion sur le marché du travail, la Région Wallonne a mis sur place en 2001 un projet intitulé « primo-arrivants » co-financé par le FSE et coordonné par le CECLR et réunissant plusieurs partenaires : le Forem de Liège, Lire et Ecrire de Liège-Huy-Waremme et Verviers, ainsi que le CRIPEL et le CRVI. Le projet devrait se terminer en 2006.

Ce projet s'adresse notamment aux personnes ayant bénéficié de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation des personnes arrivées par le biais du regroupement familial, des demandeurs d'asile recevables et des demandeurs d'asile reconnus (avec une durée maximale de 10 ans de présence en Belgique). Le projet vise à faire reconnaître les compétences et qualifications, de ces demandeurs d'emploi spécifiques en vue de leur insertion socioprofessionnelle. Les partenaires en question se sont inscrits dans ce projet de manières diverses et différentes réalisations ont donc vu le jour, comme :

---

<sup>268</sup> In Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon, 17 avril 2002, p. 37

<sup>269</sup> In Rapport décrivant les actions menées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en 2001 et 2002, Doc 734 (2003-2004)- N°1, parlement Wallon, 13 mai 2004, p. 9.

<sup>270</sup> « Un projet pour développer les opportunités professionnelles des primo-arrivants » de Françoise Peutat du CRVI, in Revue Osmoses, n° 27, avril- mai -juin 2003, pp 22 à 24.

- l'organisation de séminaires de recherche active d'emploi à vocation internationale et le suivi en entretiens individuels (entretien d'orientation ou de soutien) via la projet Inter-Nation du Forem
- la mise sur pied de modules de formation en français oral et écrit par Lire et Ecrire
- la dispense d'informations diverses et l'orientation vers ce projet par les CRI

A titre indicatif, « en 2002, à partir d'avril, 62 stagiaires ont suivi le séminaire et plus de 650 entretiens ont été menés. Parmi les personnes, 89 avaient trouvé ou retrouvé du travail en fin d'année »<sup>(271)</sup>

## **2.6. Opérateurs d'éducation permanente**

Une petite investigation auprès de la Communauté Française fait apparaître qu'il n'est pas aisé d'identifier d'emblée les structures et associations qui comptent, dans leur public touché, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Toutefois, mis à part celles qui sont spécialisées et connues comme le CIRE, par exemple, il y en a certaines dont l'objet social n'annonce aucune implication particulière sur ce thème mais qui pourtant, de près ou de loin, développent des activités autour de ce public. D'autres encore mènent, au départ, une action vers les immigrés et plus globalement la population de nationalité ou d'origine étrangère.

Cela étant dit, parmi les organismes d'éducation permanente les plus importants et ayant des dépendances ou des antennes régionales et qui sont, à des degrés divers et selon les régions, actifs par rapport à la question de l'accueil et l'insertion des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés, il y a les Centres d'Action Laïque, Vie Féminine, les Femmes Prévoyantes Socialistes, les Equipes populaires, les PAC (Présence et Action Culturelle), les Centres d'Information et d'Education Populaire (CIEP). Quelques exemples :

### **2.6.1. Centres d'Action Laïque (C.A.L.)**

Dans le Hainaut, un accueil et une assistance morale sont organisés par le CAL de Charleroi et à destination des primo-arrivants, demandeurs d'asile et réfugiés,...) par le biais d'une permanence fixe, d'un jour par semaine et les autres jours sur rendez-vous, assurée par deux personnes. Une écoute, de l'information, des conseils et de l'orientation leur sont offerts. Leurs droits et devoirs sont expliqués selon le cas de figure mais aussi des renseignements sur la procédure, un soutien psychologique.

Ce public est très diversifié en termes de nationalité et varie dans le temps par rapport aux communautés représentées. Pour l'instant, il y a beaucoup d'Algériens, par exemple.

Dans les années précédentes et surtout au moment de la campagne de régularisation des sans-papiers, une commission de réflexion sur la demande d'asile, les réfugiés avait été mise sur pied mais aujourd'hui cet élan est un peu tombé en désuétude.

La préoccupation par rapport aux sans-papiers et aux personnes en demande de régularisation (hors campagne) reste d'actualité car ils n'ont rien comme droit et comme couverture sociale. Et

---

<sup>271</sup> In Rapport décrivant les actions menées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en 2001 et 2002, Doc 734 (2003-2004)- N°1, parlement Wallon, 13 mai 2004, p. 10.

donc, les demandeurs d'asile recevables (ou candidats réfugiés) connaissent un meilleur régime, par comparaison, même si leurs droits restent limités et que leur insertion est difficile (logement, emploi, émergeant au CPAS,...).

Dans la province du Luxembourg, le CAL d'Arlon se situe juste en face d'un centre pour demandeurs d'asile. Cette proximité a amené l'institution à prendre des initiatives en leur faveur. Il s'agit principalement d'un support informatique via un PC mis à leur disposition pour qu'il puisse mener des recherches sur Internet (et notamment pour glaner des informations utiles pour leur procédure d'asile), entrer en contact avec leurs familles restées au pays, rédiger un CV ou tout simplement apprendre le maniement du PC.

Ces activités, via un secrétariat ouvert toute la semaine, permettent aussi d'effectuer un accueil de 1<sup>ère</sup> ligne et une écoute de leur vécu et trajectoire personnelle et ainsi leur procurer un soutien moral. Elles drainent un public assez fluctuant (principalement des personnes africaines et slaves). Ce qui explique qu'il est difficile de mettre sur pied d'autres types d'activités plus structurantes et sur un long terme.

Dans certains cas, les demandes sont renvoyées auprès d'un animateur en interne, formé à la technique d'entretien individuel, ou bien elles sont orientées vers l'extérieur (vers un avocat ou autre professionnel, par exemple).

A Libramont, le même service informatique est proposé, dans l'espace bibliothèque, durant 2 heures par jour. Actuellement, une dizaine de personnes y viennent.

A Liège, il y 2 ans, le CAL fut assez actif et engagé dans le domaine (notamment par leur participation à des manifestations contre le centre fermé de Vottem) mais depuis plus aucune action spécifique n'est développée.

### **2.6.2. Vie Féminine (V.F.)**

Vie Féminine est un mouvement féministe d'action interculturelle et sociale qui propose des activités d'éducation permanente à destination de toutes les femmes (mais surtout de milieu populaire) et crée des services collectifs variés afin de promouvoir la participation active et spécifique de celles-ci dans la vie économique, social et politique.

Pour atteindre ces objectifs, Vie Féminine s'est structurée en régionales et procède à des rencontres entre femmes sur des problématiques les concernant avec échanges et débats, propose des cours de promotion sociale, des formations, des visites culturelles et de loisirs mais aussi de l'alphabétisation. Ce dernier axe de travail est organisé dans les différentes régions et constitue aussi, au-delà de l'apprentissage du français, un processus d'autonomisation des femmes.

Et donc, c'est au travers de ces différentes activités que certaines femmes en procédure d'asile ou ayant le titre de réfugiée, côtoient le mouvement et que, selon les endroits, certaines activités plus ciblées dans des régionales sont mises sur pied et touchent ce type de femmes. C'est un peu au cas par cas selon les circonstances, les sollicitations ou les initiatives mais il n'y a pas d'actions spécifiques, en tant que telles, ni à proprement structurées au niveau de l'ensemble de Vie Féminine.

Dans la région de Charleroi-Thuin, par exemple, Vie Féminine travaille en collaboration avec le Centre de Jumet et mène des activités avec les femmes demandeuses d'asile à l'intérieur du centre à partir des demandes formulées par ces dernières et qui peuvent se concrétiser, notamment, par un cours de coupe et couture, un cours de yoga ou un atelier d'expression. Ces activités répondent à un besoin de se retrouver entre femmes car même si le centre organise, lui aussi, des activités, elles ont tendance à les éviter à cause de la mixité

Le profil des résidentes est variable : il y a 2 ans, il s'agissait plutôt de russophones qualifiées. Pour l'instant, ce sont plutôt des femmes africaines. Les activités développées au sein du centre peuvent toucher 2-3 personnes seulement ou plus (une dizaine) cela dépend du type mais leur mobilisation reste difficile car elles sont souvent déstructurées, manquent de repère et ont difficile à élaborer des projets.

De plus, la vie dans un centre implique une adaptation à la vie en communauté, avec des individus de cultures et des habitudes différentes et elles se sentent paradoxalement isolées. Pour celles qui ne comprennent pas le français, c'est une difficulté supplémentaire tant au niveau du centre qu'à l'extérieur.

C'est pourquoi, Vie Féminine tente aussi de les sortir du centre pour leur faire découvrir l'environnement immédiat et de les faire participer aux autres manifestations et actions comme à la journée mondiale de la femme ou encore à l'espace de rencontres dans les locaux de l'organisation mais c'est encore plus difficile au niveau de leur présence et implication.

Cette collaboration avec le centre pour demandeurs d'asile est rendue possible grâce à la volonté des responsables et du personnel qui les encadrent (animateurs, médecin,...). Cette coopération ne se déroule pas toujours ainsi ailleurs et c'est donc un cas de bonne pratique à relever.

Un autre moyen de les toucher, une fois qu'elles ne sont plus dans le centre, est à travers les cours d'alphabétisation qui se donnent essentiellement par des bénévoles à raison d'une fois par semaine et qui se tiennent dans différents quartiers et selon différents groupes selon le niveau.

Ici aussi le suivi des femmes après leur passage dans le centre n'est pas aisé car elles ont tendance à aller sur Bruxelles et se retrouver avec d'autres compatriotes et personnes de leur communauté. Certaines reviennent mais c'est assez instable.

La régionale Vie Féminine de Verviers organise des cours d'alphabétisation (1 fois par semaine, trois niveaux pour une quarantaine de femmes), des cours de permis de conduire (2h30 à raison d'1 fois par semaine, 3 groupes de plus ou moins 8 à 10 personnes) et des activités encadrées par des bénévoles et animatrices. D'autres projets sont en cours de réalisation, et en partenariat local avec d'autres intervenants, comme un service « Phone sortie » pour des activités de sortie et de divertissement en lien aussi avec l'article 27 d'accès par tous à la culture et une « Halte-Accueil » pour la garde des enfants en bas âge.

C'est surtout au travers des groupes d'alphabétisation et du permis de conduire que Vie Féminine touche des femmes demandeuses d'asile et des réfugiées mais elles ne font pas l'objet d'une identification particulière ni d'actions et d'interventions spécifiques. Néanmoins, pour accéder au cours de permis de conduire, il faut qu'elles aient une pièce d'identité, un document de séjour qui leur permet de le passer officiellement. Le cours

consiste en une aide pour la théorie en vue de passer le volet pratique en filière libre car ce sont des femmes précaires, ayant peu de moyens et qui ne maîtrisent pas bien le français et encore moins la terminologie en lien avec ce domaine.

Ces cours de permis de conduire sont fréquentés par des femmes d'origines diverses (Togo, Rwanda, République Dominicaine, Côte d'Ivoire, pays de l'Est et Ex-URSS, ....mais aussi Maroc, Turquie) suite à leurs propres demandes.. Elles sont pour la plupart mariées et certaines avec des hommes belges. La diversité culturelle ne pose aucun problème de fonctionnement et dans les échanges entre elles.

Elles sont motivées à vouloir savoir conduire pour gagner de l'autonomie (faire des courses et des démarches, déposer les enfants à l'école,...et aussi chercher un emploi) et la liste d'attente pour ce cours est importante (une quarantaine de demandes en cours) car cela correspond à un réel besoin pour ces femmes.

Par contre, les cours d'alphabétisation sont plus fréquentés par des femmes issues des anciennes immigrations mais aussi par quelques primo-arrivantes en attente de papiers, en situation de régularisation ou parfois même en situation illégale. C'est plus au travers de ces groupes d'apprentissage du français que les situations de difficultés liées au séjour et à l'insécurité de celui-ci, aux problèmes financiers et ce qui en découle (logement, santé,...) sont évoquées par les femmes. Un cas notamment d'une femme depuis assez longtemps en Belgique qui se retrouve face à un ordre de quitter le territoire adressé à son fils qui avait suivi une formation.

Par rapport à ces situations individuelles, Vie Féminine écoute et oriente vers d'autres opérateurs (CPAS et assistants sociaux de référence, ...).

### **2.6.3. Equipes Populaires (E. P.)**

Les Equipes Populaires font partie du MOC et constitue globalement une organisation générale chrétienne et pluraliste d'éducation permanente et de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Elle est structurée en fédérations régionales (avec la présence de permanents) qui sont elles-mêmes constituées de groupes locaux regroupant des bénévoles et parfois des animateurs. Ceux-ci se réunissent régulièrement pour aborder certaines thématiques et y réfléchir.

Parmi les militants locaux de base, il y a notamment des personnes étrangères ou d'origine étrangère issues de l'immigration. Et récemment comme à Nivelles, dans le Brabant Wallon, un groupe d'africains (une quinzaine de personnes) commence à se former au sein duquel se retrouvent des demandeurs d'asile mais aussi des régularisés ou en procédure de régularisation et des réfugiés reconnus.

A Liège, du côté de Remycourt, le groupe local est en contact avec quelques demandeurs d'asile africains (4-5 personnes). Pour leur venir en aide, et selon les besoins individuels, des contacts sont pris avec le CPAS de référence ou bien un accès à Internet leur est possible. Mais cela relève plus d'une initiative ponctuelle et pas encore structurée.

A Verviers, la fédération est assez active par rapport à la situation des sans-papiers et concernant la procédure de régularisation possible en cours.

En résumé, il n'y a pas de service ou de permanences spécifiques à destination de ce public mais c'est selon les circonstances locales que l'organisme est interpellé par cette problématique.



Toutefois, à un niveau plus général de l'organisation, les EP se préoccupent de la montée de l'extrême droite et du racisme. Elles s'intéressent plus particulièrement à la politique d'asile et aux droits des étrangers en sensibilisant les permanents des fédérations régionales à ces questions par des séances d'informations. Prochainement, par exemple, ce sera le thème de la procédure actuelle de régularisation qui fera l'objet d'une activité avec la participation de personnes ressources extérieures dont des témoignages de personnes (activité en cours de programmation).

Du côté de Tournai, au départ des Equipes Populaires en 89, a été mise sur pied une maison des familles (vêtements, colis alimentaires et épicerie social, salle café) et son resto social (« l'assiette pour tous ») à destination des plus précarisés (émargeant au CPAS) et des exclus sans distinction de nationalité. Aujourd'hui la structure s'est autonomisée et est gérée par le public cible lui-même.

Des activités plus d'éducation permanente se sont développées et notamment à travers un projet de vidéo participative citoyenne qui aboutit à des productions diffusées sur la télévision locale. Une émission « Ni blanc, ni noir » a, par exemple, traité de l'interculturalité via le regard croisé entre autochtones et étrangers.

Un autre projet en cours a pour but, à travers une formation de socialisation « 100 heures pour connaître son environnement », d'informer sur les différents acteurs (communes, cpas, provinces,...) et les aides que ces structures peuvent leur apporter.

Toutes ces actions ont lieu dans 3 antennes dont à Brunehau et selon une dimension collective mais pour atteindre le niveau individuel. Elles sont rendues possible grâce à un partenariat local entre le secteur privé (l'associatif, le CIEP et la sucrerie Brunehau en tant qu'entreprise) et le secteur public (CPAS, commune).

Parmi l'ensemble du public touché, on y retrouve des candidats réfugiés et des réfugiés reconnus mais ils ne font pas l'objet d'une distinction ou d'une spécificité d'intervention. Ils représenteraient globalement entre 10 et 15% des personnes. Il y a eu un moment plutôt de russophones provenant du Kurdistan, Kazakhstan, Turbékistan,... Pour l'instant il s'agit plus de personnes africaines venues de la région des Grands lacs.

Enfin, les Equipes Populaires soutiennent les points de vue et les actions de la plateforme FAM (citée plus haut) à travers la présence du MOC qui en fait partie.

#### **2.6.4. Présence et Action Culturelle (P.A.C.)**

Le PAC a développé un projet subventionné par le Fonds Européen pour les Réfugiés en 2003/2004. Il consistait en la création de 8 groupes mixtes composés de candidats réfugiés, réfugiés et belges (entre 8 et 20 personnes), sur le territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Les personnes animant les groupes étaient des animateurs des régionales de PAC, excepté le groupe de Mons qui était animé par une personne travaillant au CPAS. L'objectif étant de renforcer l'assise sociale du groupe cible en accroissant son réseau social.

Les activités programmées dans les groupes étaient essentiellement des visites culturelles et des rencontres-débats.

PAC Générale avait un rôle de coordinateur et d'organisateur d'une rencontre entre tous ces groupes.

Par ailleurs, en collaboration avec le GSARA et la cinéaste Bénédite Liénard, un film « Pour vivre, j'ai laissé mon passé » a été réalisé ; ce sont des personnes candidates réfugiées qui se sont emparées de la caméra et évoquent ce qu'elles ont laissé derrière elles.

Ce DVD, ainsi qu'une exposition photo et un CD « Eldorado », seront diffusés en 2005 via les régionales PAC, et seront les supports d'une campagne de sensibilisation et d'information sur le statut de la personne candidate-réfugiée et réfugiée.

En dehors de ces opérateurs tentaculaires qui couvrent chaque région de Wallonie, d'autres organisations plus petites mènent des actions ponctuelles.

Un exemple:

L'Asbl CRABE (Coopération, recherche et animation du Brabant wallon de l'Est) situé à Jodoigne est un service d'éducation permanente qui travaille depuis plus de 20 ans au développement de l'Est du Brabant wallon (10 communes).

Bien que la multiculturalité soit plus une spécificité des grandes villes, les régions rurales connaissent aussi ces derniers temps la présence de personnes d'autres cultures : un centre pour réfugiés a ouvert notamment ses portes à Jodoigne et des demandeurs d'asile s'installent dans la région.

Conscient qu'aucune sensibilisation n'a véritablement été mise en place pour préparer la population locale à l'arrivée de ces personnes d'autres horizons et pour éviter les réactions à connotation raciste, cette association a décidé de mettre sur pied une action sur la compréhension et l'échange entre populations d'ici et d'ailleurs à partir de la découvertes des richesses culturelles des autres.

Cela a donné lieu, fin 2004, à l'organisation d'un événement appelé « MétissART : les couleurs du monde » et qui a pris la forme d'un parcours artistique reliant 3 communes (Jodoigne, Beauvechain et Perwez) et suivant lequel, pendant quelques semaines, étaient exposées des œuvres d'artistes étrangers mais où pouvaient aussi être vendues leurs créations. D'autres activités annexes sont venues se greffer aux expositions: une soirée vernissage avec prestations musicales, un atelier de batik, un atelier de peinture, des animations diverses, .....

### **3. Conclusions**

---

Parmi les dispositifs et opérateurs tant publics que privés oeuvrant en Wallonie et en rapport avec la question de l'intégration des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables, nous pouvons distinguer :

- d'une part les interventions de type généralistes et qui touchent de manière indirecte ce public à travers les services qui sont dispensés ;

- d'autre part les acteurs menant des actions plus spécifiques à travers des projets et des programmes plus ciblés (Fer, FSE) ou dont l'objet social de leur institution est directement en rapport avec cette préoccupation.

En synergie avec ces opérateurs, les pouvoirs publics à travers les cabinets ministériels et leurs administrations impulsent, soutiennent et financent (parfois en complément avec des fonds européens), selon leur niveau de compétence, des initiatives en vue de répondre à des besoins ou des problématiques rencontrées ou mises en évidence par les intervenants de terrain.

Tous ces opérateurs relèvent soit du secteur de l'action sociale en général (FOREM, DIIS, les OISP, l' Education permanente, ...), soit du dispositif wallon en lien direct avec l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (les CRI et la FéCRI, le CIW, les associations – immigrées ou issues de l'immigration - de première ligne).

De plus, il y a aussi des mouvements, des plates-formes et instances de revendications (FAM, la CIPOE du CESRW, les organisations syndicales...) qui ont des actions plus militantes par rapport à la politique d'asile en cours et défendent surtout le droit de séjour et le droit au travail de ces personnes.

Cependant, les professionnels se retrouvent face à un public très hétérogène (en termes de nationalité, niveau de scolarité et qualification, situation personnelle –isolé, en famille - ...) et sont surtout en premier lieu sollicités pour des problèmes administratifs (de procédure et de statut) et ensuite pour des questions plus pragmatiques (logement, formation, emploi, santé,..). Certains intervenants sont bien outillés, d'autres sont assez voire totalement démunis et ne maîtrisent pas bien ces aspects administratifs.

Par ailleurs, les actions qu'ils mènent sont assez diversifiées et s'adressent soit aux bénéficiaires directement, soit aux professionnels pour combler ce type de manquements mais aussi parfois de manière plus globale et générale en visant la population dans son ensemble. Il s'agit, entre autres, d'activités d'information et de sensibilisation, de permanences (sociales, juridiques, ISP) et d'accompagnement social individualisé, de formation (enseignement du français pour beaucoup), de médiation, .... Certaines pratiques professionnelles ont demandé une certaine adaptation au public en question, d'autres en ont fait une spécialisation et développent des outils adaptés.

Toutefois, la terminologie utilisée pour en parler est des plus vagues et les contours pas toujours bien définis. La distinction entre demandeurs d'asile recevables, candidats réfugiés et réfugiés reconnus n'est, d'ailleurs, pas aussi claire dans le chef de tout le monde et le terme « nouveaux arrivants, primo-arrivants » est alors évoqué pour parler de ces personnes mais aussi des sans –papiers, des personnes faisant l'objet d'un regroupement familial.

De plus, la confusion est parfois existante entre la notion d'accueil voire de premier accueil et celle d'intégration. Et cela est d'autant plus vrai que ces niveaux d'intervention relèvent de pouvoirs et de compétences différents.

Par rapport à cela, différents interlocuteurs en Wallonie (le parti politique PS, la DGASS du Ministère de la Région Wallonne, la FéCRI, la CIPOE ) font état de d'une nécessité d'une politique d'accueil au niveau local et de mesures particulières à côté de la politique d'intégration proprement dite (comme des bureaux d'accueil spécialisés dans les communes) ou mieux encore mettent en évidence le besoin de concertation, l'incontournable

complémentarité des différents niveaux de compétences pour tendre vers une politique d'accueil et d'intégration transversale et intégrée.

Malgré tous ces efforts, ces initiatives et des actions spécifiques ou non, ciblées ou pas et toutes ces recommandations, les demandes restent importantes au regard des difficultés que connaissent encore les personnes en question.

En effet, à travers notre investigation et notre prospection des acteurs de terrain spécifiques ou périphériques à la thématique, on peut relever un constat transversal à savoir que la phase d'accueil de ces personnes n'est pas suffisamment couverte et que certains aspects de l'accueil sont encore non résolus comme l'offre de structures d'apprentissage du français, par exemple.

Par conséquent, les opérateurs dont leur rôle est de viser leur intégration sont confrontés à devoir d'abord résoudre des questions plus en lien avec l'accueil (démarches administratives de procédure, soutien psychologique, accompagnement personnalisé...). Ils peuvent seulement ensuite alors envisager de se pencher plus sur des actions de formation, de recherche d'emploi, ...

D'ailleurs, il apparaît difficile tant pour les personnes elles-mêmes (surtout au niveau des candidats réfugiés recevables) que pour les professionnels d'agir et de réagir dans une perspective de long terme car plane toujours la possibilité d'un refus d'octroi du statut de réfugié. Il n'est donc pas aisé de se projeter ainsi dans l'avenir, de formuler des projets ...et le sentiment d'insécurité est immense et omniprésent.

Quant aux réfugiés reconnus, et donc ayant obtenu le statut, ils sont considérés comme toutes les personnes étrangère vivant en Wallonie qui sont encore aujourd'hui souvent discriminées dans bien des domaines (emploi, logement,...). Ces réfugiés sont ainsi dilués dans la masse des étrangers et ne font pas l'objet d'actions particulières même si certaines demandes sont une conséquence de leur insertion dans la société (comme le regroupement familial, l'accès à la nationalité). Ils sont repris et suivis, suivant leurs besoins, au travers des actions types d'intégration de personnes étrangères ou d'origine étrangère et sont touchés tant par les dispositifs spécifiques existants que par les structures de type généraliste. Ces mêmes opérateurs, qui pour certains d'entre eux, aident aussi les candidats réfugiés.

En définitive, on peut dire qu'il y a peu de prise en charge spécifique en termes d'intégration de ce public mais que par moment et selon les opportunités (orientation politique se traduisant par un financement de projet ou un programme, l'actualité du moment et les événements géopolitiques, les revendications ou constats du terrain,...) une attention particulière leur est parfois accordée mais cela de manière plus conjoncturelle que structurelle.

#### **4. Index des matériaux analysés**

---

##### **Documents analysés**

- Le décret et son arrêté d'application et argumentaire
- Documents relatifs à la politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
- Rapport 1998, Doc. 448 (1998-1999)- N°1, Parlement Wallon, 21 décembre 1998

- Rapport d'évaluation des actions 1999-2000, Doc 352 (2001-2002)- N°1, Parlement Wallon , 17 avril 2002
- Rapport décrivant les actions menées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en 2001 et 2002, Doc 734 (2003-2004)- N°1, parlement Wallon, 13 mai 2004
- Rapport d'activités des CRI (CRIC 2003 ; CéRAIC 2003 ; CRIBW 2003 ; CRIPEL 2002 et 2003 ; CRVI 2003)
- Articles divers de la Revue « Osmoses », bulletin de l'interculturalité en wallonie.
- Mémorandum de la FéCRI dans le cadre des élections régionales et communautaires de juin 2004
- Contrat d'Avenir RW
- Programmes partis politiques démocratiques francophones
- Rapports d'activités 2002 et 2003 de la DGASS
- Rapport d'activités 2003 de la DIIS et rapports sur la cohésion sociale en RW
- Rapport d'activités 2003 CMDGVW
- Rapport d'activités 2003 du FOREM
- Enquêtes annuelles Lire et Ecrire sur l'alphabétisation et la formation de base des adultes en Communauté Française de Belgique : 99-2000, 2001-2002, 2002-2003
- Plan wallon pour l'alphabétisation de Lire et Ecrire en Wallonie et brochures diverses
- Position du Bureau National du MOC du 21 juin 2001
- Rapports d'activités 2002, 2003 et 2004 de la Fédération des CPAS
- Mémorandum fédéral des CPAS de juin 2003
- Position du Bureau de l'Interrégionale Wallonne de la FGTB du 14 novembre 2001
- Extrait rapport d'activités 2003, Vie Féminine, régionale de Charleroi Thuin.
- Rapports d'activités de la CIRE (2003 et 2004)
- 

### **Liens et sites utiles**

- Site Carrefour de la Wallonie et portail : [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)
- Contrat d'Avenir
- Parlement Wallon
- Rapports relatifs à la politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère
- DGASS
- DIIS <http://mrw.wallonie.be/sg/dsg/diis/>
- DGE <http://emploi.wallonie.be>
- Centres Régionaux d'Intégration
- CRIPEL : [www.cripel.be](http://www.cripel.be)
- CRVI : [www.crvl.be](http://www.crvl.be)
- Conseil Economique et Social de la Région wallonne : [www.cesrw.be](http://www.cesrw.be)
- Le FOREM : [www.leforem.be](http://www.leforem.be)
- Le FAM : [www.f-a-m.be](http://www.f-a-m.be)
- La CIRE : [www.cire.be](http://www.cire.be)
- L'Education permanente à la Communauté Française : [www.educperm.cfwb.be](http://www.educperm.cfwb.be)
- Lire et Ecrire : [www.lire-et-ecrire.be](http://www.lire-et-ecrire.be)

## Chapitre 4

# Aperçu statistique des réfugiés et demandeurs d'asile en Belgique et en Région wallonne

*Bonaventure Kagné*

### Quelques préalables

---

Il convient d'emblée de noter que nous avons rencontré de nombreuses difficultés pour réaliser cette partie du projet. Il n'a toujours pas été facile de se procurer des statistiques complètes. Par ailleurs, plusieurs contradictions ont été relevées entre les chiffres communiqués par des sources différentes mais aussi fiables l'une que l'autre (entre autres l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides et les données issues de l'Institut national de statistiques)<sup>272</sup>. La non centralisation en un lieu déterminé des informations rend effectivement plus difficile le recueil et l'analyse des données statistiques. Enfin, certaines données plus particulières et plus détaillées ne sont malheureusement pas disponibles, comme par exemple des données sur la province de résidence des réfugiés, la ventilation de ces derniers par nationalité, par âge ou encore par sexe, ainsi que par niveau de scolarité.

Cette partie de l'étude s'attache dès lors à brosser de manière lacunaire un aperçu d'une part, de l'évolution des demandes d'asile et la répartition selon les aires d'origine entre 1988 et 2003 et, d'autre part, de la reconnaissance du statut de réfugié pour la même période.

L'idéal aurait consisté à relever et à analyser les données statistiques issues des registres de population des administrations communales afin d'en extraire des informations plus spécifiques relatives aux réfugiés reconnus ; ce qui aurait nécessité un travail fastidieux que

---

<sup>272</sup> On peut citer ici le cas de discordances entre les chiffres du Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et ceux de l'Office des étrangers (OE). Voir par exemple, CGRA, *Rapport annuel 2003*, pages 77 et suivantes.

ne nous permettaient pas les délais impartis pour la réalisation de ce travail et encore moins les ressources financières et humaines disponibles.

Dans la même perspective, on aurait pu relever et analyser les données consignées dans le registre d'attente créé dans les années 1990 et destiné à comptabiliser les personnes en instance procédurale de demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En Belgique comme ailleurs dans d'autres états membres de l'Union européenne, le thème de l'immigration et le droit d'asile occupent dans l'agenda politique et social une place de choix depuis au moins ces trente dernières années. En effet, le domaine du droit d'asile par exemple fait l'objet d'intense débats et devient au fil du temps un des axes principaux du discours politique. Il met notamment en présence les tenants de la générosité universaliste – qui prônent entre autres la nécessité de penser les droits des migrants en tant qu'êtres humains –, et les partisans de la fermeture des frontières à l'immigration.

L'approche sécuritaire et restrictive domine les orientations des politiques migratoires. Comme le relèvent Van Raemdonck et Van Der Meerschen<sup>273</sup>, on assiste pour ainsi dire à une lente érosion du droit d'asile. Ce constat va jouer un rôle significatif sur l'afflux et le nombre de personnes frappant aux portes de la Belgique en quête d'une protection.

## **1. Evolution des demandes d'asile par pays et par continent entre 1988 et 2003**

---

Le nombre de requérants du statut de réfugié en Belgique varie fortement d'une année à l'autre. Différents facteurs (endogènes et exogènes) sont à l'origine ces évolutions. Il en est de même des profils sociologiques des demandeurs d'asile ainsi que des modalités de leur accès au territoire et des lieux de leur présence.

---

<sup>273</sup> D. Van Raemdonck et B. Van Der Meerschen (2002) *Belgique, terre d'écueils*, Bruxelles, Editions Labor.

**Tableau 1 : Evolution des demandes d'asile par pays et par continent entre 1988 et 2003**

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>Congo RDC</b>	460	853	1127	2042	3792	4120	2021	1017	847	1251	1763	1464	1392	1290	1749	1716	<b>26 904</b>
<b>Ghana</b>	1146	1533	1542	1462	967	1007	290	120	67	61	41	22	13	4	17	22	<b>8 314</b>
<b>Rwanda</b>	7	12	24	47	72	66	674	307	407	577	1071	1034	890	576	458	422	<b>6 644</b>
<b>Nigéria</b>	107	214	541	766	527	875	415	251	198	131	169	104	97	89	108	193	<b>4 785</b>
<b>Angola</b>	43	263	292	363	297	672	348	191	114	112	245	252	199	276	400	334	<b>4 401</b>
<b>Guinée</b>	5	12	30	89	194	500	167	154	251	179	341	336	484	481	506	339	<b>4 068</b>
<b>Togo</b>	21	29	59	203	451	630	372	122	53	86	134	109	184	148	362	360	<b>3 323</b>
<b>Sierra Leone</b>	5	4	8	24	67	175	72	174	76	272	258	444	601	608	165	101	<b>3 054</b>
<b>Cameroun</b>	5	7	7	20	41	103	101	94	60	103	165	269	416	317	423	600	<b>2 731</b>
<b>Burundi</b>	16	5	3	11	17	77	195	219	294	239	308	293	318	240	226	216	<b>2 677</b>
<b>Liberia</b>	8	21	200	216	229	465	179	188	352	132	47	43	61	67	88	169	<b>2 465</b>
<b>Somalie</b>	23	24	22	77	110	169	101	107	77	126	510	232	247	166	120	123	<b>2 234</b>
<b>Soudan</b>	1	3	13	13	13	41	125	245	102	95	233	173	183	123	348	244	<b>1 955</b>
<b>Mauritanie</b>	1	9	6	11	15	81	89	121	117	79	147	126	195	50	222	254	<b>1 523</b>
<b>Côte-d'Ivoire</b>	5	18	46	42	81	109	69	55	38	16	38	48	97	61	171	310	<b>1 204</b>
<b>Niger</b>	7	17	7	9	80	70	26	16	7	15	22	49	148	267	121	85	<b>946</b>
<b>Sénégal</b>	9	36	34	52	74	241	165	122	32	35	28	35	18	13	15	13	<b>922</b>
<b>Ethiopie</b>	21	47	56	68	27	28	27	42	35	24	55	70	73	44	59	60	<b>736</b>
<b>Djibouti</b>	0	1	0	0	0	1	0	2	2	3	91	75	211	95	82	127	<b>690</b>
<b>Congo (Brazzaville)</b>	1	9	9	15	24	46	60	36	19	67	62	83	57	47	60	49	<b>644</b>
<b>Burkina-Faso</b>	10	12	12	27	53	38	22	12	5	9	12	13	27	18	18	13	<b>301</b>
<b>Gambie</b>	13	20	8	13	8	21	44	35	7	8	9	7	9	11	9	15	<b>237</b>
<b>Tchad</b>	7	11	4	1	7	5	7	2	1	6	7	5	15	27	44	27	<b>176</b>
<b>Bénin</b>	8	5	4	4	8	25	14	9	2	6	7	9	13	16	25	13	<b>168</b>
<b>Kenya</b>	2	0	3	1	3	1	5	2	1	23	74	8	8	9	12	8	<b>160</b>
<b>Afrique du Sud</b>	14	12	7	7	9	54	34	1	2	6	0	5	0	1	5	2	<b>159</b>
<b>Ouganda</b>	3	3	8	10	7	12	11	3	6	9	8	6	13	15	9	11	<b>134</b>
<b>Mali</b>	1	0	12	19	10	11	10	16	7	5	2	6	7	4	4	10	<b>124</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	1	6	3	1	1	0	2	0	2	0	17	18	3	11	6	14	<b>85</b>
<b>République centrafricaine</b>	0	1	3	6	1	3	2	2	3	1	6	6	10	14	12	12	<b>82</b>
<b>Erythrée</b>	0	0	0	0	0	1	0	2	0	4	1	14	31	8	6	13	<b>80</b>



Evaluation des dispositifs et des pratiques d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en Région wallonne

<b>Gabon</b>	1	0	2	6	6	7	5	2	0	0	5	2	6	1	6	5	<b>54</b>
<b>Tanzanie</b>	0	0	0	7	0	2	2	2	1	2	4	4	1	1	1	1	<b>28</b>
<b>Madagascar</b>	2	0	0	0	2	0	0	0	1	1	2	0	0	0	10	4	<b>22</b>
<b>Namibie</b>	18	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	<b>22</b>
<b>Zimbabwe</b>	0	2	2	0	0	1	2	2	0	0	0	0	0	1	3	7	<b>20</b>
<b>Zambie</b>	1	0	1	2	0	1	4	1	0	0	0	1	0	1	0	1	<b>13</b>
<b>Guinée Equatoriale</b>	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	1	1	0	1	1	4	<b>12</b>
<b>Malawi</b>	0	0	0	0	2	1	0	0	1	0	3	4	1	0	0	0	<b>12</b>
<b>Mozambique</b>	1	1	1	1	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	1	1	<b>10</b>
<b>Seychelles</b>	1	0	0	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>9</b>
<b>Comores</b>	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	1	0	1	0	1	<b>7</b>
<b>Cap-Vert</b>	0	0	2	1	1	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	<b>7</b>
<b>Lesotho</b>	1	2	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	<b>6</b>
<b>Mauritanie</b>	0	0	0	3	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	<b>6</b>
<b>Botswana</b>	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	<b>4</b>
<b>Swaziland</b>	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	<b>2</b>
<b>Tonga</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	<b>1</b>
<b>Total Afrique Subsaharienne</b>	<b>1 975</b>	<b>3 193</b>	<b>4 099</b>	<b>5 641</b>	<b>7 204</b>	<b>9 667</b>	<b>5 663</b>	<b>3 676</b>	<b>3 189</b>	<b>3 685</b>	<b>5 891</b>	<b>5 375</b>	<b>6 028</b>	<b>5 104</b>	<b>5 872</b>	<b>5 899</b>	<b>82 161</b>
<b>Algérie</b>	15	18	29	64	58	233	406	337	225	290	349	351	801	1683	931	389	<b>6 179</b>
<b>Egypte</b>	8	6	3	1	9	34	43	30	14	22	16	10	13	7	7	6	<b>229</b>
<b>Libye</b>	5	7	5	1	2	7	4	5	4	10	10	4	12	17	20	24	<b>137</b>
<b>Maroc</b>	12	50	119	282	106	79	38	27	29	21	15	20	26	29	24	36	<b>913</b>
<b>Tunisie</b>	3	1	8	9	4	12	5	7	4	6	9	8	19	3	8	9	<b>115</b>
<b>Total Maghreb</b>	<b>43</b>	<b>82</b>	<b>164</b>	<b>357</b>	<b>179</b>	<b>365</b>	<b>496</b>	<b>406</b>	<b>276</b>	<b>349</b>	<b>399</b>	<b>393</b>	<b>871</b>	<b>1739</b>	<b>990</b>	<b>464</b>	<b>7 573</b>
<b>Total Afrique</b>	<b>2 018</b>	<b>3 275</b>	<b>4 263</b>	<b>5 998</b>	<b>7 383</b>	<b>10 032</b>	<b>6 159</b>	<b>4 082</b>	<b>3 465</b>	<b>4 034</b>	<b>6 290</b>	<b>5 768</b>	<b>6 899</b>	<b>6 843</b>	<b>6 862</b>	<b>6 363</b>	<b>89 734</b>
<b>Total Amérique</b>	93	167	132	149	158	160	147	107	113	95	137	157	270	169	143	75	<b>2272</b>
<b>Total Asie</b>	1758	3658	4674	4367	3683	6414	3176	2409	3008	2950	3317	6650	14064	6353	4621	4552	<b>75654</b>
<i>dont Turquie</i>	<i>348</i>	<i>1046</i>	<i>1675</i>	<i>1086</i>	<i>853</i>	<i>869</i>	<i>606</i>	<i>594</i>	<i>724</i>	<i>457</i>	<i>415</i>	<i>526</i>	<i>833</i>	<i>882</i>	<i>946</i>	<i>604</i>	<b>12464</b>
<b>Total Europe</b>	636	1099	3878	4899	6347	9818	5141	5084	5825	4833	12477	23210	20690	10167	6586	5215	<b>125905</b>
<b>Apatrides</b>	5	5	0	4	1	5	7	4	3	2	12	8	17	8	7	4	<b>92</b>
<b>Total général</b>	<b>4 510</b>	<b>8 204</b>	<b>12 947</b>	<b>15 417</b>	<b>17 572</b>	<b>26 429</b>	<b>14 630</b>	<b>11 686</b>	<b>12 414</b>	<b>11 914</b>	<b>22 233</b>	<b>35 793</b>	<b>41 940</b>	<b>23 540</b>	<b>18 219</b>	<b>16 209</b>	<b>293 657</b>

Source : Commissariat général aux réfugiés et apatrides, *Rapport annuel 2003*. Calculs : Bonaventure Kagné.

C'est en 1999 et 2000 que les demandes d'asile introduites en Belgique par les ressortissants étrangers ont été, sur le plan numérique, les plus nombreuses : 35.793 en 1999 et 41.940 en 2000.

Par ailleurs, c'est durant la même période que l'on assiste à une grande vague de régularisation lancée par le gouvernement belge en vue d'apporter des solutions aux statuts de séjour irréguliers de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume<sup>274</sup>. Il s'agit de personnes vivant sur le territoire belge soit sans titre de séjour, soit avec titre de séjour non valide, soit de personnes en attente, parfois depuis de nombreuses années, d'une réponse à une demande d'asile ou de régularisation introduite précédemment<sup>275</sup>. Cette opération d'envergure a fait l'objet d'une vaste campagne d'informations, relayée par les médias, ainsi que par divers acteurs et opérateurs de terrain parmi lesquels figurent les organisations syndicales, des organismes parapubliques, des communes, et un pléthore d'acteurs socioéducatifs.

En 1988, le nombre de demande d'asile répertorié en Belgique est relativement bas (4.510 demandes) par rapport aux années suivantes où le taux de demandes introduites augmente régulièrement pour atteindre un pic en 1993 (passage de 17.572 demandes en 1992 à 26.429 en 1993, pour redescendre à 14.630 en 1994). Le taux continuera à diminuer en 1995, 1996 et 1997 pour remonter à la fin des années 1990<sup>276</sup>.

Le pic des demandes d'asile en 1993 peut être expliqué, en partie du moins, par l'instabilité des systèmes politiques et économiques que traversent de nombreux pays de part le monde. Ces événements ont conduit un nombre important de personnes étrangères à fuir leur pays pour sauver leur vie ou à quitter leur pays pour tenter leur chance sous d'autres cieux, qui leur paraissent plus cléments.

Entre 1992 et 1993, une analyse détaillée des demandes d'asile par nationalité d'origine indique une part importante des demandes d'asile émanant des pays d'Afrique subsaharienne, notamment celles introduites par des ressortissants congolais (RDC) : 2.042 en 1991, 3.792 en 1992 et 4.120 en 1993. Suite au génocide perpétré au Rwanda en 1994, le nombre de candidats réfugiés des ressortissants rwandais est passé de 66 en 1993 à 674 en 1994.

Jusqu'en 1994, les personnes originaires du continent africain sont les plus nombreuses à introduire une demande d'asile en Belgique. A partir de 1995 et jusqu'en 2001, les ressortissants de pays européens – principalement des pays de l'ex-Europe de l'Est – sont, et de loin, les plus représentés ; alors qu'ils n'étaient que 5.141 en 1994, ils atteignent le chiffre de 23.210 en 1999 et de 20.690 en 2000. Les pays pourvoyeurs de candidats à l'asile les plus représentés étaient alors le Kosovo, la Yougoslavie ainsi que la Roumanie, la Russie, l'Albanie, l'Ukraine et la Géorgie.

En ce qui concerne le continent asiatique, les demandeurs d'asile oscillent en général entre 3.500 et 4.500 par année, à l'exception des années 1993, 1999, 2000 et 2001 où elles

---

<sup>274</sup> Voir notamment B. Kagné (2001), « Qui sont les sans-papiers en Belgique ? », in revue *Osmoses* n° 19, avril-mai-juin, page 20.

<sup>275</sup> Voir, entre autres, B. Kagné et M. Martiniello (2003), « Belgio : Il conflitto sulla regolarizzazione dei sans-papiers in Belgio », in *Gli immigrati in Europa. Diseguaglianze, razzismo, lotte* (Acura di Pietro Baso e Fabio Perocco), pp. 441-463, voir aussi B. Kagné (2000), « La régularisation des sans-papiers : un an déjà », in *Aide-mémoire*, n° 15, trimestriel, Liège, novembre-décembre ; FéCRI (2001) *La régularisation en Wallonie : conséquences et perspectives*, Namur.

<sup>276</sup> Rapport du CGRA, 1996, 1997.

atteignent respectivement 6.414 demandes (augmentation des demandeurs originaires de l'Inde), 6.650, 14.064 et 6.353 demandes (augmentation des demandes en provenance d'Arménie, d'Iran et du Kazakhstan).

Enfin, pour ce qui concerne le continent américain, les demandes d'asile introduites représentent un taux très faible par rapport aux autres continents, pour être quasi insignifiantes en 2003 (75 demandes sur 16.209 introduites).

Sur une période de quinze ans (entre 1988 et 2003), les Africains subsahariens représentent une moyenne générale de 28 % des demandeurs d'asile issus de l'ensemble des continents.

En 1988, il y avait 1.975 demandeurs d'asile provenant du continent africain sur un total général de 4.510 demandes introduites ; ce qui représente 43,79 % de l'ensemble des demandes introduites. Parmi les pays d'origine les plus représentés, on trouve par ordre décroissant le Ghana (1.146 unités), la RDC (460 unités), le Nigeria (107 unités), l'Angola (43 unités), la Somalie (23 unités), le Togo (21 unités), l'Éthiopie (21 unités), la Namibie (18 unités), le Burundi (16 unités) et l'Afrique du Sud (14 unités).

En 2003, les demandes d'asile introduites par les ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne sont au nombre de 5.899 sur un total général de 16.209 demandes, ce qui représente 36,4 % du total des demandes introduites. Les pays dont les demandeurs sont le plus souvent issus sont la RDC (1.716 unités), le Cameroun (600 unités) le Rwanda (422 unités), le Togo (360 unités), la Guinée (339 unités), l'Angola (334 unités), la Côte d'Ivoire (310 unités), le Soudan (244 unités), la Mauritanie (254 unités) et le Burundi (216 unités).

En somme, nous pouvons constater que les pays dont sont issus majoritairement les demandeurs d'asile évoluent et que sur une période de quinze ans, si certains pays sont représentés depuis de longue date tels que la RDC ou le Burundi (tous deux, anciennement et respectivement colonie et territoire sous-tutelle belges), d'autres ont soit disparu des comptabilisations (le Ghana, le Nigeria, la Somalie, l'Éthiopie, la Namibie ou l'Afrique du Sud) ou ont fait leur apparition (le Cameroun, le Rwanda, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Soudan ou la Mauritanie). Pour bien comprendre les enjeux autour de ces évolutions, il convient de les mettre en rapport avec toute une série d'éléments liés aux contextes nationaux et internationaux de leur apparition.

Même si, en termes d'intensité et de conséquences, la situation peut varier d'un pays à l'autre, il n'en demeure pas moins que certains événements ont alimenté de façon notable le développement de candidats à l'exil. On a vu ainsi s'accroître le nombre de personnes en quête de refuge ou de protection d'un état autre que celui d'origine. C'est notamment le cas de situations extrêmes telles que les violences et conflits ethniques, l'instabilité chronique aux niveaux social, politique et économique, les phénomènes de génocide, de pauvreté, etc. Depuis l'accession à l'indépendance de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, dans les années 1960, les guerres et conflits de toutes sortes ont fait des centaines de milliers de morts et ont contraint de millions d'autres à l'exode. Ce qui pourrait expliquer, au moins partiellement, le nombre relativement important de candidats à l'exil originaires de ces pays.

Cela dit, le profil diversifié des candidats réfugiés n'est pas toujours fidèlement reflété dans les reconnaissances par les autorités compétentes du statut de réfugié. Du moins, en termes statistiques, ce phénomène demeure peu visible.

## 2. Reconnaissance du statut de réfugié entre 1988 et 2003

Sur une période de 15 ans (de 1988 à 2003), la Belgique a enregistré 293.657 demandes d'asile et a octroyé le statut de réfugié à 19.516 candidats, ce qui représente 6,64 % de réponses positives sur l'ensemble des demandes enregistrées. Les principaux pays d'origine des réfugiés reconnus sont par ordre décroissant :

*Tableau 2 : Reconnaissance du statut de réfugié entre 1988 et 2003*

Pays d'origine	Nombre de reconnaissances du statut de réfugié entre 1988 et 2003	Pourcentage du pays d'origine par rapport à l'ensemble des reconnaissances accordées
<b>Rwanda</b>	3.656	18,73 %
<b>RDC</b>	3.113	15,95 %
<b>Turquie</b>	2.055	10,53 %
<b>Burundi</b>	1.216	6,23 %
<b>Kosovo</b>	1.118	5,73 %
<b>Afghanistan</b>	660	3,38 %
<b>Irak</b>	580	2,97 %
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	547	2,80 %
<b>Yougoslavie</b>	528	2,71 %
<b>Iran</b>	524	2,68 %
<b>Angola</b>	404	2,07 %
<b>Roumanie</b>	394	2,02 %
<b>Somalie</b>	390	2 %
<b>Algérie</b>	350	1,79 %
<b>Autres</b>	3.981	20,40 %
<b>Total</b>	<b>19.516</b>	<b>100 %</b>

Source : Commissariat général aux réfugiés et apatrides, Rapport annuel 2003.

Il est intéressant de noter que parmi tous les pays d'origine dont sont issus les réfugiés, seulement quatre pays représentent à eux seuls plus de la moitié du total de reconnaissances du statut de réfugié. Parmi eux, on retrouve à la première, deuxième et quatrième places les pays anciennement colonie et pays sous tutelle belges (le Rwanda, la République Démocratique du Congo (RDC) et le Burundi) pour lesquels 7.985 reconnaissances du statut de réfugié ont été accordées sur un total général de 19.516 reconnaissances ; ce qui représente pour l'ensemble de ces trois pays un taux de reconnaissance global de 40,9 %. Plusieurs facteurs endogènes et exogènes peuvent expliquer cette situation. Outre les relations historiques qui lient les trois pays à la Belgique, il convient également de souligner les événements comme le génocide intervenu au Rwanda en 1994, ou encore la recrudescence des guerres, des conflits frontaliers ainsi que des persécutions dans de nombreux pays. Un des effets immédiats de ces phénomènes ont été de pousser plusieurs centaines de milliers de personnes sur le chemin de l'exil.

Globalement, parmi les quatorze premiers pays dont sont issus les réfugiés reconnus, les ressortissants du continent africain sont les plus représentés puisque les réfugiés des 8 premiers pays africains représentent à eux seuls un peu moins de la moitié (46,78 %) du total

des reconnaissances du statut de réfugié accordées par la Belgique sur la période allant de 1988 à 2003.

Par ailleurs, une analyse de la répartition du pourcentage de réponses positives accordées par pays d'origine peut se révéler intéressante dans la mesure où les résultats obtenus sont très différents selon les pays observés. Ainsi, les ressortissants congolais (RDC), par exemple, ont introduit en 15 ans 26.904 demandes d'asile et 3.113 d'entre eux ont été reconnus réfugiés par la Belgique, ce qui représente un pourcentage de réponses positives de 11,6 % sur l'ensemble des demandes déposées. Par contre, sur 6.644 demandes d'asile déposées par les rwandais, il y a eu 3.656 reconnaissances du statut de réfugié, soit 55 % de réponses positives à l'ensemble des demandes introduites par ces ressortissants. Les ressortissants du Burundi, quant à eux, obtiennent un taux de reconnaissance du statut de réfugié de 44,4 % (1.216 reconnaissances sur un total de 2.677 demandes déposées en 15 ans). A titre d'information, les Camerounais obtiennent un taux de reconnaissance de 4 % (111 reconnaissances sur 2.731 demandes d'asile introduites) alors que les Turcs obtiennent un taux de 16,5 % (2.055 reconnaissances du statut de réfugié sur 12.464 demandes).

Une dernière information indique qu'en 2003 (et respectivement 2004), 6.339 (6.507 en 2004) demandes d'asile introduites ont été jugées recevables par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et apatrides et que 1.384 demandes ont été reconnues (pour 2.374 en 2004). Etant donné la longueur de la procédure d'octroi du statut de réfugié, il est difficile de lier ces données, car la décision de reconnaissance du statut de réfugié accordée à une personne en 2003 peut correspondre en réalité à une demande d'asile introduite par exemple deux ou trois années auparavant.

### **3. Aperçu synoptique par pays d'origine des personnes reconnues réfugiées en Belgique à la date du 1er janvier 2004**

---

Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la Belgique comptait, selon les données de l'Institut National de Statistique (INS), 10.288 réfugiés. Ils se répartissent comme suit :

- 11 réfugiés provenant de pays appartenant à l'Union européenne, soit 0,1 % du total des réfugiés comptabilisés ;
- 4.041 provenant des autres pays d'Europe, soit 39,3 % ;
- 1.407 provenant du continent asiatique, soit 13,7 % ;
- 3.738 provenant du continent africain, soit 36,3 % ;
- 182 provenant du continent américain, soit 1,8 %.
- et 41 de pays indéterminés<sup>277</sup>

Les deux continents les plus pourvoyeurs de réfugiés sont donc l'Europe et l'Afrique.

En effet, près de 40 % du total des réfugiés présents en Belgique proviennent du continent européen. Les pays d'origine des réfugiés les plus représentés sont en ordre décroissant : la Yougoslavie (1.758 personnes), la Pologne (594 personnes) et la Turquie (580 personnes) suivis de l'Albanie (196 personnes), de la Hongrie (195 personnes), de l'Ukraine (151 personnes) et de la Bosnie (143 personnes). Il convient de noter que les réfugiés originaires de

---

<sup>277</sup> Voir INS, *Données démographiques annuelles*.

pays membres de l'Union européenne en 2004 proviennent de l'Allemagne, de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne.

En ce qui concerne le continent africain, 165 réfugiés proviennent des pays du Maghreb (dont 144 Algériens, 10 Tunisiens, 8 Marocains et 3 Egyptiens) et 3.573 sont originaires de 28 pays différents de l'Afrique subsaharienne, ce qui représente 95,6 % du total des réfugiés africains. Parmi les réfugiés originaires d'Afrique subsaharienne, 1.603 sont ressortissants du Rwanda, 1.005 du Congo (RDC) et 345 du Burundi ; autrement dit, 2.953 réfugiés des pays subsahariens (soit, 82,6 %) sont originaires des trois pays anciennement sous tutelle et colonie de la Belgique. Ils sont suivis par les réfugiés d'origine angolaise (165), somalienne (163), Congo Brazzaville (44), guinéenne (28), éthiopienne (26), djiboutienne (25) et libérienne (24).

Enfin, concernant le continent asiatique, les pays de provenance les plus représentés des réfugiés comptabilisés en Belgique au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont par ordre décroissant : l'Afghanistan (546 personnes), l'Irak (210 personnes), l'Iran (171 personnes) et le Vietnam (144 personnes).

Le continent américain est représenté à hauteur de 182 individus au total. Ce sont surtout les ressortissants du Chili (124 personnes) qui sont les plus nombreux.

Il est important de ne pas perdre de vue que le relevé des données chiffrées au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne préfigure en rien le taux de reconnaissance du statut de réfugié pour la même période. Il s'agit uniquement ici d'une comptabilisation des personnes qui ont, à la date indiquée, la qualité de réfugié et qui résident en Belgique.

## Chapitre 5

# Perceptions des dispositifs et pratiques d'intégration en Région wallonne par les réfugiés et demandeurs d'asile recevables et positions d'opérateurs d'intégration

*Sonia Gsir et Bonaventure Kagné*

### 1. Introduction

---

Cette partie du rapport repose sur une enquête qualitative réalisée au moyen d'entretiens semi-directifs et d'entretiens approfondis avec deux groupes cibles<sup>278</sup>.

Le cadre d'analyse utilisé est fondé sur la structure des données récoltées lors des entretiens du groupe cible primaire. Ces données comprennent les trois dimensions de l'intégration : la dimension sociale, la dimension économique et la dimension politique<sup>279</sup>. Les pratiques et les dispositifs d'intégration sont analysés en fonction des différents domaines de ces trois dimensions, à savoir le logement (point 3), le travail (point 4), l'éducation et la formation (point 5), la santé (point 6) et la participation citoyenne (point 7). Chaque domaine est examiné selon la grille d'analyse suivante : la pertinence des dispositifs et des pratiques, leurs conséquences pragmatiques et leurs limites. De plus, il est généralement structuré comme suit :

1. Description du domaine du point de vue du groupe cible primaire
2. Accès au domaine (types de difficultés ou d'obstacles rencontrés ; intervention des opérateurs)
3. Stratégies du groupe cible primaire pour accéder à ce domaine ou réduire les difficultés rencontrées
4. Conclusion (bilan critique)

La position du groupe cible secondaire est intégrée transversalement dans cette structure.

Par ailleurs, tous les entretiens de cette enquête comprenaient une série de questions réflexives sur le concept d'intégration et une série de questions visant à évaluer la politique d'intégration et à suggérer des mesures pour l'améliorer. Elles sont analysées d'un point de vue comparatif. Le point 2 compare les définitions de l'intégration par les deux groupes

---

<sup>278</sup> Voir chapitre introductif et les guides d'entretien en annexe.

<sup>279</sup> La quatrième dimension (dimension culturelle) n'a pas été prise en considération. (Werth, Delfs, Stevens in Conseil de l'Europe, (1998), op. cité, page 12)

cibles. Et le point 8 met en regard leur évaluation de la politique d'intégration ainsi que les mesures proposées. Enfin, l'analyse se situe dans une perspective théorique globale de sociologie des migrations.



## 2. Intégration

---

Ce point met en regard les conceptions de l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés d'une part et des opérateurs d'autre part. « Plusieurs études sur l'intégration des réfugiés montrent que les réfugiés ont des conceptions de l'intégration différentes de celles des institutions qui formulent les programmes d'intégration »<sup>280</sup>. Il s'agit donc d'un premier cadrage qui définit les pratiques et détermine les objectifs.

### 2.1. Définitions des réfugiés et des demandeurs d'asile

Lors de chaque entretien, la question de savoir comment les demandeurs d'asile ou les réfugiés définissent l'intégration a été posée. Dans les lignes suivantes, on a pris le parti de citer presque intégralement chaque définition énoncée. Les composantes majeures de l'intégration telles que données par les demandeurs d'asile ou les réfugiés sont mises en évidence et donnent un aperçu de la manière dont ils envisagent devenir une part acceptée de la société belge.

#### - Echanges culturels et adaptation

*« Le mot intégration pour moi, c'est aller vers les gens. C'est ne pas rester dans le cadre africain. Il faut aussi aller vers les « Blancs », tisser de bonnes relations, avoir des connaissances, s'échanger des idées, ne pas refuser la culture des « Blancs ». Nous sommes des étrangers et quand nous venons dans un pays, il faut nous conformer à la société mais, ne pas perdre ses racines. C'est le plus qu'il faut aller chercher. » (C.)*

*« On sort un peu de sa culture d'origine pour s'adapter à la culture du pays d'accueil. » (Q.)*

*« Pour moi, par exemple, cela veut dire que je quitte mon pays pour vivre dans un pays étranger et que je dois m'adapter au mode de vie de ce nouveau pays, m'insérer, ajouter un plus à ce que j'ai appris. » (K.)*

#### - Vie commune et bien-être dans la diversité

*« Pour moi, cela signifie un étranger qui vient dans un pays et qui cherche à prendre contact avec la culture, la population de ce même pays pour pouvoir partager la même vie. » (F.)*

*« Pour moi, le mot intégration signifie être, se sentir à l'aise au milieu de deux cultures différentes. » (H.)*

*« Pour moi, le mot intégration c'est, tout d'abord, un lieu où on se sent mieux... avoir des relations avec la population locale et donner de soi-même. C'est aussi un échange entre les cultures de nos pays et la culture du pays accueillant. » (X.)*

#### - Des devoirs et des droits

*« Vous partez de votre pays pour aller dans autre. Et vous devez vivre avec les gens de ce nouveau pays. Je pense que c'est ça l'intégration. » (J.)*

---

<sup>280</sup> Traduction libre Aruni et al. (2002), p. 6

« *Quand on dit qu'on est intégré quelque part, on a droit à tous les avantages par rapport à ceux qui sont originaires du pays. Quand tu es un étranger, tu t'intègres dans un pays, tu dois avoir les mêmes droits que les autres. C'est ça que j'appelle intégration.* » (S.)

« *Cela signifie vivre le meilleur ici comme on aurait pu le vivre chez soi. Cela veut dire avoir droit à toutes les choses dont on a droit chez soi : travail, maison. Avoir droit à tout, c'est ça l'intégration pour moi.* » (T.)

« *Il faut s'intégrer dans une autre population qui a sa culture.* » (U.)

- Etapes de l'intégration

« *La première chose : savoir parler français. Deuxième chose : trouver du travail. Troisième chose : comprendre la loi, comprendre la mentalité belge.* » (N.)

« *Se trouver dans ce pays. Trouver sa place dans cette vie qui nous est inconnue. Cela veut dire : trouver des amis, trouver du travail, comprendre et bien parler français, savoir comprendre la télévision, savoir lire pour se débrouiller seul dans les choses administratives, en effet, être indépendant matériellement et dans toutes les démarches.* » (R.)

- S'intégrer c'est travailler

«*En Belgique, il n'y a pas trop de choses compliquées ; ou s'il y en a, elles ont aussi compliquées pour les Belges que pour les étrangers. Plus tout ce qui a comme problèmes linguistiques ! Moi je parle un peu flamand mais les Wallons où je vis ne parlent pas un mot de flamand ! Quand on parle d'intégration en Belgique, je me demande si les Belges eux-mêmes n'ont pas à faire un effort pour s'intégrer dans un pays qui est le leur. C'est pour cela que je préfère le mot insertion. Quand un étranger arrive ici, il doit pouvoir travailler. Il doit pouvoir se battre pour faire valoir ses droits, pour pouvoir trouver un travail et faire en sorte d'être accepté par les « autochtones » belges. On est étranger. On est suffisamment bronzé, donc on ne passe pas inaperçu. Il y a tout un effort à faire pour s'insérer, mais l'intégration, je n'en ai pas plus besoin que les Belges.* » (O.)

« *Entrer dans la vie active aussi, faire des formations. Si vous avez la possibilité de travailler, travailler ; pour moi, c'est ça l'intégration.* » (C.)

Ces deux extraits illustrent l'aspect fondamental de l'accès au travail dans le processus d'intégration. C'est la dimension principale. Dans le deuxième extrait, l'intégration est d'abord définie par le fait d'être actif mais C. précise et aboutit pratiquement à l'équation travail = intégration. Le premier extrait est aussi intéressant car O. met en évidence que l'acceptation dans la société belge ne peut se réaliser que par le travail. Ainsi que l'avait démontré Abdel Malek Sayad, l'étranger légitime est celui qui travaille<sup>281</sup>.

Sans peut-être le vouloir, la controverse aux niveaux théorique et pratique du concept d'intégration est également pointée par O. Il souligne d'ailleurs préférer le concept d'insertion, à l'instar de nombreux acteurs de la société.

- Le rôle de la société d'accueil

---

<sup>281</sup> Sayad A., (1991), p. 61.

Les extraits suivants réfèrent à la part active que la société d'accueil doit prendre dans le processus d'intégration et aux dispositifs mis en place pour la favoriser. Le second extrait est assez surprenant car la première phrase semble refléter le point de vue de la population belge.

« *L'intégration normalement devrait signifier comment les gens sont traités, comment on essaie de les encadrer, de les accompagner, de les aider pour trouver un travail, pour survivre.* » (G.)

« *C'est le fait d'arriver à pouvoir vivre ensemble avec les étrangers. Nous sommes étrangers, mais pour pouvoir s'intégrer, il faut que le courant passe avec les ressortissants du pays d'accueil.* » (V.)

Les définitions de l'intégration sont éclairantes sur la manière dont les demandeurs d'asile ou les réfugiés se situent par rapport à la société qui les reçoit. La catégorie générale d'étrangers est mobilisée pour se définir par rapport à la société d'accueil. Autrement dit, ils se distinguent non pas en tant que demandeurs d'asile mais en tant qu'étrangers. « Nous » les étrangers et « Eux », les Belges. Ils recherchent l'articulation possible entre le « Nous » et le « Eux ». Elle est conditionnée à la fois par leur effort individuel, les possibilités dont ils disposent, l'acceptation et les possibilités données par la société d'accueil. Pour certains l'intégration relève du devoir ou de l'obligation mais elle confère aussi des droits.

Enfin, il faut constater que les répondants semblent se considérer comme réfugiés de facto. C'est-à-dire que c'est moins la catégorie juridique (réfugié reconnu, demandeur d'asile) qui est mobilisée pour s'identifier que le terme utilisé dans son sens commun (« une personne qui a dû fuir son pays d'origine afin d'échapper à un danger (guerre, persécutions politiques ou religieuses, etc.) »<sup>282</sup>). Lors d'une précédente recherche, on remarquait également que la population locale identifiait le groupe cible primaire d'une manière analogue où la situation de fait (ils sont déjà réfugiés puisqu'ils se trouvent en Belgique) prend le pas sur le statut juridique réel<sup>283</sup>.

## **2.2. Définitions des opérateurs d'intégration**

On retrouve dans les extraits suivants l'idée d'échanges culturels, de cohabitation harmonieuse dans la diversité culturelle

« (...) *c'est à la fois comment donner une particularité aux personnes d'origine étrangère qui reviennent avec leur richesse, leur culture, leur religion, leur vision du monde, leur vision politique, leur idée à défendre, sur un territoire qui est le nôtre en Province du nord du Luxembourg et de la Belgique par conséquent. Et comment avec leurs particularités, ils peuvent côtoyer... (...) Dans le volet « intégration » ici, je mets des guillemets parce que, à la fois j'ai envie de mettre l'accent sur leurs qualités, leurs richesses et comment cette richesse peut nourrir la richesse de la Belgique, les citoyens belges et comme notre richesse de culture de la Belgique peut nourrir les richesses ou apporter des compléments à la personne d'origine étrangère qui vient sur le territoire.* » (O3)<sup>284</sup>

---

<sup>282</sup> Le Petit Robert (2002)

<sup>283</sup> Gsir et al., (2004), pp.250-51.

<sup>284</sup> O3 = opérateur 3, etc.

*« Je distinguerai l'intégration de l'assimilation. Notre but est plutôt de faire cohabiter des personnes de cultures différentes et de faire en sorte qu'elles s'entendent bien, qu'elles cohabitent en harmonie en gardant chacune leur spécificité. » (O2)*

L'extrait suivant indique que l'intégration est mouvement, changement perpétuel, une construction jamais achevée. Et par conséquent d'une constante remise en question. Il s'agit aussi de donner un rôle de citoyen à chacun.

*« Je reprends toujours la définition mathématique des ensembles. Dès qu'on met un nouvel ensemble, un élément dans un ensemble, c'est l'identité même de cet ensemble qui change. Et donc c'est ça l'intégration. Or elle est toujours à parfaire à construire mais si on veut bien donner un rôle à chacun qui soit un rôle de citoyen. Et donc c'est vrai que ce n'est pas facile à mettre en place une bonne intégration prenant compte les spécificités des uns et des autres dans un souci de cohésion globale parce qu'on vit en société donc il faut pouvoir construire cette société avec des apports des uns et des autres mais aussi avec des règles parce que si non on sait difficilement vivre en société.*

*Donc, pour moi, l'intégration, pour moi, est quelque chose de fondamental, c'est la base même de la citoyenneté. » (O13)*

Il s'agit à nouveau d'avoir une place dans la société et de pouvoir participer

*« C'est permettre aux personnes de pouvoir prendre une part active dans leur vie citoyenne. Qu'ils soient actifs. L'intégration, c'est cela. Qu'ils puissent avoir une place là où ils le veulent, une place pour leurs enfants à l'école, une place pour eux dans le processus qu'ils désirent. Le souhait est qu'ils puissent aussi, par après, s'intégrer par le travail. » (O1)*

*« Aujourd'hui néanmoins, au concept d'intégration je préfère celui de "cohésion sociale" dans le sens repris par le Contrat d'Avenir pour la Wallonie (p. 10) et inspiré de la définition qu'en fait le Conseil de l'Europe : " La cohésion sociale est " la capacité d'une société à assurer le bien-être de tous ses membres, à minimiser les disparités et éviter la polarisation ". Elle peut donc s'analyser comme un processus dynamique qui reprend l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer à tous l'accès aux droits fondamentaux. Ainsi définie, la cohésion sociale englobe toutes les politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, ainsi que celle contribuant au développement durable. La cohésion sociale résulte de la force des liens qui unissent une collectivité. Elle dépend de l'accès des citoyens au logement, à l'emploi, aux soins, à la culture, aux loisirs. " » (O12)*

### **2.3. Objectifs et pratiques d'intégration**

La plupart des candidats réfugiés et/ou les réfugiés se considèrent comme les acteurs de leur intégration. Ils concentrent leurs efforts dans les domaines qu'ils considèrent importants pour s'intégrer. Plusieurs objectifs d'intégration sont énoncés :

- Connaître la langue (le français et aussi le néerlandais), la comprendre et pouvoir s'exprimer
- Travailler
- Suivre une formation
- Avoir des contacts avec les Belges (amitiés, échanges)
- Entreprendre des démarches administratives en toute autonomie
- Comprendre la télévision
- Connaître et comprendre la loi

- Etre accepté par les Belges
- S'ouvrir à une autre culture, comprendre une autre mentalité
- S'adapter au mode de vie du pays
- se sentir à l'aise

Il faut noter que cette liste d'objectifs n'est pas exhaustive d'une part et que d'autre part, les objectifs diffèrent en fonction de chaque individu. Ainsi pour certains demandeurs d'asile recevables et réfugiés reconnus, la langue française est déjà un acquis du pays d'origine.

Lorsqu'on leur demande par quels moyens et en particulier à quels organismes ils pensent s'adresser pour réaliser leurs objectifs d'intégration, plusieurs demandeurs d'asile recevables et réfugiés reconnus déclarent ne pas savoir à qui s'adresser.

*« Nous n'avons pas de repères, nous ne savons pas à qui nous adresser. Nous sommes dans une confusion totale. Ce qui fait que notre orientation, notre intégration est devenue quelque chose de difficile. Jusque maintenant, je ne suis pas intégré parce que je n'ai pas trouvé les bonnes personnes pour pouvoir m'intégrer. » (C.)*

Des études antérieures aboutissent au même constat d'une connaissance très relative des institutions ou organismes susceptibles de leur apporter un soutien ou une aide dans le cadre des problèmes qui les préoccupent<sup>285</sup>.

D'autres citent l'une ou l'autre structure avec lesquelles ils ont eu des contacts.

- le centre d'accueil
- le CPAS
- le centre des immigrés Namur-Luxembourg
- le centre d'intégration de Charleroi
- les services de l'administration communale
- le service d'emploi du Ministère de la Région wallonne
- les services d'un avocat
- Carrefour Formation
- le FOREM
- le CGRA
- le bourgmestre
- l'Office des Etrangers

Mais aussi des associations ou des ONG comme le CAI, Alpha, Lire-et-Ecrire, Contrepoint, le Service Social des Etrangers, le CIRE, la Croix-Rouge de Belgique et CARITAS.

Il est intéressant de constater que si les mêmes structures sont parfois citées plusieurs fois comme le CPAS, aucun organisme ne revient systématiquement.

Par ailleurs, les pratiques et les dispositifs que les opérateurs d'intégration décrivent répondent au moins en partie à ces objectifs.

---

<sup>285</sup> B. Kagné et B. Djait (2004), « Belges et étrangers originaires du Maroc, de la Turquie et de pays d'Afrique subsaharienne face au droit et à la justice en Belgique : regards croisés », in Marie-Claire Foblets, Marco Matiniello, Stephan Parmentier et Geert Vervaeke, Bonaventure Kagné, Badra Djait, *Les populations d'origine immigrée face au droit en Belgique*. Editions Academia, page 279 et suivantes ; Voir aussi le chapitre 2, *supra*, sur l'analyse des dispositifs administratifs et juridiques.

- les cours de langue française

« *Il va de soi pour moi qu'en tant que formatrice en français oral, je participe à une forme d'intégration pour ces personnes issues de l'immigration.* » (O1)

- les sorties hors des cours comme des visites de bibliothèques ou d'exposition
- l'accompagnement
- l'aide au logement
- l'orientation vers le FOREM, les formations, les employeurs

## **2.4 Conclusion**

Ce premier point autour des concepts d'intégration donne un aperçu des besoins énoncés dans les objectifs et des moyens mis en place pour les atteindre. Un premier constat s'impose, besoins et objectifs ne se rencontrent pas parfaitement. Entre les désirs d'intégration du groupe cible primaire et les dispositifs dont ils disposent, de nombreux besoins restent pour ainsi dire non couverts. Il montre également que l'intégration n'est pas une expérience homogène. Les chapitres suivants développent de manière plus détaillée les situations rencontrées en fonction de chaque dimension de l'intégration. Ils examinent en outre les pratiques et les dispositifs du point de vue de leur pertinence, de leurs conséquences et de leurs limites.

## **3. Logement**

---

Un réseau d'accueil des demandeurs d'asile est formellement organisé en Belgique. Sa gestion est assurée par différents opérateurs. Les candidats réfugiés sont ainsi logés soit dans des centres d'accueil fédéraux, placés sous l'autorité directe de FEDASIL, soit dans les centres de la Croix-Rouge de Belgique, ou dans des ILA (Initiatives Locales d'Accueil) gérées par les CPAS, soit dans des logements privés (c'est notamment le cas des organisations coupoles non gouvernementales OCIV (Overlegcentrum voor de Integratie van Vluchtelingen) et CIRE (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers)<sup>286</sup>, soit dans les Mutualités socialistes. Cette distinction s'impose d'emblée car suivant le type de logement, voire aussi la phase dans laquelle se trouve le demandeur d'asile au sein de la procédure d'asile, les questions liées à l'accès à un lieu de résidence, les facilités ou les difficultés rencontrées, les stratégies développées peuvent être différentes. La personne qui a obtenu le statut de réfugié est amenée à quitter le centre d'accueil ou l'ILA qui la prenait en charge. Dans l'attente qu'une décision soit prise sur sa demande d'asile, un candidat-réfugié peut être aussi amené à passer plusieurs années dans un centre d'accueil ou dans une ILA.

Dans ce point, la question du logement du groupe cible primaire est abordée selon le type de logement décrit. Il est intéressant de noter que nombre d'entre elles ont expérimenté les deux types de logements (centre/ILA ou privé). Les questions suivantes sont envisagées : Comment le logement est-il perçu ? Quelles sont les facilités ou les difficultés rencontrées d'une part,

---

<sup>286</sup> OCIV et CIRE rassemble plusieurs organisations membres. Pour la CIRE, on peut citer les organisations Aides aux personnes déplacées, le service social protestant, le Service social de solidarité socialiste, Caritas Secours International. OCIV quant à lui rassemble les organisations Visserij afdeling Huize Emmaüs, Caritas International Hulpetoon, Socialistische Solidariteit, Mozaïek Asiel, Stimulans, Visserij afdeling't Eilandje et Zorgwonen.

pour l'accès au logement et d'autre part, dans le logement même ? Et enfin, quelles stratégies sont mises en oeuvre pour accéder au logement ou pour améliorer ses conditions de logement ?

### **3.1. En centres d'accueil ou en ILA**

« Le centre d'accueil se charge de l'hébergement, de la nourriture, des soins médicaux, des loisirs, de l'accompagnement social et de l'explication de la procédure d'asile. » (FEDASIL)<sup>287</sup>.

Lorsque les demandeurs d'asile sont logés en centre d'accueil ou en ILA, la question de l'accès ne se pose pas puisque le logement est attribué. La plupart des demandeurs d'asile semblent satisfaits de leur hébergement dans ce type de structure où tout est pris en charge. Néanmoins des problèmes qui relèvent de ce mode de logement ou de la procédure d'asile ressortent des entretiens. Il s'agit des conditions de vie en collectivité et de la durée de l'hébergement.

Certaines conditions liées à l'espace de vie et à la vie en collectivité sont perçues négativement ou comme des contraintes pénibles. Nous en avons relevé six :

- la nourriture qui ne correspond pas aux habitudes alimentaires ;
- le comportement du personnel qualifié dans un cas de raciste et d'hypocrite ;
- le règlement
- l'isolement social (l'absence de contacts avec des non résidents)
- le manque d'activités
- l'éloignement des centres urbains dans certains cas.

Une autre problématique soulevée tant par les demandeurs d'asile recevalbes, les réfugiés et les opérateurs de terrain est la durée de séjour dans une centre voire dans une ILA.

Quatre opérateurs remarquent aussi que la durée de résidence en centre est parfois beaucoup trop longue et ils mettent l'accent sur les conséquences à long terme de ce type de logement.

*« Il ne faut pas oublier qu'il y a des personnes qui sont depuis trois ans et demi dans un centre. C'est quand même honteux ! Dans les gens qui viennent ici, il y en a qui sont dans des centres depuis quatre ans. On ne peut pas vivre dans un centre. Quand ils sont dans une maison à eux, c'est encore supportable. » (O3)*

*« On se rend compte que les gens qui sont en Initiative Locale d'Accueil depuis des années perdent leurs repères, perdent les pédales parce qu'ils ne savent pas faire de projet sur l'avenir. Ils ne savent pas ce qui les attend. Ils sont embrigadés dans un système d'assistance et d'aide matérielle qui ne favorise en rien leur autonomie. Plus les mois passent et plus il faut faire les choses à leur place parce qu'ils deviennent incapables d'assumer leur vie. On voit se développer toute une série de symptômes dépressifs et de gens complètement déséquilibrés. (...) Aller les mettre en ILA pendant un, deux, trois ans, le temps que l'Office des Etrangers veuille bien statuer sur leur dossier, ils auront le temps de péter un câble et de perdre tous leurs repères. Je trouve que c'est vraiment irrespectueux dans le cadre de l'accueil des étrangers. » (O2)*

---

<sup>287</sup> <http://www.fedasil.be/fr/home/kerntaken/> (17/06/2005)

A l'instar des propos tenus par un membre du comité d'accompagnement lors d'une réunion de travail de cet organe, cette opératrice souligne la perte d'autonomie et d'indépendance de ces personnes qui sont ainsi prises en charge pendant plusieurs années. Elle remarque aussi que certains demandeurs d'asile recevables qui pourraient théoriquement quitter l'ILA et chercher un logement privé, choisissent d'y demeurer.

Le terme « d'internement » employé par un demandeur d'asile est révélateur de la manière dont est perçue la durée de l'hébergement en centre: un internement au sens physique où le logement dans un centre est vécu comme une privation de liberté, un emprisonnement et internement au sens symbolique où la prise en charge totale prive le résident de sa liberté de choix. En effet, même s'il s'agit de centres ouverts, la liberté de circuler peut être en réalité limitée en raison de la situation isolée du centre, du manque de moyens de transport ou encore de l'absence de motifs de sortie si la plupart des activités ont lieu à l'intérieur du centre<sup>288</sup>. En outre, cet internement peut aussi être vécu comme une aliénation en raison de l'absence de choix des demandeurs d'asile en ce qui concerne leur manière de vivre. Comme l'explique Claudio Bolzman, « l'expérience de voir sa vie gérée par d'autres dans les choix quotidiens est nouvelle pour beaucoup, et peut être une source supplémentaire de déstructuration identitaire, de souffrance, qui vient s'ajouter aux autres difficultés vécues dans la situation d'exil »<sup>289</sup>.

*« Depuis que je suis dans le centre, on me dit seulement qu'à telle heure, il faut aller manger, qu'à telle heure, il faut dormir... On a même une heure précise à laquelle on doit aller dormir ! Tu ne peux pas rester tranquille ! A deux heures du matin, tu ne peux pas rester dans le couloir. Il faut aller dormir... » (F.)*

Il faut toutefois rappeler que les modes de fonctionnement diffèrent d'un centre d'accueil à l'autre. L'autonomie des demandeurs d'asile est davantage favorisée dans certains centres. Mais en ce qui concerne la durée de séjour elle dépend de la procédure d'asile plutôt que de la gestion des centres.

L'unique stratégie évoquée dans l'un des entretiens est la demande de changement de centre. Alors qu'un opérateur considère que ce type de logement (en centre d'accueil) ne devrait tout simplement pas exister et pense que l'accueil devrait être différent. Par ailleurs, il est clair que ce type de logement est considéré par certains comme un frein à leur intégration.

*« Oui, le problème des demandeurs d'asile est qu'ils ne sont pas informés du tout. On est une population endormie dans des centres. On est, pour les politiques, des chiffres, des subsides. (...) A ma vision, il n'y a pas une politique d'intégration vis-à-vis des résidents qui vivent dans des centres. » (X.)*

*« Je vis actuellement dans un centre d'asile. Je ne peux pas sortir tout le temps. Je n'ai droit qu'à six nuits par mois. Je pense que quelqu'un qui veut s'intégrer éprouve des difficultés car il doit gérer ces six nuits. (...) Le centre dans lequel je vis est totalement isolé, en pleine forêt. Donc, nous ne sommes pas en contact avec la population. (...) Ce genre de situation n'est pas facile pour s'intégrer parce qu'on n'est pas dans une ville. On est dans une forêt. On ne peut pas s'intégrer parce qu'on est seulement en contact avec les autres et pas avec la population. Dans ce genre de situation, on ne peut pas parler d'intégration. » (F.)*

---

<sup>288</sup> Gsir et al. (2004), p. 312

<sup>289</sup> Bolzman C. (2001), p. 144



Dans cet extrait, le demandeur d'asile met explicitement le fonctionnement et la localisation du centre comme obstacle à son intégration. Ce témoignage abonde dans le sens des résultats d'une recherche précédente indiquant l'absence de contacts entre les résidents des centres et les riverains que le centre soit en milieu rural et relativement isolé comme le centre d'accueil « Le Merisier » à Trasenster (Fraispoint) ou en milieu urbain (« le Petit-Château » à Bruxelles)<sup>290</sup>. Et il confirme aussi que la politique d'asile et plus précisément celle de gestion des centres atteint son objectif. En effet, celle-ci a pour but l'intégration des centres d'accueil dans des environnements peuplés et non l'intégration d'individus<sup>291</sup>. Dans cette optique, chaque direction de centre d'accueil reçoit un budget annuel pour les « initiatives de quartier ». Et quand bien même les actions financées permettent par exemple la rencontre d'une partie des résidents avec une partie de la population locale, ce n'est pas pour favoriser l'intégration mutuelle.

Ce principe semble d'ailleurs ignoré des opérateurs de proximité. L'opérateur suivant fait référence explicitement aux initiatives de quartiers (QI) et déplore qu'elles n'atteignent pas l'objectif d'intégration qu'il leur prête. Il y a de toute évidence une confusion car

*« (...) par rapport aux trois centres avec lesquels je travaille, je pense qu'il y a un volet "intégration". Il y a le programme 'QI'. Il y a ça. Je ne connais que ça, mais la manière dont les centres le mette en place, à nouveau, cela réduit le volet "intégration" et cela ne met en évidence qu'un volet absolument à mettre en action parce qu'ils ont eu un budget de ça, sans un souci d'intégration et de participation. (...) Je trouve que la richesse est qu'ils sortent du centre pour se former ailleurs. Je vois bien qu'ils sont beaucoup plus épanouis quand ils viennent à la bibliothèque pour apprendre le français et qu'ils sortent de ce cadre institutionnel omniprésent de censure, de poids, de lourdeur et de drame. Je suis confrontée tout le temps à cela. Ils [directions de centre] disent toujours qu'ils n'ont pas les moyens, les possibilités et qu'ils n'ont pas que ça à faire, alors que leur mission première est quand même celle-là. » (O3)*

On a d'ailleurs remarqué dans une recherche précédente que différentes stratégies de gestion des centres sont mises en place par les directions : stratégie de l'enclave où la plupart des activités des résidents se déroulent à l'intérieur du centre, stratégie participative qui se base sur un appui externe, comme un comité d'accompagnement, et interne, par la participation des résidents aux tâches de fonctionnement, et la stratégie autoritaire où la direction cherche à gérer toutes les interactions externes de manière autonome ou autoritaire. Toutes ces manières de procéder poursuivent l'objectif d'intégrer au mieux le centre d'accueil dans l'environnement local. Mais il est apparu que, dans les sites investigués, la préférence va dans le sens d'un repli du centre sur lui-même<sup>292</sup>. Ce qui diminue peut-être les opportunités d'intégration des demandeurs d'asile résidents mais ne les en empêche pas complètement. Ils demeurent des centres ouverts.

### **3.2. En logements privés**

*« On avait un petit appartement à Woluwé mais cela n'a pas duré. Trois ou quatre mois. Le propriétaire n'était pas aimable. Il nous montrait que nous n'étions pas les bienvenus. » (U.)*

<sup>290</sup> Ibid., pp.51, 120 et 212.

<sup>291</sup> L'Administration fédérale leur alloue ce budget pour encourager l'intégration des centres d'accueil ouverts dans les communes.

<sup>292</sup> Gsir et al., (2004), pp. 312-13.

« *Je suis dans un endroit triste et insalubre. (...) On a même honte d'accueillir des gens chez soi.* » (C.)

« *J'ai trouvé un petit studio dans le coin mais j'ai du mal à faire face à toutes les charges. Je n'ai pas le minimum pour vivre dedans : chaise, table, douche, etc.* » (B.)

Dans ces extraits, nos interlocuteurs mettent en lumière les caractéristiques de situations auxquelles ils sont parfois confrontés. Toutefois, une nuance importante est à souligner à ce sujet. Comme souligné précédemment, l'accès à un lieu de résidence, les facilités ou les difficultés rencontrées, les stratégies développées peuvent varier non seulement selon le type de logement, mais aussi la phase dans laquelle se trouve le demandeur d'asile au sein de la procédure d'asile. Il y a lieu de constater ici que les trois témoignages rapportés ici sont le fait de personnes qui ont le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951.

En général, lorsqu'ils évoquent leur logement, les réfugiés reconnus ne semblent pas satisfaits pour différentes raisons : le caractère exigü ou inadapté (kot), l'insalubrité, les problèmes de voisinage ou le coût élevé du loyer. Des problèmes avec les propriétaires sont également révélés : le non respect des clauses du bail de location, un bien qui ne correspond pas à ce qui a été annoncé ou encore des attitudes racistes.

Les entretiens révèlent plusieurs réactions face à ces problèmes : la recherche d'un autre logement plus spacieux ou bien salubres ou plus abordables. Lors d'un conflit de voisinage, un candidat réfugié indique qu'il s'est adressé à l'antenne de justice locale.

Un réfugié indique aussi qu'après avoir occupé successivement un petit studio lorsqu'il était seul puis une maison sociale lorsque sa famille l'a rejoint, il a pu finalement acquérir un bien grâce à un prêt au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie. Il n'a pas caché sa satisfaction mais a indiqué l'importance d'avoir accès à l'information en ce qui concerne les possibilités de logement.

D'autres soulignent l'importance de mobiliser le réseau social, ethnique ou communautaire.

### **3.3. Accès aux logements privés**

Le mode de recherche d'un logement varie selon les répondants : consultations d'annonces de journaux, repérage d'affiches A LOUER ou encore prospection via un organisme d'aide sociale. Aucun ne déclare s'être adressé à une agence immobilière.

Plusieurs des réfugiés ou des candidats réfugiés expriment les difficultés qu'ils ont rencontrées pour obtenir un logement. L'un précise que c'est la recherche du premier logement qui était la plus ardue. Ils décrivent des attitudes de rejet liées soit au fait qu'ils sont étrangers, soit au fait qu'ils dépendent de l'aide sociale. Cela correspond à ce que Marie Godin avait déjà constaté<sup>293</sup>. Celle-ci indiquait en outre qu'une communication à géométrie variable entre les structures d'accueil et d'aide au logement compliquait aussi l'accès au logement<sup>294</sup>. Les attitudes de rejet se manifestent différemment. Les propriétaires expriment leur refus de louer dès l'appel téléphonique ou alors à l'occasion de la visite. Le refus est

---

<sup>293</sup> « Le fait qu'il soit étranger, et en plus qu'il soit au CPAS rend la probabilité de trouver un logement décent mince. » (Godin M., (2005), p.30) ; voir *infra* chapitre 6, page.

<sup>294</sup> Ibidem

rarement direct. Généralement, il est déclaré que le bien est déjà loué ou vient d'être loué. Un des répondants raconte que le propriétaire s'est enfui sans explication (voir point suivant).

Il semble qu'en ce qui concerne l'accès au logement, les réfugiés rencontrent le même type de difficultés que d'autres étrangers non européens. Les demandeurs d'asile subissent de surcroît l'instabilité de leur statut.

*« On m'avait accepté pour une maison sociale. Lorsque j'ai présenté ma carte orange, ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas accepter. On ne peut rien faire avec la carte orange. Si c'était possible, j'aimerais être régularisé comme tout le monde. » (J.)*

Une autre difficulté énoncée est le manque de connaissance de la langue.

*Oui. Il a cherché quatre mois mais il n'a rien trouvé à cause de ses difficultés à parler. C'est le CPAS qui lui a trouvé un logement. » (N.)*

Quelques répondants déclarent qu'ils ont pu trouver un logement sans trop de difficultés, notamment grâce aux services des CPAS.

Un demandeur d'asile indique qu'il n'a eu aucun mal à trouver en expliquant que d'une part, il n'a aucun problème de communication (il est professeur de français de profession) et d'autre part, qu'il possédait un travail lors de sa recherche. Il faut aussi préciser que cette personne est d'origine européenne alors que ceux qui évoquent des expériences de rejet proviennent plutôt d'Afrique subsaharienne.

### **3.4. Stratégies d'accès**

Les réfugiés reconnus que nous avons rencontrés et les demandeurs d'asile recevables développent différentes stratégies face aux difficultés mentionnées. Certains mobilisent d'emblée leurs réseaux de connaissances ou leurs compatriotes (notamment lors des premières démarches pour trouver un logement en Belgique) ou encore leurs coreligionnaires.

Ils demandent aussi à ce que le premier contact avec le propriétaire soit établi via une autre personne (assistant social). Appel est alors fait à des acteurs de terrain. Cette stratégie ne fonctionne pas toujours. Un répondant d'origine subsaharienne explique ainsi qu'après que son assistant social lui ait obtenu un rendez-vous avec le propriétaire, ce dernier n'est pas descendu de son véhicule lorsqu'il a aperçu la personne qui l'attendait et a pris la fuite.

*« Je me suis arrangé pour arrivé très tôt pour ne pas qu'il attende. (...) A 13 heures, j'ai vu la jeep arriver. Il a clignoté pour se garer devant l'immeuble mais il s'est rendu compte que c'était un black qui était devant la porte alors qu'il croyait que c'était un blanc. Alors, il ne s'est pas arrêté et il est reparti. (...) » (T.)*

Une autre stratégie relatée par une candidate réfugiée rwandaise est de prendre les devants par rapport aux préjugés racistes et d'annoncer d'emblée ses origines.

Les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus ont donc recours à des intermédiaires par méconnaissance des démarches en Belgique ou pour tenter d'éviter le rejet

ou la discrimination ; constat par ailleurs déjà relevé dans le cadre de travaux antérieurs sur le rapport entre les populations d'origine et le droit en Belgique<sup>295</sup>.

### **3.5. Conclusion**

En phase de recevabilité, l'hébergement en centre d'accueil ne semble pas faciliter particulièrement l'intégration des demandeurs d'asile en raison de certaines difficultés liées à la gestion des centres et de la politique d'accueil. Le logement en ILA est un peu différent mais il peut avoir des conséquences freinant l'intégration lorsqu'il se prolonge. En outre, le séjour dans ces deux types de logement est conditionné par la longueur de la procédure d'asile. On observe des conséquences préjudiciables à court et long terme qui se traduisent par une perte de repères et d'autonomie. Selon certains opérateurs, la durée d'hébergement en centre ou en ILA devrait être limitée à six mois (renouvelables une fois) et pour d'autre, un autre mode d'hébergement que les centres devrait être intensifié, notamment des places d'accueil dans le cadre de formules de logement à petite échelle. On peut citer les exemples de logements privés que proposent les organisations telles que la CIRE et OCIV.

En ce qui concerne l'accès au logement privé, on constate des difficultés analogues à celles rencontrées par d'autres populations issues de l'immigration. Celles-ci sont en effet discriminées en raison de facteurs ethniques et des facteurs sociaux (précarité des revenus ou absence de revenus professionnels)<sup>296</sup>. Dans le cas des demandeurs d'asile, un facteur juridique s'ajoute (la précarité du statut).

Les difficultés rencontrées lors de la recherche d'un logement privé peuvent avoir pour conséquences le séjour dans des habitats inadéquats voire insalubres et aussi une plus grande mobilité (recherche du logement approprié). L'aide au logement même si elle n'est pas toujours efficace est en tout cas appréciée par les demandeurs d'asile ou les réfugiés qui en ont bénéficié.

Dans aucun des entretiens, il n'est fait mention d'une quelconque attitude favorable liée à leur statut juridique. On aurait pu effectivement s'attendre, sans naïveté particulière, à un accueil empreint de compassion ou de volonté d'aider une personne qui cherche refuge. Il n'en est rien.

## **4. Travail**

---

Analyser dans quelle mesure les réfugiés reconnus ou demandeurs d'asile recevables ont accès à l'emploi est l'objectif de ce point. Plusieurs questions se posent en effet. Les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus travaillent-ils ou ont-ils déjà travaillé en Belgique? Si oui, quels types de fonctions occupent-ils ? Correspondent-elles à leur niveau d'éducation ou à leurs compétences ? Comment ont-ils eu accès à cet emploi ? A quelles difficultés sont-ils confrontés ? Ont-ils eu recours à des opérateurs tels que le FOREM, les Maisons de l'Emploi ou les Initiatives Locales pour l'Emploi ? Et enfin, quelle est la position des opérateurs ?

### **4.1. Types d'emplois occupés et niveaux d'études**

---

<sup>295</sup> M.-Cl. Foblets et al. (2004), *Wat denken personen van vreemde origine overrecht en gerecht in België ?*.

<sup>296</sup> Rea A., (2004), p.25

En principe, les réfugiés et les demandeurs d'asile recevables peuvent travailler en Belgique. Les premiers sans permis de travail particulier et les seconds via le nouveau type de permis de travail, le permis C. L'octroi de ce permis relève des compétences de la Région<sup>297</sup>. Quelle est leur taux d'emploi et dans quels types d'emploi occupent-ils ?

Il est intéressant de mettre en parallèle d'un côté, l'activité professionnelle ou son absence et d'un autre côté, les niveaux d'éducation ou l'expérience professionnelle afin de clairement discerner l'absence de mise en valeur, dans le pays d'accueil, des études ou des compétences acquises dans le pays d'origine.

---

<sup>297</sup> Pour une information détaillée, voir chapitres 2 et 6.

Activités professionnelles	Etudes ou compétences
cueillette	maîtrise en géographie
aucune	pupitreuse en électronique et assistante comptable
aucune	masters en sciences économiques de l'Institut d'Etat de Biélorussie + stages internationaux (programmation opérationnelle, ingénierie financière, droit commercial international)
<i>HORECA puis coordinateur dans une association</i>	diplôme de lettres (français)
aucune	menuisier
aucune aucune	couturière aucune
aucune	sport de haut niveau
aucune	interprète traducteur (français-anglais) + master en Grande-Bretagne
article 60 suivi d'un CDI (professeur de FLE en ILA) + traducteur juré	licence en lettres avec une spécialisation en journalisme + 13 ans comme journaliste
aucune	baccalauréat (école secondaire)
aucune	ingénieur data (Institut Polytechnique de Kiev) + connaissance de 7 langues
<i>aucune puis assistante en pharmacie</i>	institutrice
aucune	aucune
aucune	études secondaires (partielles)

Ce tableau élaboré à partir des entretiens montre tout d'abord qu'en dépit de leur niveau d'éducation, la plupart des demandeurs d'asile recevables ou réfugiés reconnus que nous avons rencontrés ne travaille pas. Certaines personnes ont obtenu un travail suite aux études suivies en Belgique (en italique dans le tableau). Il y a aussi quelques cas d'incapacité de travail (maladie, vieillesse) qui n'apparaissent pas et un cas où le demandeur d'asile croit qu'il n'a pas le droit de travailler. Dans les autres cas, les personnes ont cherché à travailler mais en vain. Il semble donc qu'il n'y ait pas de corrélation entre le chômage et le niveau d'études

contrairement à ce qui apparaît dans des enquêtes sur l'emploi de personnes étrangères ou d'origine étrangère. Elles indiquent que « les faibles niveaux de qualification étaient ceux qui connaissent l'insertion professionnelle la plus difficile »<sup>298</sup>. La discrimination à l'embauche se fonderait donc plutôt sur l'origine ou le statut.

Le tableau révèle aussi quelques cas où clairement ni le diplôme - qu'il soit obtenu dans le pays d'origine ou dans un autre pays - ni la qualification, ni l'expérience professionnelle ne sont pris en compte pour l'activité professionnelle exercée en Belgique.

Dans plusieurs cas, les personnes interviewées sont détentrices d'un diplôme d'études supérieures (souvent universitaires) lors de leur arrivée en Belgique mais aucune de celles-là n'occupent une fonction correspondant à sa qualification. Elles n'occupent jamais le même emploi que dans leur pays d'origine. Et elles occupent une fonction inférieure à leur niveau d'étude. Même si certains facteurs comme la problématique de l'équivalence des diplômes, les aptitudes linguistiques des personnes et la réalité du marché de l'emploi ne sont pas à occulter, il y a lieu de constater que nous sommes en présence d'une « déqualification professionnelle »<sup>299</sup>.

Cette déqualification est déplorée et l'extrait suivant souligne comment elle peut prendre un caractère paradoxal pour celui qui la subit. Le candidat réfugié rappelle en effet que son instruction lui a été dispensée par un corps enseignant issu majoritairement de la colonisation. Il ne voit donc pas en quoi sa formation serait différente et surtout inférieure à celle d'un diplômé belge.

*« Nous, quand on vient avec un diplôme, les gens n'ont pas confiance, surtout quand c'est un diplôme d'Afrique ! Ils sous-estiment ce diplôme. On a eu des professeurs français ! Les trois-quarts ! Actuellement, ce sont des professeurs en France, où ils sont rentrés. »* (C., maîtrise en géographie)<sup>300</sup>.

Il ressort également des entretiens que, quand les réfugiés ou les demandeurs d'asile trouvent effectivement un emploi, il s'agit plutôt de types d'occupations spécifiques comme des postes saisonniers, des articles 60 (l'employeur est le CPAS)<sup>301</sup>, des emplois dans des associations, des contrats de remplacement ou des contrats à durée déterminée. Rares sont ceux qui décrochent un contrat à durée indéterminée.

Nonobstant cette déqualification professionnelle et la précarité des emplois obtenus, les entretiens révèlent que la préoccupation majeure reste de travailler. Et ce n'est pas uniquement dans le but de recevoir un salaire, puisque certains acceptent même un travail non rémunéré :

*« J'ai travaillé comme bénévole à Bruxelles à deux reprises dans un call-center. »* (X., ingénieur)

---

<sup>298</sup> Martens et al. (2005), p.45.

<sup>299</sup> Bolzman C. (2001), p. 145.

<sup>300</sup> Dans ce point et le point suivant, la profession dans le pays d'origine ou le diplôme sont indiqués car ce sont les éléments éclairants pour l'analyse de la question de l'emploi et de la formation.

<sup>301</sup> Seul est visée ici la durée limitée dans le temps des emplois d'article 60. Les modalités d'insertion par article 60 ne doivent pas être dévalorisées.

Mettre à profit les connaissances ou les compétences acquises avant l'exil passe en effet à un autre plan. Depuis leur arrivée en Belgique, certains, même les plus diplômés, ont suivi des formations ou repris des études et ont acquis de nouvelles qualifications<sup>302</sup>. C'est alors sur base de ces nouvelles compétences qu'ils sont engagés comme en témoigne le réfugié suivant parlant de son épouse.

*« Lorsqu'on est venu, elle était licenciée et professeur pour l'école primaire. Donc, elle a dû se recycler complètement. Ne connaissant pas un seul mot de français, elle a dû tout recommencer de A à Z. Elle a fait un an de français, puis un an de préparation pour le graduat en secrétariat dans le but de perfectionner la langue. Et ensuite, elle a terminé trois ans d'études techniques. Elle est actuellement assistante en pharmacie. Pour l'instant, elle travaille et elle a un contrat de remplacement. Nous avons dû tous les deux nous recycler. »* (H., universitaire).

On ne peut manquer de souligner la volonté et la motivation de certains interviewés qui se sont complètement recyclés comme le cas de ce réfugié détenteur d'un diplôme universitaire de troisième cycle (« master degree ») de Grande-Bretagne. Il a suivi plusieurs formations depuis son arrivée en 1992 (bureautique, secrétariat, informatique) et a finalement entrepris une formation dans le bâtiment. Toutefois, même s'il raconte avec une certaine philosophie son expérience de complète réorientation, la conclusion à laquelle il aboutit cache mal son amertume ou sa déception.

*« Je suis au chômage depuis bientôt six mois. (...) j'ai entrepris une formation dans le cadre du FOREM (...) C'est une formation qui n'est pas mal parce qu'elle me permettra de toucher un peu à tout dans le manuel. J'ai passé toute ma vie à faire de l'intellectuel, de l'universitaire. Aujourd'hui, je touche un peu à tout : de la plomberie, de l'électricité, du bâtiment. Depuis que je fais cette formation, je n'ai plus peur de débrancher un radiateur qui ne va plus. Pas besoin de faire venir quelqu'un pour un petit rien qui ne va pas. (...) Si j'avais su que je vivrais ici si longtemps avec ma femme et mes enfants, je n'aurais pas perdu de très longues années à l'université. »* (O., traducteur-interprète)

Mais en fait, la plupart des personnes interviewées ne travaillent pas. Or, explicitement ou non, le travail est vécu comme un élément majeur d'intégration :

*« J'ai beaucoup de factures comme tout le monde. Et sans travail, ce n'est pas possible. Je reste tout le temps à la maison. Ce n'est pas possible ! Je veux vivre comme tout le monde ! »* (I., menuisier)

## **4.2. Accès au travail**

Comme il l'a été souligné au point précédent, les premières difficultés sont la non reconnaissance des diplômes et l'absence de valorisation de l'expérience professionnelle antérieure.

*« Depuis que je suis en Belgique, je suis parti dans les boîtes d'intérim. J'ai une qualification d'enseignant. Si je demande un boulot, ils me disent que le seul boulot est de faire l'ouvrage, qu'ils ne peuvent pas m'intégrer dans l'enseignement, qu'ils ne peuvent pas trouver un boulot*

---

<sup>302</sup> Voir point 5.



*pour moi. C'est difficile. Ce qui m'a fait me reconvertir dans un autre milieu, dans un autre métier.* » (C., maîtrise en géographie)

*«J'ai demandé aux autorités. J'ai demandé pour qu'on puisse me chercher un travail de contrôleur de gestion. On m'a répondu que c'était difficile, qu'il fallait que je cherche d'autres qualifications. Mais que dans l'immédiat c'était impossible. J'ai contacté une structure qui s'occupe de l'emploi au niveau du CPAS et je leur ai donné mon CV. Mais ils n'ont encore rien trouvé.»* (G.)

D'autres difficultés ou obstacles rencontrés lors de la recherche d'emploi sont soulevés par les répondants :

- L'âge

Certains évoquent le fait d'être âgé comme l'une des causes de refus d'employeurs potentiels, corroborant ainsi les résultats obtenus dans le cadre d'autres recherches<sup>303</sup>.

*« Je parlais déjà [le français], mais j'avais un âge avancé. Je suis venue à 34 ans. Il m'a fallu presque trois ans pour apprendre le français. Là, j'ai commencé à chercher du travail. Enfin... je cherchais déjà avant, mais j'ai commencé à chercher plus activement parce que je connaissais la langue. (...) A partir de 37 ans, j'ai commencé à chercher du travail activement mais je n'y suis pas arrivée. A 37 ans j'étais déjà vieille. Il ne faut pas mettre des barrières discriminatoires pour les gens plus âgés !...Cela ne veut pas dire qu'ils sont moins bien ! »* (R., journaliste)

- La méconnaissance de la langue

Certains demandeurs d'asile ou réfugiés se rendent compte que l'ignorance du français constitue clairement un obstacle au travail ainsi ce sportif de haut niveau qui avait commencé à travailler à l'essai dans le bâtiment mais a dû s'interrompre car il ne parvenait pas à s'exprimer avec ses employeurs. D'autres anticipent cet obstacle en suivant des cours de langue avant de se lancer sur le marché du travail.

- L'absence d'information adéquate

Un des obstacles récurrents invoqués par les répondants est l'absence d'informations ou d'orientations pour accéder au marché de l'emploi.

- Le statut

Comme indiqué par Marie Godin, l'instabilité du statut de demandeur d'asile recevable, qui peut être amené pratiquement du jour au lendemain à perdre son droit au séjour n'est pas un incitant pour les employeurs même si l'obtention du permis C est aisée.<sup>304</sup>

*«C'est bien beau de faire une formation, mais j'en ai rencontré beaucoup qui me disent qu'ils ne peuvent signer un contrat à durée indéterminée parce qu'ils ont la carte orange ! »* (T.)

---

303 Kagné B. (2004), « Les Belges et étrangers originaires d'Afrique subsaharienne face au droit et à la justice en Belgique », in Foblets et al., p. 229 et suivantes.

<sup>304</sup> Voir chapitre 6 de ce rapport.

- La longueur temporelle des démarches

« (...) J'avais demandé un peu partout et c'était pénible de ne rien trouver. J'y ai ressenti une certaine indifférence par rapport à ce domaine. Et je pense que pour les personnes qui sont toujours à la recherche d'un travail, cela doit être assez pénible et stressant d'attendre interminablement de pouvoir décrocher un emploi. » (H., universitaire)

- L'absence de soutien moral

« Le FOREM (...) il met à votre disposition des machines pour permettre la recherche d'emploi : téléphoner pour demander à un patron de vous engager ou envoyer un fax...Au niveau de la recherche d'emploi, c'est difficile, c'est l'individu lui-même qui doit se battre pour trouver. » (G. universitaire)

G. considère l'aide reçue au FOREM comme un soutien logistique mais rappelle aussi le besoin d'un soutien moral. Dans plusieurs entretiens, une des difficultés récurrentes est le besoin d'un soutien moral. Pourtant, certains ont plutôt reçus des messages de découragement (voir point suivant).

- Le marché de l'emploi

Un répondant invoque la conjoncture de l'emploi en Belgique pour expliquer en partie les difficultés qu'il a rencontrées dans sa recherche d'un travail.

« Il n'y a pas de travail ! (...) J'ai postulé au Palais de Justice. (...) On m'a acceptée comme traducteur juré. J'ai écrit dans tous les bureaux de traduction qui existent. J'ai reçu quelques réponses. On m'a demandé de remplir des documents (...) mais il n'y a qu'un seul bureau qui m'a engagée de temps en temps. Quand ils avaient des traductions russe-français, français-russe, ils me sonnaient. (...) Je rentrais les traductions. Le bureau me payait et le CPAS me décomptait les sous. Ce n'était pas très intéressant mais c'était au moins ça. Je me sentais valorisée mais je n'ai rien gagné avec ça. » (R., journaliste)

Toutefois, le manque de travail sur le marché n'est généralement pas une des difficultés énoncées de prime abord par les réfugiés ou les demandeurs d'asile recevables. Elle semble l'être davantage par les opérateurs. Il faut d'ailleurs noter que certaines structures d'accompagnement à l'emploi véhiculent des messages propres à décourager les demandeurs d'asile ou les réfugiés : pénurie de travail, difficulté d'en trouver, etc.

« J'en sais quelque chose ! On vous demande votre formation. Mais il est difficile de trouver quelque chose de correspondant à ce qu'on a fait dans le passé. Ces agences locales pour l'emploi ne vous proposent pas grand-chose. On vous dit que ce n'est pas toujours évident. (...) Parce que quand vous allez consulter les emplois qui sont offerts, ce sont généralement des travaux dans les services sociaux du genre infirmier, infirmière. Le marché de l'emploi est quand même assez limité. » (O., traducteur-interprète)

- Les différences de pratiques professionnelles

Il s'agit plus d'une difficulté que d'un obstacle. La profession ou le métier qu'exerçait le réfugié ou le demandeur d'asile dans son pays d'origine ne correspond pas exactement à la même profession ou au même métier en Belgique. Cela peut avoir comme conséquences la

nécessité d'un ajustement mais aussi induire le sentiment que même sur le plan professionnel, ils repartent à zéro.

« *J'aimais bien la menuiserie parce que je pensais que la menuiserie c'était comme chez nous. Mais ce n'est pas comme chez nous ! Ici, tu places la porte. Chez nous, nous fabriquons les portes et les plaçons.* » (I., menuisier)

La combinaison ou l'addition des obstacles fait de la recherche d'emploi du demandeur d'asile ou du réfugié un parcours du combattant. En effet, la connaissance de la langue nécessite un certain temps d'apprentissage auquel s'ajoute ou se combine un temps de formation vu la non reconnaissance de diplômes et au bout du compte, le candidat à l'emploi est considéré comme trop vieux ou bien il s'est démotivé ou il est continué d'être discriminé en raison de son origine ou de son statut. Il s'agit ici d'expériences largement relevées par de nombreuses personnes issues de l'immigration subsaharienne et observées dans d'autres recherches<sup>305</sup>.

Il faut aussi indiquer que d'autres répondants indiquent avoir eu des problèmes de racisme sur son lieu de travail.

#### **4.3. Stratégies des réfugiés et des demandeurs d'asile**

« *J'ai cherché du travail pendant six ans. Je parlais déjà bien et j'étais assez indépendante. J'avais des amis. Je savais lire. Je savais remplir des documents. (...) J'étais déjà pas mal intégrée. Mais, j'étais très malheureuse parce que je ne travaillais pas, tandis que dans mon pays je savais travailler. Je suis universitaire et je travaillais comme journaliste. Rester pendant six ans sans rien faire m'était très difficile. J'ai fait une grosse dépression.* » (R., journaliste)

Comme cela a déjà été mentionné, travailler est une préoccupation majeure et un objectif essentiel voire vital pour les demandeurs d'asile et les réfugiés. Et si la plupart d'entre eux ne travaillent pas, ce n'est pas faute d'avoir essayé. Deux types de stratégies peuvent être distingués. Il y a des stratégies à court terme qui visent l'obtention d'un emploi dans le laps de temps le plus bref possible et des stratégies à plus long terme où la perspective de travail est différée. Ce dernier cas consiste à la mise en formation ou à l'étude<sup>306</sup>.

Dans les stratégies à court terme on relève :

- l'inscription au FOREM comme demandeur d'emploi
- la recherche d'emploi via le FOREM
- la recherche d'emploi via des agences d'intérim
- la recherche via le CPAS (service emploi)
- la recherche via différents canaux
- la multiplication et diversification des demandes
- la mobilisation du réseau social, familial ou ethnique
- la stratégie extrême : la menace :

---

305 Kagné (2004) ; Roulleau Berger L. et Lanquetier M.-Th. (2004), *Femmes d'origine étrangère. Travail, accès à l'emploi, discriminations de genre*, Paris, La documentation française.

<sup>306</sup> Voir point 5.

« J'ai dit à mon assistante sociale que j'allais me suicider si on ne me proposait pas du travail. J'aurais accepté n'importe quel travail même nettoyer, même si je savais que je n'y arriverais pas à cause de mon dos cassé. C'était une question de vie ou de mort pour moi. Je voulais travailler. » (R., journaliste)

On relève quelques entretiens où l'on peut déceler une attitude attentiste vis-à-vis des opérateurs comme le FOREM ou le CPAS. Mais ce cas de figure est assez rare. C'est plutôt la recherche active qui prime.

#### **4.4. Conclusion**

On constate donc que le travail est considéré par les demandeurs d'asile et les réfugiés comme un facteur essentiel d'intégration. A un point tel, que même les plus qualifiés acceptent d'occuper des fonctions inférieures à leur niveau d'études et renonçant ainsi à leurs diplômes. Cette pratique où « (...) les exigences en matière d'adéquation entre la formation et l'emploi seront davantage mises de côté par les personnes d'origine étrangère pour pouvoir d'abord mettre un pied dans l'emploi (...) » a d'ailleurs déjà été observée dans d'autres recherches<sup>307</sup>.

Le fait de ne pas travailler est souvent mal accepté et mal vécu par la plupart. D'autant plus qu'ils confèrent au travail une valeur de norme et l'identifient comme le seul moyen d'être accepté par la société.

Cela pose la question de savoir aussi s'ils ont compris que le seul étranger à avoir jamais obtenu une place dans la société est le travailleur immigré. Comme l'a souligné le sociologue Abdelmalek Sayad, « le séjour qu'on autorise à l'immigré est entièrement assujéti au travail, la seule raison d'être qu'on lui reconnaisse : d'être en tant qu'immigré, d'abord, mais aussi très vite, en tant qu'homme – sa qualité d'homme étant subordonnée à sa condition d'immigré. »<sup>308</sup>. Le travail étant la condition primordiale pour être accepté par la société, pour y être légitimé, il devient par conséquent la quête majeure de tout étranger même demandeur d'asile.

### **5. Education et formation**

---

Ce point examine dans quelle mesure les réfugiés ou demandeurs d'asile recevables ainsi que les membres de leur famille peuvent acquérir de nouvelles connaissances, de nouvelles compétences ou de qualifications via des formations ou des cursus. Il prend donc en considération toutes les possibilités en matière d'instruction : scolarisation, alphabétisation, cours de FLE (Français Langue Etrangère), formation professionnelle, promotion sociale, formation en alternance, études secondaires et études supérieures. L'accès aux formations professionnelles est souvent lié au statut de demandeur d'emploi. Mais les statuts de demandeur d'asile ou de bénéficiaires de l'aide sociale donnent également accès à des formations. Certaines études ou formations nécessitent la possession préalable d'un diplôme (études primaires ou études secondaires) ou d'une équivalence de diplôme. Pour les enfants, il y a une obligation scolaire<sup>309</sup>.

---

<sup>307</sup> Martens et al., (2005), p.51

<sup>308</sup> Sayad A., (1991), p.61

<sup>309</sup> Voir à ce sujet le chapitre 2.

Dans un premier temps, les types de cours ou de formations suivis en regard du niveau d'instruction initiale sont décrits. Il est également question de la motivation réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables. Dans un deuxième temps, il est question de l'accès à la formation ainsi que des obstacles rencontrés ou au contraire des structures ou éléments qui ont favorisé la mise en formation et du rôle des opérateurs.

### **5.1. Types de formation et motivations**

On peut distinguer trois types de formations entreprises par les réfugiés et les demandeurs d'asile recevables interrogés et qui ont pour objectif leur intégration sur différents plans :

- Les cours de français
- Les formations qui augmentent leur capital éducation (ex. cours d'informatique, de néerlandais)
- Les formations ou études qui préparent à une profession particulière ou à un secteur professionnel (technicienne de surface, éducateur spécialisé)

La durée des formations suivies est très variable (quelques mois à plusieurs années).

Il convient également de distinguer les formations en français, que dispensent certains opérateurs de proximité, et les formations en promotion sociale, dans le cadre d'une structure d'enseignement.

Au niveau des filières, il semble que la promotion sociale et les formations professionnelles organisées via le FOREM ou Carrefour Formation soient les plus fréquentes. Certains demandeurs d'asile ou réfugiés entament des études dans des écoles supérieures parfois à horaire décalé afin de pouvoir travailler en même temps.

Comme cela été le cas pour l'emploi, il a semblé opportun sur base des éléments recueillis dans les entretiens de dresser un tableau comparatif des études ou des compétences acquises dans le pays d'origine et de celles suivies ou entamées en Belgique. Il s'agit ainsi de voir quelle relation existe entre l'éducation de départ et l'éducation reçue en Belgique.

<p><b>Etudes ou compétences (avant l'arrivée en Belgique)</b></p>	<p><b>Etudes, formations, cours (en Belgique)</b></p>
<p>maîtrise en géographie</p> <p>pupitreuse en électronique et assistante comptable</p> <p>masters en sciences économiques de l'Institut d'Etat de Biélorussie + stages internationaux (programmation opérationnelle, ingénierie financière, droit commercial international)</p> <p>diplôme de lettres (français)</p> <p>école publique</p> <p>aucune</p> <p>couturière</p> <p>sport de haut niveau</p> <p>interprète traducteur (français-anglais) + master en Grande-Bretagne</p> <p>a peu étudié</p> <p>licence en lettres avec une spécialisation en journalisme + 13 ans comme journaliste</p> <p>ingénieur data (Institut Polytechnique de Kiev) + connaissance de 7 langues</p> <p>institutrice</p> <p>aucune</p>	<p>électricité industrielle</p> <p>cours à Saint-Laurent (Liège)</p> <p>formation en informatique, formation à la communication, formation à la recherche d'emploi et 2 mois de cours de néerlandais</p> <p>formation en informatique, graduat en informatique (inachevé), licence en informatique (abandon), graduat en droit à horaire décalé (réussi)</p> <p>formation en menuiserie, maçonnerie, plafonnage (1 an et demi) formation en alternance et <i>cours de français</i></p> <p>formation en bâtiment</p> <p>formation d'auxiliaire polyvalente</p> <p><i>cours de langue française</i></p> <p>formations en bureautique, secrétariat, informatique, graduat en gestion (inachevé), formation en bâtiment</p> <p><i>formation à Lire-et-Ecrire</i></p> <p><i>cours de français et d'allemand (5 ans) et d'informatique en promotion sociale (3ans)</i></p> <p>éducateur spécialisé</p> <p>études techniques (3 ans)</p> <p>cours du soir de coiffure-maquillage-pédicure et formation de technicienne de surface</p>

Le tableau révèle tout d'abord que la plupart des personnes sont porteuses d'un diplôme d'études supérieures. Et qu'il n'y en a que trois qui déclarent n'avoir pas fait d'études ou avoir peu étudié.

Les formations suivies correspondent rarement au domaine d'études ou d'expériences antérieures, il ne s'agit pas de mise à niveau ou de révision mais bien d'un recyclage complet. Il s'agit soit d'un nouveau cycle d'études, soit de cours de formations supplémentaires surtout dans le cas de personnes déjà très qualifiées (diplômes universitaires). Dans le cas de personnes peu qualifiées, il s'agit généralement de formations techniques.

Paradoxalement, il semble que plus la personne est déjà qualifiée à l'arrivée, plus elle va suivre des formations ou entreprendre des études de plusieurs années (jusqu'à trois ans). Cela relève-t-il d'une stratégie destinée à assurer de façon optimale son insertion dans la société ? Il semble aussi que lors du choix ou de l'orientation vers une formation, l'éducation ou les connaissances acquises avant d'arriver en Belgique ne sont pas suffisamment extériorisées par les personnes elles-mêmes, de manière à permettre leur prise en considération par les acteurs d'orientation. Ce qui donne parfois lieu à des situations étonnantes. En témoigne cette réfugiée porteuse d'un diplôme universitaire qui a commencé à apprendre le français dans des cours d'alphabétisation.

*« J'ai fait cinq ans de promotion sociale : débutants, puis niveau 1, niveau 2, 3, 4. Je suis allée avec les Belges analphabètes. J'ai fait cinq ans de promotion sociale ! Je n'avais plus rien à faire en français alors j'ai commencé l'allemand, et puis j'ai fait trois ans de promotion sociale en informatique. Tout cela en même temps. »* (R., licenciée)

Le tableau révèle aussi que peu entreprennent des cours d'alphabétisation ou de français langue étrangère (en italique). Plusieurs maîtrisent le français dès leur arrivée.

Il y a aussi un cas de formation en alternance. Il est intéressant car dans son entretien le réfugié met en valeur la partie du temps où il travaille et sous-entend que c'est ce qui compte à ses yeux.

*« Après six mois, j'ai trouvé une formation. Ce n'est pas une formation pour étudier ! Je travaille huit heures par jour. Je travaille sur un chantier comme quelqu'un de normal. »* (I., menuisier)

Les entretiens révèlent aussi une forte motivation à se former. Il y a tout d'abord la perspective du travail après la formation et le désir de s'intégrer en apprenant. Divers motifs sont aussi invoqués comme s'instruire, s'occuper, échapper à l'oisiveté, se dépayser par rapport à la vie du centre, se distraire au sens de se soustraire à ses soucis, rencontrer d'autres personnes et se valoriser personnellement. La formation est aussi considérée comme une activité productive pour s'intégrer en Belgique voire dans le pays d'origine en cas de retour.

*« Je voulais m'intégrer et trouver un travail après la formation. »* (J.)

*« (...) je me suis orienté vers d'autres études comme le graduat en droit que je viens de terminer. Je pense que c'est un investissement clair en terme d'adaptation et en terme d'investissement dans la vie professionnelle. »* (H., universitaire)

« *Oui, j'ai eu de la chance. Lors que je suis arrivée, j'ai demandé à l'administration de la Croix-Rouge l'autorisation de suivre des cours. Cela pouvait alléger mon moral. Il y a une grande instabilité dans mon pays. Je veux préparer un retour au bercail...J'aurais des bagages intellectuels. Et je sais qu'avec ça, je peux vraiment faire quelque chose et contribuer au développement humain de mon pays. Actuellement, je suis des cours à Saint-Laurent.* » (F., pupitreuse)

Seule cette répondante évoque le fait que sa formation pourra lui être utile dans son pays d'origine. C'est la seule qui anticipe un possible refus du statut de demandeur d'asile. Il faut préciser à ce propos que les directions ou le personnel des centres d'accueil qui cherchent à organiser des cours ou à permettre à leurs résidents de suivre des formations invoquent souvent ce motif. Ils se trouvent en effet dans une situation complexe : assurer l'accueil des demandeurs d'asile sans les intégrer. Lorsque la durée de séjour dans le centre se compte en années, il devient compliqué de n'offrir à ses résidents que des activités de loisir pour gérer leur attente. Dès lors, une solution était de permettre la formation avec le prétexte que cela serait utile pour le retour<sup>310</sup>.

Les déplacements que les répondants acceptent pour suivre les formations constituent aussi un indicateur de leur motivation.

## **5.2. Accès à la formation**

Trouver une formation ressemble parfois à une quête sans fin à l'instar de la recherche d'emploi.

« *J'ai dû passé trois à quatre mois à rechercher une formation qui me convenait. Chaque fois, on me disait que c'était plein, qu'il n'y avait pas de place pour le moment. Comme j'ai dû attendre longtemps sans avoir de place, je me suis inscrit dans la régie du quartier des Vennes. (...) Plusieurs fois, je suis parti aux séances d'information du FOREM (je n'avais toujours pas été rappelé). C'est moi qui ai dû appeler là-bas plusieurs fois pour qu'on me dise que la formation avait été suspendue. On ne m'avait pas informé ! On m'avait demandé d'attendre ! On ne m'avait pas dit que c'était suspendu ! C'est par le biais même de mon chef de la régie du quartier des Vennes qu'on m'a dit que cette formation avait été suspendue. Or, quand on a eu fini la séance d'information, on a fait le test pratique. Ils ont pris nos numéros de téléphone (...) en nous disant qu'ils allaient nous rappeler pour nous dire quand commencerait la formation. Ce qu'ils n'ont jamais fait. (...) Le but de mon inscription était une formation dans le bâtiment pour être un polyvalent. Mais en trois mois je ne suis jamais aller au chantier. Par ailleurs dans cette régie du quartier des Vennes, il y a un magasin de vente de vêtements de seconde main. La plupart du temps, je triais les habits, j'enlevais les déchets, j'allais les déposer au magasin. Une ou deux fois, j'ai fait des travaux de peinture là-bas parce qu'une cave était très abîmée. (...) Je lui [chef de régie] tire mon chapeau parce que je n'ai pas rencontré beaucoup d'hommes sensibles comme lui depuis que je suis en Belgique. Il s'est rendu compte que j'étais fatigué de vivre les mêmes choses tous les jours : venir trier les habits... quand il n'y a rien à faire, rester là, dormir, se croiser les bras. Il m'a demandé ce que je voulais vraiment faire. Je lui ai dit que je voulais faire une formation qui m'occuperait vraiment et qui m'aiderait à m'intégrer. Il m'a dit qu'il avait une amie au FOREM. Il l'a appelée pour lui demander quelle formation était libre pour l'instant. Elle lui a répondu qu'il n'y avait rien pour l'instant mais qu'ils avaient fait une séance pratique pour*

---

<sup>310</sup> Entretiens exploratoires de la recherche sur les Belges francophones face aux demandeurs d'asile (2001-2002).



*une formation en plomberie sanitaire dont les places étaient déjà arrêtées. Il lui a expliqué. Elle lui a dit qu'elle allait voir ce qu'elle pouvait faire pour lui. Elle est allée se renseigner et on pouvait encore admettre deux personnes. On m'a donné une date pour faire le test. Je l'ai fait et on m'a retenu. Et c'est là que je suis pour l'instant, depuis le mois d'août. » (T.)*

L'extrait précédent illustre à la fois les séries de difficultés auquel le demandeur d'asile est confronté lorsqu'il souhaite entreprendre une formation mais aussi sa motivation et le type d'aide qu'il peut rencontrer. Parmi les difficultés, il y a le manque d'information, le manque de suivi et d'accompagnement lors de la recherche d'une formation, l'attente, la pénurie de formations, les formations occupationnelles ou ne correspondant pas aux objectifs de départ. Le demandeur d'asile finit par obtenir une formation. Mais, si cela se fait effectivement par l'intermédiaire des opérateurs locaux (régie du quartier et FOREM) qui sont actifs, leur action relève dans ce cas, davantage de l'informel. En effet, le demandeur d'asile explique que la pitié qu'il inspire à son chef de régie fait que celui-ci finit par mobiliser son réseau social (une amie au FOREM).

L'absence d'aide adéquate pour trouver une formation mais aussi le manque de suivi semblent caractéristiques ainsi le cas de C., candidate réfugiée. Elle cherchait à s'inscrire à une formation en électricité industrielle et n'a pas été informée de la procédure de sélection à temps par le professeur qu'elle avait pourtant contacté préalablement. Finalement, elle parvient à son but par l'intermédiaire d'un ami qui avait lui-même suivi une formation analogue. Il l'informe d'une offre de formation et l'accompagne à l'Institut de Promotion Sociale.

La forte motivation des candidats réfugiés et des réfugiés est aussi un facteur d'accès à la formation.

*« J'ai appris le français seule ! J'ai trouvé la promotion sociale toute seule. Je l'ai trouvée moi-même. Je me suis inscrite moi-même avec deux trois mots de français et avec des gestes, sans que personne ne m'aide jamais. Il faut se débrouiller dans la vie. Ce que j'ai fait, c'est fait. Mais pour aider les étrangers, ce n'est pas bien organisé en Belgique. » (R., journaliste)*

Mais les opérateurs comme le FOREM, Carrefour Formation ou des associations orientent également les candidats réfugiés et les réfugiés vers des formations. Les orientations correspondent davantage aux besoins et aux aspirations des personnes les moins qualifiées qu'à celles de ceux qui sont hautement qualifiés.

Il semble aussi que la formation n'est pas toujours choisie par le bénéficiaire mais que ce qui importe c'est d'en suivre une. On retrouve une logique analogue à la recherche d'emploi. Le réfugié et/ou demandeur d'asile recevable est disposé à accepter n'importe quel travail ou n'importe quelle formation, pourvu qu'il travaille ou qu'il soit actif.

Enfin, un des obstacles à la formation peut être son coût. C'est soulevé par un répondant qui a pu obtenir une aide.

*« La Croix-Rouge a toujours dit que son rôle était l'accueil. J'ai été aidé dans le domaine de ma formation. Ils ont payé les frais d'inscription : 75€. J'ai bénéficié de tickets de train pour aller faire ma formation mais j'ai dû négocier. » (X., ingénieur)*

### **5.3. Obstacles en formation**

Dans beaucoup de cas, les répondants expriment leur satisfaction par rapport à la formation ou aux études suivies. Cependant, une fois en formation, ils peuvent être confrontés à d'autres difficultés comme le harcèlement moral de la part du formateur qualifié de raciste par le stagiaire ou encore une formation inappropriée ou insatisfaisante sur le plan du contenu, de l'organisation ou de la pédagogie.

*« Pendant que je cherchais du travail, j'ai fréquenté l'école, des cours de promotion sociale. C'était très bien, mais il faut dire que les professeurs qui donnent français aux étrangers ne sont pas formés pour le faire. (...) On donne le français en français. Je ne veux pas prétendre que les professeurs de français doivent connaître plus pour donner cours, mais ils doivent au moins connaître l'anglais ! Ils doivent trouver les moyens. » (R., journaliste)*

Les opérateurs de terrain évoquent aussi d'autres obstacles comme les démarches de la procédure d'asile qui empêchent une assistance régulière aux cours ou des difficultés d'apprentissage.

*« Il y a aussi des difficultés liées aux problèmes qu'eux connaissent par leur statut de réfugiés ou en cours de reconnaissance ou de recevabilité. J'ai aussi ces personnes-là. Des difficultés liées à un vécu difficile. Dans ces cas, l'apprentissage du français ne se fait pas tout à fait simplement. Vous avez l'occasion de rencontrer des gens qui ne comprennent pas du tout le français alors qu'ils sont au cours depuis des mois ! Cela ne se capte pas. Et quand je leur dis qu'il y a problème, ils me répondent que si je savais ce qu'ils ont dans leur tête. (...) L'apprentissage est complexe quand on est dans un processus de reconnaissance ou quand on est reconnu mais qu'il y a tant de soucis autour de nous. On ne travaille pas. Les enfants ont des difficultés à l'école (...) » (O1)*

Enfin, comme le travail prime sur la formation, on constate que la formation est interrompue pour travailler. Certains déclarent aussi suivre une formation à horaire décalé ce qui pourrait laisser penser que pendant la journée, ils cherchent à travailler formellement ou pas.

#### **5.4. Conclusion**

*« Je cherche encore du travail. Cela fait trois ans que je suis ici. Quand on dit formation, je ne suis pas satisfait. » (I.)*

La majorité des réfugiés et demandeurs d'asile recevables rencontrés ont suivi une ou plusieurs formations depuis leur arrivée en Belgique alors même qu'ils possédaient déjà des qualifications. Pour la minorité sans instruction, la mise en formation se justifie et s'inscrit dans une stratégie d'emploi à moyen ou long terme. Par contre, que l'on propose ou incite des personnes qualifiées voir hautement qualifiées à suivre des formations d'insertion socioprofessionnelle ou à entreprendre un nouveau cycle d'études relève plutôt du dérivatif. Il ne s'agit plus d'une stratégie de mise à l'emploi mais plutôt d'un pis-aller. La formation devient un ersatz d'emploi. Elle est alors strictement occupationnelle.

Même si les places sont limitées dans les formations, il semble plus simple d'offrir une formation que d'accompagner dans une recherche d'emploi. La formation est encore abordable alors que l'emploi est renvoyé à l'inaccessible. Il semble que les dispositifs et pratiques d'intégration ne permettent pas à ces personnes d'atteindre les fonctions auxquelles leurs niveaux d'études les ont préparé, même si le diplôme ne protège pas contre les

discriminations et encore moins à la diversité des facteurs liés au contexte conjoncturel du marché de l'emploi.

Cette mise en formation a des conséquences pour tous les cas de figures (infra qualifiés, qualifiés ou très qualifiés). Dans tous les cas, les conséquences positives peuvent être l'obtention d'un emploi ou la valorisation personnelle. Les conséquences négatives peuvent se manifester sous forme de sentiments divers : la perte de temps, le découragement, le sentiment d'impuissance (d'un destin qui échappe complètement). Et cela d'autant plus que tous sont souvent très motivés au départ.

Le fait que plusieurs ont tendance à enchaîner formation sur formation ou à multiplier les cours ne révèle-t-il pas une forme de fuite en avant ? Au lieu de se trouver inactif ou sur un marché de l'emploi fermé ou discriminant, se former, étudier sans fin demeure l'unique perspective.

## 6. Santé

---

Dans ce point, il est question d'une part, de la perception des soins médicaux, des possibilités de pouvoir se soigner lorsqu'on est réfugié ou demandeur d'asile recevable et d'autre part, des contacts avec les opérateurs comme Racines aériennes, Clinique de l'Exil, l'asbl M'Pore, Co-Errance,, Santé Nord-Sud ainsi que les mutuelles. Et la position de certains opérateurs sur la santé des demandeurs d'asile est également relatée.

### 6.1. Accès aux soins de santé

Généralement, les répondants indiquent que lorsqu'ils ont été malades, ils ont reçu les soins adéquats. De plus, ils sont généralement satisfaits des soins reçus et expriment parfois directement leur gratitude.

*« Avant même d'arriver ici [j'ai été beaucoup malade]. Comme j'ai reçu des coups, j'ai beaucoup de blessures. J'ai fait trois mois à Vielsam où on m'a hospitalisé deux fois. Avant d'arriver à Tamines, j'ai été hospitalisé trois fois. (...) cela s'est bien passé, grâce à mon docteur. Il m'a beaucoup soigné, beaucoup aidé. C'est grâce à lui que je vis maintenant. J'ai fais six mois de kiné là-bas. » (Sh.)*

Plusieurs considèrent qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une quelconque discrimination.

*« Je pense que j'ai été traité comme n'importe quel Belge. » (H.)*

On remarque toutefois que l'accès aux soins de santé diffère lorsque le répondant vit dans un centre d'accueil. Dans ce cas, il dispose, dans le centre, d'une infirmerie et de la visite régulière de personnel soignant. Les répondants expriment qu'au centre, ils ont bien reçu les soins dont ils avaient besoin. Certains soins ne peuvent cependant pas être effectués au centre d'accueil. Un demandeur d'asile explique que c'est après une longue attente qu'il a finalement pu obtenir l'autorisation du centre pour subir une opération. Un autre explique qu'il n'a rencontré que de difficultés pour que ses soins soient pris en charge hors du centre. Après maintes démarches individuelles tant auprès du personnel soignant du centre qu'en dehors, il a fini par charger son avocat de son dossier médical.

« Lorsque je suis arrivé, je suis allé à l'infirmierie pour un problème de respiration, suite à une blessure au nez. J'y ai rencontré un médecin. Il a effectué ses examens et m'a prescrit un traitement en me disant que, si cela ne fonctionnait pas, il faudrait que je subisse une intervention chirurgicale auprès d'un médecin de l'hôpital de la Citadelle, à Liège. Le traitement ayant échoué, suivant les conseils du médecin, je suis allé voir le chirurgien en question. Celui-ci a conclu également qu'il fallait intervenir. Mais mon dossier est resté bloqué au niveau de la Croix-Rouge.(...) Si la Croix-Rouge ne peut pas prendre une maladie en charge, qui va le faire ? Actuellement, j'ai peur de parler car je ne sais pas ce qu'il pourrait m'arriver à cause de ce genre de problèmes. Ils menacent de te changer de centre si tu parles. C'est cela la pression qu'ils font sur les gens. Ce n'est pas une vie ! C'est ma vie qui est en jeu ! » (F.)

Un autre évoque un traitement différencié suivant les centres d'accueil.

« En arrivant ici, comme dans tous les centres, il y a des médecins qui sont en contact avec les centres d'accueil. Ils passent deux fois par semaine. Et, dans la nécessité, j'ai été orienté vers divers hôpitaux pour divers problèmes de santé. J'ai été plusieurs fois à l'hôpital pour des problèmes de santé mais tous les soins ne se font pas de la même façon. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que les centres n'ont pas la même politique en matière de santé par rapport aux résidents. Je prends mon exemple. Le premier centre était très bien, accueillant. Point de vue santé, on avait besoin de rien. Mais, dans le deuxième centre, l'actuel, j'ai l'impression qu'ils sont en train d'économiser sur la santé de nos enfants. Je vais prendre un exemple banal. J'ai demandé une fois une sucette. On m'a demandé d'acheter la sucette moi-même. Dernièrement, après la naissance de mon bébé, elle voulait imposer une marque de lait à mon enfant alors que le médecin de la maternité en avait prescrit un autre. Je parle globalement. Si les politiques mettent une pression sur ces gens-là, ils doivent placer des infirmiers compétents qui ne mettent pas tous les résidents dans le même sac. D'ailleurs, l'infirmière est appelée Madame Paracétamol. Si tu as un problème quelconque, elle te donne du paracétamol. » (X.)

Les demandeurs d'asile ou réfugiés qui résident dans des logements privés estiment qu'ils ont été bien soignés et apprécient le fait que la totalité ou une partie des soins ou des médicaments soient pris en charge par la mutuelle à laquelle ils se sont affiliés. L'un d'entre eux exprime toutefois qu'il ne comprend pas le traitement administré à son enfant malade. Il peut de toute évidence y avoir un manque de compréhension entre patients et personnels soignants, peut-être dû d'une part à une maîtrise insuffisante de la langue et d'autre part, à l'emploi d'un jargon.

## **6.2. Associations de santé mentale**

Un demandeur d'asile indique qu'il connaît Clinique de l'Exil et qu'il les a contacté pour des problèmes psychologiques. Il se déclare satisfait du service reçu. Néanmoins, la plupart des répondants ne connaissent pas les associations citées ou ils les connaissent de nom mais ne les ont pas contactées. Plusieurs évoquent au fil de leur entretien le manque de confiance qui les anime et la tendance au repli qui en résulte.

« Il y a parfois des gens qui viennent d'Afrique, avec la réalité des guerres, et qui sont sur leur garde, qui n'ont pas envie de s'exprimer, qui n'ont pas envie de parler. Au moins si vous leur ouvrez une porte, ils pourraient s'exprimer. » (K.)

Les entretiens sont révélateurs de fragilités psychologiques liées à l'exil et aux causes de cet exil mais peu de répondants semblent accompagnés. Un des opérateurs de santé mentale qui a été interviewé souligne explicitement cette souffrance et sa spécificité.

*« (...) la souffrance est liée au fait d'avoir des repères. Il n'y a pas que le support social en terme de culture... Le support, les repères symboliques. L'absence de repères, de supports, l'absence de repères, l'absence d'un milieu environnant qui soutient. Cette absence peut déclencher des souffrances qui ne sont pas pathologiques. Il y a quand même les spécificités de la manière dont la souffrance de cette population, qui est dans une période de transition. »*  
(O4)

Cette souffrance se lit en filigrane des entretiens menés avec le groupe cible primaire. Plusieurs demandeurs d'asile recevables utilisent les termes 'perdus' pour décrire ce qu'ils ressentent. Cela correspond à l'absence, la perte de repères décrite par l'opérateur de santé mentale.

Pour l'opérateur de Clinique de l'Exil, par exemple, le réseau de santé mentale qui existait était saturé mais il indique aussi « un problème d'outils : si quelqu'un n'est pas reçu dans sa langue, il ne reviendra pas » (O4). Il indique que ce sont désormais les centres régionaux qui se chargent de l'organisation de l'interprétariat social. Il explique aussi la nécessité d'un double support : social et psychologique, caractéristique du public cible.

*« On part du principe qu'en matière de trauma et de primo arrivant, l'aide psychologique est inséparable du support social. Aider psychologiquement les gens, c'est d'abord que les gens retrouvent une existence sociale. Ça passe pas par l'aide sociale, l'aide matérielle mais par la reconstruction du tissu social et des liens d'appartenance. Soit ça se fait par les communautés - quand il y a des communautés structurées - les Chinois, les Turcs, les Albanais. C'est encore à voir car il y a beaucoup de méfiance entre les Albanais. Mais par exemple pour les russophones on ne peut pas dire qu'il y a une communauté. (...) L'aide psycho ça passe ben oui, si c'est possible, ça passe par rétablir un minimum de confiance. »*  
(O4)

L'opérateur de Clinique de l'Exil relève aussi les problèmes psychologiques liés à l'attente interminable, à la séparation d'avec des proches. Cela se retrouve aussi dans les entretiens de demandeurs d'asile recevables et de réfugiés reconnus.

*« Je dois dire que c'est une attente interminable, qui laisse des séquelles psychologiques chez certaines personnes. Pour moi, c'est une forme de souffrance. Attendre, attendre, sans aucune certitude. Les gens sont prisonniers d'un no man's land et ils ne savent pas ce qu'ils doivent faire. Ils ne savent pas s'ils peuvent suivre des cours ou pas car on est souvent rejeté. C'est une période très difficile à vivre. »* (H.)

Enfin, certains opérateurs d'intégration non spécialisés en santé mentale indiquent qu'ils se retrouvent à tenter d'apporter une aide psychosociale à des demandeurs d'asile ou des réfugiés en demande. Mais ils reconnaissent ne pas être préparés pour ce genre de mission. Ils se rendent compte qu'ils ne sont pas formés pour cela, que l'écoute, par exemple, qu'ils peuvent prodiguer n'est pas suffisante. Et ils indiquent aussi le facteur temporel : répondre à des besoins supplémentaires risque d'empêcher le bon déroulement de leur propre mission.

### **6.3. Conclusion**

De ce point sur la santé, on peut retenir trois éléments éclairant sur la mise en place des dispositifs liés au soin de santé et la pratique qu'en a le groupe cible primaire.

Tout d'abord, les réfugiés reconnus ou demandeurs d'asile recevables atteints de pathologies physiques ont un accès relativement commode aux soins. Résider dans un centre permet des interventions pour les pathologies d'apparence bénignes mais peut freiner ou ralentir l'accès à des interventions de type chirurgical nécessitées par de plus lourdes pathologies.

Ensuite, les opérateurs de santé mentale comme le groupe cible primaire reconnaissent l'existence de souffrances spécifiquement liées à l'exil ou aux conditions de vie en Belgique. Toutefois, malgré la présence d'opérateurs en santé mentale, les soins des troubles psychiques liés à l'exil semblent plus difficiles d'accès.

Enfin, le public cible primaire paraît démuné et méconnaître les structures dont il pourrait bénéficier. Cela a pour conséquence, la persistance de situations de détresse, d'incompréhension voire de traumatismes. Mais aussi, il en résulte un malaise chez certains opérateurs qui n'ont pas les compétences pour prendre en charge efficacement ces troubles ou difficultés spécifiques.

## **7. Participation citoyenne**

---

Ce bref point a pour objectif de donner un aperçu de la participation citoyenne des demandeurs d'asile et des réfugiés. Cette participation est évaluée en fonction de leur engagement formel dans des associations, des syndicats ou des partis politiques. On tente également de la cerner par leurs contacts avec la société d'accueil qu'ils soient formels comme avec les institutions ou informels, avec la population locale.

### **7.1. Formes de participation**

La plupart des répondants sont affiliés soit à une association soit à un syndicat ou fréquentent une Eglise. Dans deux cas, il s'agit de structures liées au pays d'origine comme l'appartenance à un parti d'opposition ou à une association de compatriotes. Sinon, il s'agit de structures liées à la société d'accueil. Plusieurs évoquent leur bénévolat ou leur vie active au sein d'associations comme la Croix-Rouge, Miroir Vagabond voire des associations de quartier. Certains déclarent ne pas être membre mais participer ponctuellement à des activités.

Les entretiens témoignent d'un souci de s'investir dans la vie locale mais peut-être surtout d'un besoin de créer des liens, d'être inclus dans un tissu social. Comme cela a été dit au point 4, résider dans un centre ne facilite pas toujours les contacts avec la population locale. Cependant, la constitution de comités d'accompagnement, la mobilisation des riverains et l'ouverture relative des centres sont des éléments qui donnent l'opportunité de créer des liens. Un répondant indique qu'il participe systématiquement aux « soupers du monde » organisés dans son centre. La population riveraine des centres est toujours invitée à ce type d'activités.

*« Depuis mon arrivée en Belgique, j'ai essayé de m'affirmer, de montrer le bon côté d'un étranger. Pour moi, c'est une forme d'intégration. Et puis j'ai toujours été sur le terrain. J'ai participé à toutes les activités liées entre le centre et la population locale. J'ai assisté aussi aux réunions de parents d'élèves. J'ai été, entre autres choses, le lien entre les demandeurs*

*d'asile résidents d'un centre et la population locale parce que j'ai la chance de connaître plusieurs langues. Je jouais le rôle d'interprète et de médiateur entre les difficultés des résidents et la population locale. » (X.)*

Les résultats de l'étude sur les attitudes de la population belge francophone face aux demandeurs d'asile en Wallonie et à Bruxelles, qu'ils résident ou non en centre d'accueil, indiquaient par ailleurs que les enfants de demandeurs d'asile sont également des vecteurs d'intégration. Leur présence dans les écoles d'une commune avec centre contribue à une meilleure connaissance avec la population riveraine du centre<sup>311</sup>. Et par ailleurs, leur fréquentation scolaire participe de l'intégration de leurs parents par les contacts qui se créent entre les familles et aussi par les contacts qu'ont les parents avec les instituteurs et les professeurs.

La participation citoyenne peut aussi se mesurer à l'aune de la connaissance et de la pratique des institutions de la société d'accueil. Outre les institutions déjà citées dans les points précédents, on observe qu'au niveau local, les demandeurs d'asile et les réfugiés se réfèrent aux autorités communales (administration, bourgmestre, échevinats et échevins). Au niveau régional, l'un déclare s'être déjà adressé au Ministère de la Région wallonne (service de l'emploi). Sinon, quelques centres régionaux d'intégration sont évoqués. Enfin, au niveau fédéral, les principales institutions connues sont l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Ce sont évidemment des institutions incontournables dans le cadre de la procédure d'asile. FEDASIL est cité deux fois. Il faut aussi remarquer au niveau national qu'un demandeur d'asile indique qu'il s'est adressé au Roi. Au niveau européen, les répondants n'ont aucune connaissance du Fonds Européen pour les Réfugiés.

## **7.2. Conclusion**

Peut-on vraiment parler de citoyenneté en ce qui concerne les demandeurs d'asile et les réfugiés ? On peut considérer que les demandeurs d'asile ou les réfugiés bénéficient d'une citoyenneté partielle c'est-à-dire d'une partie des éléments propres à la citoyenneté telle qu'elle a été définie par le sociologue britannique T.H. Marshall. Celui-ci considère que la citoyenneté se fonde sur trois types de droits : les droits civils (liberté et égalité), les droits politiques (vote, éligibilité) et les droits sociaux (bien-être économique et social)<sup>312</sup>. De par leur statut juridique précaire les demandeurs d'asile bénéficient de droits limités. Les réfugiés bénéficient d'un certain nombre de droits sociaux et civils mais pas de droits politiques.

Toutefois, malgré une citoyenneté amputée par leur statut, les efforts de participation citoyenne sont réelles et répondent à un objectif commun aux demandeurs d'asile et réfugiés interviewés : la participation à toutes les dimensions de la société d'accueil.

## **8. Politique d'intégration**

Les entretiens ont donné l'opportunité aux réfugiés et demandeurs d'asile d'exprimer leur opinion sur la nécessité d'une politique d'intégration qui leur soit spécifique et de réfléchir à l'élaboration d'une telle politique d'intégration en Région wallonne ou en Belgique plus généralement. Au cours de ce point, nous évoquerons la position du groupe cible secondaire

---

<sup>311</sup> Gsir et al., (2004), p.301-302.

<sup>312</sup> Martiniello M., (1999).

sur la politique actuelle, la nécessité d'une politique spécifique d'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés, les mesures que devrait comprendre cette politique avec d'une part, des mesures générales et d'autre part, des mesures particulières destinées aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés, les structures ou les outils pour soutenir ces mesures.

### **8.1. Position des opérateurs**

La plupart des opérateurs n'ont pas une vision claire de l'existence d'une politique spécifique d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il y a parfois une confusion avec la politique d'asile elle-même considérée comme une politique d'accueil imparfaite parce qu'elle ne contribue pas à l'intégration. Les opérateurs peinent à citer des dispositifs dont devrait se doter une telle politique. Les classes-passerelles sont évoquées une fois sur un mode hésitant. Un opérateur pense que la volonté politique existe mais qu'elle se saborde par le « saupoudrage » des moyens. De surcroît, plusieurs opérateurs pointent la méconnaissance entre services d'intégration et leur manque de collaboration. Une conséquence est des réponses insuffisantes ou inadaptés aux demandes et un possible double emploi entre services.

*« Si tu veux, personne dans son service n'a une vision globale de l'ensemble des services existants. (...) Si ton voisin a un outil, on va pas faire double emploi ! C'est un souci que la politique doit avoir. Mais normalement les travailleurs aussi, mais c'est moi qui dis ça. »*  
(O4)

Pour un acteur institutionnel interrogé, la réponse est claire : il n'y a déjà pas de politique d'intégration en Région wallonne alors a fortiori pas de politique spécifique pour les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il constate simplement un soutien à des initiatives d'intégration.

*« Alors, politique d'intégration menée par la Région ? Je dirais, d'une manière générale, il y a déjà relativement peu qu'a mis en place la Région. Elle a voté un décret en 96, mis en place en 97, des centres régionaux. On subventionne un certain nombre d'initiatives locales permettant d'apprendre à lire et à écrire en français, permettant une petite insertion socioprofessionnelle, permettant de mieux connaître les cultures des uns et des autres, un soutien scolaire vis-à-vis des jeunes enfants de migrants ou issus de l'immigration. Je veux dire c'est un petit soutien.*

*De là à dire que c'est une politique au sens complet du terme. Non ! Moi, je l'ai mis souvent dans mes rapports au gouvernement. Pour qu'il y ait une politique menée, il faut des objectifs au départ. Qu'est-ce qu'on se fixe comme objectifs à court, moyen et long terme dans les différents domaines de vie ? Et en fonction de cela, en fonction des compétences au niveau de la Région en matière de logement, en matière de formation professionnelle, en matière de d'insertion sur le marché du travail, en matière de santé, en matière d'action sociale, en matière de citoyenneté et ainsi de suite.(...) Et donc c'est vrai que là il n'y a pas de politique d'intégration des migrants d'une manière générale, en tout cas clairement expliquée. »* (O13)

Un autre acteur institutionnel indique que seul le CPAS de Liège a développé un service spécifique aux demandeurs d'asile et réfugiés : le SADA (Service Intégré d'Accueil aux Demandeurs d'Asile). Il précise également qu'« au service administratif qu'elle dirige, nous ne développons pas de programmes spécifiques aux publics réfugiés. Néanmoins, certaines actions soutenues par la Région et développées par les communes en partenariat avec



*l'associatif peuvent bénéficier à ce public parmi d'autres. Ainsi, les Plans de prévention de proximité incluent parfois, en fonction des besoins locaux, des initiatives visant les réfugiés. » (O12)*

Un opérateur d'intégration soulève une objection à une politique spécifique : le risque de stigmatisation qui créerait un obstacle supplémentaire à l'intégration.

*« Donc, je mets trente six mille guillemets sur une politique spécifique aux réfugiés, parce que c'est à la fois les pointer dans leur difficulté d'être et en même temps, c'est les pointer dans la particularité qui les désigne alors qu'ils cherchent eux-mêmes à être associés à la population locale dans laquelle ils vivent. » (O3)*

## **8.2. Nécessité d'une politique d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile**

La majorité des répondants considèrent qu'il devrait exister une politique spécifique d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile tant en Région wallonne qu'en Belgique. Un seul ne se prononce pas clairement pour une politique spécifique mais il préconise que la politique générale d'intégration concertée à tous les niveaux et avec tous les acteurs.

Un argument récurrent pour une politique spécifique est la désorientation des demandeurs d'asile en particulier au début de leur séjour en Belgique. Plusieurs répondants soulignent le sentiment qu'ils avaient ou qu'ils ont remarqué chez d'autres d'être « perdus », désorientés, isolés. Ils reconnaissent aussi ignorer l'existence de nombreuses associations ou structures d'aide en référence à celles citées dans le guide d'entretien.

*« Il faudrait que les pouvoirs publics puissent améliorer les structures d'accueil ou prendre des mesures en faveur de l'intégration des réfugiés. Je crois que c'est important parce qu'une fois qu'ils sont intégrés, qu'ils travaillent, ils deviennent normaux, productifs, utiles à la société. » (G.)*

La dernière phrase de cet extrait est fondamentale (souligné). Elle résume à elle seule les aspirations des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le pays d'accueil : avoir une place dans la société d'accueil et surtout pouvoir y participer pleinement. D'autres répondants l'expriment différemment en demandant le droit au travail plutôt que l'aide sociale et en soulignant les bénéfices pour toute la société.

*« Pourquoi leur payer le CPAS ? Il faut les pousser à travailler. Ils payeront les contributions et ce sera bien pour tout le monde. Pour ceux qui ne connaissent pas le français, les aider à apprendre. » (N.)*

*« Lorsque quelqu'un est reconnu ou accepté en Belgique, (...) par le travail, il puisse être indépendant. Faire comprendre que par le travail, il cotise et qu'il participe à l'essor économique de ce pays. Il cotise et donc il est partie prenante dans l'économie de ce pays. Comme tous les Belges, il participe et il a le droit de se sentir comme ayant droit à tous les avantages liés aux personnes qui travaillent. » (O.)*

D'autres problèmes particuliers sont mis en avant par les répondants : les limites des documents administratifs, la place des enfants et la dévalorisation.

Les limites des documents administratifs des demandeurs d'asile sont le corollaire de leur statut précaire ou transitoire et ont des conséquences pour l'intégration qui se manifestent par le refus de logement, d'un contrat CDI ou des restrictions pour certaines études ou encore des difficultés d'inscription dans des organismes (banques, mutuelles).

X. résident d'un centre, interpelle sur la durée de résidence en centre et ses conséquences pour les familles et en particulier l'éducation des enfants. Il déplore aussi le fait que les enfants soient ainsi sans cesse confrontés aux conditions liées à l'exil.

*« J'ai vu naître mes deux enfants dans un centre. Ils n'ont pas eu l'occasion de vivre une vie normale. On reste toujours entre réfugiés. Leur seule échappée du centre était l'école mais ils sont aussi regroupés. On apprend des autres enfants réfugiés de bonnes et de mauvaises choses. L'intégration se fait mal. Pour moi, un enfant n'a pas sa place dans un centre ! On oublie souvent les enfants. Ils deviennent adultes dans un centre sans le vouloir. Ils connaissent les procédures alors que leurs préoccupations sont les cours. Ils sont un peu attachés aux problèmes de leurs parents. On est en plus, très dépendants des institutions où l'on vit. Pour organiser quelque chose, on doit toujours passer par les responsables, on doit avoir des autorisations. L'institution est devenue le substitut officiel des parents et les parents biologiques sont devenus des parents artificiels. On ne joue pas notre rôle mais, quand il y a des problèmes, c'est nous qui sommes mis en avant. » (X.)*

Vu leur capacité rapide d'apprentissage de la langue et leur scolarisation, les enfants des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables et même plus largement de primo-arrivants sont souvent des intermédiaires entre leurs parents et la société d'accueil. Interprètes malgré eux, ils deviennent parfois la voix de leurs parents<sup>313</sup>. Ils sont donc amenés à entendre des discours et des conversations liés à la requête d'asile et aussi à l'intégration.

H. revient sur la question de la non reconnaissance des diplômes à laquelle s'ajoute aussi la discrimination à l'embauche en raison de l'origine. Il constate que ça a des conséquences au plan de la non insertion socioprofessionnelle du requérant d'asile ou du réfugié. En effet, soit ce dernier ne travaille pas ou ne travaille plus. Et quand il travaille, il occupe des fonctions inférieures à son niveau d'étude et à son statut social du pays d'origine. Cela a des conséquences familiales et sociales. Et cette dévalorisation peut être plus ou moins mal vécue par le demandeur d'asile ou le réfugié. H. propose dès lors que ces personnes soient revalorisées dans le pays d'accueil.

*« Ce serait idéal d'avoir un système de valorisation du savoir-faire de ces gens-là. Que le seul critère d'évaluation de l'autre soit ce qu'il vaut, ce qu'il peut faire et pas en fonction de sa couleur, de son nom ou de sa religion. Il y a du travail à faire dans tout ce qui est insertion sociale et professionnelle. Et il y a beaucoup de choses à faire dans la reconnaissance des titres académiques. Cela pose des problèmes familiaux. Imaginez-vous une famille qui est en Belgique depuis des années. Le père ou la mère a été dans son pays d'origine, un ingénieur, un agronome, un vétérinaire... de haute qualité, qui avait une situation professionnelle, qui avait des revenus garantis. Et du coup, le diplôme n'est pas reconnu et la personne reste à la maison. C'est dévalorisant devant ses enfants. C'est dévalorisant pour la personne qui se sent du coup inutile, non reconnue, jetée à l'écart. C'est une personne qui n'a pas de perspectives. Comment voulez-vous que cette personne puisse jouer un rôle encourageant auprès de ses*

---

<sup>313</sup> Lors de l'enquête sur les attitudes de la population belge francophones face aux demandeurs d'asile, nous avons également menés des entretiens avec des demandeurs d'asile. Plusieurs fois, ceux-ci nous répondaient par l'intermédiaire de leurs enfants qui traduisaient les questions et les réponses. Voir aussi Kagné, 2002.

*enfants, auprès de son ménage quand elle n'arrive pas à se faire valoir elle-même ! Du coup, il y a toute une série de problèmes sociaux, psychologiques. » (H.)*

Cet extrait illustre le sentiment de « déclassement »<sup>314</sup> qui animent certains réfugiés et demandeurs d'asile recevables. L'absence de reconnaissance de la société d'accueil que ce soit sur le plan professionnel avec la non reconnaissance des diplômes ou des compétences, sur le plan administratif avec l'octroi de documents temporaires et inefficaces entraînent un sentiment de perte de valeur par rapport à soi-même, aux proches et à la société. Il peut y avoir aussi une perte objective de revenus et de statut social.

### **8.3. Mesures et actions pour une meilleure politique d'intégration**

Chaque répondant a énoncé des mesures ou des actions qu'il entreprendrait afin d'améliorer l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés. Dans une optique de clarification, ces mesures seront présentées en deux temps. Dans un premier temps, il s'agit de mesures ou d'actions qui visent directement les demandeurs d'asile ou les réfugiés. Dans un second temps, ce sont des mesures plutôt destinées à la société d'accueil. Ce classement a ses limites car des mesures ou des actions destinées aux uns peuvent aussi bénéficier aux autres. Dans le classement, toutes les mesures énoncées sont reprises qu'elles aient été mentionnées par un ou plusieurs répondants.

#### Actions directement destinées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés

La plupart des répondants se considèrent comme mal informés ou trop peu informés d'autant plus qu'ils n'avaient pas connaissance des organismes ou des associations cités dans le guide d'entretien. Pour qu'ils bénéficient d'une meilleure information, il faut, selon eux :

- vulgariser l'information
- une information plus transparente  
*« Il y a des informations qui ne passent pas. On dirait qu'ils nous cachent quelque chose. (...) On n'arrive pas à comprendre le système. On a l'impression que chaque centre a sa propre politique et ses propres règles de fonctionnement. Si j'étais ministre, je ferais des lois qui sont pour tout le monde. Je suppose qu'elles le sont mais le personnel ne se montre pas de ce côté. » (X.)*
- informer sur les structures d'aide et les associations existantes
- les sensibiliser et les informer sur leurs droits et leurs devoirs dès l'accueil

Par ailleurs, plusieurs répondants insistent sur la nécessité d'un accompagnement et d'une information dès les premiers temps de leur arrivée en Belgique, ils soulignent aussi la nécessité d'un suivi. Dans l'extrait suivant, le répondant insiste en outre sur la difficulté de transition lors du départ du centre d'accueil.

*« Depuis le centre déjà, il faudrait que les gens soient orientés, que les gens sachent. (...) Au centre, les assistants sociaux se chargent d'envoyer le courrier au CGRA, de faire les démarches avec l'avocat, ... Ils font tout. Dès que tu sors, tu dois tout faire. Mais si tu ne sais pas où aller faire quoi que ce soit, comment t'en sors-tu ? Il faudrait une structure de suivi. Elle serait la bienvenue dans la procédure de demande d'asile avec des mesures d'accompagnement. » (T.)*

---

<sup>314</sup> Bourdieu, 1978.

Les témoignages des opérateurs rencontrent tout à fait ces deux mesures-phares : l'information et l'accompagnement. Cela découle d'ailleurs de leur pratique. Même s'il ne s'agit pas de leur fonction première, ils cherchent à répondre aux besoins qu'ils constatent directement et jugent criants en matière d'information et d'accompagnement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

*« Mais on ne leur explique jamais rien ! L'accueil est quand même de dire "quand vous arrivez là, c'est ça qu'on va essayer de faire avec vous. On va vous accompagner"...et de les mener jusqu'au bout. Parce que, même quand ils sont recevables et qu'ils changent de centre, cet accompagnement n'est même pas fait ! Souvent, ils viennent demander auprès de nous, les opérateurs de terrain, parce qu'ils viennent en formation. Mais ce n'est pas tout à fait notre mission. Comment le raccord en sortant d'un centre et leur accueil dans un CPAS sont-ils fait ? Motus et bouche cousue. Il n'y a rien.*

*Ensuite, au niveau de l'accueil, quand ils sont dans un centre, ils ne sont pas dans une chambre sans qu'on ne fasse plus rien. Il faut quand même les informer, leur donner des tas de possibilités d'actes citoyens sur un territoire. Comment le fait-on ? Tout ça n'est jamais fait. A ce niveau-là, je trouve que ce n'est jamais correct. En plus de ça, une fois qu'on leur a trouvé un toit, c'est comme si l'accueil était fait. Or, c'est plus qu'un toit dont ils ont besoin. Cela va bien au-delà pour eux en tant qu'homme et femme, en tant qu'éducateurs de leurs enfants. Ce n'est pas que les parquer dans une chambre et se dire qu'ils doivent être contents parce qu'ils ont un logement ! Cela ne suffit pas ! Cet accompagnement de leurs difficultés de vivre au quotidien, de leur côté exilé, des demandes spécifiques de chaque nationalité n'est jamais bien. C'est toujours envoyé dans le trente-sixième dessous et toujours une décision à la va-vite. » (O3)*

*« L'accompagnement d'une personne qu'elle soit recevable ou pas – je n'aime pas mettre une étiquette. Plus ça que de l'assistanat. Je tiens à le préciser. On a trop tendance à confondre l'assistanat et l'accompagnement. Je pense que ce n'est pas bon de faire à la place mais qu'il est bon de faire avec. Je pense que c'est notre mission en tant que travailleurs sociaux (...) C'est le souci aussi de donner des informations claires et correctes. Au début, on se rendait compte que les gens consultaient une dizaine de services et revenaient avec des informations qui étaient souvent tout à fait erronées parce qu'il y avait (...) des erreurs d'information sur la procédure d'asile, sur les droits sociaux des candidats réfugiés,... Nous, ici, on a vraiment vu la nécessité de donner aux gens des informations fiables. Et je pense qu'en quatre ans on a pu convaincre les gens que les informations qui sortaient d'ici étaient les bonnes informations. » (O2)*

D'autres mesures sont énoncées pour favoriser l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile dans différents domaines :

- l'augmentation des possibilités de s'insérer
- l'augmentation des possibilités de formation
- la reconnaissance de leurs diplômes
- un accès au logement facilité
- l'augmentation des possibilités de travail
- l'octroi plus rapide de documents définitifs de résidence
- une meilleure écoute des demandeurs d'asile et des réfugiés
- la déconstruction de leurs préjugés par rapport à la société d'accueil

C'est ce qu'exprime cette réfugiée en parlant de ses compatriotes demandeurs d'asile.

« Dans leur esprit, ici, c'est un paradis sur terre. Tout doit être impeccable et tout doit être juste, alors que ce n'est pas toujours juste. » (R.)

- l'adaptation de l'offre de formation aux besoins réels

« Il y a des gens qui viennent sans connaître la langue. Ce serait par exemple, prendre en charge leur éducation, leur enseignement. Mais vis-à-vis de ceux qui sont instruits, compte tenu de la réalité en Belgique, essayer de leur trouver des stages, des formations pour réactualiser leurs acquis. » (G.) (B.)

Les mesures que préconisent certains acteurs de terrain sont similaires. Ils proposent aussi d'autres mesures.

- La réduction du séjour en logement institutionnel

« On devrait d'avantage favoriser leur insertion en écourtant le séjour soit en centre d'accueil, soit en ILA avec une formule de six mois, renouvelable une fois. Mais, après un an, qu'ils prennent un logement et qu'ils s'envolent. Qu'ils volent de leurs propres ailes. » (O2, O23, O28)

- La création de lieux d'accueil et de convivialité
- Le soutien des projets professionnels individuels des demandeurs d'asile
- Le développement de projets en liaison avec le pays d'origine
- La valorisation des compétences

« Oui et redynamiser et tenir compte de leurs compétences. Valoriser leurs compétences, c'est une dimension qui est aussi importante parce qu'ils sont mieux considérés dans le pays d'accueil. Ils sont aussi mieux considérés dans le pays d'origine parce qu'ils amènent aussi quelque chose. Et donc je veux dire il y a là un acteur central et pour moi le migrant doit être vraiment un acteur central de ce co- développement avec sa région d'origine. » (O13)

#### Mesures destinées à la société d'accueil et actions des politiques

- l'amélioration de l'image des étrangers

« Au niveau humain, il y a des problèmes parce qu'on colle facilement une étiquette aux étrangers. (...) L'étranger est toujours perçu comme étant celui qui vient aggraver les problèmes économiques en Belgique qui sont déjà très graves. Mais moi, en tant que ressortissant du Congo, je me suis toujours considéré comme ressortissant d'un territoire belge d'outre-mer avec tout ce passé que j'ai partagé avec la Belgique depuis le roi Léopold II, la conférence de Berlin, le partage de l'Afrique en zones d'influence. Mon pays a servi de vache laitière. Aucun peuple ne peut vivre en vase clos. Ceux qui disent que les étrangers viennent appauvrir la Belgique... On aurait pu le dire aussi à travers l'histoire de la colonisation. » (O.)

Cet extrait souligne le problème de la perception des étrangers en général et du fait qu'ils soient les boucs émissaires. Même si le discours est centré sur l'histoire particulière des relations belgo-congolaises, il reste éclairant sur les mesures d'intégration. Il faut donc insister, tout d'abord, sur la nécessité d'un discours positif quant à l'apport des étrangers sur le plan économique et d'autre part, sur la nécessité d'une mise au point historique.

- l'analyse des politiques passées

Pour H., une meilleure politique d'intégration passe d'abord par une analyse et un bilan des politiques passées et qui concernaient l'accueil ou la réception des immigrants. Il s'agit selon lui, de tirer les leçons d'une telle analyse et de s'adapter au contexte actuel des migrations qu'il décrit comme plus complexe et plus diversifié.

- la modification des discours

H. dénonce les discours alarmistes tenus par les politiciens locaux qui inquiètent la population. Il déplore en particulier que l'arrivée d'étrangers en Belgique soit présentée comme un envahissement et comme un risque d'appauvrissement.

- l'implantation des centres d'accueil dans les villes

- la lutte contre la discrimination

- la clarification des missions de chaque opérateur d'accueil et d'intégration

*« Mais que la politique d'accueil soit vraiment une politique d'accueil une fois qu'on les reçoit sur notre territoire. Et que les centres fassent ce travail d'accueil. Et que les opérateurs de terrain fassent la formation, l'intégration par d'autres activités. Oui, ce sont des missions qui doivent être extrêmement explicitées. » (O3, O28)*

#### **8.4. Nouvelles structures ou ressources**

Selon plusieurs répondants, la politique d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile devrait être mise en place via **une structure centralisée**.

Les fonctions de cette structure seraient de

- Centraliser toutes les informations concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés, que ce soit en matière d'emploi, d'éducation, d'aide sociale, de logement, etc.
- Mieux informer les demandeurs d'asile et les aiguiller dès leur arrivée,
- Assurer un suivi permanent

*« un service d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile. Une grande structure pour aider ces gens en détresse qui ne savent pas où aller (...) » (G.)*

*« Ce serait beaucoup plus facile s'il n'y avait qu'un seul organisme qui organise tout. (...) Une petite démarche toute simple devient compliquée. En créant un centre qui réunit tout ça, leur vie, surtout au début sera beaucoup plus facile et beaucoup moins stressante. » (N.)*

D'après les entretiens, on peut relever plusieurs éléments caractéristiques de la structure d'accueil souhaitée par les demandeurs d'asile et les réfugiés interrogés :

- une structure administrative sans fonctionnaires
- peu d'intermédiaires
- localisée à un seul endroit

Une réfugiée (R.) propose **un service mobile** c'est-à-dire des personnes-ressources, déléguées du ministère qui serviraient de relais entre les demandeurs d'asile ou les réfugiés et les instances d'intégration. Il y aurait une telle personne pour chaque commune. Elle souligne l'importance d'une présence locale et mobile. La réfugiée insiste pour que cette personne soit motorisée et aille effectivement à la rencontre des demandeurs d'asile et des réfugiés sans attendre qu'ils se déplacent. Et elle aurait une fonction d'écoute et d'accompagnement des demandeurs d'asile et des réfugiés dans certaines de leurs démarches, en particulier les premières qu'ils accomplissent de manière autonome.

Une autre réfugiée indique aussi l'importance d'une intervention au niveau communal et propose comme outil d'intégration **une brochure d'informations**.

*« Ce serait mieux si c'était organisé sur le plan de la ville. Comme cela, lorsqu'un étranger arrive, on saurait le renseigner, lui apprendre ce qui s'organise, où il doit se renseigner. Il n'y a pas cela. On s'inscrit à la commune, la commune vous inscrit comme étant étranger habitant la ville et c'est tout.(...)Elaborer une structure au niveau de chaque ville, au niveau de chaque commune. Par exemple, un étranger qui vient s'inscrire à la commune, on lui donne une petite brochure comme quoi il y tel organisme qui s'occupe des étrangers sur le plan culturel, social, ... » (K.)*

## 9. Conclusion

---

L'existence de dispositifs et de pratiques d'intégration des personnes étrangères en Région wallonne ne fait aucun doute. Mais rares sont ceux qui prennent en considération les spécificités d'un public comme les réfugiés et les demandeurs d'asile recevables. Avant de répondre à la question de savoir s'il faut concevoir des mesures spécifiques pour favoriser leur intégration, plusieurs constats s'imposent.

Tout d'abord, on remarque que plusieurs besoins des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables peuvent rejoindre ceux d'autres migrants (accès facilité à l'emploi, reconnaissance des diplômes, lutte contre les discriminations). Par ailleurs, ils ont aussi des besoins spécifiques qui les distinguent d'autres catégories de personnes étrangères ou d'origine étrangère. Ces besoins sont de trois types : premièrement, ceux qui sont liés au fait qu'ils soient primo-arrivants (ex. : méconnaissance possible de la langue, du fonctionnement et des institutions du pays, absence de réseau social ou d'une communauté, ...); deuxièmement, ceux liés aux raisons de leur requête d'asile (ex. : blessures ou traumatismes physiques et psychiques, pertes, deuils, ...). Et troisièmement, ceux qui résultent de la politique d'accueil.

Généralement, on constate un manque de réponses claires ou adéquates, voire une absence de réponse à l'intégration des demandeurs d'asile ou des réfugiés. Des causes structurelles permettent de l'expliquer.

Au niveau régional, la politique d'intégration en Région wallonne se singularise par une série de manquements mis en lumière par certains agents des institutions eux-mêmes ou par les acteurs de terrain : des objectifs vagues ou informulés, l'absence de planification, le manque de systématisation de certains dispositifs, une concentration géographique ou au contraire une dispersion de certains dispositifs, une absence de concertation et de coordination entre les services existants.

Au niveau fédéral, la mise en œuvre de la politique d'asile par les administrations compétentes se caractérise notamment par un octroi extrêmement faible de reconnaissance du statut de réfugié et par une procédure d'asile extrêmement longue, et cela en dépit de l'introduction du principe LIFO ("last in, first out" ou dernier arrivé, premier expulsé) dans la gestion des dossiers. Cela a comme conséquence pour le requérant d'asile un long séjour sous un statut transitoire ou précaire. La durée même de ce séjour permet une intégration à plus d'un plan. Par contre, vu le faible taux décidé de reconnaissance du statut de réfugiés, cette intégration peut, du jour au lendemain, être institutionnellement rejetée par une réponse finale négative et sans plus aucun recours légal. En outre, la politique d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, si elle a le mérite d'être formulée clairement, ne vise pas proprement dit à l'intégration des demandeurs d'asile – mais, comme on l'a constaté, elle ne peut finalement l'empêcher.

Ensuite, cette enquête révèle aussi que nombre des demandeurs d'asile et des réfugiés interviewés multiplient les efforts d'intégration. Elle montre aussi que plusieurs d'entre eux sont objectivement intégrés sur plus d'un plan. Nonobstant ce fait, un nombre certain de demandeurs d'asile recevables, en dépit de cette intégration, ne seront pas reconnus réfugiés après l'examen de fond de leur dossier. Un opérateur s'insurge contre cette situation où, tant de la part des demandeurs d'asile que des opérateurs de terrain, des efforts et des pratiques d'intégration se réalisent alors que, paradoxe, les résultats de ces pratiques et de ces efforts peuvent être ignorés ou ne pas être reconnus. Il est vrai que la présente enquête ne portait pas sur les demandeurs déboutés du droit d'asile. On ne peut cependant pas les ignorer car ils sont les « résultats » vivants d'une étape toujours possible et même fréquente de la procédure d'asile. Qu'en est-il de leur exclusion ? Ou plus justement de leur intégration informelle ? Le propos n'est pas d'apporter des réponses à ces questions qui ont déjà été abordées ailleurs<sup>315</sup>. Mais simplement, il faut souligner que cette problématique a été abordée tant par les acteurs de terrain que par les acteurs institutionnels<sup>316</sup>.

---

<sup>315</sup> Voir Adam et al., (2002).

<sup>316</sup> « Pour les personnes qui sont de longue durée sur un territoire, que l'on fasse cette vague de régularisation. Surtout quand il y a un volet d'intégration. Nous travaillons avec les populations locales sur les mentalités, sur des événements fédérateurs que nous organisons. Ils sont respectés. Il a fallu un dur combat mais, au bout de trois ans et demi, c'est fait. Ils sont parmi les habitants et un jour on va leur dire qu'il faut qu'ils partent. C'est inadmissible ! » (03)

« Maintenant heureusement il y a quand même une possibilité de travailler et il y a une évolution des mentalités en disant même si ces gens vont rester six mois, un an, on sait que la pratique est beaucoup plus longue. Et bien qu'on fasse au moins quelque chose avec eux en terme de formation professionnelle en matière d'apprentissage de la langue en matière tout simplement de dialogue et donc de reconnaissance de l'autre d'une manière (...) D'un autre côté aussi dans les centres d'accueil dans pas mal de centres, aucune infrastructure, aucun apprentissage de la langue non plus n'était réalisé ; donc aussi on s'est rendu compte que ces gens vont quand même rester sur le territoire. On sait que certains repartent vers d'autres pays - au pays d'origine plutôt rarement. Mais donc c'est un pas. Moi je suis toujours parti du principe que l'investissement était toujours rentable parce que c'est une connaissance du pays, c'est une connaissance de la culture du peuple et ainsi de suite et que d'une manière ou d'une autre on garde une image plus ou moins positive selon qu'on a été plus ou moins bien accueilli. » (013)



L'analyse des entretiens montre aussi que, si des opérateurs de terrain contribuent à l'intégration des demandeurs d'asile ou des réfugiés, ces derniers sont souvent contraints à s'appuyer sur leurs propres efforts individuels. Ils doivent recourir à des voies de traverse pour tenter d'atteindre leurs objectifs d'intégration et de reconnaissance. Ils mettent en évidence deux lacunes des dispositifs d'intégration : un manque d'information complète, efficace et accessible et l'absence d'un accompagnement suivi dans les étapes importantes de leur intégration. Enfin, leurs témoignages indiquent aussi leur difficulté à bénéficier de la multiplicité des services en raison justement de leurs nombres et de leur dispersion.

En résumé, les remarques des réfugiés et des demandeurs d'asile pointent les insuffisances de la politique d'intégration. De plus, elles révèlent aussi l'absence de transition entre la phase d'accueil et la phase suivante, celle qui recouvre le processus de l'intégration proprement dite mais qui n'est pas reconnue comme telle par les pouvoirs publics. D'où un sentiment d'abandon ressenti par les personnes concernées à la sortie du centre, et l'impression de manquer d'information.

Définir une politique d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile passe donc par l'étape nécessaire de s'interroger sur les limites statutaires des phases d'accueil et d'intégration. En effet, la mise en œuvre de la seconde débute bien avant que le statut de réfugié soit reconnu par les instances décidantes.

Il faudrait sans doute plus de transparence sur l'articulation de l'accueil et de l'intégration : donner davantage d'informations aux demandeurs d'asile dans la phase d'accueil ou plus précisément fonder phases d'accueil et d'intégration, parce qu'accueillir, c'est déjà commencer à intégrer. Cette approche changerait complètement la perspective, les demandeurs d'asile ou les réfugiés seraient en effet considérés d'emblée comme des citoyens en puissance auxquels on cherche à accorder un maximum de droits.

## 10. Bibliographie

---

ADAM I., N. BEN MOHAMMED, B. KAGNÉ, M. MARTINIELLO, A. REA (2002), *Histoires sans-papiers*, Bruxelles, Vista.

BLOMMAERT J., A. DEWILDE, S. GSIR, M. MARTINIELLO, A. REA, F. SCANDELLA (2004), Rapport à la Fondation Roi Baudouin relatif aux centres ouverts fédéraux. Bruxelles, (février).

BOLZMAN C. (2001), « Politiques d'asile et trajectoires sociales des réfugiés : une exclusion programmée. Les cas de la Suisse », in *Sociologie et Sociétés*, vol. XXXIII (2) :133-158.

BOURDIEU P. (1978), « Classement, déclassement, reclassement », *Les Actes de la recherche en sciences sociales*, n°24, pp.2-22.

COENEN M.-T. et R. LEWIN (coord.) (1997), *La Belgique et ses immigrés. Les Politiques manquées*. Bruxelles, De Boeck.

---

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN (2002), *Immigration, asile et intégration sociale*. Luxembourg, Communautés européennes.

CONSEIL DE L'EUROPE (1998), *Les Mesures et indicateurs d'intégration*. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, Série Relations Intercommunautaires.

COUNCIL OF EUROPE (1999), *Religion and the integration of immigrants*. Strasbourg, Council of Europe Publishing, Community relations series.

COUSSEY M. (2000), *Cadre des politiques d'intégration*. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe.

GSIR S., F. SCANDELLA F., M. MARTINIELLO, A. REA (2004), *Les Belges francophones face aux demandeurs d'asile*. Gand, Academia Press, Politique Scientifique Fédérale, Série « Problèmes actuels concernant la cohésion sociale ».

JOHN A., C. LINDSTRØM, Z. OLSZEWSKA, K. WILLIAMSON and K. ZONGOLOWICZ (2002), "Experiences of Integration: Accessing resources in a new society – the case of unaccompanied minor asylum seekers in Milton Keynes", RSC Working Paper n°10, Oxford, December.

KAGNÉ B. (2002), « Comment accueillir sans politiques ? Des limites de la gestion des flux migratoires en Belgique », in *revue Bis (Bruxelles informations sociales)* n°150, CBCS, juillet.

MALGHEM L., F. NOEL, P.-A. PERROUTY et A. REA (2004), *Désolé, c'est déjà loué. Le Livre noir de la discrimination au logement*. Bruxelles, Les Dossiers du MRAX.

MARTENS A., N. OUALI, M. VAN DE MAELE, S. VERTOMMEN, P. DRYON et H. VERHOEVEN (2005), *Discriminations des étrangers et des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail de la Région de Bruxelles-Capitale. Rapport de synthèse*. Bruxelles, Observatoire Bruxellois du Marché du Travail et des Qualifications, ORBEM.

MARTINIELLO M. (1999), *La Citoyenneté à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle. Questions et enjeux majeurs*. Bruxelles, Fondation Roi Baudouin-Editions de l'Université de Liège.

MARTINIELLO M. et M. PONCELET (dir.) (1993), *Migrations et minorités ethniques dans l'espace européen*. Bruxelles, De Boeck-Université.

PENNINX R. (2004), "What European Strategy for Integrating Migrants?", communication lors du European Policy Centre- King Baudouin Foundation Migration Dialogue, Bruxelles, 7 juillet.

PENNINX R. (2004), « Integration processes of migrants in the European union and the policies relating to integration », papier présenté lors de la Conference on Population Challenges, International Migration and Reproductive Health in Turkey and the European union: Issues and Policy Implications, Istanbul, 11/12 octobre.

REA A. (2004), « Les discriminations raciales dans l'accès au logement à Bruxelles », in MALGHEM L., F. NOEL, P.-A. PERROUTY et A. REA, *Désolé, c'est déjà loué. Le Livre noir de la discrimination au logement*. Bruxelles, Les Dossiers du MRAX, pp. 25-58.

ROULLEAU BERGER L. et LANQUETIER M.-Th. (2004), *Femmes d'origine étrangère. Travail, accès à l'emploi, discriminations de genre*, Paris, La documentation française.

SAYAD A. (1991), *L'Immigration ou les paradoxes de l'altérité*. Bruxelles, De Boeck-Wesmael.

VALTONEN K. (1998), « Resettlement of Middle Eastern Refugees in Finland: The Elusiveness of Integration », in *Journal of Refugees Studies*, 11(1), pp. 39-59.

VAN RAEMDONCK D. et B. VAN DER MEERSCHEN (2002), *Belgique, terre d'écueils. Respect pour le droit d'asile!* Bruxelles, Labor-Espace de Libertés.

VIDAL K., E. RASPOET et I. VAN GISBERGEN (1999), *Ces Réfugiés aux portes de l'Europe. Voyage au bout de l'errance*. Bruxelles, GRIP-Complexe, coll. « Les Livres du GRIP », n°241-242.

ZETTER R. et al. (2002), *Survey on Policy and Practice Related to Refugee Integration. Draft Final Report*, European Refugee Fund, Oxford Brookes University, December.

## Chapitre 6

# Les réactions de la population belge aux mesures d'intégration des demandeurs d'asile

*Marie Godin (sous la direction d'Andrea Rea)*

### Introduction

---

Dans le cadre du premier point, nous reviendrons sur les changements législatifs survenus quant à la procédure d'asile depuis janvier 2001. Ce bref rappel a pour but de permettre une meilleure contextualisation du cadre dans lequel les interactions entre les différents acteurs (demandeurs d'asile recevables, les réfugiés, la population locale et les différents acteurs sociaux de terrain) s'inscrivent.

Le deuxième point est consacré à l'étude coordonnée par M. Martiniello et A. Rea, réalisée en 2001 portant sur les Belges francophones face aux demandeurs d'asile. Cette étude avait un double objectif: d'une part, réaliser une étude sociologique sur les demandeurs d'asile en Belgique francophone, et d'autre part, contribuer à l'étude des relations sociales entre individus et groupes au sein d'une société dite complexe. Si cette enquête porte essentiellement sur l'analyse des interactions entre demandeurs d'asile et population locale, notre étude porte quant à elle davantage sur l'analyse du discours des acteurs de terrain par rapport à ces interactions. Nous verrons dans quelle mesure les conclusions de l'enquête 2001 pourront nous être utiles dans l'interprétation des données récoltées.

Le troisième point est consacré à l'analyse du discours produit par les acteurs de terrain travaillant dans différentes structures (associatives, institutionnelles, scolaires, administratives,...) soit, spécialisées dans l'accueil des étrangers et plus spécifiquement des réfugiés, soit, généralistes dans la mesure où elles s'adressent tant à la population locale qu'à la population étrangère. A partir des récits récoltés lors des entretiens individuels et collectifs nous tenterons de cerner les perceptions de la population locale ainsi que celle des acteurs de terrain, vis-à-vis des demandeurs d'asile recevables et réfugiés.

Enfin, dans la perspective de mieux comprendre les facteurs influençant l'existence, ou au contraire, l'absence de politiques ou de projets spécifiques d'intégration, le quatrième point se consacre, de manière lacunaire, aux difficultés rencontrées tant par les réfugiés que par les acteurs de terrain dans le cadre de leur pratique professionnelle. Prendre connaissance de ces réalités nous permettra d'élargir la réflexion par rapport à notre question de départ.

## **1. Rappel historique sur la procédure d'asile en Belgique**

---

Etant donné que les demandeurs d'asile ou les réfugiés dont on parle dans cette recherche n'ont pas tous vu leur dossier traité de la même manière en raison des changements législatifs successifs, il nous semble pertinent de rappeler brièvement les dernières modifications légales en matière d'asile.

En janvier de l'année 2001, à l'initiative du Ministre Vande Lanotte, l'aide sociale financière accordée par les CPAS aux demandeurs d'asile lors de la première phase de leur demande a été supprimée et remplacée par une aide sociale matérielle à partir de différentes structures d'accueil. Ce changement législatif avait pour but affiché de diminuer l'attraction que pouvait exercer la politique d'accueil en Belgique en comparaison avec les autres pays de l'Union Européenne. En effet, la Belgique était à l'époque l'un des derniers pays à accorder l'aide sociale financière durant la première phase d'accueil. Pour pouvoir assurer l'accueil des demandeurs d'asile durant cette première phase dans les différentes structures d'accueils, dix mille nouvelles places ont été créées à partir de l'année 2000. L'objectif du gouvernement étant à l'époque d'arriver à créer 18.000 places pour accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile en phase de recevabilité.

Depuis lors, les demandeurs d'asile reçoivent dans un premier temps, une aide matérielle durant l'entièreté de la phase d'examen de la recevabilité de leur demande d'asile et ce, au sein d'un hébergement qui leur a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription. Il est important de souligner qu'en juillet 2001, l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) fut créée par la loi-programme. Cette institution parastatale a parmi ses missions l'organisation, la gestion, et le contrôle de qualité des différentes modalités d'accueil des demandeurs d'asile. Parmi les structures d'accueils, il y a les centres d'accueil FEDASIL, les centres de la Croix-Rouge, les ILA (Initiatives locales d'accueil, créées par des CPAS), les hébergements du CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers), l'OCIV (Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen), et enfin, les locaux de la mutualité socialiste. Selon la note du 24 Novembre 2004 du Ministre de l'Intégration sociale, la capacité totale d'accueil, au 30 septembre 2004, était de 15.028 places.

Dans un deuxième temps, lorsque leur demande est déclarée recevable, les demandeurs d'asile se voient attribuer un CPAS selon la logique du plan de répartition qui leur confère un lieu d'inscription obligatoire (code 207). Ce code 207 désigne le CPAS compétent qui va allouer l'aide sociale financière au demandeur d'asile recevable jusqu'à la fin de la procédure d'asile. Il s'agit dès lors, d'une répartition administrative des demandeurs d'asile ne reflétant pas leur répartition physique. Peu de demandeurs d'asile recevables résident effectivement dans la commune qu'il leur a été désigné.

D'ailleurs, afin d'améliorer l'efficacité du plan de répartition, des mesures contraignantes ont été prises à l'encontre des CPAS. Ceux-ci doivent en effet favoriser l'installation des demandeurs d'asile dans leur commune par l'offre d'un logement décent. Si le demandeur recevable ne réside pas dans la commune le remboursement de l'aide sociale financière est directement réduit à 50% en attendant que le CPAS puisse faire la preuve qu'il a effectivement pris les mesures nécessaires. Si 95% des demandeurs d'asile recevables attribués ne résident pas dans une commune où le CPAS est désigné et que celui-ci ne possède pas d'ILA, alors la totalité de l'aide sociale financière n'est pas remboursée par l'Etat.

Ces mesures prises par le gouvernement fédéral ont fait l'objet de beaucoup de résistances et de revendications de la part des CPAS. Ceux-ci estiment qu'il n'est pas de leur ressort d'obliger les demandeurs d'asile à résider dans la commune du CPAS qui leur a été désigné. Parce que la politique d'asile est une matière fédérale, les collectivités locales n'ont pas à pâtir de ses dysfonctionnements.

Il est également intéressant de souligner que dans le calcul du plan de répartition, le nombre de demandeurs d'asile en première phase d'accueil résidant sur la commune est pris en considération: un demandeur d'asile en première phase d'accueil équivaut à deux demandeurs d'asiles dans le calcul du plan de répartition. C'est le principe du « double-comptage » instauré par l'arrêté royal du 12 janvier 2000 et qui avait pour but de favoriser la création d'ILA. On peut dès lors comprendre la création de ces ILA par les communes non seulement comme une alternative valable à l'implantation d'un centre d'accueil sur leur territoire, mais aussi, comme une bonne opportunité d'améliorer les finances de la commune compte tenu des incitants financiers prévus par l'Etat fédéral et enfin, comme un moyen de diminuer le nombre de demandeurs d'asile recevables sur la commune.

Les ILA représentent aujourd'hui 46% de l'accueil des demandeurs d'asile avec 7.161 places. Leur nombre s'élève à 443 ce qui signifie qu'il y a environ 76% de l'ensemble des CPAS qui ont créé une ILA. Les communes avec des ILA reçoivent par conséquent, moins de demandeurs d'asile recevables, voire plus du tout, compte tenu du fait qu'elles ont atteint leur quota. Par contre, les communes qui n'ont pas créées se voient, elles, attribuer plus de demandeurs d'asile recevables. Aujourd'hui, il y a seulement 140 CPAS qui participent au plan actuel, ce qui entraîne un renouvellement du plan régulièrement. L'objectif premier du plan de répartition, qui était à l'origine, de répartir l'ensemble des demandeurs d'asile de manière plus égalitaire entre tous les CPAS du territoire belge est alors compromis en raison du mode de calcul utilisé.

Néanmoins, les mesures du plan de répartition viennent justement de changer afin de mieux répartir les demandeurs d'asile recevables sur l'ensemble du territoire.

Nous reviendrons par ailleurs sur les conséquences pratiques de ce plan de répartition pour les demandeurs d'asile recevables.

## **2. Les francophones face à l'asile**

---

Au cours de ce point, nous présentons les conclusions générales de l'étude coordonnée par Martiniello M. & Rea A durant l'année 2001-2002, portant sur les belges francophones face aux demandeurs d'asile. Cet apport théorique constitue une assise importante dans l'interprétation des données recueillies pour notre recherche. Si l'objet d'étude n'est pas équivalent, de nombreux parallélismes peuvent néanmoins être réalisés.

### **2.1. La situation en Wallonie et à Bruxelles**

Cette étude a pour principal objectif d'analyser dans une perspective sociologique les modalités de la cohabitation spécifique entre la population locale et les demandeurs d'asile. Les chercheurs ont étudié ces relations dans le cadre d'une sociologie interactionniste, prenant en compte les représentations que les acteurs sociaux peuvent avoir de cette population et l'impact qu'elles ont dans les interactions quotidiennes avec les demandeurs d'asile. D'autres

acteurs comme des représentants d'associations, des salariés d'institutions, des bénévoles et des autorités institutionnelles ont également été considérés dans le cadre de cette recherche. Cela a permis, d'une part, de restituer le facteur déterminant qu'est le contexte local dans lequel s'inscrit les interactions sociales entre population locale et demandeurs d'asile et, d'autre part, d'appréhender l'espace des points de vue sur les politiques locales et fédérales en matière d'accueil des demandeurs d'asile.

L'originalité de cette étude réside dans la perspective comparative qu'elle a choisie de suivre. En effet, six localités de Wallonie et de Bruxelles ont été sélectionnées pour collecter les données nécessaires à l'analyse. Afin de mieux comprendre les interactions entre la population locale et les demandeurs d'asile, trois sites avec centre et trois autres sites sans centres ont été choisis. Les trois sites avec centres ont été sélectionnés selon la réaction de la population locale par rapport à l'implantation d'un centre d'accueil. Il s'agit du site de Fraipont caractérisé par une réaction d'ouverture, du Petit-Château à Bruxelles défini par une réaction d'indifférence et le site de Rixensart marqué par une réaction d'opposition organisée.

En ce qui concerne les trois sites sans centre, ils ont été choisis en fonction d'un site avec centre afin de pouvoir comparer des sites dont les caractéristiques sociales, économiques, résidentielles et démographiques (y compris la présence d'étrangers) étaient similaires. Cela a permis de mieux comprendre les logiques d'interactions entre population locale et demandeurs d'asile selon plusieurs variables. Le quartier St-Marguerite (site urbain pauvre) à Liège a donc été sélectionné au regard du site Trooz à Fraipont (site rural socialement différencié), le quartier Bockstael à Laeken (site urbain différencié) au regard du site de Bruxelles-ville (site urbain avec 33% d'étrangers) et enfin le site d'Ottignies (site périurbain riche) au regard du site de Rixensart (site périurbain riche avec moins de 10% d'étrangers).

Il est important de rappeler que l'étude a été réalisée en 2001-2002, c'est-à-dire au moment du changement de législation marquant la fin de l'attribution de l'aide sociale financière aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil. Aujourd'hui cette étude ne serait plus réalisable étant donné que les demandeurs d'asile en première phase dans la procédure se retrouvent de manière presque systématique dans des structures d'accueil de l'Etat ou agréés par celui-ci. Seuls les demandeurs d'asile ayant réalisé leur demande avant janvier 2001, bénéficient toujours de l'aide sociale financière et résident alors dans des logements privés.

## **2.2. Conclusions de l'étude**

Afin de saisir les logiques interactionnelles selon les cas étudiés, quatre problématiques ont été élaborées en vue de réaliser une analyse transversale de l'ensemble des données empiriques. Ces problématiques sont les suivantes : la construction des catégories de l'altérité, les interactions sociales, les transformations sociales, et enfin, la gestion publique. L'analyse des données révèle l'existence de différences au niveau des interactions entre les demandeurs d'asile et les riverains selon que l'on se trouve dans une commune avec ou sans centre aux caractéristiques socio-économico-démographiques spécifiques.

### **2.2.1. La construction des catégories de l'altérité**

Les interactions entre les nouveaux étrangers (demandeurs d'asile) et la population locale varient en fonction du contexte dans lesquelles elles s'inscrivent. En effet, les processus de construction de l'altérité diffèrent selon la présence ou non d'un centre d'accueil. Lorsque l'on se retrouve en présence d'un centre, les demandeurs d'asile sont plus facilement identifiables

par la population locale. Leur visibilité entraîne une catégorisation rapide en tant que « demandeurs d'asile » ou de « réfugiés ».

Par contre, lorsqu'il n'y a pas de centre, les demandeurs d'asile se fondent plus facilement dans la masse. Le terme de « réfugié » est alors une catégorie de surface ne jouant pas un rôle prépondérant dans les interactions sociales. La catégorie « étranger », plus englobante se substitue comme catégorie sociale à celle de « réfugié » qui reste dans une certaine mesure vide. S'ils font malgré tout l'objet d'une catégorisation, l'altérité à laquelle on les renvoie diffère des sites étudiés avec centres. Les relations sociales s'inscrivent dans un espace social multiculturel où les identifications se font davantage en référence à des identités nationales ou ethniques, réelles ou imaginées. Ceci est d'autant plus vrai dans des quartiers d'immigration (Bockstael ou St Marguerite) où s'établit une certaine stratification ethnique entre les nouveaux et les anciens immigrants.

Dans les sites avec centres, on assiste à une hiérarchisation verticale entre le « nous » et le « eux ». Par contre, dans les sites sans centre, cette hiérarchisation se construit sur base d'une proximité de type sociale (même origine sociale) ou d'histoire commune (l'immigration ou même origine ethnique). On qualifie, dès lors, cette hiérarchisation d'horizontale. Néanmoins, le fait d'être en présence ou en absence d'un centre, ne peut expliquer l'entièreté de ces processus de construction des catégories de l'altérité. D'autres facteurs doivent être pris en considération comme l'influence des médias ou des politiques sur les représentations que la population locale peut avoir des demandeurs d'asile.

### **2.2.2. Les transformations sociales de la population locale**

L'analyse des interactions entre la population locale et les nouveaux arrivants permet de saisir les transformations sociales de cette société par rapport au changement social. Les interactions sociales entre les demandeurs d'asile et la population locale entraînent des transformations différentes selon le contexte où elles se déroulent.

Dans un site avec centre, où la population revendique l'existence d'une « communauté homogène imaginée », la présence des demandeurs d'asile est directement reliée à un discours portant sur les incivilités et sur l'insécurité. Par contre, dans les sites sans centre où la population n'exprime pas ce sentiment d'appartenance à une « communauté homogène imaginée », le discours sur les incivilités, s'il existe, n'est pas associé à la présence des demandeurs d'asile, mais plutôt, à un désinvestissement de la puissance publique.

Dans les zones urbaines, les réfugiés sont assimilés aux étrangers dans leur globalité alors que dans les zones rurales, ou péri-urbaines, une visibilité plus importante permet une identification du « nous » par rapport à un « eux » plus évidente. L'effet d'identification, ou de labellisation est moins important que dans les zones où la visibilité est plus importante.

Un sentiment de « déclassement objectif et subjectif » peut être observé parmi les populations locales mais sous des formes différentes selon que l'on se retrouve dans un site avec ou sans centre, dans une zone péri-urbaine résidentielle ou urbaine non résidentielle. Dans le premier cas de figure, les habitants ont peur que leur quartier fasse l'objet d'une dévalorisation objective au niveau de la valeur immobilière. Le sentiment de déclassement subjectif renvoie elle à l'identité des habitants intrinsèquement relié à celle du quartier. Dans le second cas de figure, le sentiment de déclassement apparaît au travers d'un renouvellement des commerces, des plus « prestigieux » au « moins prestigieux », ainsi que par un turn over important. Les



personnes qui se retrouvent dans des zones de transit et où la mobilité résidentielle est freinée vivent particulièrement ce déclassement.

De manière générale, il existe un sentiment de déclassement associé directement à un désinvestissement étatique responsable de la paupérisation des quartiers et de la dévalorisation des sites périurbains résidentiels.

### **2.2.3. Les interactions sociales**

Le fait d'être en présence ou non d'un centre a une influence prépondérante au niveau des modalités d'interactions entre la population locale et les demandeurs d'asile.

Comme nous l'avons déjà énoncé plus haut, il existe des discours de la part de la population locale sur l'incivilité et l'insécurité nuisant aux interactions. « L'énonciation des incivilités est donc un révélateur important de l'état des relations dans un quartier » (Martiniello M. & Rea A. (dir.), 2003:288). Il est également important de souligner que la transgression normative tient moins à l'objet de la transgression qu'aux caractéristiques de ceux qui transgressent la norme. Il existe une grande différence selon que l'on se retrouve dans des zones urbaines ou semi-urbaines. Dans les zones péri-urbaines contrairement aux zones urbaines, l'espace public apparaît comme étant une extension de l'espace privé, définissant une privatisation de l'espace public. Cela a pour conséquence de diminuer le seuil d'acceptabilité des transgressions normatives et ce, à partir d'un seuil de normativité plus élevé.

Différents types d'interactions appartenant à des registres différents peuvent être décrits à partir de l'analyse des différents sites étudiés: l'évitement, la distanciation et l'échange interculturel.

\* Les pratiques d'évitement se rencontrent dans des sites sans centre ou dans des zones résidentiels (Fraipont, Ottigines et Rixensart). L'évitement est une pratique de réduction des risques. Les demandeurs d'asile sont alors l'objet d'un processus d'invisibilisation de la part de la population locale. Cela peut être aussi le résultat de pratiques d'autres acteurs, comme les directions de centre dont l'objectif est davantage d'intégrer le centre dans la commune que d'intégrer les demandeurs d'asile dans celle-ci. Ou encore, par les instances communales elles-mêmes dont le comportement contribue à pérenniser ces situations d'interaction marquées par l'évitement. Cette pratique d'évitement est qualifiée de mise à distance par l'infériorisation d'Autrui.

Dans les sites urbains, la pratique de distanciation se rencontre davantage que celle de l'évitement. La distinction entre l'évitement et la distanciation tient à la nature de la mise à distance. La mise à distance est en réalité une modalité de la différenciation pour éviter tout amalgame identitaire. Dans des quartiers qui ont connus plusieurs vagues d'immigration, les anciens immigrés ne désirent pas être assimilés aux nouveaux étrangers dont les demandeurs d'asile font partie. Il peut y avoir un recours à des préjugés négatifs permettant de rendre effective cette mise à distance et de donner un substrat aux frontières construites.

Enfin, des interactions marquées par l'échange interculturel se rencontrent dans tous les sites. Les enfants constituent souvent un des vecteurs permettant d'établir des relations entre la population locale et les demandeurs d'asile. Néanmoins on remarque une différence quant à la valorisation des échanges interculturels. Là où la diversité sociale est plus importante, on rencontre une valorisation plus importante que là où les conditions de vie sont précaires. Les

nouveaux venus sont alors perçus comme de potentiels concurrents par rapport à l'accès aux ressources.

#### **2.2.4. La gestion publique de la présence des demandeurs d'asile**

Le fait d'être en présence ou non d'un centre constitue une différence majeure concernant cette problématique.

La présence d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile rend visible l'action de l'Etat dans ce domaine spécifique alors que pour les sites sans centres, il n'y a pas de distinction claire faite par la population locale au niveau de la gestion de l'immigration et de l'intégration en général avec celle de l'asile. L'histoire de l'implantation du centre joue un rôle important quant aux relations entre demandeurs d'asile et population locale. Si la population a été consultée et préparée, alors les relations sont plus favorables que lorsque le centre a été perçu comme imposé. La gestion des centres est un élément majeur à considérer dans l'évolution des relations entre population locale et demandeurs d'asile à plus long terme.

Dans les sites sans centre, la gestion publique est visible à travers des institutions publiques comme les Centres Publics d'Aide Sociale, les établissements scolaires, ou encore les associations. Les politiques publiques à l'égard des demandeurs d'asile ne sont en général pas spécifiques pour les demandeurs d'asile. Elles s'adressent soit à la population de manière générale, soit aux étrangers dans leur ensemble. Néanmoins certains services notamment au niveau des CPAS peuvent être créés spécialement pour ce public, soit pour des raisons d'efficacité, soit pour des raisons de prévention de conflits.

#### **2.2.5. Conclusion**

L'approche comparative a permis de comprendre certaines logiques propres à chacun des sites étudiés. En effet, les processus de construction des catégories de l'altérité, les transformations sociales, les types d'interactions entre population locale et demandeurs d'asile et enfin la gestion publique varient selon les modalités propres à des variables spécifiques dans chacun des sites étudiés. Parmi ces variables, on retrouve: le caractère urbain, semi-urbain ou rural d'un site; l'existence ou l'absence d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile; certaines caractéristiques sociales, économiques, résidentielles et démographiques (y compris la présence d'étrangers), et enfin, le sentiment d'appartenance à une « communauté homogène imaginée ».

Les conclusions de cette étude peuvent nous servir pour l'interprétation des données relatives à la présente recherche. Nous allons cerner dans quelle mesure certaines de ces explications sociologiques peuvent être réutilisées en vue soit de les affiner soit de s'en distancier. Les analyses relatives aux sites urbains sans centres (Bockstael, St Marguerite) au regard des autres sites (urbain avec centre, rural avec et sans centre, semi-urbain avec ou sans centre) font l'objet d'une attention plus particulière dans le cadre de notre recherche étant donné que les deux sites que nous avons sélectionnés, Namur et Charleroi, sont des sites urbains sans centre d'accueil, ni ILA.

### **3. Analyse du discours des acteurs de terrain**

---

Le fait que cette recherche se soit concentrée sur les villes de Namur et de Charleroi (et dans une moindre mesure sur la province du Nord du Luxembourg, de la ville de Mons et de la Louvière) est un critère important à considérer pour comprendre le discours des acteurs de terrain.

### **3.1. Remarque épistémologique**

Tout d'abord, il nous semble important d'énoncer une remarque épistémologique concernant les termes utilisés lors de cette recherche à savoir ceux de « demandeur d'asile recevables », de « réfugiés ». En effet, comme dans toute recherche sociologique, les chercheurs en sciences sociales utilisent certaines catégories initiales pouvant influencer le discours des interlocuteurs interviewés. Ces termes sont ceux qui ont été approuvés par le commanditaire de la recherche et nous les avons repris comme tels.

Cependant, comme nous le montrerons ces termes ne sont pas connus de tous et utilisés de la même façon en fonction des interactions sociales entre travailleurs de terrain et demandeurs d'asile recevables.

Il est important de souligner que le pourcentage de reconnaissance du statut de réfugié est très faible. Seule une petite minorité, moins de 10%, arrivent au stade de la recevabilité. Parmi les recevables, il y a eu entre 1995 et 2004 en moyenne, 27,8% de reconnaissance (recours à la CPRR non compris). En somme, seule une minorité de demandeurs d'asile accède au statut de réfugié. La plupart du temps, les individus sont dans la procédure en attente d'une décision sur la recevabilité, après avoir introduit un recours au Conseil d'Etat ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou enfin à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR). D'autres peuvent être déboutés et avoir demandé une prolongation de leur titre de séjour (pour différentes raisons : médicales, minorité d'âge, retour volontaire ou clause de non-refoulement). D'autres encore, étant donné la longueur de la procédure, peuvent avoir introduit une demande de régularisation en étant soit, toujours en attente d'une décision quant à un ultime recours, soit totalement débouté.

Les acteurs de terrain, s'ils travaillent avec des demandeurs d'asiles recevables et des réfugiés reconnus, rencontrent évidemment un nombre plus important de personnes à qui ce statut n'a pas été reconnu mais qui s'identifient comme telles et qui se retrouvent quelque part dans le cheminement difficile de la procédure d'asile. Les termes de demandeurs d'asile recevables et de réfugiés reconnus sont entendus dans un sens plus large que ceux décrits par la loi.

### **3.2. Analyse**

A partir de l'analyse des récits individuels et collectifs, nous avons élaboré plusieurs thématiques : l'offre de services, le « processus de concurrence entre les victimes », l'interculturalité, la taille des localités, la racialisation de l'Autre, et enfin la complexité de la législation.

Pour chacune d'entre elles, nous avons décrypté sur la base du discours et des pratiques sociales concrètes des acteurs de terrain, quelles étaient les perceptions de la population ainsi que celles des acteurs, par rapport aux demandeurs d'asile et réfugiés reconnus. Cette analyse s'inspire des données relatives à l'étude précédemment présentée. Cela nous permettra de saisir l'impact de ces perceptions sur la mise en place des politiques et projets d'intégration par les acteurs de terrain.

### 3.2.1. L'offre de service: Deux grands types de structures

Deux grands types de structures peuvent être identifiées selon le type de public auquel elles s'adressent. Les premières sont ouvertes à un public étranger ou d'origine étrangère alors que les secondes sont ouvertes tant à la population locale qu'aux personnes étrangères ou d'origine étrangère quel que soit leur statut. On peut dès lors qualifier le champ d'action des premières structures de « spécialisé » alors que celui des secondes est de type « généraliste ». Le discours des uns et des autres varie en fonction de l'appartenance à l'une de ces structures.

Une autre distinction plus fidèle à la complexité de la réalité, peut être réalisée pour chacune des deux types de structures.

#### *a) Les associations au public « étranger »*

Certaines structures s'adressent aux populations étrangères ou d'origine étrangère de manière générale alors que certaines sont plus spécialisées par rapport à un public spécifique, tel que celui des réfugiés.

Une autre distinction, néanmoins moins pertinente, au sein de ces structures pour étrangers peut également être observée. En effet, certaines structures se consacrent davantage à la réalisation d'activités de première ligne alors que d'autres se spécialisent dans des activités de seconde voir de troisième ligne. Les représentations que ces acteurs de terrain peuvent avoir des perceptions de la population locale par rapport aux demandeurs d'asile recevables et réfugiés reconnus ne relèvent pas alors de situations d'interactions concrètes entre les deux publics mais relèvent plutôt du discours des usagers de leur service, en l'occurrence ici les étrangers.

Le type de catégorisation diffère selon que l'on se retrouve face à un acteur social travaillant au sein d'une structure avec un public étranger spécifique tel que celui de demandeur d'asile ou un public étranger plus cosmopolite :

- Pour le premier cas, les catégories utilisées par les acteurs de terrain pour désigner le public auquel ils s'adressent relèvent plus du statut social que d'une catégorisation d'ordre culturel ou ethnique. Ce qui prend sens dans les interactions sociales sont les catégories spécifiques tels que celles de 'demandeur d'asile' et de 'réfugié' même si leur situation ne correspond pas exactement à la définition juridique. C'est le fait qu'il soit réfugié de fait qui entraîne cette identification de réfugié. La situation sociale des individus a plus de d'importance que leur situation juridique.

Comme nous le verrons par la suite, l'impact des perceptions de la population locale sur la mise en place de politiques d'intégration diffère selon le type de structure (associative, CPAS, ...) auquel l'intermédiaire appartient. Souvent les acteurs de terrain que l'on retrouve dans ces structures développent une certaine expertise en matière de législation pour les étrangers et d'intégration des personnes étrangères. Cependant, il existe très peu de structures spécialisées dans l'intégration des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés.

- Pour le second cas, entre les usagers du service, le statut des personnes est souvent peu connu. Les catégories utilisées relèvent plus de l'identification ethno-culturelle que sociale. Il est néanmoins difficile de comprendre ces processus interactionnels dans la mesure où nous n'avons pas rencontré des personnes de la population locale dans cette recherche. Par ailleurs,

même si les acteurs de terrain connaissent les différences de statuts juridiques, ce ne sont pas ces catégories qui prennent le dessus dans les interactions sociales.

*On a des demandeurs d'asile, des réfugiés reconnus et des personnes issues de l'immigration. On rencontre la demande de tous les publics pour des personnes peu ou pas scolarisées dans leur pays...mais maintenant on ne distingue pas dans notre réponse à la demande en fonction du statut des personnes, pas du tout. On reçoit des moyens pour l'alphabétisation et on développe une offre de formation, un dispositif de formation approprié aux besoins des gens. Le statut dans ce cadre là n'a pas d'importance.* (Opérateur de proximité)

### **b) Les associations au public «mixte»**

En effet, au sein de la première structure caractérisée par la co-présence de la population locale avec celle des étrangers en général, on observe deux pratiques différentes. D'une part, une pratique que l'on peut qualifier de proactive et d'autre part, une pratique que l'on peut qualifier de réactive. Par la première, il s'agit d'éviter une situation potentiellement conflictuelle, alors que la seconde tente elle de résorber cette même situation.

#### **Concernant la pratique 'proactive' :**

Certaines structures associatives dont les objectifs s'adressent tant à la population locale ('belge') qu'aux personnes étrangères (et d'origine étrangère) font particulièrement attention de garder un certain équilibre entre ces deux publics et ce afin d'éviter d'être catégorisées comme structures spécialisées dans l'intégration des personnes étrangères. Si elles venaient à être stigmatisées, alors cela aurait comme conséquence de faire fuir le public belge auquel elles désirent pourtant s'adresser. Il est important pour les acteurs sociaux que l'association ne soit pas 'labellisée' comme s'adressant uniquement à un public « étranger ». Pour éviter cet amalgame, ces structures font en sorte de limiter l'entrée aux étrangers dont la demande semble plus importante, du moins plus apparente que pour la population locale.

Cet extrait illustre cette pratique associative :

*C'est vrai qu'on a beaucoup de demandes liées très fort à cette population immigrée. C'est qu'à un moment donné, nous on se pose la question aussi de la proportion de ces personnes étrangères par rapport à la population belge ici, pour que cela ne devienne pas non plus un centre formation pour les personnes étrangères, on essaie quand même de garder un certain équilibre entre les deux* (Opérateur de proximité).

#### **Concernant la pratique 'réactive':**

D'autres associations ont constaté une diminution de la participation de la population locale (public belge précarisé) au sein des services qu'elles mettent en place. S'étant questionnées par rapport à cette diminution, ces associations sont parvenues à la conclusion que l'augmentation du nombre d'étrangers au sein de ces mêmes structures constituait une source possible d'explication. Cette interprétation privilégiée par les acteurs sociaux a alors comme répercussion pratique de freiner l'accès aux étrangers à ces mêmes structures afin de rétablir un certain équilibre entre les belges et les étrangers.

*Je peux d'ailleurs citer un exemple précis, d'une expérience qui s'est passé dans un CPAS dans la commune de Avelanche où nous avons développé des activités d'alphabétisation mais*

*qui était fréquentées par des personnes d'origine étrangère, qui prenaient l'ensemble des places disponibles et où nous nous sommes fait la réflexion que finalement il n'y avait plus de place pour les personnes d'origine belge (Opérateur de proximité).*

A travers ces deux pratiques, on constate que si la majorité des acteurs de terrain connaît, dans une certaine mesure, les différences de statut qu'il peut y avoir entre les étrangers (réfugié, un demandeur d'asile, une personne étrangère, une personne belge d'origine étrangère), elle englobe, malgré tout, toutes ces personnes sous la catégorie plus globale d' « étrangers » ou d' « immigrés ». Le fait d' « être » ou le fait de « pouvoir être » catégorisé comme une structure pour étranger constitue un « stigmat négatif » à éviter pour les associations dans la mesure où elles anticipent comment la population locale pourrait réagir si l'association venait à porter cette étiquette.

Comme l'étude sur les Belges francophones face aux demandeurs d'asile l'a bien montré, le fait que la catégorie d' « étranger » ou d' « immigré » soit plus utilisée par la population locale que celle de demandeurs d'asile recevables ou réfugiés, est due au fait que dans les localités où il n'existe pas une structure d'accueil pour les demandeurs d'asile, l'identité juridique de ces derniers n'est pas formalisée. La dimension de « visibilité » des demandeurs d'asile permet de comprendre cette absence d'identification sociale en tant que demandeur d'asile ou de réfugié. Dans les interactions entre habitants, ce ne sont pas les catégories juridiques des personnes qui ont de l'importance. Les catégories qui prennent sens socialement renvoient à l'appartenance ethnique et/ou nationale réelle ou supposée. Les processus de catégorisation observés dans l'enquête 2001 entre deux habitants résidents dans un site urbain sont similaires à ceux que l'on observe au sein d'une association au public mixte. Ce qui est vrai dans une interaction entre deux habitants, l'est tout autant entre deux stagiaires au sein d'une association dans un site urbain.

Dans la mesure où l'anticipation par les acteurs de terrain des perceptions de la population locale a des répercussions concrètes sur les pratiques sociales qu'ils mettent en œuvre, on peut évoquer l'idée d'un décalage entre la connaissance théorique des différentes catégories juridiques et les catégories que les acteurs de terrain emploient dans leur pratique. Ce processus révèle les représentations que les acteurs de terrain peuvent avoir de cette population étrangère. Le processus de catégorisation à l'œuvre dans les interactions sociales relève alors davantage de la catégorisation ethnique ou culturelle et moins de la catégorisation sociale et juridique. Cette même catégorisation ethnique est au fondement de la méfiance ou de la suspicion à l'égard de ce type de public.

A partir de l'analyse du discours des acteurs sociaux de terrain, il est difficile de savoir dans quelle mesure l'hypothèse qu'ils émettent sur la diminution de la population belge au sein de leurs infrastructures est réellement liée à l'augmentation du nombre d'étrangers. Néanmoins, nous pouvons tenter de comprendre leur discours sur les perceptions et des pratiques sociales de la population locale. En effet, on peut émettre l'hypothèse suivante, en nous inspirant des conclusions de l'étude décrite précédemment.

Les différents intermédiaires comprennent cette pratique d'évitement ou de distanciation de la part de la population locale, en raison du fait que la co-présence au sein d'infrastructures associatives entre population locale et étrangère, peut générer un sentiment de dévalorisation de la part de la population belge précarisée. Afin d'éviter d'être assimilés à « eux » (étrangers), la population locale se met à distance de ces structures associatives. Le fait de les déserteur leur permet d'éviter d'être assimilé à une population étrangère à qui l'on confère une série

d'attributs négatifs. La mise à distance se comprend alors comme le reflet d'enjeux identitaires.

Néanmoins, il serait nécessaire afin de mieux comprendre cette pratique de distanciation ou d'évitement, de rencontrer cette population locale concernée. Les raisons de leur non-participation pourraient s'avérer être différentes de celles énoncées par les acteurs sociaux rencontrés. En effet, cette population belge, pourrait potentiellement aussi s'avérer être en réelle diminution.

### **3.2.2. Le processus de « concurrence entre les victimes »**

Tant à Namur qu'à Charleroi, on constate dans plusieurs situations, à partir du discours des intermédiaires de terrain, une tension entre la population belge précarisée et la population étrangère.

Nous pouvons comprendre cette tension en nous inspirant des réflexions du sociologue J-M Chaumont. En effet, les transformations contemporaines sociales engendrent de plus en plus de l'exclusion ou pour reprendre un terme propre à R. Castel, de la « désaffiliation ». J-M Chaumont énonce l'hypothèse que les « désaffiliés » d'aujourd'hui n'ont pas la force d'établir un rapport de force pour acquérir une meilleure place au sein du système. La seule ressource qu'ils possèdent alors pour être en mesure de négocier est celle de « la posture de la victime innocente » leur permettant de faire valoir leur prétention à l'insertion. Ce « processus de victimisation » est à la source du phénomène social de la « concurrence entre les victimes » où ceux qui se retrouvent dans les situations les plus précaires se considèrent en compétition avec les individus qui leur sont le plus proche et qu'ils appréhendent comme des « ennemis potentiels ».

Ainsi, l'extrait suivant illustre parfaitement ce processus. Un assistant social du CPAS de Mons revient sur les événements de l'incendie dans la cité « L'Allée des oiseaux » à Mons :

*Dans le cadre des logements sociaux, lorsqu'il y a eut l'incendie à l'allée des oiseaux, et qu'il a fallu reloger tout le monde, on a rencontré une certaine opposition de la part de la population locale. Ce sont des personnes qui se retrouvent dans des situations difficiles, qui ont des difficultés financières, des problèmes d'isolement, des problèmes d'accessibilité ou de manque de volonté d'accéder à toute une série de structures. (Opérateur de proximité).*

Ce phénomène se retrouve dans une série de situations comme pour l'accès au logement, à l'aide sociale, et à l'emploi ou, encore, au sein des différents lieux de formation. Pour les personnes vivant dans des situations précaires, leurs concurrents immédiats sont nécessairement les derniers venus. Les nouveaux arrivants sont alors considérés comme des concurrents potentiels dont il est nécessaire de se distancier socialement.

*Ce sont toujours les mêmes clichés qui arrivent. Si quelqu'un vient et qui est en demande de quelque chose et qu'on ne sait pas répondre à sa demande, alors c'est toujours à partir du moment où quelqu'un a un sentiment de frustration qu'il va y avoir une réflexion du style si j'étais étranger ce serait possible mais pas avant. (Opérateur de proximité)*

Face à ces frictions potentielles entre la population locale et les étrangers en général, on observe la mise en place de pratiques différentes par les acteurs de terrain. On peut en

distinguer deux: les premières s'inscrivent dans une stratégie de retrait, alors que les secondes s'inscrivent dans une stratégie participative:

#### **a) La stratégie de retrait**

Le service 'candidat réfugié' du CPAS de Charleroi illustre particulièrement bien la mise en place d'une stratégie spécifique dans la gestion des interactions entre population locale et population étrangère et plus spécifiquement des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés reconnus. Cette stratégie, parce qu'elle a pour but de réduire les interactions entre les demandeurs d'asile et la population locale afin d'éviter l'émergence de conflits, peut être qualifiée de stratégie de retrait. Par cette stratégie, le CPAS de Charleroi réduit les risques de frictions en évitant les situations susceptibles de générer des mouvements d'humeur ou l'expression de discours stigmatisant :

*On a essayé par rapport à une méthode de travail de réduire le nombre de personnes en présence dans la salle d'attente, dans le sens où on ne travaille plus du tout sous forme de permanence qui laisse les gens en attente pendant de bonnes minutes et même parfois des heures avant d'être reçu par un travailleur social. On ne travaille plus que sur rendez-vous et donc il n'y plus d'attente dans la salle d'attente et les tensions entre les personnes sont de fait effectivement réduites puisque il y a moins de personnes dans la salle d'attente. (Opérateur de proximité).*

L'étude décrite précédemment sur les Belges francophones face aux demandeurs d'asile rend également compte de cette pratique sociale d'évitement comme pratique de réduction des risques permettant de rendre invisible les demandeurs d'asile à la population locale. Si l'on retrouve la mise en place de cette pratique par le CPAS de Charleroi, il faut souligner que s'y ajoute aussi une logique d'efficacité. En effet, afin de répondre au mieux aux besoins de ce public spécifique, des travailleurs sociaux se sont spécialisés en ce qui concerne l'aide sociale aux demandeurs d'asile recevables et réfugiés reconnus. On peut observer que la logique de retrait dans une perspective de prévention des conflits n'est pas opposée à celle d'efficacité, au contraire, elles peuvent se cumuler l'une, l'autre.

#### **b) La stratégie participative**

D'autres acteurs de terrain face à la perception de la population locale par rapport aux étrangers optent plutôt pour une stratégie participative préconisant le dialogue entre la population locale et les étrangers en général (demandeurs d'asile, réfugiés, population issues de l'immigration). Cette pratique se retrouve davantage dans des structures associatives au sein desquelles les différents publics coexistent sur une période plus ou moins longue.

*Régulièrement on doit réexpliquer par rapport à ces différents groupes pourquoi telle personne à tel ou tel avantage. Ces frictions permettent alors de faire un travail sur le pays des personnes étrangères, leur parcours, la difficulté de reconnaissance par rapport au statut de réfugié politique. Il y a des réflexions quotidiennement mais aussi des conflits ouverts, c'est rare, mais cela peut se produire. C'est souvent le cas, avec des personnes belges qui sont dans des situations très difficiles et qui ne comprennent plus pourquoi eux en sont là. (Opérateur de proximité).*

Cette stratégie participative mise en place par différents intermédiaires contribue à produire des situations d'interculturalité entre population belge et population étrangère.



### 3.2.3. Des situations d'interculturalité

A côté de ces frictions possibles entre population belge et population étrangère mais aussi entre personnes d'origine étrangère, la majorité des acteurs de terrain nous a relaté des situations d'interculturalité. Un certain nombre d'intermédiaire valorise la rencontre entre des publics aux statuts juridiques différents ainsi qu'aux origines sociales, ethniques, culturelles, nationales réelles ou supposées différentes. Au sein de toutes les associations où l'on rencontre une certaine mixité des publics, on trouve un souci de travailler avec tous les participants pour que se développe une situation d'interculturalité positive entre personne locale et personnes étrangères et entre personnes étrangères elles-mêmes.

*On ne crée pas des groupes d'après les statuts, on crée des groupes d'après le niveau de la connaissance du français. Se retrouvent dans ces groupes des personnes aux statuts multiples, ça peut être des gens qui sont dans la procédure, ça peut être des réfugiés reconnus, ça peut-être des immigrés. C'est vraiment fort varié, fort diversifié. Dans une même classe, les cultures sont fort différentes ainsi que les situations humaines. Le formateur doit travailler avec cette dimension interculturelle. Il y a de temps à temps des petits frottements mais on essaie de mettre en valeur chaque culture. (Opérateur de proximité)*

Régulièrement, la méconnaissance sur le vécu des demandeurs d'asile, sur leurs souffrances, leurs droits, peut être à la source d'un sentiment de crainte et de peur de la part de la population locale. Certains acteurs rencontrés comme le directeur de la classe passerelle du centre Asty-Moulin de Namur, organisent des événements où la rencontre entre les deux publics est possible. Cette rencontre permet une prise de conscience des réalités vécues par chacun et fait disparaître les appréhensions que l'on peut avoir par rapport à l'Autre, incarné ici par la figure du candidat réfugié.

*On essaie d'organiser mais ce n'est pas facile durant quelques fois sur l'année, des rencontres entre les élèves de la classe passerelle et les autres où les élèves de la classe passerelle organisent trois jours entiers où ils présentent leur pays, leur parcours, la classe passerelle. On n'a jamais eu de problèmes même si c'est parfois appréhendé avec une certaine crainte de la part des professeurs vis à vis du comportement des élèves belges. Les contacts sont favorables. Souvent les élèves sont contents d'apprendre ce qu'ils sont, ce qu'ils ont vécu. Il n'y a pas de rejet et si il y en a, ce sont des rejets qui s'expliquent par une méconnaissance, une absence de contacts et sont du registre de la peur de l'autre, de la différence.*

Il est important de souligner que les enfants constituent souvent un facteur qui va permettre d'établir des liens entre les personnes quelque soit leur statut juridique et leur origine sociale, culturelle, ethnique, ou nationale. De même que les églises constituent, des lieux propices à l'émergence de situations d'interculturalité. Tant les églises que les enfants peuvent être caractérisés comme des vecteurs de contacts.

*On a invité les réfugiés chez nous au quartier pour un souper pour mieux se connaître. On a pris un peu de l'avance en matière de prévention pour justement éviter d'arriver à des malentendus, à ce que les personnes ne se comprennent plus [...] On a voulu aller au delà en rencontrant le centre pour mineurs non accompagnés, MENA. Suite à cela on a fait un marché de Noël et suite à cela, certaines familles du quartier ont décidé de parrainer un enfant du centre d'hébergement. Il y a eut 4 enfants placés dans des familles. Déjà des*

*personnes en difficulté financière, qui ont accepté de prendre d'autres enfants. Ils se sont aperçus qu'il y avait plus malheureux qu'eux, leur vécu, se retrouver en Belgique sans famille. Ils avaient envie de faire un geste envers ces enfants et apprendre à les connaître. (Opérateur de proximité)*

Une autre situation d'interculturalité souvent décrite par les intervenants concerne les interactions entre les personnes âgées et les personnes d'origine africaine. Si la population africaine est la population qui souffre le plus de préjugés « négatifs » de la part de la population locale, dans ce cas ci les stéréotypes employés paraissent plus « positifs ». En effet, cela n'empêche pas qu'ils soient tout aussi réducteurs et infériorisant, témoignant d'une certaine conception de l'Africain dont les origines remontent au temps de la colonisation.

*J'ai une histoire positive d'une dame qui est arrivée et à qui on a octroyé un logement social. On me donne l'adresse et je me dis ça c'est une cité de pensionnés, ça va mal se passer, la dame est africaine, et je m'attendais au pire. C'est un quartier disons, troisième voire quatrième âge, donc des gens qui ont carrément une mentalité c'est carrément que des Belges... et je me dit ça va mal se passer. La dame elle arrive elle est africaine elle est toute seule. D'un côté et de l'autre, ce sont deux Belges de chaque côté avec des idées assez fermées, et en réalité ça c'est très bien passé. Le jour où elle a fait son déménagement, les gens sont venus voir. On est parfois surpris de voir une bonne intégration avec des personnes avec au départ on serait plutôt méfiant [...] Peut-être une femme seule, pas toute jeune, car elle a plus de 50 ans avec un grand sourire et de voir qu'elle vit comme nous. Il faut dire aussi qu'elle va à la messe régulièrement et que c'est peut-être l'occasion aussi de se rencontrer. (Opérateur de proximité).*

Néanmoins, cette histoire rappelle que la perception de la population locale n'est pas toujours négative par rapport aux étrangers. Des situations d'interculturalité positives existent également. Dans ces interactions sociales entre population locale et étrangère, les catégories sociales qui prennent sens dans les interactions sont davantage de type ethnico-culturelles que juridiques.

### **3.2.4. La taille des localités**

Certains acteurs sociaux ont relaté plusieurs situations concrètes de solidarité entre des réfugiés et des habitants d'une petite localité. L'idée selon laquelle le fait de se retrouver dans une entité locale plus petite et rurale qui amènerait à un comportement plus ouvert de la part de la population est alors apparue. Les habitants dans ces localités s'identifient fortement au réfugié et peuvent même se mobiliser pour résoudre certains de ces problèmes. La création de comités de soutien à une famille réfugiée ou à un réfugié n'est pas un phénomène rare dans des petites localités.

*Je connais un exemple de solidarité interculturelle de la part de Belges. Cela concerne une ILA à Sombreffe. Un groupe de citoyens s'est constitué comme groupe d'accueil pour deux familles qui vivent en ILA. Les Belges viennent rendre visite. Il s'agit souvent de femmes seules avec enfants dans mon expérience. C'est une initiative du CPAS qui est à l'origine du groupe citoyen. C'est une solidarité citoyenne soutenue par le CPAS. En milieu rural, j'ai l'impression qu'il y a moins d'a priori, de rejet de la population. On entend pas mal d'exemples de solidarités, de voisins, de Belges, qui aident les demandeurs d'asile. (Opérateur de proximité)*

Cependant, les conclusions de l'étude portant sur les belges francophones face aux demandeurs d'asile permettent d'affirmer que ce genre d'action collective ne se produit que dans des conditions particulières. Ces échanges entre population locale et réfugiés sont très personnalisés dans la mesure où il s'agit la plupart du temps, d'un soutien de quelques habitants envers une famille ou une personne réfugiée. Dès lors, s'il est possible de rencontrer ce phénomène en réalité, il ne constitue pas une généralité mais plutôt une exception. En effet, de manière générale, en milieu rural, il est plus difficile de s'intégrer pour les étrangers. Mais comme l'a bien exprimé Mohamed, réfugié algérien et travailleur social au Miroir Vagabond.

*J'ai remarqué que par rapport à l'installation d'un demandeur d'asile dans une grande ville il aura moins de difficultés par rapport à la population car il peut passer inaperçu. Par contre s'il doit vivre dans un petit village où le CPAS lui désigne un logement social, il est plus difficile pour lui de s'intégrer surtout les premiers jours.*

### **3.2.5. La racialisation de l'Autre**

Deux types de racialisation de l'Autre peuvent être mis en évidence, d'une part, celle qui émane de la population locale et d'autre part, celle produite par les acteurs sociaux de terrain.

#### ***Concernant la population locale***

Sur la base des entretiens individuels et collectifs, il ressort de manière claire que les personnes ont tendance à racialiser l'Autre. Certains types de préjugés sont accolés à certains groupes d'immigrés. Ces préjugés peuvent être plus ou moins positifs selon que les étrangers appartiennent à l'une ou l'autre origine ethnique, nationale, culturelle, réelle ou imaginée. Les étrangers les plus stigmatisés négativement sont les personnes originaires d'Afrique Subsaharienne. On retrouve souvent dans le discours à leur égard la survivance de préjugés négatifs, datant de l'époque coloniale. Ce processus de racialisation d'Autrui peut amener à des discours et des pratiques soit de solidarités, soit d'exclusions.

Par exemple, la difficulté de trouver un logement décent pour la population étrangère témoigne de ces comportements d'exclusion de la part de la population locale. Les étrangers à la recherche de logement font souvent l'objet d'une double stigmatisation de la part des propriétaires. Au fait d'être stigmatisé négativement comme 'étranger' s'ajoute celui d'être un bénéficiaire de l'aide sociale<sup>317</sup>.

*Pour chercher, tu prends le journal Blanc dans lequel se trouve plein d'adresses de logements. Tu appelles et tu dis que tu aimerais prendre un rendez-vous pour discuter des conditions et tu dois dire que tu es au CPAS et on te dit alors que c'est déjà occupé. Si tu fais passer une autre personne belge pour téléphoner à ta place, on te dit oui, venez visitez. (Demandeur d'asile recevable).*

Ces comportements d'exclusion de l'Autre sont encore plus vivaces lorsqu'il s'agit d'étrangers d'origine d'Afrique subsaharienne:

*A la mise à l'emploi, on se rend compte que c'est systématiquement les personnes africaines qu'on ne sait pas mettre à l'emploi et il y a toujours une bonne raison qui est invoquée mais*

---

<sup>317</sup> Voir aussi à ce sujet chapitres 2 et 5, supra.

*c'est quand même la réalité. En ce qui concerne les formations d'aide ménagère avec les titres services, on se rend compte que comme c'est chez des personnes privées, celles-ci ont beaucoup plus de facilité à dire: « je la refuse parce qu'elle est noire». On n'a aucun pouvoir par rapport à cela, la personne qui s'occupe des titres services essaie tout le monde systématiquement mais voilà, les gens là ne se gênent pas. (Opérateur de proximité)*

### **Concernant les acteurs de terrain**

Il est important de souligner que ce processus de racialisation se rencontre tant parmi la population locale que chez les acteurs de terrain travaillant avec une population étrangère. Le statut juridique des personnes n'a pas toujours valeur de catégorie sociale utilisée par les acteurs dans leurs interactions avec cette population étrangère. C'est l'origine ethnique, culturelle, raciale ou l'appartenance à un certain continent qui sert alors de critère d'identification dans les interactions sociales.

*On a eu des réticences aux quelques essais en stage en entreprises privées dans l'accueil de la part d'entreprises par rapport à certaines nationalités étrangères, pas tous. Au niveau de la communauté albanaise, en général c'est rarement l'employeur privé qui refuse une personne albanaise car ce sont des travailleurs. Ils sont et c'est vrai « travailleurs », mais il y a une grande réticence par rapport à la population congolaise et rwandaise. Là c'est très difficile parce qu'ils ont beaucoup de difficultés à acquérir la culture du travail européen. C'est à dire qu'il y a un rythme, une rentabilité, qui est demandée, une efficacité, et là il y a un frein. (Opérateur de proximité)*

Dans plusieurs discours, on retrouve une vision essentialiste de la culture d'Autrui. A certains groupes d'étrangers à qui l'on assigne une origine culturelle, ethnique, raciale (en fonction de la couleur de la peau) sont attribués différents types de comportements. Le fait d'être un « bon travailleur » est souvent attribué aux personnes qui viendraient des pays de l'Est, alors que le fait d'être « cool », « peu pressé » est attribué aux personnes qui viendraient d'Afrique. Ces personnes sont souvent décrites comme « vivant à l'Africaine », incluant toute une série de comportements implicites supposés partagés.

### **3.2.6. La complexité de la législation**

Tant lors des entretiens individuels que lors des deux discussions collectives, les acteurs de terrain ont relaté de nombreux récits portant sur la complexité de la législation belge en matière d'étranger et plus spécifiquement en matière d'asile. A la complexité réelle de la législation s'ajoute la difficulté d'en saisir la logique d'application, tant celle-ci comporte un caractère arbitraire. Cette situation engendre souvent une certaine confusion au niveau de l'application des procédures. Face à ces difficultés, les acteurs de terrain peuvent adopter des attitudes différentes dans la manière de résoudre les problèmes spécifiques des demandeurs d'asile et réfugiés. Ces attitudes varient selon la sensibilisation qu'ils peuvent avoir vis-à-vis des difficultés rencontrées par les étrangers en général et des demandeurs d'asile et réfugiés en particulier.

Trois attitudes différentes peuvent être observées:

1) Les acteurs de terrain parce qu'ils font preuve d'engagement, d'opiniâtreté, et d'une grande connaissance de la loi, vont remuer ciel et terre pour tenter de parvenir à améliorer et clarifier la situation du demandeur d'asile et du réfugié et ce en dépit de la complexité législative en

matière d'étranger. Ces acteurs développent souvent une expertise en matière d'aide aux personnes étrangères.

2) Les acteurs de terrain même s'ils sont sensibilisés à la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés se retrouvent malgré tout, face à cette complexité, désemparés quant aux différentes procédures et à leur application multiple. La méconnaissance de la loi de la part de l'acteur social, a comme conséquence d'obscurcir davantage la situation du demandeur d'asile et du réfugié et ce, indépendamment des intentions premières des acteurs. Cette attitude a des effets négatifs non intentionnels sur la vie des demandeurs d'asile et des réfugiés.

3) Les acteurs de terrain ne maîtrisent pas tous les tenants et aboutissements de la législation, et ne font pas preuve d'engagement et de sensibilisation par rapport à la situation du demandeur d'asile et du réfugié. Ils ne réalisent pas les démarches qu'ils devraient ou pourraient faire pour améliorer la situation du demandeur d'asile et du réfugié.

Cette histoire relatée par une des intervenantes évoque les différents types d'attitudes que peuvent avoir les intervenants sociaux par rapport à l'application des procédures :

*Voilà, une famille qui est reconnue comme réfugié. Le CPAS qui a été désigné par le code 207 décide alors d'arrêter de donner l'aide financière et argumente que c'est le CPAS où ils résident qui est compétent. Et le CPAS de Namur, lui, attends que le code 207 soit retiré et que la personne soit bien inscrite à Namur. On a alors une période d'au moins un mois où l'un et l'autre se renvoie la balle. Si les gens ne sont pas au courant des procédures, c'est extrêmement difficile pour eux. Nous ce que l'on fait alors, c'est un recours envers la décision du premier CPAS et envers la décision du deuxième CPAS, et on demande au tribunal du travail de décider qui est compétent. La personne qui est venue n'est pas venue à temps, car le temps du recours pour aller à l'encontre de la décision du CPAS s'est écoulé [...] Les assistants sociaux des CPAS disent qu'ils ont téléphoné à l'Office des étrangers et on m'a dit que le CPAS n'était plus compétent et l'autre CPAS de dire que lui aussi a téléphoné à l'Office qui lui a dit qu'il n'était pas encore compétent.*

*A différents moments de la procédure d'asile on se retrouve avec des situations comme celles-ci, soit quand ils sortent du centre une fois qu'ils sont déclarés recevables ou lorsqu'ils sont reconnus comme réfugiés. On est dans un vide. (Opérateur de proximité)*

A travers ce récit, on peut clairement identifier les différents types d'attitudes décrits précédemment. Le premier type d'attitude apparaît clairement par l'action entreprise par l'acteur de terrain faisant appel au tribunal du travail contre les décisions des deux CPAS. Quant aux deux autres, il est plus difficile de savoir s'il s'agit d'une méconnaissance involontaire complexifiant davantage la situation du réfugié ou si s'il s'agit d'une méconnaissance consciente due à un manque de sensibilisation de la part de l'intervenant social. Si les deux types d'attitudes sont préjudiciables pour la situation des demandeurs d'asile et/ou du réfugié, la nature de la méconnaissance diffère et est intrinsèquement liée à la perception qu'ont les acteurs sociaux des demandeurs d'asile et des réfugiés, voire de manière plus générale, à la perception qu'ils ont de la population étrangère ou d'origine étrangère.

Ces différentes pratiques professionnelles incarnent une vision différente de l'intégration des demandeurs d'asile recevables et réfugiés reconnus. On peut identifier trois manières de concevoir l'intégration des demandeurs d'asile et réfugiés :

Premièrement, certains acteurs reconnaissent une spécificité à ce public de demandeurs d'asile et de réfugiés et sont dès lors pour l'instauration de projets particuliers à leur égard. Cela ne veut dire qu'ils ne soient pas pour des structures mixtes, mais qu'ils sont pour un accompagnement particulier, notamment en matière de santé mentale ainsi qu'en matière juridique.

Deuxièmement, les acteurs de terrain considèrent qu'il s'agit d'un public dont les besoins sont équivalents à ceux des personnes précarisées qu'ils soient belges, étrangers ou d'origine étrangère. De plus, ce processus d'homogénéisation des publics peut être amplifié par certains acteurs de terrain dont la pratique professionnelle est essentiellement orientée vers l'intégration des personnes quelque soit leur statut. Dans ce cas là, on remarque que les critères d'intégration utilisés par les travailleurs sociaux pour les demandeurs d'asile recevables ne diffèrent pas de ceux utilisés pour d'autres publics.

Et troisièmement, certains se préoccupent peu de leur situation et ne sont par conséquent pas en faveur de créer des structures particulières pour les demandeurs d'asile recevables et réfugiés.

Cependant, comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, le fait que la probabilité d'être reconnu réfugié soit faible pousse tant les demandeurs d'asile que les travailleurs sociaux, à multiplier les procédures afin de légaliser leur situation. Dès lors, lorsque la procédure d'asile touche à sa fin, ou lorsqu'elle est terminée, une des dernières solutions pour tenter d'obtenir une reconnaissance légale reste la demande de régularisation. Or, alors que la question de l'intégration n'est pas un critère pris en compte dans l'analyse de la demande d'asile, dans cette procédure le fait de faire preuve d'intégration est un des critères important. Dès lors, on observe un effet pervers de la législation belge amenant les intervenants sociaux à accompagner le demandeur d'asile dans la perspective d'une future demande de régularisation.

*Moi je crois qu'il y a un atout aussi dans leur demande qu'à un moment donné elles soient en formation, ou un contrat. Le fait qu'elles aient mis en place toute une série de choses, il y a un logement, une stabilité, une formation, une insertion véritable. (Opérateur de proximité)*

Ce récit illustre particulièrement bien quelle confusion il peut y avoir par rapport aux différentes procédures. Cela engendre des pratiques spécifiques de la part des travailleurs sociaux à l'égard des demandeurs d'asile:

*C'est assez clairement dit qu'ils doivent faire preuve de volonté d'intégration. Même si l'Office des Etrangers n'est sensé se baser que sur l'histoire de fond qui amène la personne ici, il y a une enquête sur leur vie ici. Nous, on est sollicité en tant que service public CPAS à rédiger des attestations disant: Mr un tel se présente bien régulièrement au RDV, ce sont les gens qui viennent avec ces demandes là, c'est pour mon dossier, ma demande de régularisation. (Opérateur de proximité)*

Les acteurs de terrain anticipent d'une certaine manière le comportement à adopter en matière d'intégration pour les demandeurs d'asile recevables dont les difficultés spécifiques sont quelque peu mises à l'écart et ce en raison même de la nature de la politique d'asile en Belgique. De plus, ce phénomène de démultiplication des procédures n'est pas sans conséquence pour le demandeur d'asile ou le réfugié, dans la mesure où il se voit assigner des identités différentes selon chacune d'entre elles. En effet, à travers les procédures, souvent

entamées simultanément, il passe souvent de l'assignation identitaire de «demandeur d'asile» à celle de «migrant», alors qu'il peut continuer à s'identifier personnellement en tant que réfugié.

La grande probabilité pour le demandeur d'asile de ne pas être reconnu influence les pratiques sociales des travailleurs sociaux et les représentations qu'ils peuvent avoir des demandeurs d'asile. La question de l'intégration des demandeurs d'asile recevables révèle la réalité de la politique d'asile qui ne peut que se répercuter sur les pratiques de terrain.

### **3.2.7. Pas d'hostilité organisée**

Il nous semble important de souligner que si la perception de la population locale par rapport aux étrangers n'est pas toujours positive, aucun des acteurs sociaux rencontrés n'a témoigné d'actions d'hostilité organisées par la population locale.

Un acteur privilégié, à savoir un agent de quartier des Balances de Namur, nous dit d'ailleurs à ce propos:

*Les gens ne savent pas le statut des autres, ils pensent que ce sont tous des étrangers. Il n'y a pas de distinction au niveau des statuts juridiques. Il y a des tensions entre belges, entre belges et personnes d'origine étrangère et entre personnes étrangères elles-mêmes [...] Mais au delà des propos, il n'y a pas de passage à l'acte. (Agent de quartier)*

## **4. Difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile recevables**

---

Nous évoquerons ici brièvement certaines difficultés rencontrées tant par les demandeurs d'asile recevables que par les acteurs de terrain. Evoquer ces difficultés a pour but principal de prendre conscience du cadre plus général dans lequel s'inscrit les interactions entre demandeurs d'asile recevables et acteurs de terrain. Si les acteurs de terrain ne sont pas complètement soumis aux politiques publiques, il nous semble que l'on ne peut réduire l'analyse des facteurs qui influencent la mise en place des politiques d'intégration et projets d'intégration uniquement à l'étude du discours des acteurs de terrain sur leur perception et celle qu'ils appréhendent de la population locale par rapport à ce public spécifique d'étrangers.

En effet, les politiques publiques imposent certaines logiques influençant les pratiques de terrain et les représentations que les acteurs de terrain peuvent avoir des demandeurs d'asile. Ce dernier chapitre a pour ambition d'élargir la réflexion quant à d'autres facteurs susceptibles d'influencer la mise en place des politiques d'intégration et projets d'intégration par ces acteurs de terrain. En effet, relever les difficultés rencontrées permet de pointer certaines incohérences ou effets pervers des politiques visant à favoriser l'intégration de demandeurs d'asile recevables qui restent dans l'attente d'un avis positif ou négatif.

### **4.1. L'impact de la première phase d'accueil sur la vie des candidats réfugiés**

Cette première phase est primordiale lorsque l'on s'intéresse à l'intégration des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés reconnus car elle a un impact considérable sur la vie des individus. La diversité des structures d'accueil est un des éléments-clés à prendre en considération. En effet, de nombreux interlocuteurs rencontrés ont émis une distinction entre d'une part, les ILA et les grands centres d'accueil, et d'autre part, les centres d'accueil Croix

Rouge et les autres centres fédéraux. Si FEDASIL a été créé, entre autres pour contrôler la qualité des structures d'accueil, il n'existe toujours pas des normes de qualité de l'accueil obligatoires et applicables à l'ensemble des structures, ni des modalités de contrôle du respect de ces mêmes normes.

Un certain nombre de recherches et de rapports d'organisations internationales non-gouvernementales indique clairement que le processus d'intégration des réfugiés est intrinsèquement lié à la phase de réception et à la qualité, ainsi qu'à la longueur de la procédure d'asile. Il serait naïf de penser que l'intégration ne commence que là où s'arrête la première phase de la procédure d'asile, c'est-à-dire une fois que la demande d'asile est déclarée recevable.

Malgré ces constats, il y a peu de projets d'intégration mis en place par les différents acteurs de terrain lors de cette première phase, alors que le temps passé dans cette première partie de procédure peut être très long. Si l'étude de l'impact des formes d'organisations d'accueil sur la vie des demandeurs d'asile ne constitue pas l'objet de cette recherche, on peut néanmoins faire l'hypothèse que la prise en charge de l'organisation de l'accueil des demandeurs d'asile par FEDASIL et les autres structures agréées entretient l'absence de relations entre les demandeurs d'asile et les acteurs extérieurs. Les personnes rencontrées commencent seulement à jouer un rôle à partir du moment où le demandeur d'asile sort de la structure d'accueil. Il faudrait évidemment nuancer ce propos par une étude portant sur l'impact de ces différents types de structures d'accueil dans le processus d'intégration des réfugiés.

#### **4.2. Une fois la recevabilité obtenue**

Le fait d'être déclaré recevable entraîne de nombreux changements dans la vie du demandeur d'asile. Ces changements sont souvent difficiles à vivre:

*Je trouve qu'il n'y a pas assez de suivi, de coordination entre le temps où le demandeur d'asile est dans le centre et une fois qu'il est déclaré recevable. Entre CPAS, communes, et assistantes sociales du centre de réfugié. Une fois que le demandeur d'asile a eu sa recevabilité, il est livré à lui-même, surtout s'il n'est pas francophone. Maintenant la procédure est trop rapide et la personne n'a plus le temps de s'y préparer. (Un réfugié)*

Sur la base du discours des acteurs de terrain, nous pouvons réaliser une ébauche des difficultés rencontrées tant pour eux-mêmes que pour les demandeurs d'asile recevables. Nous analyserons ici : l'impact du plan de répartition, les problèmes de logement, l'hétérogénéité des pratiques, l'emploi, la formation professionnelle, l'éducation, et la procédure d'asile.

##### **4.2.1. L'impact du plan de répartition**

Au cours des entretiens, tous les acteurs rencontrés ont évoqué les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile recevables étaient confrontés. L'une d'entre elle touche particulièrement à l'application du plan de répartition. En effet, le plan de répartition en pratique n'a pas produit les effets escomptés par le gouvernement. Les demandeurs d'asile recevables ne résident généralement pas là où leur a été désigné leur lieu de résidence obligatoire. Ils résident plus ou moins loin de leur CPAS désigné, se situant parfois dans une autre communauté linguistique. De plus, lorsque les individus doivent se rendre à leur CPAS, les trajets ne sont



généralement pas remboursés. Ces éléments ne favorisent pas la mise en place d'un accompagnement de proximité avec le demandeur d'asile recevable.

Certains CPAS où résident les demandeurs d'asile recevables semblent malgré tout réaliser un accompagnement lorsque ceux-ci décident par exemple de suivre une formation ou une autre activité au sein de celui-ci, mais cette pratique varie entre les différents CPAS concernés.

L'expression « CPAS par Correspondance », utilisée par un des intervenants sociaux, symbolise particulièrement bien l'état de la pratique vécue au quotidien par les travailleurs sociaux. Ces situations sont fort difficiles à vivre tant pour les demandeurs d'asile recevables, que pour les travailleurs sociaux, souvent dépourvus face à ces péripéties administratives.

#### **4.2.2. Les problèmes de logement**

Certaines structures d'accueil semblent avoir mis en place un service logement pour aider le demandeur d'asile une fois recevable à trouver un logement là où il désire résider. La communication entre le centre d'accueil et le CPAS, et celle entre les CPAS varie en fonction des travailleurs sociaux. Ceci est préjudiciable pour les demandeurs d'asile recevables souvent dépourvus face à la complexité du système. Ils se retrouvent souvent désemparés par rapport à cette recherche de logement. Le fait qu'il soit étranger, et en plus qu'il soit au CPAS rend la probabilité de trouver un logement décent mince.

De plus, les sanctions financières qui ont été prises par l'Etat envers les CPAS pour que ceux-ci favorisent l'installation des demandeurs d'asile recevables sur le territoire de la commune, ont été très mal perçues par les institutions d'aide sociale. Les CPAS considèrent d'une part, qu'ils ne sont pas là pour obliger quelqu'un à résider quelque part, et d'autre part, qu'ils ne doivent pas payer les coûts de la politique d'asile, qui est une politique fédérale.

Néanmoins, si les CPAS estiment qu'ils ne sont pas là pour obliger les personnes à résider sur leur territoire, il n'est par ailleurs pas rare d'entendre que parmi les CPAS désignés, certains semblent récalcitrants à accueillir des demandeurs d'asile recevables sur leur territoire.

*J'ai vu dans des communes, des réfugiés qui arrivaient, et qui demandaient pour loger dans la commune, où ils avaient leur CPAS. Mais quand on leur présentait le seul logement qu'il y avait de libre, on leur disait seulement ici il fait très humide, que le premier bus est à trois km, en hiver il est difficile de sortir parce que il y a de la neige, et donc on poussait les gens qui venaient pour le logement à partir plus loin. Et alors, ils arrivent en ville et c'est les ghettos. (Opérateur de proximité)*

Le passage entre le moment où le candidat réfugié est déclaré recevable et le moment où il doit s'installer autrement dit le passage entre l'aide sociale matérielle et l'aide sociale financière est un moment qui est perçu tant par les acteurs de terrain que par les réfugiés rencontrés, comme le début des difficultés pour le demandeur d'asile recevable.

*J'ai eu pas mal de personnes qui se sont retrouvées dans cette situation là, elles quittent les centres d'accueils, soit avant d'être recevables, soit avant d'avoir un CPAS désigné. De plus en plus, je ne sais pas vraiment ce qui se passe, si c'est une mauvaise information au niveau des centres d'accueil, parce que ces personnes ne savent pas qu'à partir du moment où elles ont un CPAS désigné, il n'y a pas d'effet rétroactif. C'est à chaque fois une mauvaise surprise, les personnes se disent qu'elles vont se débrouiller pendant un mois, le temps d'avoir un CPAS et puis elles se disent qu'elles vont avoir de l'argent pour le mois où elles sont restées*

*chez un ami qui les a hébergé pour pouvoir lui rembourser... Ils confondent alors un peu la désignation d'un CPAS avec la recevabilité. (Opérateur de proximité)*

#### **4.2.3. L'hétérogénéité des pratiques**

Cette hétérogénéité des pratiques de terrain démontre l'importance qu'il y a à réaliser des études empiriques de cas. En effet, malgré une législation qui s'applique à l'ensemble du territoire belge, on observe une façon différente de l'appliquer selon l'endroit où le demandeur d'asile se trouve. Ces pratiques locales ont une influence directe sur la vie des demandeurs d'asile et des réfugiés. Certains CPAS sont plus ou moins attentifs à l'intégration des demandeurs d'asile recevables ce qui entraîne une inégalité sur le territoire belge entre les individus.

En effet, cette situation concrète relative à la question de la formation relatée par une assistance sociale du CPAS de Namur est éloquente à ce propos:

*Il y a aussi le fait que je ne collabore pas avec certains CPAS dans le cadre de l'accueil de demandeurs d'asile recevables car certains CPAS réclament l'indemnité de formation qu'on leur paie pour leur déduire de leur revenu d'intégration. Dans ce cadre là j'ai du mettre fin à des débuts de formation car la personne vient alors pour rien. D'autres EFT sont confrontées à ces mêmes problèmes. Il y a des politiques, des choix politiques de CPAS qui sont faits et qui constituent des entraves à l'insertion des candidats et qui partent du principe, que tant qu'on ne sait pas s'ils vont être reconnus ou pas, on ne fait pas de politique pour vraiment les aider ou leur donner les outils pour avoir accès à la formation et même parfois à l'accès à l'alphabétisation. (Opérateur de proximité).*

Une autre pratique du CPAS de Charleroi par rapport aux demandeurs d'asile recevables en matière d'emploi est tout aussi révélatrice de cette inégalité entre les demandeurs d'asile recevables répartis sur l'ensemble du territoire:

*Ici au CPAS de Charleroi, même si la loi ne nous y oblige pas, on a considéré à un moment, que les demandeurs d'asile comme tout bénéficiaire de l'aide sociale devait être traité de la même manière, que s'il s'agissait d'un national ou d'un étranger établi, ou d'un étranger autorisé au séjour illimité et donc on a favorisé l'insertion socioprofessionnelle des demandeurs d'asile, en immunisant une partie des ressources professionnelles. Avec la loi sur le revenu d'intégration, il s'agit de l'article 35 qui permet au CPAS d'immuniser une partie des ressources professionnelles, quand il s'agit d'une insertion professionnelle. Normalement cette immunisation n'est possible que si la personne a droit aux revenus d'intégration pas en aide sociale mais nous, on a octroyé aussi l'immunisation professionnelle aux bénéficiaires de l'aide sociale. (Opérateur de proximité)*

Cette diversité des pratiques est propre à la législation belge par rapport aux CPAS. En effet, même s'il existe une loi unique, une grande marge d'interprétations est possible. Cette liberté d'action peut être plus ou moins favorable quant à l'amélioration des conditions socio-économiques des demandeurs d'asile recevables et réfugiés. Certains CPAS interprètent la loi de manière ouverte et vont même dans certains cas particuliers comme le CPAS de Charleroi, plus loin que ce que la loi ne les y oblige dans l'octroi des droits aux demandeurs d'asile recevables. D'autres interprètent la loi de manière très stricte. Cette diversité a comme

conséquence d'octroyer des droits différents entre les différents demandeurs d'asiles recevables répartis sur l'ensemble du territoire.

Une des hypothèses que l'on peut émettre afin de comprendre cette différence dans ces pratiques institutionnelles est liée à la conception que peuvent avoir ces représentants de CPAS, de l'intégration du public spécifique de demandeurs d'asile recevables. On peut supposer que parce que la probabilité d'obtenir le statut de réfugié est infime, l'idée d'investir tant économiquement que socialement à l'intégration de ces personnes est dénuée de tout intérêt. De plus, à partir du moment où les demandeurs d'asile recevables ne résident pas sur la commune, cela contribue également à ne pas mettre en place des structures spécialisées à leur égard.

Par rapport aux différents types d'attitudes décrites précédemment par les acteurs sociaux de première ligne, on ne doit pas négliger l'impact que peut avoir la direction sur la pratique professionnelle de ceux-ci. Certains CPAS interprètent la loi de manière stricte alors que d'autres ont une politique plus laxiste et plus ouverte par rapport à ces publics. Certains CPAS semblent plus réceptifs que d'autres au discours des intervenants sociaux sensibilisés par la condition des demandeurs d'asile recevables et des réfugiés, alors que d'autres semblent beaucoup moins ouverts. Cette disposition à l'ouverture ou à la fermeture est certainement liée à la commune concernée. Afin de mieux comprendre ces processus, il serait d'ailleurs intéressant de réaliser une étude comparative uniquement consacrée à l'étude des pratiques des CPAS à l'égard des demandeurs d'asile recevables.

#### **4.2.4. L'emploi**

La situation juridique des demandeurs d'asile recevables s'est améliorée en Belgique en matière d'emploi depuis l'adoption de l'arrêté royal du 6 février 2003 instaurant un permis de travail C. Il concerne toute une série de personnes dans une situation de séjour intermédiaire et intègre la catégorie des demandeurs d'asile recevables dont la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ne faisait aucune référence explicite. Cet arrêté stipule à l'article 17 que le permis C est accordé entre autres « aux ressortissants étrangers autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable » et à l'article 18, que celui-ci est valable durant une période de un an, renouvelable. Le permis C perd toute sa valeur si le candidat réfugié perd son droit de séjour sur le territoire belge. L'accès au marché du travail est donc lié à la procédure d'asile. C'est le passage par les différentes étapes de la procédure, et plus précisément la décision de recevabilité de la demande d'asile qui ouvre le droit à l'accès au marché du travail.

Cette évolution juridique en matière d'emploi est une avancée majeure pour les demandeurs d'asile recevables. Auparavant, il était nécessaire que l'employeur fasse une demande d'autorisation de travail. Aujourd'hui, l'employeur ne doit plus faire aucune démarche et le demandeur d'asile recevable est dès lors plus indépendant. De plus le demandeur d'asile recevable a son droit au chômage plus respecté que auparavant. En effet, de nombreuses histoires évoquent le fait qu'avant le changement de législation, parce que l'autorisation de travail n'était pas considérée comme équivalente à un permis de travail, les demandeurs d'asile recevables ayant travaillé, n'obtenaient pas par tous les organismes, la reconnaissance de leur droit au chômage. Aujourd'hui, grâce au permis C, les demandeurs d'asile recevables ont leurs droits plus protégés.

Cependant, si la Belgique a connu des avancées majeures en cette matière, elle n'est pas encore tout à fait conforme à la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de l'U.E. et qui devrait être transposée en droit belge pour le 6 février 2005. En effet, dans cette directive l'accès au marché du travail n'est pas lié à l'état d'avancement dans la procédure mais elle est liée à une période de temps maximale une fois la procédure d'asile entamée. En Belgique, quelque soit la longueur de la procédure avant le stade de la recevabilité, le demandeur d'asile n'a pas accès au marché du travail.

Si le changement de législation en matière d'accès au marché du travail, a amélioré fortement la situation juridique des demandeurs d'asile recevables, il n'en reste pas moins qu'il est toujours difficile pour ceux-ci de trouver un emploi comme le décrit le demandeur d'asile recevable lui-même:

*Moi je ne savais pas que je ne pouvais pas bénéficier de l'article 60. J'ai contacté le CPAS mais je ne peux pas encore en bénéficier car je ne suis pas encore enregistré au Registre des étrangers. Ce sont des gros problèmes pour nous, on se retrouve face au mur. (Un demandeur d'asile)*

En effet, jusque il y a peu, les demandeurs d'asile n'avaient pas droit aux mesures d'aide à l'insertion (tel que l'art.60, l'art.61). Or, un grand nombre de demandeurs d'asile recevables ont essayé d'avoir un travail via un CPAS sur base de leur permis de travail C. Certains CPAS ont trouvé des solutions alternatives par rapport à cette inégalité à laquelle les demandeurs d'asile recevables étaient confrontés tel que le CPAS de Charleroi. Toute mesure prise était alors payé sur fonds propres. Le remboursement des CPAS par l'Etat fédéral ne concernait que les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre des étrangers à durée illimitée. Les demandeurs d'asile recevables étant inscrits au registre des étrangers à durée limitée, ne pouvaient donc pas bénéficier directement de ces mesures.

Contraire à une logique d'intégration des demandeurs d'asile recevables, les CPAS ont interpellé la Ministre de l'intégration sociale, le 19 septembre 2003 afin que la loi soit modifiée. Ce qui a été fait par le biais de la loi-programme du 22 décembre 2003, ouvrant désormais l'accès aux mesures d'insertion pour les demandeurs d'asile recevables.

Cependant, le fait d'être dans une situation où on est susceptible de perdre le permis de travail une fois avoir été engagé n'encourage pas réellement les employeurs à embaucher les demandeurs d'asile recevables. L'incertitude de la procédure rend difficile l'accès à l'emploi. Cette précarité liée au statut de demandeur d'asile recevable peut même avoir certains effets pervers:

*La facilité pour l'obtention d'un permis C permet à des employeurs saisonniers de couvrir toutes les personnes qui l'engagent et qui n'ont aucun papier [...] C'est un peu le côté pervers de la facilité de ces démarches là. (Opérateur de proximité)*

Enfin, comme nous l'avions déjà évoqué auparavant, à cette instabilité du statut s'ajoute, la discrimination à l'embauche. Les chances de s'insérer au coeur du marché du travail semblent alors fortement réduites.

*A la mise à l'emploi, on se rend compte que c'est systématiquement les personnes africaines qu'on ne sait pas mettre à l'emploi et il y a toujours une bonne raison qui est invoquée mais c'est quand même la réalité. En ce qui concerne les formations d'aide ménagère avec les titres services, on se rend compte que comme c'est chez des personnes privées, celles-ci ont beaucoup plus de facilité à dire: « je la refuse parce qu'elle est noire ». [...] Par exemple j'ai eu le cas d'une boucherie Reymans, où il était tout à fait d'accord de prendre des personnes de n'importe quelle origine mais il y avait des Reymans où la clientèle ne venait plus si il y avait une personne africaine derrière le comptoir. Et donc il s'agissait de faire une négociation avec Reymans. (Opérateur de proximité)*

#### **4.2.5. La formation professionnelle**

L'accès aux formations professionnelles relève de la compétence des Communautés et est souvent lié au statut de demandeur d'emploi. Il est alors nécessaire d'avoir acquis la recevabilité pour pouvoir avoir accès à la formation professionnelle.

Tout comme l'accès au marché du travail, l'instabilité du statut de demandeur d'asile recevable place les individus dans des situations souvent très difficiles à vivre et ce tant pour les travailleurs sociaux que pour les demandeurs d'asile recevables.

*Il peut aussi arriver que la personne qui suit la formation perde son Permis C durant la formation. La question se pose alors de savoir si elle va ou non continuer à la suivre sachant qu'en y mettant fin on met souvent fin à tout un réseau social qui s'est créé et que si on continue alors on se retrouve dans l'illégalité. (Opérateur de proximité)*

Il faut souligner que selon la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers, les apprentis étrangers (à certaines conditions) sont dispensés d'un permis de travail C. Dans cette catégorie, on retrouve alors les demandeurs d'asile qui n'ont pas encore passé le stade de la recevabilité mais qui peuvent néanmoins avoir accès à la formation en alternance de même qu'aux contrats d'apprentissage, à condition qu'ils aient toujours un titre de séjour valable. De plus, les étrangers qui perdent leur titre de séjour mais qui ont entamé la formation avant leur 18 ans, pourront quant à eux poursuivre la fin de la formation.

La question des subsides revient souvent dans le discours des intervenants tant en ce qui concerne le public de demandeur d'asile en première phase, où les subsides sont quasi inexistantes que pour les demandeurs d'asile recevables. Pour ceux-ci, s'ils ont le droit de suivre ces cours, la probabilité de se voir refuser la demande d'asile au fond est tellement grande que les associations hésitent parfois à en accepter un certain nombre. Car à ce refus est corrélé la fin du statut de demandeur d'emploi et par conséquent de tout subside pour l'association. De plus, certains craignent de se retrouver dans des situations humaines difficiles à vivre.

*[...] financièrement l'alphabétisation n'est pas financée pour une réponse en matière de demandes d'asile et donc là il y avait une difficulté à la fois de répondre à l'offre et d'autre part, par rapport aux objectifs poursuivis qui étaient pour nous au départ. [...] C'est évidemment sans aucune critique mais c'est une question de financement et de réflexion à ce niveau là. (Opérateur de proximité).*

#### **4.2.6. L'éducation**

En matière d'éducation, le décret de 2001 relatif aux classes passerelles a permis une avancée majeure quant à la scolarité des demandeurs d'asile, néanmoins, l'intégration des enfants au sein des écoles ne semble pas constituer un facteur important à prendre en considération lorsque la demande d'asile est déclarée recevable et qu'un CPAS est désigné comme lieu obligatoire d'inscription. Il existe également des lacunes en ce qui concerne les classes passerelles pour les primo-arrivants de l'enseignement fondamental.

L'équivalence des diplômes pose elle aussi toujours d'importantes difficultés. Mais cela touche autant les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés que les étrangers dans leur ensemble. Le manque d'informations, le coût de la procédure, et les critères restrictifs importants rendent très difficile une équivalence des diplômes.

Enfin, entamer des études supérieures semble extrêmement difficile à réaliser lorsque le demandeur d'asile recevable et/ou le réfugié a besoin d'une aide financière. Plusieurs histoires relatent du refus de certains CPAS de venir en aide aux demandeurs d'asile recevable désirant se former.

#### **4.2.7. La procédure d'asile**

La longueur des procédures est souvent relatée tant par les travailleurs sociaux que par les demandeurs d'asile comme un temps interminable, source de stress et d'angoisse permanente. Les changements survenus en janvier 2001 au niveau des pratiques administratives de l'Office des Etrangers (OE) et du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) dans le traitement des dossiers de l'asile ont eu des conséquences tant positives que négatives.

En effet, vu que les demandes d'asile augmentaient d'années en années, le CGRA et l'OE ont décidé d'appliquer le principe LIFO (last in, first out), c'est à dire le dernier dossier arrivé, le premier traité. Cela a eût des conséquences positives pour ceux qui sont rentrés dans la procédure après cette date, mais négatives pour ceux entrés auparavant, entraînant un arriéré important. De plus, le CGRA a décidé depuis cette date, de statuer plus rapidement sur les recours quant à la recevabilité, ce qui a accéléré la procédure pour ceux en première phase, mais augmenté la période d'attente pour ceux déclarés recevables en attente que l'on statue sur le fond de leur demande. Enfin, les recours au Conseil d'Etat sont nombreux et les arriérés très importants. La procédure d'asile reste donc extrêmement longue.

De plus, le fonctionnement tant de l'OE que du CGRA rend extrêmement difficile un accompagnement social et juridique adéquat des demandeurs d'asile par les travailleurs sociaux. Les rôles respectifs de chacune de ces instances et plus particulièrement celui de l'OE, sont souvent mis en cause par les interlocuteurs ne comprenant plus exactement qui fait quoi et sous quels critères.

En effet, les critères utilisés pour juger les demandes d'asile laissent la majorité des acteurs de terrain souvent perplexes. Un des critères pris en considération lors des entretiens est celui de non-contradiction dans les récits. Dès lors que la personne modifie à l'un ou l'autre endroit certains éléments de son histoire, peu crucial à ses yeux, la véracité de son récit peut être mise en doute. Il est alors nécessaire de préparer les individus à l'entretien ce qui est difficilement réalisable étant donné que les dates de convocation peuvent tomber à tout moment.

Les règles et les conditions d'examen des demandes d'asile ne prennent pas assez en considération le fait que ces individus peuvent avoir des séquelles psychologiques importantes

suite à ce qu'ils ont vécu au pays d'origine. A cela vient s'ajouter le fait qu'ils se retrouvent plongés dans une autre situation stressante qu'est la situation d'entretien elle-même.

Ces situations ne sont pas sans laisser des blessures morales importantes pour les demandeurs d'asile.

*Ce que l'on constate en Santé mentale, c'est que contrairement à ce qu'on pourrait s'attendre, ce sont des personnes qui ont été très blessés déjà à la base. Donc on s'attendrait à ce qu'en séance, ils parlent avant tout des traumatismes qu'ils ont vécus là-bas, de l'exil, de la souffrance lié à la séparation,...Et en fait non, la plupart des entretiens, sont concentrés sur la procédure d'asile et les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Toute l'angoisse que cela génère, toute cette insécurité dans laquelle ils se retrouvent, cet espèce d'entre-deux qui les empêche de projeter quoique ce soit dans l'avenir, ne serait-ce que de se projeter soi-même, de se voir devenir, et qui finalement ils sont là dans leur souffrance. (Opérateur de proximité)*

Cette insécurisation de la procédure touche aussi l'ensemble des travailleurs sociaux accompagnant les demandeurs d'asile. En effet, alors que la majorité des demandeurs d'asile seront déboutés, les travailleurs sociaux doivent malgré tout continuer à y croire mais aussi à leur faire croire, qu'il est toujours possible que cela puisse marcher tant que tous les recours ne sont pas entamés. Un grand nombre de travailleurs sociaux vivent assez mal cette situation d'incertitude permanente, caractérisée par une ambivalence constante. Cette ambivalence se situe entre le fait de devoir intégrer la personne tout en sachant qu'elle finira probablement à être exclue du système dans lequel on tente pourtant de l'intégrer.

Ainsi comme l'écrit Bolzam : le parcours de la majorité commence dans la zone assurancielle, se poursuit dans la zone de 'vulnérabilité' pour s'achever dans la zone d'exclusion. Les travailleurs sociaux dont le rôle est d'aider l'individu à s'intégrer dans la société, accompagne au fur et mesure que la procédure avance, l'individu, dans un processus de désintégration sociale. De plus, certains éprouvent le sentiment qu'ils se retrouvent dans une situation où ils participent activement à la mise en place de ce système d'exclusion sociale, ce qui est très difficile à vivre.

Cette interlocutrice exprime particulièrement bien ce sentiment :

*Il y a des questions que l'on se pose en tant que travailleur social quand on est face à ces personnes qui se retrouvent dans cette insécurité là, on finit par la vivre aussi en tant que travailleur. De quel droit on va projeter quelque chose, accompagner la personne à projeter quelque chose dans le temps alors que l'on sait qu'il n'y a que 1 à 2 % des personnes qui finiront par y parvenir. A un certain moment, je me suis dit, est-ce qu'il ne faut pas mieux essayer de préparer le retour volontaire au pays d'origine? Même si au fond de moi ce n'est pas cela. Mais à partir du moment où l'on aide à projeter dans le temps, on finit par cautionner, à renforcer l'espoir chez la personne alors que l'on sait qu'au bout de la procédure ce ne sera pas possible. (Opérateur de proximité)*

## **5. Conclusions**

---

Au terme de cette analyse portant d'une part, sur les représentations par les acteurs de terrain des perceptions de la population locale par rapport aux demandeurs d'asile recevables et réfugiés reconnus, d'autre part, sur la perception par les acteurs locaux des demandeurs

d'asiles recevables et réfugiés reconnus et enfin, sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile recevables et réfugiés reconnus ainsi que par les acteurs de terrain, nous avons tenté de comprendre les dimensions influençant la mise en place des politiques d'intégration et projets d'intégration par les acteurs de terrain.

Parce que les sites étudiés sont des sites urbains, l'identification des demandeurs d'asiles recevables et des réfugiés selon leur catégorie juridique n'est pas opérante dans les interactions entre ces derniers et la population locale. Les analyses sociologiques de l'étude portant sur les Belges francophones face aux demandeurs d'asile nous ont particulièrement aidé à comprendre ces processus. En effet, là où ils ne sont pas visibles, reconnaissables par la population locale, les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus sont identifiés à l'aide de catégories sociales ethniques, culturelles, ou nationales. Ces catégories ne s'excluent pas l'une, l'autre, elles peuvent se cumuler.

Des phénomènes d'hostilité de la part de la population locale par rapport à la population étrangère n'ont pas été évoqués. A l'inverse, un grand nombre de situations d'interculturalité entre population belge et étrangère ont été relatées. Les situations où la population locale semble marquer une certaine opposition par rapport aux étrangers sont dans la majorité des cas des situations où les personnes se retrouvent dans une situation précaire. Un phénomène de compétition entre les victimes peut alors apparaître.

Face à ces situations, les acteurs sociaux de terrain mettent en place différentes stratégies, allant de stratégies de retrait réduisant les risques d'interactions entre la population locale et les étrangers à des stratégies participatives où les acteurs de terrain vont tenter, à travers la mise en place de dispositifs de rencontre, d'amenuiser les phénomènes d'exclusion et de rejet en vue de favoriser des échanges interculturels.

La représentation par les acteurs de terrain de la perception de la population locale par rapport aux étrangers peut avoir comme conséquence de conduire ces mêmes acteurs à considérer les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés comme appartenant à la catégorie plus vaste, d'« étranger ». L'anticipation de certaines actions de la population locale par rapport à ce public d'étranger a alors un impact sur les projets d'intégration mis en place par ces mêmes acteurs comme le montre l'attachement à préserver un certain équilibre entre les populations de crainte d'être catégorisé comme structure pour « étrangers ».

La perception des acteurs de terrain par rapport aux réfugiés et demandeurs d'asile et de manière plus globale par rapport aux étrangers, peut également avoir une influence sur la mise en place de projets d'intégration. Les processus de catégorisation diffèrent selon le type de structure auquel l'acteur appartient, à savoir soit une structure pour « étrangers », soit « mixte » où les étrangers et la population locale se retrouvent ensemble. Les acteurs de terrain appartenant à la première structure utilisent plutôt des catégories sociales alors que les acteurs du second type de structure utilisent plutôt des catégories ethno-culturelles. De plus, ces différents intermédiaires peuvent avoir un certain nombre de stéréotypes tant positifs que négatifs à l'égard de certains groupes d'étrangers selon l'origine ethnique réelle ou supposée.

Selon le degré de sensibilisation par rapport aux difficultés des demandeurs d'asile, les acteurs de terrain agissent différemment dans l'accompagnement social qu'ils accomplissent. Cette différenciation reflète une certaine conception de l'intégration par rapport à ce public.



Certains acteurs de terrain considèrent que les réfugiés ont des besoins spécifiques notamment en matière de santé mentale et au niveau juridique. Ils sont alors favorables à la mise en place de structures spécialisées mais ceux-ci sont en minorité. D'autres considèrent que les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés équivalentes à la population locale précarisée. Un processus d'homogénéisation des publics en matière d'intégration peut se rencontrer lorsque les acteurs sont spécialisés dans l'intégration des personnes de manière générale. Enfin, certains, sont peu soucieux des conditions de vie des demandeurs d'asile recevables et n'envisagent pas de mettre en place des projets d'intégration spécifiques.

De manière générale, nous pouvons affirmer qu'il existe peu de structures spécialisées dans l'intégration de ces publics spécifiques que sont les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus. En ce qui concerne les réfugiés reconnus, peu d'acteurs en ont réellement parlé. On peut énoncer quelques pistes de réflexions par rapport à ce constat : Si les réfugiés viennent moins dans ces structures cela peut être lié d'une part, au fait qu'ils aient peut-être moins besoin d'aide étant donné que leur situation s'est régularisée, et/ou d'autre part, au fait que ceux-ci s'adressent à d'autres types de structures de type plutôt 'communautaire'. Il aurait été intéressant de continuer la recherche afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles les réfugiés reconnus ne se retrouvent pas dans les structures que nous avons rencontrées.

Afin de mieux cerner les raisons pour lesquelles il y a peu de projets d'intégration, nous avons exploré les difficultés rencontrées tant par les demandeurs d'asile recevables que par les acteurs de terrain. Cela nous a permis de mieux comprendre le contexte local dans lequel s'inscrivent ces interactions sociales entre demandeurs d'asile recevables et les différents acteurs de terrain. D'autres facteurs susceptibles de pouvoir avoir une influence sur la mise en place des politiques d'intégration et des projets d'intégration ont alors pu émerger.

En effet, la longueur de la procédure amène à un paradoxe déconcertant, où les individus se retrouvent entre guillemets dans une situation d'intégration, mais où ils se retrouvent aussi avec une épée de Damoclès au-dessus de leur tête leur rappelant constamment la précarité de leur situation. Ce processus comporte un caractère schizophrénique, qui est à la fois de faire croire que les personnes sont à l'intérieur du système et où l'on essaie continuellement de trouver des solutions et où en même temps, les personnes se retrouvent plongées dans un sas transitoire à partir duquel à tout moment, ils peuvent être expulsés.

Cette situation engendre une tension insoutenable tant pour les demandeurs d'asile que pour les travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux réalisent souvent un travail d'accompagnement du demandeur d'asile recevable mais il apparaît toujours que leur pouvoir d'action est toujours limité par des règlements, des lois, des instances qui leur sont supérieures et sur lesquelles ils n'ont aucune prise. Ceux-ci se retrouvent comme des 'pions' dans le système, créé de telle façon qu'il est impossible de maîtriser les tenants et aboutissants de la procédure. Il y a donc une insécurité fondamentale générée par la procédure elle-même et qui quelque part rend pratiquement impossible le travail des travailleurs sociaux, insécurisés sur les décisions qu'ils peuvent prendre. Au même titre que la procédure rend impossible la vie des demandeurs d'asile qui sont en situation de recevabilité. Cet état de fait, accroît d'une certaine manière l'insécurité dans laquelle les étrangers se retrouvent, étant donné que même les personnes dans lesquelles ils ont placé leur confiance ne peuvent pas les rassurer complètement. On se retrouve alors dans une sorte d' « insécurisation en chaîne » en raison du fait que personne ne maîtrise ce qu'il se passe.

Au terme de notre étude on peut affirmer que l'opinion publique a un impact limité sur la mise en place des projets d'intégration par les acteurs de terrain rencontrés par rapport aux étrangers et plus spécifiquement par rapport aux demandeurs d'asile recevables et aux réfugiés. Il semble plutôt que l'absence de projets spécifiques d'intégration par rapport aux demandeurs d'asile recevables soit davantage lié au caractère insécurisant de la procédure et à son futur plus qu'incertain. En effet, à l'issue de la procédure d'asile seule une infime minorité accédera au statut de statut de réfugié. Pour les autres, malgré les recours possibles, la toute grande majorité restera sans statuts se retrouvant alors dans une sphère d'exclusion.

C'est peut-être entre autres dans cette ambiguïté de la procédure d'asile qui consiste à intégrer un peu mais jamais réellement que réside la raison de l'absence de projets d'intégration par rapport à cette population que sont les demandeurs d'asile, et demandeurs d'asile recevables et dont la trajectoire sociale est dans une certaine mesure programmée par la société d'accueil pour s'achever dans une zone d'exclusion.

## 6. Bibliographie

---

### Ouvrages scientifiques

GSIR S., SCANDELLA F., MARTINIELLO M., REA A., *Les Belges francophones face aux demandeurs d'asile*, Politique scientifique fédérale, Academia Press, Série Problèmes actuels concernant la cohésion sociale, Bruxelles, 2004.

CHAUMONT J-M., *La concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Editions La découverte, Paris, 1997.

### Articles scientifiques

BOLZMANS C., « Politiques d'asile et trajectoires sociales des réfugiés : une exclusion programmée. Les cas de la Suisse », *Sociologie et Sociétés*, Vol.XXXIII.2.

KORAC M., "Integration and How We Facilitate it : A Comparative Study of the Settlement Experiences of Refugees in Italy and the Netherlands", *Sociology*, 37(1): 51-68, 2003.

### Rapports de recherches et autres études:

FRIGOLI G., JANNOT J., L'hébergement des demandeurs d'asile comme enjeu local ; éléments d'analyse et perspectives méthodologiques à partir du cas des Alpes-Maritimes, Rapport final pour le ministère des affaires sociales, DREES, Nice, janvier 2004.

Service juridique de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, L'accueil des demandeurs d'asile en Belgique: état du droit et de la pratique. Etude juridique comparative au regard de la directive du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, Bruxelles, 2004 ([www.fedasil.be/fr/home/publications](http://www.fedasil.be/fr/home/publications))

Note politique du 24 novembre 2004 sur l'accueil des demandeurs d'asile par Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale ([www.fedasil.be/home/nieuws\\_detail/i/4443/](http://www.fedasil.be/home/nieuws_detail/i/4443/))

Rapport annuel 2003 des CPAS, Association des villes et des communes de la région de Bruxelles-Capitale. (<http://www.avcb-vsgeb.be>)

Mémoire fédéral des CPAS 2003. Union des villes et communes belges. Section CPAS.

## Chapitre 7

### En guise de conclusions

# L'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en Région wallonne, un processus aux enjeux pluriels

*Bonaventure Kagné*

En général, les questions liées à l'immigration et à l'intégration relèvent en Belgique de compétences et de niveaux de pouvoir disparates. Des mesures d'accueil à toute une série d'actions politiques et de pratiques d'intégration de terrain, les interventions sont en effet le fait d'une diversité d'acteurs issus tant du monde politique (des niveaux fédéral, communautaire, régional, voire aussi dans certains cas, des collectivités provinciales et communales) que des milieux socioculturels et économiques<sup>318</sup>. La confrontation des dispositifs et des pratiques en matière d'intégration en Région wallonne et des expériences concrètes de l'intégration, notamment à travers le vécu des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables, témoigne de la complexité du débat et, surtout, montre les niveaux du discours des acteurs et illustre la raison des difficultés de l'ensemble de ces intervenants à se comprendre et à s'accorder.

Après avoir mis en lumière les limites des mécanismes d'accompagnement vers l'intégration, nous présenterons brièvement les expériences et les positions des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables en matière d'intégration. Cet exercice nous permettra par la suite de comprendre les enjeux de l'interaction entre l'opinion de la population locale, l'élaboration de projets et le développement de mesures politiques en faveur de l'intégration. Pour finir, nous nous attarderons sur les enjeux de la nature forcée de la trajectoire migratoire des réfugiés et la nécessité de développer des stratégies d'intégration spécifiques en faveur de ce public. Face au caractère multidimensionnel des politiques d'intégration, nous essayerons de voir comment le recours à des principes d'action plus spécifiques ou l'adoption d'une démarche multiculturelle en matière de gestion contemporaine des flux migratoires peut contribuer d'une part, à assurer le respect du droit de toute personne de participer pleinement à la société et d'être traitée équitablement et, d'autre part, à combattre les discriminations, réduire les inégalités, pour une meilleure cohésion sociale.

### 1. Les carences du système d'accompagnement vers l'intégration

Indéniablement, différents dispositifs et actions en matière d'intégration existent en Région wallonne. L'enquête révèle des éventuelles disparités par rapport à l'accès à ces instruments

---

<sup>318</sup> Voir M.-T. Coenen et R. Lewin (sous la coordination de) (1997), *La Belgique et ses immigrés. Les politiques manquées*, Bruxelles, De Boeck Université.

et à leur connaissance, ainsi qu'à leur compréhension par les publics de destination, du moins les réfugiés reconnus et les demandeurs d'asile recevables que nous avons interrogés. L'appréhension et l'analyse de la fonction intégrative des dispositifs et des pratiques donnent lieu à une constellation de situations différenciées qui peuvent se rencontrer en fonction des expériences et des catégories administratives des individus et des acteurs et opérateurs porteurs d'offre d'intégration.

Nombreux sont en effet les acteurs et opérateurs qui interviennent en matière d'intégration en Région wallonne. Toutefois, la diversité du nombre des interventions et des aspects investis ainsi que les logiques institutionnelles qui caractérisent chacun des intervenants ont du mal à s'inscrire dans une politique systématique, globale et cohérente. Autrement dit, on constate d'un côté une multiplication des offres d'intégration et, de l'autre, des pratiques qui pourraient correspondre à une concurrence entre des acteurs et opérateurs qui font parfois les mêmes choses sur des territoires très proches. De plus, chaque opérateur développe des actions selon ses moyens financiers, ses collaborations professionnelles et son imagination. Les acteurs sont pour ainsi dire portés par leur histoire, leurs dynamiques tout autant que leurs subjectivités. Un des effets induits par la dispersion des moyens et une offre d'intégration certes abondante mais insuffisamment connue et utilisée, consiste à amenuiser de façon significative la pertinence des services proposés en réponse aux besoins et attentes des publics de destination.

Le déficit de synergie, voire de bonne articulation entre les savoir-faire et les expériences en matière d'intégration semble manifestement conduire à des résultats globalement mitigés. Au seuil de notre travail, on peut aussi constater que l'avènement d'une interaction régulière entre des acteurs d'horizons et d'identités professionnels divers qui se donnent mutuellement un sens serait de nature à renforcer la pertinence et l'efficacité des politiques et des pratiques en matière d'intégration. Dans cette perspective, une mise en commun des actions et des politiques entreprises serait probablement profitable à chacun, notamment en terme d'élargissement de l'impact de l'action, d'amélioration de l'efficacité des interventions et des ressources. Une vision transversale de la situation devrait aboutir à un renforcement des politiques globales et des pratiques communes en matière d'intégration. À tout le moins, les problèmes rencontrés par les uns pourraient être résolus ou en situation de l'être au travers d'échange, de diffusion et de partage des expériences positives vécues par les autres.

Paradoxalement, le nombre relativement significatif d'intervenants en matière d'intégration ne facilite pas leur accessibilité et ne les rend pas plus efficaces. En effet, face à la multiplication des services et activités, les publics de destination semblent globalement perdus, ne sachant pas toujours quand, où et comment faire pour accéder aisément à certains droits. L'analyse des propos narrés indique que les réfugiés reconnus et les demandeurs d'asile recevables ont une connaissance lacunaire des organismes, des dispositifs et des outils susceptibles de leur venir en aide ou de leur apporter un soutien. Vient se greffer à cela une circulation de l'information peu optimale entre acteurs et opérateurs porteurs d'offres d'intégration. Les répondants formulent le souhait de disposer d'un lieu unique à partir duquel ils pourraient accéder aisément à toutes les informations sur divers opérateurs et organismes qui développent des services adaptés à leur situation spécifique.

Il convient également de relever l'absence de coordination entre les politiques mises en place par les pouvoirs publics, le vécu des acteurs de terrain et la situation des publics de destination. Comme souligné plus haut, les initiatives sont certes diverses, parfois ouvertes, mais peu fédérées. De plus, la définition des objectifs, en lien le plus étroit possible avec les phénomènes que l'on veut influencer, pose généralement question et nécessite souvent de part

et d'autres des précisions. Les opérateurs de terrain semblent ne pas être assez concertés ou leurs remarques ne sont peut-être pas toujours prises en compte lors des réflexions devant conduire à l'élaboration de nouvelles politiques pour une meilleure intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangères. Outre le diagnostic de multiplication et de dispersion des compétences, un des défis majeurs à relever va consister à dégager les moyens suffisants et à circonscrire les modalités les plus idoines qui permettent de tendre vers une meilleure efficacité (efficacité-effectivité) des acteurs concernés, efficacité passant entre autres par une meilleure lisibilité.

Au cours de notre enquête, nous avons rencontré des acteurs et organismes qui exerçaient leurs professions dans le cadre d'un ou de plusieurs groupements plus ou moins formalisés ; c'est notamment le cas des plateformes *Français – Langue seconde* et *Santé – Intégration*. Toutefois, s'il est indéniable que le travail en réseau et la mise en synergie des savoir-faire est, à terme, potentiellement générateur de résultats globalement importants, il convient cependant de noter que l'impact, la pertinence et l'efficacité du travail partenarial restent conditionnés par toute une série de facteurs endogènes et exogènes: la disponibilité de moyens en suffisance, les modalités de la mise sur pied et du maintien du réseau, le degré d'implication de chacun des membres constitutifs du réseau, la participation des publics bénéficiaires, le soutien et la reconnaissance des services rendus par les pouvoirs publics et, surtout, leur articulation avec la politique globale régionale (bien entendu, pour autant qu'il en existe une).

Par ailleurs, la complexité de la législation belge en matière d'étranger et plus spécifiquement en matière d'asile exerce une action d'inhibition qui nuit fortement par rapport à la pertinence et à l'efficacité du travail des acteurs de terrain. Elle semble pour ainsi dire accentuer de manière significative les difficultés de compréhension des politiques d'intégration existantes aussi bien par les réfugiés et les demandeurs d'asile que par les acteurs de terrain.

L'enquête montre également que face à l'incertitude qui entoure la décision définitive relative à la demande d'asile, les opérateurs de terrain éprouvent d'importantes difficultés pour agir dans le long terme à l'égard des demandeurs d'asile recevables. En effet, des services tels que des aides à la recherche d'un emploi ou l'accompagnement dans le cadre de diverses formations professionnelles, sont difficilement réalisables tant que diverses démarches administratives liées à la phase d'accueil ne sont pas prioritairement et entièrement résolues. Ce faisant, les efforts de stabilisation du statut de séjour s'en trouvent grandement affectés. Les incertitudes et l'insécurité sur l'issue des procédures en cours invalident toute une série de démarches intégratives. Deux recommandations s'avèrent dès lors utiles : un raccourcissement des délais de traitement des demandes de reconnaissance du statut de réfugié et une humanisation de la réponse.

De plus, il ressort de notre enquête qu'au-delà de la multiplicité de la trajectoire migratoire et des parcours de vie des réfugiés, les mesures et pratiques destinées à assurer leur insertion dans la société globale semblent rencontrer difficilement les attentes et les besoins de ce public. L'enchevêtrement inextricable des dimensions sociale, politique, économique et culturelle nécessite l'adoption d'une approche intégrée et cohérente en matière de politiques et de pratiques d'intégration.

L'analyse des matériaux récoltés fait apparaître la multitude des stratégies adoptées tant par des acteurs et opérateurs d'offres d'intégration que par les publics bénéficiaires. Elle met également en évidence l'impact conjugué des variables de participation et d'intégration

sociale, économique, politique et culturelle. Elle montre aussi que l'avènement en Région wallonne d'une politique d'intégration transversale, intégrée et suffisamment efficace, est souhaitable et souhaité à la fois par les publics bénéficiaires et par les agents institutionnels et des acteurs non institutionnels que nous avons rencontrés. Il est question de définir un cadre général cohérent pour une politique d'intégration commune. Une des mesures urgentes à prendre dans ce domaine serait, à titre d'exemple, le renforcement des dispositifs et des pratiques aux plans social, socioprofessionnel ainsi qu'en matière de logement et de santé. Il conviendrait dans ce cadre de stabiliser financièrement l'action par exemple des associations de terrain qui, au quotidien et dans une réelle proximité, offrent des services en faveur de l'intégration des personnes issues de milieux d'origine immigrés ; de renforcer la capacité d'intégration des dispositifs d'accompagnement des initiatives locales tels que les centres régionaux d'intégration ainsi que d'autres institutions de socialisation ; d'initier, à l'échelle de la Région wallonne, une réflexion en profondeur sur la mise sur pied structurellement d'une instance réellement d'avis en matière de migration et d'intégration.

L'avènement d'une politique régionale d'intégration – composée d'un ensemble d'initiatives qui forment un tout cohérent, associant efficacement divers leviers individuels de compétence – serait de nature à prendre en charge, via des outils, des services ou des dispositifs adaptés, la dynamique des besoins et des situations spécifiques des publics de destination.

Dans l'objectif de cohésion sociale, cette politique globale wallonne cohérente favoriserait l'accès de tous à l'ensemble des droits fondamentaux et assurerait la pleine et entière participation de chaque individu à la société.

## **2. Expériences et positions des réfugiés en matière d'intégration**

De grandes différences statutaires existent entre les réfugiés reconnus et les demandeurs d'asile recevables. Aux plans juridique et administratif, les premiers jouissent d'un statut stable. La situation des deuxièmes est davantage précaire et reste variable suivant la réponse définitive à la demande de reconnaissance du statut de réfugié. Outre l'appartenance à deux catégories administratives distinctes, d'autres paramètres tout aussi pertinents jouent un rôle notable dans les parcours d'intégration des immigrés dans la société ou des individus présumés tels : c'est le cas par exemple de la trajectoire migratoire, des conditions d'installation en immigration, du capital social et culturel mobilisable en contexte d'immigration, du niveau de qualification et/ou de formation acquis depuis les aires d'origine, etc.

L'impact de ces différentes variables se situe à différents moments du parcours d'intégration. De même, le degré de leur influence varie d'un individu à l'autre. Cette situation a du reste une incidence incontestable sur la capacité des individus à mobiliser par exemple des réseaux de recrutement pour obtenir un emploi, voire des réseaux sociaux, familiaux ou amicaux pour capitaliser et transférer certains acquis.

Les réfugiés reconnus jouissent légalement d'un régime identique à celui des nationaux; ce qui théoriquement devrait favoriser leur intégration au sein de la société belge. Malheureusement, ce qui est vrai d'un point de vue législatif et théorique ne l'est pas toujours d'un point de vue pratique. Effectivement, dans leur vie quotidienne, des réfugiés reconnus

affirment être victimes de discrimination, notamment dans le domaine du logement ou encore dans celui de l'emploi<sup>319</sup>.

Des efforts sont régulièrement consentis, depuis ces dernières années, par différents acteurs institutionnels et non institutionnels, pour lutter préventivement contre toute forme de discrimination et d'exclusion, afin d'assurer et de promouvoir l'égalité des Droits en pratique. D'autres initiatives visent à encourager la participation de tous à la société, notamment des publics issus de milieux d'origine immigrés ou présumés tels<sup>320</sup>. Ces initiatives se situent à différents niveaux d'intervention: international (par exemple à l'échelle de l'Union européenne<sup>321</sup>), national<sup>322</sup>, communautaire, régional et local. Plus concrètement, elles consistent notamment à adopter une batterie de mesures législatives antidiscriminations, voire à créer des organismes spécifiques avec pour mission principale de lutter contre la discrimination et les obstacles qui empêchent l'égalité des chances pour tous<sup>323</sup>. La multiplication au sein des états membres de l'Union européenne des campagnes de sensibilisation de la population à l'égalité des chances et l'encouragement de l'intégration accrue des principes de non-discrimination dans la plupart des domaines de la vie quotidienne, la promotion du partage des bonnes idées et le développement des approches novatrices (méthode et/ou outil expérimentés) pour lutter contre la discrimination et le renforcement des activités de défense des personnes victimes de discrimination procèdent de cette démarche.

Malgré ces progrès notables, on assiste indubitablement un peu partout, sous des formes variées, de plus en plus sinueuses et difficilement perceptibles, à un accroissement manifeste des attitudes et des comportements discriminatoires dans nos sociétés<sup>324</sup>. Il s'agit là d'un

<sup>319</sup> Voir par exemple, N. Ouali et A. Rea (1995), *Insertion, discrimination et exclusion*, Bruxelles, TEF Point d'appui, Dossier 11 ; M.-C. Foblets et al (2004), op. cité.

<sup>320</sup> Voir D. Lapeyronnie (1993), *L'individu et les minorités. La France et la Grande-bretagne face à leurs immigrés*, Paris, PUF ; voir aussi V. de Rudder, I. Taboada-Léonetti et F. Vourc'h (1990) *Immigrés et Français. Stratégies d'insertion, représentations et attitudes*, Paris, CNRS.

<sup>321</sup> Voir notamment Com (2005) 224 final du 1/6/2005, Stratégie –cadre pour la non discrimination et l'égalité des chances pour tous.

<sup>322</sup> Voir *European Anti-Discrimination Law Review*, Issue n° 1, avril 2005. Il s'agit d'une revue semestrielle qui expose les points forts de l'évolution juridique de la législation européenne relative à l'antidiscrimination au niveau des Etats et de l'Union européenne.

<sup>323</sup> Voir notamment en Belgique la loi du 25 février 2003 (*Moniteur belge* du 17 mars 2003) tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ; loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Voir aussi au niveau régional : le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle ; le décret de la Région et de la Communauté flamande du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi ; le décret de la Communauté française du 19 mai 2004 sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ; le décret de la Communauté de langue allemande du 17 mai 2004 relatif à la garantie de l'égalité de traitement sur le marché du travail ; l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-capitale. Ces différents textes permettent en réalité à la Belgique de se conformer à deux directives de l'Union européenne adoptées en 2000. Il s'agit de la directive 2000/43/CE sur l'égalité raciale qui interdit, dans la plupart des domaines de la vie quotidienne, la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, et la directive 2000/78/CE sur l'égalité au travail, interdisant la discrimination en matière d'emploi et de formation sur la base de la religion ou les convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. La loi du 25 février 2003 a élargi les compétences du Centre qui a créé un service « Discriminations non raciales ».

<sup>324</sup> Voir A. Marsh et M. Salin-Dikmen (2003), *La discrimination en Europe*, Policy Studies Institute, London, The European Opinion Research Group (EEIG). Une synthèse des résultats de cette enquête figure dans l'*Eurobaromètre*, 57-0 de mai 2003; Voir aussi A. Martens, N. Ouali et al (2005), *Discriminations des étrangers et des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail de la Région de Bruxelles-Capitale*, Recherche



phénomène qui touche tous les acteurs des chaînes de décision. En effet, les discriminations par exemple à l'embauche et dans le parcours professionnel prennent de nos jours des formes insidieuses, souvent inconscientes chez ceux qui les pratiquent. Elles sont d'autant plus cumulatives qu'elles ajoutent parfois la misogynie à la xénophobie. On peut d'ailleurs noter à ce sujet que les procès en discrimination fonctionnent globalement de façon peu optimale. De plus, il est utile de rappeler que dans cette matière, les discriminations n'ont que très peu à voir avec la nationalité ou la légalité de séjour.

A la question de savoir comment les réfugiés reconnus et les demandeurs d'asile recevables perçoivent les dispositifs et les pratiques qui existent en Région wallonne et en Belgique en matière d'intégration, ils sont unanimes à penser que les services et activités développés sont nettement insuffisants. Tel est du moins l'avis des répondants qui ont fait preuve d'en avoir une expérience pratique. Pourtant, comme précédemment souligné, il importe de noter que la plupart de nos interlocuteurs ont une connaissance globalement médiocre des dispositifs administratifs, juridiques et institutionnels en matière d'intégration. En effet, peu de personnes sont au courant de l'existence d'outils législatifs qui peuvent théoriquement les aider à défendre par exemple leur droit à l'égalité de traitement dans l'accès à l'emploi, à la formation, à l'éducation, aux soins de santé, au logement, aux biens et aux services, etc.

Ils sont aussi nombreux à déplorer un manque général d'information en matière d'intégration. Parmi les réfugiés reconnus et les demandeurs d'asile recevables interrogés, d'aucuns font remarquer qu'ils ont eu à vivre un sentiment d'abandon lors de leur sortie des structures telles que les centres d'accueil. Une ébauche de solution à ce problème pourrait être d'essayer de mieux articuler les phases d'accueil et d'intégration, de travailler sur le bilan, de manière à obtenir plus de transparence entre ces phases ainsi qu'une continuité dans les étapes du processus d'intégration. Cette alternative est par ailleurs vivement souhaitée et attendue par de nombreux opérateurs de terrain que nous avons rencontrés.

Plusieurs travaux de recherches scientifiques ont montré qu'il est utopique de penser que l'intégration des immigrés dans la société a un caractère univoque et mécanique<sup>325</sup>. En effet, le processus d'intégration fait apparaître une diversité de stratégies des acteurs. Il implique également la mobilisation d'une multitude de variables. En soutenant l'hypothèse selon laquelle l'intégration est la somme des initiatives individuelles réussies, notre travail montre que les réfugiés sont en général artisans de leur propre inclusion dans la société et ce, malgré le nombre d'actions impulsées par des acteurs institutionnels et non institutionnels. Selon toute vraisemblance, le travail des acteurs et des opérateurs pêche par une visibilité et une efficacité insuffisantes. Par voie de conséquence, et indépendamment de leurs éventuelles portées en matière d'intégration, les interventions de base et les services développés sont peu ou prou connus par une bonne partie de ceux que nous avons interrogés. La démarche d'intégration individuelle, qui suppose un comportement et un choix individuel, semble prendre le pas sur le devoir d'insertion de la société. Cette seconde démarche d'intégration qui relève de la société se veut plus collective. Elle renvoie davantage au degré d'ouverture ou de fermeture de la société, à l'étendue des opportunités que cette dernière offre ou pas en matière d'intégration.

---

dans le cadre du Pacte social pour l'emploi des bruxellois, Rapport de synthèse, ULB et KUL, Bruxelles ; O. De Schutter (2001), *Discriminations et marché de travail. Liberté et égalité dans les rapports d'emploi*, Bruxelles, Peter Lang (Collection Travail & Société, n° 28).

<sup>325</sup> Voir par exemple D. Lapeyronnie (1993), op. cité.

Au total, même si certains répondants reconnaissent à avoir pu bénéficier du soutien des associations ou des services développés par des opérateurs de terrain, il importe de souligner que l'intégration des réfugiés qui nous ont accordé un entretien dépend principalement d'eux-mêmes. Ils sont pour ainsi dire peu consommateurs d'assistance. Les initiatives personnelles apparaissent décisives.

En général, nos interlocuteurs recourent peu à des réseaux formels pour assurer une intégration réussie. Les stratégies d'insertion et/ou d'évitement des difficultés et obstacles sont variées et évoluent selon les circonstances et les individus. Les politiques de référence privilégiées sont globalement de type communautaire, voire ethnique. La valorisation de ce type de réseaux traduit, au moins partiellement, si pas le manque de confiance dans les structures conventionnelles, du moins la méfiance que les bénéficiaires d'offre d'intégration nourrissent à leurs égards.

Le travail est considéré comme un facteur essentiel d'intégration. Il apparaît aux yeux de tous comme le seul moyen d'être complètement accepté par la société.

Bien que l'éducation et la formation paraissent ordinairement comme des facteurs clés dans le cadre d'une intégration réussie ou supposée telle, les résultats de l'analyse indiquent que de gros problèmes se posent pour les personnes issues de l'immigration en général. Pour les réfugiés reconnus et demandeurs d'asile recevables, cela se traduit dans la difficile reconnaissance de leurs qualifications antérieures acquises souvent depuis le pays d'origine, ainsi que dans les possibilités limitées qu'ils ont de trouver une activité par la voie par exemple de l'apprentissage et de la formation. Cette situation nuit à l'efficacité des dispositifs et des actions qu'entreprennent différents acteurs et opérateurs de proximité. Il semble aussi que lors du choix ou de l'orientation vers une formation, l'éducation ou les connaissances acquises avant d'arriver en Belgique ne sont pas suffisamment extériorisées par les personnes elles-mêmes, de manière à permettre leur prise en considération par les acteurs d'orientation.

Par ailleurs, les témoignages font état de toute une série de difficultés auxquelles sont confrontés les réfugiés et les demandeurs d'asile lorsqu'ils souhaitent entreprendre une formation mais aussi leur motivation et le type d'aide qu'ils peuvent rencontrer. Parmi les difficultés, il y a le manque d'information, le manque de suivi et d'accompagnement lors de la recherche d'une formation, l'attente, la pénurie de formations, les formations occupationnelles ou ne correspondant pas aux objectifs de départ. C'est finalement davantage grâce à l'informel que certains parviennent à obtenir une formation.

Il apparaît aussi que les dispositifs et pratiques d'intégration permettent rarement aux réfugiés d'atteindre les fonctions auxquelles leurs niveaux d'études les ont préparé, quand bien même le diplôme ne protège pas contre les discriminations et encore moins à la diversité des facteurs liés au contexte conjoncturel du marché de l'emploi. En général, la mise en formation a des conséquences pour tous les cas de figures (infra qualifiés, qualifiés ou très qualifiés). Les conséquences positives peuvent être l'obtention d'un emploi ou la valorisation personnelle. Les conséquences négatives peuvent se manifester sous forme de sentiments divers : la perte de temps, le découragement, le sentiment d'impuissance (d'un destin qui échappe complètement). Et cela d'autant plus que tous sont souvent très motivés au départ.

Les modalités d'entrée et d'intégration possèdent au moins une caractéristique commune : le sentiment d'isolement que beaucoup de réfugiés reconnus et demandeurs d'asile recevables semblent connaître en matière d'emploi et de logement les expose souvent à des

intermédiaires qui exercent parfois un monopole de l'information et qui gèrent abusivement l'accès au territoire et aux institutions belges et wallonnes. En effet, pour de multiples raisons (ignorance ou manque de confiance dans les structures ou organismes existants), certains réfugiés affirment avoir été souvent renseignés erronément dans leur quête d'information en matière d'intégration par des individus issus majoritairement de groupes avec lesquels ils sont supposés être proches culturellement. Un tel constat demande une harmonisation des règles et des pratiques permettant de rétablir des conditions favorables d'accès aux droits pour les publics qui en ont grandement besoin.

La médiation entre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les institutions doit être davantage professionnalisée. L'information à destination des réfugiés, comme des travailleurs sociaux et des administrations doit être développée.

A l'instar des constats relevés dans le cadre de travaux scientifiques antérieurs<sup>326</sup>, l'analyse de la formation du discours des réfugiés et des demandeurs d'asile est largement influencée aussi bien par l'expérience vécue (directe ou indirecte), dès la phase d'entrée en Belgique par exemple, que lors des processus et modalités d'accès à toute une série de droits. Autrement dit, le discours s'appuie en général sur des situations vécues individuellement, voire quelquefois, sur l'expérience de membres de la famille ou de l'entourage le plus proche.

La place des réfugiés et des demandeurs d'asile dans l'action associative et les possibilités qu'ils ont de trouver une activité par la voie des dispositifs d'insertion professionnelle mis en place par les pouvoirs publics restent encore globalement embryonnaire, c'est du moins ce que révèle l'enquête auprès des dispositifs d'interventions (travail social et actions socioéducatives). Malgré le fait que les associations remplissent assurément un rôle essentiel de vecteur de lien social et d'instrument majeur de participation démocratique, peu de répondants sont actifs dans la vie associative.

### **3. Interaction entre la politique d'intégration, la population belge et les acteurs de terrain**

La question de l'intégration est en Belgique et en Wallonie l'objet d'âpres débats et constitue depuis près de trente ans une préoccupation majeure des populations de nationalité ou d'origine étrangères elles-mêmes, des responsables politiques ainsi que de nombreux acteurs et institutions de socialisation. Les discussions sur ce thème débouchent sur une diversité de pratiques, de niveaux de discours et de positions. L'analyse de la pertinence des dispositifs et des pratiques en matière d'intégration, de leurs conséquences pragmatiques ainsi que de leurs limites indique que les réfugiés et demandeurs d'asile ont peu d'emprise sur la manière dont ils sont représentés par une kyrielle d'acteurs du secteur de l'intégration<sup>327</sup>.

En matière notamment d'interaction entre l'opinion de la population locale et son impact sur l'élaboration de mesures et des pratiques d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile, l'étude révèle que l'opinion publique a une influence limitée sur la mise sur pied de projets d'intégration, contrairement à une idée reçue. Le caractère fastidieux de la procédure d'asile

---

<sup>326</sup> Voir, M.-C. Foblets et al (2004) op. cité, pages 178 et suivantes.

<sup>327</sup> Sur les représentations des demandeurs d'asile, voir entre autres, Jean-Pierre Pourtois et Benoît Demonty (2005), « Comment les intervenants sociaux se représentent-ils la population de demandeurs d'asile ? », in B. Kagné (sous la coordination de), *Diversités et dialogue(s) des cultures en Région Wallonne*, Namur, Coll. Cahiers de CIW, pages 72 et suivantes.

et la difficile maîtrise par les acteurs de ses différentes dimensions semblent expliquer au moins en partie cette situation.

Par contre, la perception des acteurs de terrain par rapport aux réfugiés et aux demandeurs d'asile recevables et, de manière plus globale, par rapport aux étrangers, semble avoir une influence sur la mise en place de projets d'intégration. Les processus de catégorisation diffèrent selon le type de secteur auquel appartient l'acteur. Il apparaît ainsi que les acteurs de terrain appartenant à des structures spécialisées dans la défense des « étrangers » vont se référer plus à des catégories sociales, alors que les acteurs des structures « mixtes », au sein desquelles on retrouve des étrangers et la population locale, utiliseront quant à eux des catégories ethniques et culturelles<sup>328</sup>.

Dans le cadre de la compréhension des dimensions qui influencent la mise en place des politiques d'intégration et des projets d'intégration par les acteurs de terrain, il apparaît que l'identification par la population locale des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables suivant leur catégorie juridique n'est pas un critère opérant. En effet, réfugiés et demandeurs d'asile sont généralement reconnus et identifiés à l'aide d'autres types d'éléments. Il s'agit de catégories sociales ethniques, culturelles et nationales<sup>329</sup>. Il convient également de souligner que ces catégories ne s'excluent pas l'une l'autre. Elles peuvent d'ailleurs se cumuler.

On peut légitimement se poser la question du sens social à donner aux catégories légales. Car force est de constater que les représentations sociales reposent souvent sur des catégories qui n'ont que peu à voir avec le corpus légal. Les stéréotypes sociaux et les catégorisations sociales qui en procèdent ne sont pas aussi érosifs que les catégories légales. Ils ont vraisemblablement tous une durée de vie bien supérieure. On peut se demander d'ailleurs si nous ne sommes pas là en présence d'une situation qu'Andrea Rea qualifie de procédures de « prescription d'identité »<sup>330</sup>. Il s'agit de procédures inscrites dans les lois et les processus sociaux de différenciation au sein des populations d'origine étrangère. Elles servent à classer, à entretenir les discours sur les différences, voire à exclure. Dans quelle mesure la différenciation ethnique des rapports sociaux ne cache pas une différenciation sociale produite par les conditions et les positions sociales ? Lorsque la différenciation ethnique est constatée, procède-t-elle d'une volonté délibérée des acteurs, ou est-elle précédée par une prescription ou une stigmatisation ethnique ? Au demeurant, le hiatus que l'on constate souvent entre les pratiques et les représentations dans le cadre des rapports entre individus porteurs de codes culturels distincts ou présumés tels nécessite que l'on appréhende de plus près leurs usages stratégiques.

Ainsi, selon le degré de sensibilisation en matière d'immigration et d'asile et les intérêts en jeu, les pratiques des acteurs sont empreintes d'un certain nombre de représentations et de stéréotypes tant positifs que négatifs à l'égard de groupes d'étrangers selon l'origine ethnique, réelle ou supposée.

---

<sup>328</sup> Sur les enjeux des relations interethniques, voir notamment D. Juteau (2000), *L'Ethnicité et ses frontières*, Montréal, Presses Universitaires Montréal ; voir aussi D. Juteau (2003), op. cité.

<sup>329</sup> Pour une analyse théorique et contextuelle des constructions de catégories, voir D. Juteau (2003), *Social Differentiation*, Toronto, University of Toronto.

<sup>330</sup> Voir A. Rea (1993), « Différenciation sociale et stigmatisation ethnique », in *Critique régionale*, Cahiers de Sociologie et d'Economie Régionales, n° 19, consacré à *L'emploi des immigrés. Intégration et différenciation sociale*, Bruxelles, ULB, page 4 ; voir aussi *Critique Régionale*, n° 21-22, 1995, numéro portant sur *Immigrations et discriminations*.

L'étude montre également que la diversité des publics de destination, l'évolution de leur profil sociologique ainsi que la nature de leurs besoins, l'hétérogénéité de leurs positions sociales acquises au fil du temps, nécessitent de s'interroger, périodiquement et de façon récurrente, sur la pertinence et l'actualité d'une part, des dispositifs d'intégration et, d'autre part, des interventions de base et des options politiques choisies en la matière. Ce constat impose que la typologie dressée le soit en terme de « publics » observés, d'actions/interventions analysées ou encore de disciplines scientifiques sollicitées.

D'après les témoignages recueillis, il apparaît aussi que les chances de succès des mesures et pratiques d'intégration sont fortement influencées par les modes de constitution et d'articulation des activités et services des acteurs et nécessite une implication accrue des publics de destination à tous les niveaux et phases des interventions. Il est aussi important de souligner que, pour être davantage efficace, il conviendrait de mettre sur pied un système permanent d'évaluation des dispositifs et des pratiques en matière d'immigration et d'intégration. Idéalement, l'approche évaluative devrait intégrer au moins trois éléments importants : les objectifs définis par la politique d'intégration, les objectifs des opérateurs et acteurs porteurs d'offres d'intégration et les objectifs et attentes d'intégration exprimés par les publics de destination, en l'occurrence, les réfugiés reconnus et demandeurs d'asile recevables. Afin d'examiner les concordances et les divergences, chaque dimension du processus d'intégration (logement, travail, santé, éducation, formation, citoyenneté) devra être considérée en regard de ces trois éléments d'évaluation.

Par ailleurs, le dispositif d'évaluation gagnerait à ne pas perdre de vue que l'intégration se situe d'abord à un niveau local, espace supposé être plus proche du milieu de vie. De plus, une articulation optimale des activités et des services développés à ce niveau serait incontestablement d'un apport significatif en termes d'efficacité des acteurs. Un des défis à relever consistant à renforcer la protection contre les discriminations et à favoriser le développement d'approches innovantes pour l'égalité des chances et la diversité.

#### **4. Des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables : des migrants pas comme les autres**

De nombreux travaux sont depuis ces dernières décennies consacrés à l'immigration, à l'asile et à l'intégration. Il est amplement vérifié que les pratiques effectives en matière d'intégration dans les actions publiques (ordinaires et/ou contractualisées) visent globalement la catégorie générique de personnes de nationalité ou d'origine étrangère. Elles ne portent que rarement sur des réfugiés et demandeurs d'asile identifiés formellement comme publics de destination.

Les avis sont par ailleurs à ce sujet assez contrastés. Certains observateurs estiment opportun l'avènement d'une politique spécifique par rapport aux réfugiés, mais uniquement en matière d'accueil. Selon eux, une fois obtenue la reconnaissance du statut, des mesures spécifiques en faveur des réfugiés ne se justifieraient plus qu'aux niveaux notamment de l'accompagnement administratif et de la dimension relative à la santé. Le positionnement d'autres acteurs et opérateurs de proximité avec qui nous avons eu des entretiens indique une tension entre les tenants d'une politique généraliste et les partisans d'une politique qui prendrait en compte la complexité et la diversité des réalités en présence. Un des enjeux majeurs ici étant d'être le plus possible en phase avec les transformations permanentes des courants migratoires.

Analyser la situation spécifique des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile recevables en Région wallonne, à travers les dispositifs et les pratiques en matière d'intégration, vérifier la

nature, la pertinence et l'efficacité des objectifs de ces derniers, c'est montrer en quelque sorte comment, de façon progressive, l'immigration devient à la fois un des axes de l'action politique et sociale, c'est mettre au jour ce qui pourrait apparaître comme le désarroi des politiques et des intervenants de terrain, c'est aussi s'attarder opportunément sur la difficile modernisation de nos sociétés contemporaines face au phénomène migratoire et aux dynamiques qui l'accompagne.

Du fait de leur trajectoire migratoire, force est de souligner qu'en tant que sous-groupes de la catégorie générique de population de nationalité étrangère, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont souvent amenés à être confrontés à des difficultés et à des besoins particuliers qui nécessitent, par rapport à une politique globale, une attention et des mesures spécifiques.

Même si à bien des égards, les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection internationale se trouvent (hors du lieu de leur naissance ou du pays d'origine) dans la même situation que les autres immigrants, il n'en demeure pas moins que les problèmes de ce groupe sont largement liés à la nature même forcée de leur trajet migratoire et au besoin de protection<sup>331</sup>. Il s'agit d'individus qui ont rarement choisi d'être là. Globalement, l'exode apparaît davantage comme un refuge. Dès lors, ces caractéristiques particulières doivent être abordées dans les stratégies d'intégration nationales. Car, comme l'indique la Commission européenne dans une de ses productions, il convient de ne pas perdre de vue que « ces personnes n'ont pas choisi de quitter leur pays d'origine pour des raisons économiques et qu'elles peuvent avoir besoin d'une aide supplémentaire pour s'intégrer et en particulier pour accéder aux activités générales dès que possible. Les programmes spécifiques pour les réfugiés doivent être conçus en complément des services normaux ou servir de passerelles vers ceux-ci et être ciblés sur les groupes vulnérables de la communauté des réfugiés tels que les enfants de réfugiés, les personnes âgées, les victimes de violences sexuelles ou de tortures et les personnes traumatisées à la suite de persécutions et/ou d'une fuite. Une préoccupation essentielle concernant les personnes de ce groupe est de leur permettre de prendre leur vie en main et de les encourager à devenir autonomes et durablement indépendantes. Cela est d'autant plus important que, contrairement aux migrants économiques, ces personnes n'ont souvent aucune famille, aucune communauté ou aucun réseau auxquels elles pourraient avoir recours »<sup>332</sup>.

## **5. Le recours à des principes d'action plus spécifiques ou l'adoption de la démarche dite multiculturelle**

Si traditionnellement la question de l'intégration des populations renvoie à des politiques nationales, l'enjeu, de national, tend depuis ces dernières années à devenir local, d'autant plus que de nombreux acteurs institutionnels à un niveau local ont en charge la gestion des populations résidant sur leur territoire<sup>333</sup>.

---

<sup>331</sup> Voir, entre autres, A. Burnett and M. Peel (2001), « Asylum seekers and refugees in Britain : Health needs of asylum seekers and refugees », in *BMJ*, Volume 322, march, pp. 544-609; voir aussi T. Baudet, T. Abbal, J. Claudet et al (2004) « Traumas psychiques chez les demandeurs d'asile en France: des spécificités cliniques et thérapeutiques », in *Le Journal International De Victimologie*, Année 2, numéro 2, avril, (JIDV.COM).

<sup>332</sup> Voir Com (2003)336 final, du 3 juin 2003, op. cité, page 25.

<sup>333</sup> Voir H. Entzinger (2005), « Politiques d'intégration en Europe : un modèle multidimensionnel », in Lionel Arnaud (sous la direction de), *Les minorités ethniques dans l'Union européenne*, Paris, La Découverte ; voir aussi D. Lapeyronnie (1992), *Immigrés en Europe. Politiques locales d'intégration*, Paris, La Documentation française.

La dynamique des courants migratoires à l'échelon international et national s'accompagne de plus en plus d'une forte demande individuelle, sociale et institutionnelle. Les acteurs institutionnels, administratifs, sociaux, éducatifs, associatifs et scolaires, pour ne citer que ceux-là, sont en quête d'éléments de compréhension sur le processus de participation et d'acceptation de personnes issues de cette migration qui pose des questions en terme d'intégration.

Finally, dans le contexte de la globalisation économique et de l'intensification de la mobilité humaine, au sein duquel se conjugue une multiplicité de logiques, un des défis majeurs à relever par les sociétés post-fordistes comme les nôtres, c'est de pouvoir donner une chance à tous les individus d'être sujets actifs de leur propre expérience, des acteurs de leur propre vie, plutôt que de vouloir les formater par un processus d'intégration aux contours flous et polysémiques.

Comme la migration, l'intégration est aujourd'hui appréhendée également comme un processus, un enjeu dont les dimensions touchent à divers domaines : du travail, de la santé, de l'économie, et même de la sécurité<sup>334</sup>. Il s'agit d'un véritable phénomène de société dans lequel la décision devrait constituer un moyen d'action en amont des événements. Dans cette acception, il conviendrait de faire en sorte que la décision et les pratiques agissent sur les cours des événements et ne soit plus surtout une tentative palliative en écho à leurs effets déjà subis.

Faute d'une approche et d'une organisation planifiée et réellement concertée, les thèmes de l'immigration et de l'intégration continueront à monopoliser le débat public dans de nombreux pays et régions du monde. La mondialisation des échanges culturels et commerciaux et l'intensification de la circulation des personnes vont aussi continuer à modifier en profondeur la dynamique des courants migratoires ainsi que les interactions entre lieux de départ, de destination et de retour<sup>335</sup>. Les politiques menées vis-à-vis des migrations et les pratiques des acteurs et opérateurs en matière d'intégration gagneraient à être en questionnement permanent, par rapport à la complexité et à la diversité des réalités en présence.

De même, les politiques d'intégration devraient être revalorisées, grâce, entre autres, à un renforcement de la cohésion sociale et des capacités des opérateurs à différents niveaux : communal, provincial, régional, national et international. Une meilleure coopération de même qu'un dialogue et une consultation plus efficaces au sein des acteurs institutionnels et non institutionnels chargés de l'intégration devrait contribuer à rendre ineptes les préjugés qu'imposent les migrations et la gestion des frontières étatiques.

Du reste, qu'il s'agisse de la vie économique, sociale, culturelle ou politique, il est hautement souhaitable de célébrer et de valoriser la diversité en tant qu'atout pour nos sociétés. La promotion d'une société multiculturelle et solidaire passe notamment par la reconnaissance du caractère culturellement hétérogène de nos états, l'encouragement à débattre sur les moyens de renforcer la pleine participation des groupes insuffisamment représentés, ainsi que par le développement de modèles d'intervention innovants en matière d'intégration.

---

<sup>334</sup> Voir OIM (2003), *Enjeux des politiques migratoires*, N° 1, mars.

<sup>335</sup> On peut citer ici les débats actuels autour du rôle de la migration dans le domaine de la Solidarité internationale, du développement et de la lutte contre la pauvreté. Voir notamment, World Bank (2005), *Global Economic Prospects 2006. Economic Implications of Remittances and Migration*, <http://www.worldbank.org/prospects/gep2006>.

## Chapitre 8

# Recommandations

*Bonaventure Kagné*

Les pistes d'action qui sont énoncées ci-dessous peuvent selon nous améliorer, à court ou moyen terme, l'efficacité et la pertinence des dispositifs et des pratiques en Région wallonne en matière d'intégration, plus particulièrement des réfugiés reconnus. Elles sont de deux ordres : les premières sont générales et concernent transversalement différents aspects du processus d'intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangères, les secondes s'adressent plus particulièrement aux réfugiés au sens que donne à ce terme la Convention de Genève de 1951.

### **1. Recommandations générales en matière d'intégration**

---

Dans cette partie, les recommandations concernent les dispositifs administratifs et juridiques. Elles prennent également en compte les suggestions des acteurs et opérateurs du secteur de l'intégration.

#### **1.1 Visibilité sociale et statistique des publics de destination**

- *Visibilité et localisation spatiale* aisées des réfugiés et des demandeurs d'asile sur le territoire.

Il conviendrait de réfléchir à un processus qui permette de situer spatialement les réfugiés afin de quantifier et d'identifier aisément leur présence, car avant de réfléchir à de quelconques améliorations des systèmes d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile recevables, il est nécessaire de savoir au préalable de qui on parle et de savoir où ils habitent ;

- La mise sur pied d'un *dispositif d'évaluation* est souhaitée et attendue de tous. Ce dispositif permettrait d'apprécier plus efficacement, à échéance bien définie (par exemple annuellement), l'intégration de ce public.

Dans cette perspective, et afin d'augmenter les chances de succès d'une telle démarche, il serait hautement pertinent que le public visé participe, d'une manière ou d'une autre, à un tel dispositif d'évaluation.

L'approche évaluative devrait tenir compte idéalement d'au moins trois éléments importants :



(1) les objectifs déterminés par la politique d'intégration,  
(2) les objectifs des opérateurs de proximité d'intégration et  
(3) les objectifs d'intégration exprimés par les demandeurs d'asile et les réfugiés.  
C'est à cette condition qu'il sera possible d'en examiner les concordances et les divergences.

Ce dispositif devrait également considérer chaque domaine d'intégration à la lumière de ces trois éléments d'évaluation. C'est-à-dire que les résultats obtenus dans chaque aspect (logement, travail, éducation, formation, santé et citoyenneté) devraient être considérés en regard de ces trois éléments d'évaluation.

Enfin, le dispositif d'évaluation ne devrait jamais perdre de vue que l'intégration se situe d'abord dans la zone locale. Tous les acteurs qui interviennent à ce niveau doivent donc être concertés et coordonnés. En bref, une implication accrue des publics de destination est indispensable, de manière à favoriser et préparer leur autonomie.

Des évaluations permanentes des législations (tous les 12 mois) portant sur l'intégration et l'immigration devraient être prévues et rendues publiques.

- Mesurer, chiffres à l'appui, les conséquences des pratiques de discrimination dans toutes les dimensions que recouvre le processus d'intégration.
- Mettre en cohérence les discours et les actes. Par exemple, en rendant plus visibles, au travers d'une large médiatisation, des exemples d'intégrations réussies.
- Mener une réflexion sur l'articulation entre la migration, le développement et la solidarité internationale. Dans un monde interconnecté, les migrations doivent devenir partie intégrante des stratégies de développement à quelque niveau géopolitique que ce soit.
- Encourager l'utilisation et la valorisation optimales des ressources humaines et des expériences professionnelles dont sont porteurs les individus issus des migrations ou supposés tels. Ces mesures sont nécessaires et peuvent contribuer de manière significative à l'épanouissement et à la participation active à la société de ces derniers. Comme le soulignent si bien Jean-Pierre Pourtois et Benoît Demonty dans le cadre de leur analyse sur les rapports entre intervenants sociaux et demandeurs d'asile, l'enjeu ici est de promouvoir la qualité de vie des personnes immigrées. Il s'agit d'une part, de circonscrire les ressources que possèdent les personnes en demande d'asile et, d'autre part, de voir comment ces ressources peuvent être investies par les intervenants sociaux<sup>336</sup>.

## 1.2 Concernant les **dispositifs administratifs et juridiques** en matière d'intégration<sup>337</sup>:

---

<sup>336</sup> Jean-Pierre Pourtois et Benoît Demonty (2005), « Comment les intervenants sociaux se représentent-ils la population de demandeurs d'asile ? », in B. Kagné (sous la coordination de), *Diversités et dialogue(s) des cultures en Région Wallonne*, Namur, Coll. Cahiers de CIW, page 72.

<sup>337</sup> Certaines suggestions ou propositions de pistes d'action que nous formulons ici sont issues de l'ouvrage « *les populations d'origine immigrée face au droit* », M.-C. Foblets et al (2004) ; viennent s'y ajouter celles énoncées par certains opérateurs institutionnels et non institutionnels que nous avons rencontrés dans le cadre de ce travail.

Il s'agit ici d'intensifier les fonctions intégratives des dispositifs juridiques et administratifs.

*En matière d'accès au statut de réfugié et droit au séjour :*

- Former le personnel des administrations (OE, CGRA) aux différences socioculturelles ;
- Assurer des formations à destination des employés des communes, des administrations et des Parquets en matière de législation des étrangers ;
- Raccourcir les délais de la procédure de demande d'asile (actuellement, la durée moyenne du traitement des dossiers est de 2 ans et demi !)<sup>338</sup> ;
- Assouplir les conditions relatives à l'octroi des titres de séjour et du traitement des demandes ;
- Introduire un permis de séjour humanitaire pour répondre aux situations d'instabilité économique et politique de certains pays dont sont originaires les immigrés ;
- Prévoir un meilleur accompagnement des demandeurs d'asile dans leur parcours dès leur entrée sur le territoire, ainsi qu'une diffusion d'informations sur leurs droits et devoirs ainsi que sur toutes les formalités à accomplir ;
- Assurer un suivi de la procédure.

*En matière de citoyenneté :*

- Augmenter les moyens à disposition des autorités concernées ;
- Organiser des réunions de coordination entre Parquets afin d'harmoniser la jurisprudence, en ce qui concerne la notion de *faits personnels graves* ;
- Créer plusieurs procédures de naturalisation en tenant compte d'une classification des étrangers selon la durée de leur résidence en Belgique ;
- Donner une meilleure information relative aux conditions d'accès à la nationalité ;
- Prévoir des mécanismes d'accompagnement à la citoyenneté pour les naturalisés belges car d'aucuns estiment que beaucoup d'entre eux connaissent peu voire pas du tout les institutions belges.

---

<sup>338</sup> Notons que fin juin 2005, le Gouvernement a proposé de réformer la procédure d'asile. L'Office des étrangers se verrait dépouillé de l'examen des demandes d'asile désormais soumises au seul CGRA. Une nouvelle instance indépendante serait créée, le conseil des Etrangers, qui servirait d'instance d'appel avec recours suspensif. Enfin, le Conseil d'Etat ne servirait plus que d'instance administrative de cassation, c'est-à-dire ne jugeant plus que de la forme juridique et non plus du fond des dossiers. Selon le Gouvernement, la procédure d'asile sera plus simple, plus rapide, (un an pour être fixé sur son sort). Reste à traduire tout cela dans des projets de loi et des arrêtés, pour une entrée en vigueur de la réforme en septembre 2006. D'ici-là, pour résorber l'arriéré, quatre nouvelles chambres provisoires seront créées pour régler les contentieux relatifs aux étrangers et six magistrats (trois néerlandophones et trois francophones) renforceront les chambres ayant en charge les autres contentieux du conseil d'Etat.

*Par rapport à la procédure de regroupement familial :*

- Elargir la définition de la famille aux frères, sœurs, neveux et nièce, sans limite d'âge ;
- Simplifier la procédure ;
- Réduire les délais de la procédure ;
- Revoir le processus pour faciliter et diversifier davantage le bénéfice de ce droit pour ceux à qui on a accordé le séjour.

1.3 En ce qui concerne les **acteurs et opérateurs de terrain** :

- Former les acteurs et opérateurs de terrain pour qu'ils aient une meilleure connaissance des procédures d'asile et des politiques menées vis-à-vis des migrations, notamment en matière d'intégration des étrangers. Cette meilleure connaissance peut s'effectuer par l'institution de diverses formations mais également par la mise sur pied d'une meilleure collaboration entre les services des acteurs et opérateurs de terrain, ce qui passe par une meilleure connaissance du travail de l'autre ;
- Obtenir une meilleure articulation du travail des acteurs et des opérateurs en matière d'intégration et ceci, tant au niveau de la conception qu'à celui de la mise en œuvre des mesures et pratiques ;
- Former les acteurs et opérateurs de terrain à l'interculturalité ;
- Mieux outiller les acteurs et opérateurs de terrain en matière d'enjeux et de la dynamique des courants migratoires ;
- Renforcer les capacités d'intervention des opérateurs d'offre d'intégration. Il s'agit notamment d'ajuster les moyens par rapport à l'accroissement et à la diversification des demandes, d'actualiser les outils et les méthodes d'intervention;
- Dynamiser et reconnaître le travail des agents de socialisation en charge de l'intégration dans les pays d'accueil : des acteurs sociaux, des responsables des politiques publiques, partenaires sociaux, professionnels de l'éducation, diverses administrations, services sociaux et médicaux, les entreprises, etc. Cela passe, entre autres, par une mutualisation optimale de l'ensemble des efforts individuels.

1.4 Concernant la **politique d'intégration des réfugiés**:

- Centraliser la politique d'intégration au sein d'une seule structure, aisément identifiable, afin de réduire le nombre d'intermédiaires, ce qui pourrait conduire à un meilleur suivi du processus;
- Améliorer la visibilité et l'identification aisées des interlocuteurs pertinents par les publics de destination;
- Créer un guichet régional en matière d'intégration de nature à améliorer l'efficacité des dispositifs et pratiques d'intégration des réfugiés et préparer celle des demandeurs

d'asile recevables, à l'instar de ce qui se fait en matière d'accueil au niveau fédéral, par exemple, au travers d'un organisme tel que Fedasil. En effet, au seuil de notre travail, le développement d'une politique régionale wallonne est hautement souhaitable, clairement identifiable et plus en phase avec la diversité des réalités en présence.

#### 1.5 Par rapport à la **société d'accueil** :

- Améliorer l'image des étrangers ou des personnes d'origine étrangère. Cette amélioration peut notamment se faire par un changement de mentalité ou d'attitude de la population belge elle-même mais aussi de la part des responsables politiques dont certains discours ne sont pas toujours très favorables à l'égard des réfugiés ou des demandeurs d'asile ;
- Sensibiliser la population au phénomène de l'exil. Il faudrait donc intensifier et multiplier les campagnes d'information sur les enjeux de l'exil ;
- Donner une meilleure visibilité aux administrations locales et centrales chargées de la gestion des dossiers des étrangers (via les sites internet) et favoriser une meilleure transparence pour aider les utilisateurs du droit à s'y retrouver et à mieux accepter les décisions prises dans leurs dossiers ;
- Prendre des mesures favorisant l'accueil des étrangers, en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des immigrés ;
- Reconnaître et assumer la diversité des habitants de la Région wallonne. Il s'agit de célébrer et de valoriser la diversité en tant qu'atout, de promouvoir l'égalité des chances pour tous et une société plus solidaire.

#### 1.6 En matière de **santé** :

- Développer des structures adaptées aux questions de santé mentale des personnes en exil et de lieux de parole et d'écoute spécifiques pour ces personnes et les acteurs en contact avec elles.

#### 1.7 En matière de **logement** :

- Lutter de manière plus efficace contre la discrimination au logement, contre les préjugés, via l'éducation à la diversité par exemple ;
- Offrir une large publicité aux diverses dispositions légales qui protègent les locataires.

#### 1.8 En matière de **éducation et de formation** :

- A l'heure où les circuits géographiques des migrations ainsi que des modalités de départ, d'installation et de retour sont en transformation permanente, il est souhaitable que les modes d'intervention des acteurs des secteurs de l'éducation et de la formation soient régulièrement adaptés aux besoins de la diversité des publics de destination. Cela permettrait aux personnes d'appréhender au mieux l'environnement qui les entoure et, à terme, favoriserait leur insertion ainsi que leur autonomie.

### 1.9 En matière d'**emploi**<sup>339</sup>:

- Changer les mentalités des employeurs : un travail proximitaire de sensibilisation à la diversité et à la multiculturalité serait de nature à améliorer positivement la perception qu'ont les employeurs de certaines catégories de la population ;
- Revoir en profondeur les procédures et les critères de recrutement en matière d'emploi ;
- Initier une réflexion générale en matière de lutte contre l'exclusion et les discriminations à l'embauche à l'égard des personnes de nationalité ou d'origine étrangère ;
- Encourager l'embauche de personnes de nationalité étrangère à des postes visibles (média, administration, enseignement) pour familiariser l'opinion publique. C'est une lutte au niveau des textes mais également à tous les niveaux ;
- Assouplir les conditions de délivrance du permis de travail aux non nationaux.

## **2. Recommandations concernant la politique d'intégration spécifique aux réfugiés**

---

### 2.1 En ce qui concerne les **dispositifs administratifs et juridiques** visant l'intégration des réfugiés :

- Le cadre légal et normatif qui s'applique aux réfugiés devrait être mis en œuvre de manière plus efficace afin d'améliorer la protection et les conditions de vie (notamment de travail) des réfugiés ;
- Renforcement du cadre normatif des droits humains fondamentaux applicables aux migrants, en garantissant par exemple que les dispositions soient appliquées de manière non discriminatoire ;
- Des efforts sont nécessaires pour assurer que les réfugiés et les autres membres de la société puissent bénéficier d'un processus mutuel d'adaptation et d'intégration. Ces efforts doivent être entrepris en coopération par les autorités régionales et locales wallonnes, la société civile et le secteur privé. Le travail concerté ne doit pas être concentré uniquement sur le contrôle des migrations, voire lors de situations de crise.

#### *Concernant l'accès au statut de réfugié et droit au séjour :*

- Humaniser davantage les procédures liées au séjour et à l'octroi du statut de réfugié.

---

<sup>339</sup> Voir aussi les mesures préconisées dans le cadre rapport de synthèse portant sur « *Discriminations des étrangers et des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail de la Région de Bruxelles-Capitale* », pages 87 et suivantes, Albert Martens, Nouria Ouali et al (2005)

## 2.2 En ce qui concerne la **vie quotidienne des réfugiés** :

- Dans l'ensemble, les législations relatives à la vie quotidienne des réfugiés gagneraient en efficacité si elles étaient plus claires, plus simples et moins sujettes à modification en fonction d'évènements extérieurs ;
- Créer un guichet local d'information sur les droits et les devoirs en vue d'une meilleure intégration ainsi que le respect de leurs obligations légales;
- Favoriser les conditions de vie, dont l'égalité de statut et de revenu ;
- Améliorer l'accès aux droits sociaux, économiques et politiques. Intensifier l'information et la sensibilisation plus large des publics concernés et des acteurs qui sont en contact avec eux ;
- A l'instar d'autres catégories de personnes issues des migrations, les réfugiés reconnus devraient être efficacement intégrés dans les sociétés où ils sont installés afin de concilier la diversité sociale et de favoriser la cohésion sociale.

## 2.3 En matière de **logement** :

- Créer d'autres organismes qui soutiennent les réfugiés dans leur démarche de recherche d'un logement à l'instar de la CIRE et des mutualités socialistes;

## 2.4 En ce qui concerne le domaine de l'**emploi** :

- Faciliter les procédures de reconnaissance de l'équivalence des diplômes étrangers.

## 2.5 En ce qui concerne la **politique d'intégration des réfugiés**:

- Avoir une politique spécifique d'intégration des réfugiés en Région wallonne qui répondrait à leurs besoins particuliers. Cette politique spécifique s'avère indispensable dans la mesure où elle permettrait aux réfugiés d'obtenir une vraie place dans la société d'accueil au sein de laquelle ils vivent et surtout de pouvoir y participer totalement ;
- Diffuser une meilleure information sur les aides déjà existantes en Région wallonne. Certains réfugiés n'ont effectivement appris l'existence de certains organismes ou associations que lors de la passation de notre entretien ;
- Etablir un relevé statistique périodique (annuel) des positionnements des réfugiés dans tous les domaines (santé, scolarité, emploi, logement, ...). Voir comment se réalise ou pas l'adéquation effective entre les besoins des réfugiés et les politiques et pratiques d'intégration des acteurs ;
- Renforcer le travail des acteurs sociaux, éducatifs, responsables politiques, enseignants et citoyens engagés en favorisant le travail en réseau et en mutualisant de façon optimale les initiatives et les interventions ;

- Développer des activités et des services adaptés aux besoins et à la situation spécifique des réfugiés. Complémentairement aux services normaux, il s'agirait de concevoir des programmes spécifiques pour les groupes vulnérables et fragiles de la communauté des réfugiés tels que les enfants de réfugiés, les personnes âgées, les victimes de violences sexuelles ou de tortures et les personnes traumatisées à la suite de persécutions et/ou d'une fuite.
- Confronter les expériences et échanger les bonnes pratiques en vue d'étayer la réflexion et de renforcer l'action en matière d'intégration au niveau wallon.

## 2.6 En matière d'**éducation** et de **formation** :

- Améliorer les procédures de reconnaissance et de valorisation des expériences et des compétences acquises à l'étranger ;
- Informer et sensibiliser davantage les réfugiés sur leurs droits ;
- Intensifier le respect des droits et les besoins éducatifs des enfants des migrants et en particulier des réfugiés ;
- Le renforcement de la cohésion sociale par l'intégration des réfugiés devrait s'accompagner d'un discours public objectif sur les migrations de la part des politiques et des médias, ainsi que de l'ensemble des intervenants de terrain.

## 2.7 En matière de **Santé** :

- Promouvoir et soutenir des recherches fondamentales et des recherches d'actions dans le but de trouver des voies et des solutions nécessaires pour résoudre les problèmes de santé des populations défavorisées. De nombreuses recherches sont ainsi soutenues financièrement depuis ces dernières années par le Fonds Houtman dans le cadre de la Communauté française de Belgique<sup>340</sup>. On peut citer le cas d'études portant sur « l'accompagnement global des mineurs étrangers non accompagnés comme modèle de récupération de la santé ».

### **Aux propositions déjà exprimées précédemment, il semble opportun de rappeler quelques nécessités :**

- Mieux articuler les phases d'accueil et d'intégration, de travailler sur le bilan, de manière à obtenir plus de transparence entre ces phases ainsi qu'une continuité dans les étapes du processus d'intégration.
- La médiation entre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les institutions doit être davantage professionnalisée.

---

<sup>340</sup> Voir, entre autres, projet international « UNI-SOL », acronyme de « Universities in Solidarity for Health of Disadvantaged », (Universités-Solidarité) dont un des objectifs est de tisser des liens mondiaux entre les universités au service de la santé des défavorisés.

- Les processus d'intégration devraient mettre régulièrement en valeur la diversité sociale, favoriser la cohésion sociale et éviter la marginalisation des communautés issues des migrations ;
- Une attention particulière devrait être accordée à la formation et à la protection des femmes, en s'assurant qu'elles soient activement impliquées dans la formulation et l'application des politiques et programmes d'intégration ;
- La mise en place d'une Cellule régionale interactive de consultation, d'évaluation et de prospection (en termes d'offres et de demandes) en matière d'intégration pourrait constituer un moyen d'action en amont des évènements ;
- Reconnaissance et renforcement du rôle des migrants dans la promotion du développement et dans la lutte contre la pauvreté dans leur pays d'origine ainsi que leur contribution à la prospérité du pays de destination ;
- Le domaine de l'intégration devrait devenir une partie importante des stratégies de croissance économiques régionales, nationales et globales ;
- Promouvoir la recherche fondamentale sur la question migratoire et favoriser le travail partenarial entre acteurs issus de différents milieux professionnels<sup>341</sup> ;
- Enfin, et conformément aux prescrits d'un certain nombre de cadres législatifs et normatifs, les autorités politiques et les autres acteurs et opérateurs concernés devraient aborder les questions d'immigration, d'intégration et de droit d'asile de façon plus conséquente et cohérente. Une telle démarche pourrait selon nous contribuer à améliorer la pertinence et l'efficacité des dispositifs et des pratiques en matière d'intégration.

---

<sup>341</sup> Voir l'exemple du projet UNI-Sol cité plus haut. Ce programme est depuis mars 2003 soutenu par le Fonds Houtman et vise à développer et à promouvoir, à travers des expériences de terrain, des approches susceptibles de créer des partenariats entre notamment des universités et les professionnels de terrain, afin de « construire avec les acteurs sociaux et les familles primo-arrivantes de nouveaux modèles d'intervention innovants et durables dans le champ sociosanitaire ».



## Annexes

### **Annexe 1 : Liste des acteurs et opérateurs rencontrés dans le cadre du chapitre 5**

---

- asbl Santé Nord-Sud
- asbl Enfants du Monde
- asbl Contre-Poing,
- Service social des étrangers
- Clinique de l'exil
- Santé en exil
- asbl Co-errance
- Médecins Sans Frontières-M'pore
- asbl Racines aériennes.
- CPAS de Seraing
- Initiatives locales d'accueil (ILA) Seraing
- Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL)
- Direction Générale de l'Action Sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne (DGASS)
- Direction Interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS)
- Centre Hospitalier Régional de la Citadelle de Liège,
- l'asbl Miroir Vagabond
- le Centre d'études de l'ethnicité et des migrations de l'Université de Liège (CEDEM)
- l'Institut de recherche, de formation et action sur les migrations (IRFAM)
- Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)
- Centre d'Action interculturelle de la province de Namur (CAI)
- Centre interculturel de Mons et du Borinage (CIMB)
- Centre régional d'action interculturelle de la région du centre (CeRAIC)
- Centre régional verviétois pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRVI)
- Centre régional d'intégration de Charleroi (CRIC)
- Centre régional d'intégration du Brabant-Wallon (CRIBW)
- Agents de Centre d'Accueil des demandeurs d'asile
- Fédération Générale du Travail en Belgique (FGTB)
- Centrale Syndicale Chrétienne (CSC)
- Lire et écrire Wallonie
- Lire et écrire Verviers
- Le Forem

## **Annexe 2 : Guide d'entretien semi-directif pour l'analyse du chapitre 5**

---

### 1. Profil de la personne et arrivée en Belgique

---

1. Depuis quand êtes-vous en Belgique ?
2. Quels sont votre date et lieu de naissance ?
3. Quel est votre état civil actuel ? Avez-vous des enfants ?
4. Quels sont votre pays et votre région d'origine ?
5. Quel âge aviez-vous quand vous êtes arrivé en Belgique ?
6. Quelle(s) nationalité(s) avez-vous ?
7. Comment se fait-il que vous soyez venus en Belgique ?

### 2. Concept d'intégration et dispositifs

---

8. Que signifie pour vous le mot « intégration » ? A qui vous adresseriez-vous pour une question relative à votre intégration en Belgique en général et en Wallonie en particulier ?
9. Avez-vous entrepris une quelconque démarche pour assurer votre (intégration) insertion dès votre arrivée en Belgique ?
10. En quoi consiste, selon vous, les politiques d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère menées en région wallonne ? Qu'en pensez-vous ? Qui fait quoi ?

### 3. Vie en Belgique

---

#### Logement

11. Comment avez-vous fait pour trouver un logement ? Avez-vous rencontré des difficultés particulières ?

#### Travail , éducation et formation

12. Pouvez-vous me dire quel est votre niveau de diplôme ou la plus haute qualification professionnelle que vous avez obtenu ?
13. Avez-vous un travail en ce moment ? Pouvez-vous me décrire votre profession ? Comment avez-vous fait pour trouver un travail ? Avez-vous rencontré une quelconque difficulté ?
14. Avez-vous suivi ou effectué vous-même, voire un membre de votre famille proche, d'autres études ou formations depuis que vous êtes en Belgique ? Si oui lesquelles ? Qu'en pensez-vous ?
15. Avez-vous déjà eu l'occasion de demander ou de recevoir un soutien quelconque des organismes tels que le FOREM, les MIRE, les ILE, les Maisons de l'Emploi, etc. ?
16. Avez-vous déjà eu des contacts avec les associations suivantes : Contrepoint, Santé Nord Sud, Enfants du Monde, Service social des étrangers, le CeRAIC, le CIMB, Lire-Et-Ecrire, autres ? Quels types de contact ? Qu'en pensez-vous ?
17. L'Union européenne (UE) soutient, avec la contribution des pouvoirs publics nationaux ou régionaux, l'intégration des personnes issues de l'immigration. Cela passe par exemple par le financement de projets et d'actions d'intégration menés par des acteurs de terrain. C'est notamment le cas, dans le cadre du programme FER

(Fonds européen pour les réfugiés), du financement de projets d'intégration en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile en Wallonie menés par certaines associations ; êtes-vous au courant de ces initiatives?

18. Avez-vous déjà eu des contacts, en Belgique en général et en Wallonie en particulier, avec des organismes publics ou privés, voire des associations de défense des intérêts des étrangers ?
- a. Connaissez-vous les organismes suivants : l'Office des étrangers (OE), le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), Le Centre pour l'Égalité de Chance et pour la Lutte contre le Racisme (CECLR), la Direction Générale de l'Action Sociale et de la Santé de la RW (DGASS), la Division Interdépartementale de l'Intégration Sociale de la RW (DIIS), le Cabinet du Ministre wallon de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité de chance, les Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRI), l'Agence Fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL), la Croix-Rouge de Belgique ?
  - b. Avez-vous déjà bénéficié d'une assistance ou d'une aide dont vous aviez besoin de ces services ou organismes en particulier ? Si oui, quelle est la nature du soutien reçu et qu'en pensez-vous ?
  - c. Avez-vous déjà été en contact avec les services (publics ou privés) suivants au niveau communal ou régional : tout service de l'Administration communale, le CPAS, centre d'accueil des demandeurs d'asile (dépendant du fédéral, Croix-Rouge, CIRE ou autres), mosquées, églises ou d'autres organismes de cultes) ? Avez-vous déjà bénéficié d'une intervention ou d'une aide de ces organismes ? Si oui, quelle est la nature de l'aide ? Êtes-vous satisfait de l'aide reçue ?

#### Santé

19. Avez-vous été déjà en contact avec certains organismes ou hôpitaux pour une question de santé ? Qu'en pensez-vous ?
20. Avez-vous déjà été en contact avec les associations suivantes : Racines aériennes, Clinique de l'Exil, asbl M'Pore, Co-errance, Lire-et-Ecrire, le CIMB, le Service social des étrangers, l'asbl Enfant du Monde, Santé Nord-Sud, Contrepoint, mutuelles, autres ?

#### Citoyenneté

21. Êtes-vous affilié à une association ou fréquentez-vous une association, un syndicat ou un parti politique ? Si oui, de quelle manière ?

#### 4. Politique d'intégration et suggestion

---

22. Pensez-vous qu'il devrait exister une politique spécifique d'intégration des réfugiés et des DA en RW en particulier et en Belgique en général ?
23. Que feriez-vous pour améliorer les politiques d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile ? Quels types de mesures ou d'actions prendriez-vous en faveur de l'intégration de ce public en particulier ?
24. Souhaitez-vous ajouter quelque chose à cet entretien ?
25. Qu'attendez-vous des résultats d'une telle enquête ?

### **Annexe 3 : Guide d'entretien avec les opérateurs de terrain pour l'analyse du chapitre 5**

---

1. Pouvez-vous me décrire dans quel(s) contexte(s) votre projet a été élaboré et financé ?
2. A quel(s) objectif(s) répond au départ votre projet ? (initiative créée en réponse à des besoins exprimés (voire latents, constats, autres) en différents lieux par des publics très divers, mais majoritairement d'origine immigrée ?) ; SITUATION au départ
3. Quelle(s) action a (ont) été menée(s) ;
4. Quels types de publics ont pu bénéficier du projet et de l'action menée ;
5. Quelle(s) personne(s) pouvons-nous contacter pour en apprendre plus ?
6. Quels sont les résultats atteints ou non atteints ; SITUATION APRES
7. Objectifs visés par le regroupement en plate-forme, pertinence (plus-value), fonctionnement, obstacles rencontrés ;
8. Avez-vous rencontré de difficultés particulières lors de la mise en œuvre de l'opérationnalisation de votre projet ?
9. Au seuil de votre projet, avez-vous des recommandations particulières à faire ?
10. Existe-t-il en Région wallonne une politique d'intégration spécifique aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ?
11. Existe-t-il des mesures, des programmes et des actions publiques ou privées destinés à assurer l'intégration en Région wallonne des Réfugiés et des demandeurs d'asile redevables ? Si oui, lesquelles ? A quel(s) niveau (x) géographique(s) et dans quel(s) secteur(s) du marché du travail se situent les initiatives impulsées ?
12. Êtes-vous confrontés à de difficultés particulières dans le cadre de l'action publique en faveur de l'intégration des réfugiés et demandeurs d'asile en région wallonne ? Justifiez votre réponse.
13. Pensez-vous qu'il devrait exister une politique spécifique d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en Région wallonne en particulier et en Belgique en général ?
14. Que feriez-vous pour améliorer les politiques d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile ? Quels types de mesures ou d'actions prendriez-vous en faveur de l'intégration de ce public en particulier ?
15. Souhaitez-vous ajouter quelque chose à cet entretien ?
16. Qu'attendez-vous des résultats d'une telle enquête ?

## **Annexe 4 : Guide d'entretien avec les acteurs institutionnels pour l'analyse du chapitre 5**

---

1. L'Union européenne soutient, avec la contribution des pouvoirs publics nationaux ou régionaux, l'intégration des personnes issues de l'immigration. Cela passe par exemple par le financement de projets et d'actions d'intégration menés par des acteurs de terrain. C'est notamment le cas, dans le cadre du programme FER (Fonds européen pour les réfugiés), du financement de projets d'intégration en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile en Wallonie menés par certaines associations ; êtes-vous au courant de ces initiatives ?
2. Que signifie pour vous le concept d'« intégration »
3. Existe-t-il en Région wallonne une politique d'intégration spécifique aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ?
4. Pensez-vous qu'il devrait exister une politique spécifique d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en Région wallonne en particulier et en Belgique en général ?
5. Existe-t-il des mesures, des programmes et des actions publiques ou privées destinés à assurer l'intégration en Région wallonne des Réfugiés et des demandeurs d'asile redevables ? Si oui, lesquelles ? A quel(s) niveau (x) géographique(s) et dans quel(s) secteur(s) du marché du travail se situent les initiatives impulsées ?
6. Êtes-vous confrontés à de difficultés particulières dans le cadre de l'action publique en faveur de l'intégration des réfugiés et demandeurs d'asile en région wallonne ? Justifiez votre réponse.
7. Que feriez-vous pour améliorer les politiques d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile ? Quels types de mesures ou d'actions prendriez-vous en faveur de l'intégration de ce public en particulier ?
8. Souhaitez-vous ajouter quelque chose à cet entretien ?
9. Qu'attendez-vous des résultats d'une telle enquête ?

## **Annexe 5 : Liste des personnes ayant participé à l'analyse du chapitre 6**

---

### **Charleroi**

#### a) Focus Group:

- CPAS de Charleroi : Denis Feron, Service Candidats réfugiés.
- CPAS de Mons :  
Veugelen Joël, mi-temps Service Insertion professionnelle et mi-temps au cabinet du service du président du CPAS  
Maloux Daniel, Coordinateur de la Cellule d'insertion sociale Service Insertion professionnelle  
Pecriaux Isabelle, assistante sociale au service sociale « étrangers », aide sociale générale
- Solidarités Sans Frontières : Loretta Modesti, Assistante sociale qui travaille au service social de la FUNOC et à l'ASBL « Solidarités Sans Frontières ».
- Service de médiation interculturelle et sociale de la ville de Charleroi :  
Eloy Luc, Service Gestion de l'action sociale
- ASBL « Accueil et Promotion des immigrés » : Jean-Marie Georgery.
- CERAIC (Centre régional d'action interculturelle du centre) : Tas Ertugul & Giovanni Claude
- CRIC (Centre régional d'intégration de Charleroi) : Chantal Gosseau, Directrice
- Centre de santé mentale en exil : M. Moussaoui, Psychologue
- Le Gerموir : Demaret Valérie, assistante sociale au service social
- MIREC : Christine Van Den Bergh : assistante sociale au service étranger
- FGTB : Pascal Collicho
- Un demandeur d'asile recevable : Ayawo Kwaku

#### b) Personnes interviewées mais qui n'ont pas participé à la discussion collective :

- Espace citoyens : Brocca Johanna & Gregory Brenez
- Aide aux personnes déplacées
- MOC : Mr. Ecklaer
- FUNOC : M. Daniau
- Service de médiation interculturelle et sociale de la ville de Charleroi :
- Nihat Dursun, Responsable des assistants sociaux

### **Namur**

#### a) Focus Group :

- Clinique de l'exil : Paul Jacques, psychologue
- Miroir Vagabond : Jean-luc, travailleur social
- 2 Demandeurs d'asile :
  - \* Mohamed et travailleur social au Miroir Vagabond
  - \* Mr Lachti
- CPAS de Namur : 2 assistantes sociales :  
Françoise Verkeer, Accueil général de l'aide sociale

Yolande Laurent, responsable de l'EFT

- Forem (Namur) : Ingrid Dufays, coordinatrice pour le secteur « conseil »
- Alpha 5000 : Nathalie Donnet, Directrice
- Police de Namur : Jacques Soquet, Agent de quartier du quartier des Balances
- Centre communautaire du quartier des Balances: Tory Khalid, Travailleur social
- Centre des immigrés Namur-Luxembourg : BEAGUE Geneviève, Assistante sociale
- ASBL FORMA (EFT): Sylvie Marin, assistante sociale
- ITEN : Mr charlier, Directeur de la classe passerelle
- Service de médiation interculturelle de la ville de Namur :IGBALE Bajraktari, Médiatrice

b) Personnes interviewées mais qui n'ont pas participé à a discussion collective :

- Lire et écrire : Huguette Vlaeminck, Directrice
- Vie féminine : M. De stark
- CAI : Laurence Durdu
- Miroir Vagabond : Pelzer Yasmine
- ILA de lustin : Mortimer Yanssens, Directeur
- ILA de Assesse : Miriam Custinne, Directrice
- CPAS de Andenne : M. Belot, Service candidats réfugiés
- Asbl FORMA : Nijskens Marie-Paule : Directrice

## **Annexe 6 : Guide d'entretien semi-directif pour le chapitre 6**

---

- 1) Pourriez-vous me parler de ce que vous réalisez comme activités, dans quel domaine travaillez-vous plus particulièrement ?
- 2) Pouvez-vous me décrire le public auquel vous vous adressez ?
- 3) Comment percevez-vous les relations entre les réfugiés, demandeurs d'asile recevables, demandeurs d'asile et les autres personnes qui participent à vos activités ?
- 4) Pouvez-vous me raconter une histoire, une situation concrète sur les relations qui peuvent se tisser entre les réfugiés et la population locale ?
- 5) Que pensez-vous selon vous la population locale des réfugiés en général ?
- 6) Pouvez-vous me raconter une histoire, une situation concrète sur ce que pense un ou plusieurs habitant(s) de l'intégration des réfugiés ?
- 7) Quelles sont selon vous les difficultés que rencontrent les réfugiés et les demandeurs d'asile ?
- 8) A quoi ces difficultés sont-elles dues d'après vous ?
- 9) Que pensez-vous des politiques d'intégration à l'égard des réfugiés ?
- 10) Existe-t-il une politique d'intégration à l'égard des réfugiés ?
- 11) Pensez-vous qu'il serait nécessaire d'en avoir une ?
- 12) Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans la mise en place de vos activités ?
- 13) Pensez-vous que la situation devrait être autrement pour les réfugiés ?



## **Annexe 7 : Guide du focus group dans le cadre du chapitre 6**

---

Lors des deux discussions collectives nous avons invité les acteurs sociaux concernés à préparer deux brefs récits portant sur les deux problématiques suivantes :

b) Une situation, une histoire ou une expérience concrète vécue au cours de leur pratique professionnelle portant sur les relations entre population locale (bénéficiaires, usagers, professionnels et autres) et réfugiés et plus particulièrement sur le discours de la population locale par rapport aux réfugiés.

c) Une situation, une histoire ou une expérience concrète vécue au cours de leur pratique professionnelle portant sur les difficultés spécifiques rencontrées par les demandeurs d'asile et si possible par les demandeurs d'asile recevables et/ou réfugiés reconnus.

## **Annexe 8 : Liste des principaux dispositifs juridiques en vigueur en Belgique**

---

### **I. Citoyenneté**

#### 1. Constitution belge

- *article 8 alinéa 4*

« le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi »

- *article 191* : « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordées aux personnes et aux biens, sauf exceptions établies pas la loi ».

*Mise en place d'instruments ou d'organe* : Cour d'arbitrage, cour constitutionnel à vocation limité, garante de la conformité des lois aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution, Conseil d'Etat, juridiction administrative garant de la légalité conformité des actes administratifs.

*Impact au niveau de l'intégration* : possibilité de se prévaloir de certains de ces articles 10, 11 et 24 pour introduire un recours à la Cour d'arbitrage en annulation d'une loi ou d'un décret qui serait en contradiction avec ceux-ci et contre empiètement d'un pouvoir sur un autre au niveau de la législation en matière d'intégration.

2. La loi du 28 juin 1984 et sa loi modificative du 1<sup>er</sup> mars 2000 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité belge
3. Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

### **II. Vie quotidienne**

4. Loi du 15 décembre 1980 : Article 10 sur le regroupement familial
5. Loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 -02-1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (25-02-2003)
6. Décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangères (04-07-1996)
7. Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 sur les Conseillers moraux ou religieux
8. Arrêté d'exécution du décret du 4 juillet 1996 sur l'intégration du 6 mars 1997
9. Loi créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (15-02-1993)

10. Loi relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (02-04-1965)
11. Loi organique des CPAS (08-07-1976), volet aide sociale
12. Loi concernant le droit à l'intégration sociale (26-05-2002)
13. Loi-programme modifiant l'article 57§2 (22-12-2003)
14. Loi-programme : élargissement des mesures d'activation aux étrangers (22-12-2003)
15. AR visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielles à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (24-06-2004)
16. Loi-programme : modification de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (09-07-2004)
17. Circulaire concernant l'arrêté royal visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (16-08-2004)
18. Loi-programme sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés du 24 décembre 2002
19. AR du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés de la loi programme
20. Circulaire relative à la prise en charge par le service de tutelle et à l'identification des MENA, 19 avril 2004
21. Circulaire ministérielle relative à la prorogation de certains permis de conduire de demandeurs d'asile et de réfugiés reconnus (20-06-2003)
22. Le fonds d'impulsion à la politique des Immigrés

Volet projets d'investissement pour l'infrastructure et l'aménagement d'espaces ouverts aux publics à vocation sportive et socioculturelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère de 6 à 25 ans.

### **III. Papiers, Administration**

23. Loi du 15 décembre de 1980 : volet obtention du statut de réfugié.
24. AR du 8 octobre 1981
25. Circulaire du Ministre de l'intérieur relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable (30-09-1997)

26. Loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (22-12-1999)
27. Circulaire sur l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour (19-02-2003)

#### **IV. Logement**

28. Constitution : article 23, 4° : droit au logement, droit pour tout individu d'avoir un logement décent.
29. Arrêté royal du 22 octobre 2001 créant l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL)
30. Loi relative aux baux (20-02-1991) + code civil
31. Loi modifiant certaines dispositions en matière de baux (13-04-1997)
32. AR déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitation (08-07-1997)
33. Code Wallon du logement (29-10-1998)
34. Arrêté du Gouvernement Wallon déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subvention (11-02-1999).
35. Arrêté du Gouv Wallon relatif à la location de logements sociaux gérés par la société wallonne du logement de service public (25-02-1999)
36. Arrêté du Gouv wallon portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la société wallonne du logement (25-02-1999)
37. Arrêté ministériel établissant la liste des documents à transmettre lors de l'introduction d'une demande de logement social (07-12-2001)

#### **V. Emploi**

38. Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers (30-04-1999)
39. Arrêté royal portant exécution de la loi du 30-04-1999
40. Arrêté royal portant réglementation du chômage du 25 novembre 1991
41. Loi relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes du 19-02-1965
42. Arrêté royal déterminant les modalités d'introduction des demandes et de délivrance du permis de travail C (02-04-2003)

43. Circulaire relative aux autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants afghans ayant introduit une demande d'asile en Belgique (03-09-2004)
44. Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et arrêtés royaux.
45. Le Fond d'impulsion à la politique des immigrés, volet insertion sociale et/ou professionnelle

## **VI. Santé**

46. Loi organique sur les CPAS (08-07-1976) = Aide médicale urgente
47. AR relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les CPAS aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume ( 12-12-1996)
48. Lois coordonnées sur l'assurance obligatoire de soin de santé et indemnités du 14 juillet 1994
49. AR de février 1999 et février 2001 relatif à la médiation interculturelle dans le secteur hospitalier

## **VII. Enseignement**

50. Loi concernant l'obligation scolaire (29-06-1983)
51. Décret organisant l'enseignement secondaire en alternance (03-07-1991)
52. Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (30-06-1998).
53. Décret visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (14-06-2001)
54. Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (28-04-2004)
55. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française subventionnant des classes passerelles dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2004-2005 (09-06-2004)
56. Fond d'Impulsion pour la politique de l'immigration : volet lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaire des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère.